LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

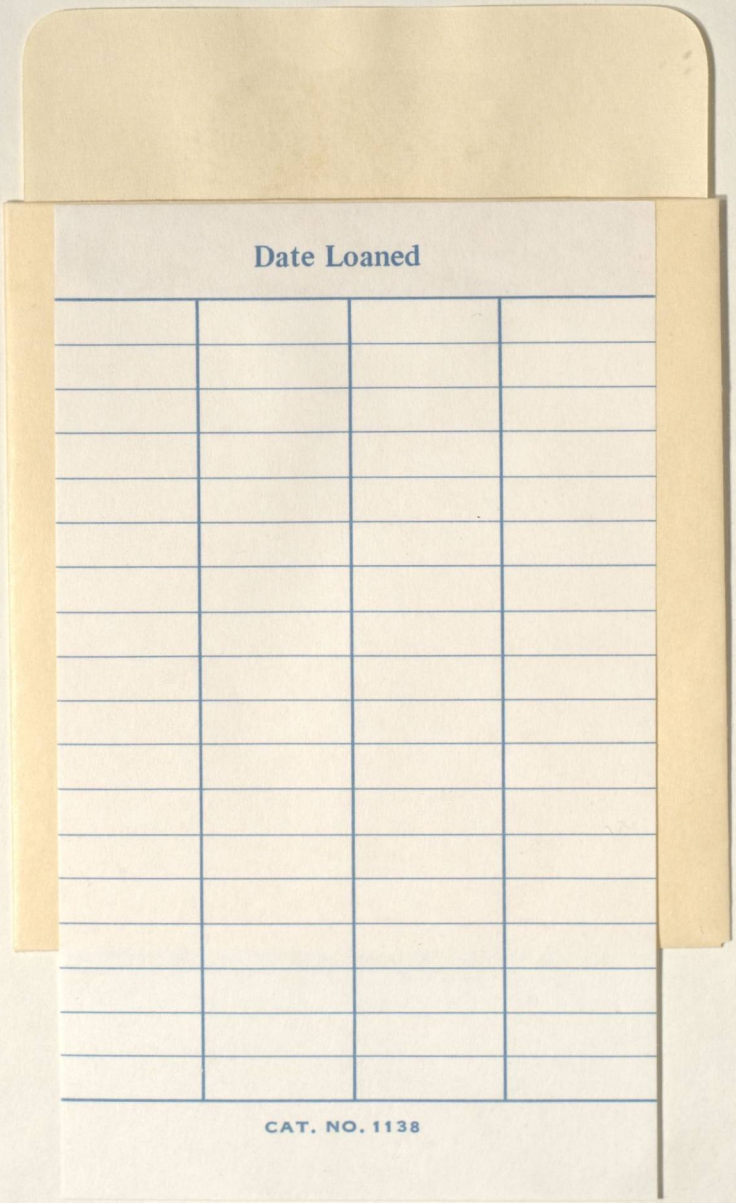
Date Loaned
CAT. NO. 1138

KE
72
C36
28-2
C2-C80

C-2

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-2

An Act to amend the Judges Act

First reading, October 27, 1969

THE MINISTER OF JUSTICE

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20753

C-2

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-2

Loi modifiant la Loi sur les juges

Première lecture, le 27 octobre 1969

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

R.S., c. 159; 1952-53, c. 4; 1953-54, c. 58; 1955, c. 48; 1956, c. 8; 1957, c. 30; 1958, c. 33; 1959, c. 28; 1960, cc. 46, 47; 1960-61, c. 38; 1962, c. 22; 1963, c. 8; 1964-65, cc. 14, 36; 1966-67, cc. 8, 68, 76; 1967-68, c. 20; 1968-69, c. 4

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-2

An Act to amend the Judges Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1967-68, c. 20, s. 4

1. Paragraph (*d*) of section 16 of the *Judges Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) Eleven Justices of the Supreme Court of Alberta, each ...$26,000.00"

1968-69, c. 4, s. 2

2. (1) Paragraph (*a*) of section 19 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) One chief judge and ninety-three judges and junior judges of the County and District Courts, each $19,000.00"

1966-67, c. 76, s. 1(2)

(2) Paragraph (*h*) of section 19 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*h*) Fifteen chief judges and judges of the District Courts, each ..$19,000.00"

S.R., c. 159; 1952-53, c. 4; 1953-54, c. 58; 1955, c. 48; 1956, c. 8; 1957, c. 30; 1958, c. 33; 1959, c. 28; 1960, cc. 46, 47; 1960-61, c. 38; 1962, c. 22; 1963, c. 8; 1964-65, cc. 14, 36; 1966-67, cc. 8, 68, 76; 1967-68, c. 20; 1968-69, c. 4

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-2

Loi modifiant la Loi sur les juges

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1967-68, c. 20, art. 4

1. L'alinéa *d*) de l'article 16 de la *Loi sur les juges* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) Onze juges de la Cour suprême d'Alberta, chacun .....$26,000.00»

1968-69, c. 4, art. 2

2. (1) L'alinéa *a*) de l'article 19 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) Un juge en chef et quatre-vingt treize juges et juges junior des cours de comté et cours de district, chacun $19,000.00»

1966-67, c. 76 art. 1(2)

(2) L'alinéa *h*) de l'article 19 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*h*) Quinze juges en chef et juges des cours de district, chacun $19,000.00»

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to provide for the salaries of two additional Judges for the Supreme Court of Alberta, five additional Judges for the County and District Courts of Ontario, and one additional Judge for the District Court of Alberta.

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure prévoyant les traitements de deux juges supplémentaires de la Cour suprême d'Alberta, de cinq juges supplémentaires des cours de comté et cours de district d'Ontario ainsi que d'un juge additionnel de la cour de district d'Alberta.

EXPLANATORY NOTE

The purpose of these amendments is to authorize the provision of salaries for eight additional judges as follows:

(*a*) two judges of the Supreme Court of Alberta;

(*b*) five judges of the County and District Courts of Ontario; and

(*c*) one judge of the District Court of Alberta.

NOTE EXPLICATIVE

L'objet de ces modifications est d'autoriser le paiement des traitements de huit juges supplémentaires, à savoir:

a) deux juges de la Cour suprême d'Alberta;

b) cinq juges des cours de comté et de district d'Ontario; et

c) un juge de la cour de district d'Alberta.

C-3

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-3

An Act to amend the Criminal Code

First reading, October 27, 1969

THE MINISTER OF JUSTICE

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20694

C-3

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-3

Loi modifiant le Code criminel

Première lecture, le 27 octobre 1969

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

2e Session 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

1953–54, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, cc. 22, 35, 53; 1966–67, cc. 23, 25, 96; 1967–68, cc. 15, 26

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-3

An Act to amend the Criminal Code

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Criminal Code* is amended by adding thereto, immediately after section 267 thereof, the following heading and sections:

"HATE PROPAGANDA

Advocating genocide

267A. (1) Everyone who advocates or promotes genocide is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years.

"Genocide" defined

(2) In this section "genocide" includes any of the following acts committed with intent to destroy in whole or in part any identifiable group, namely:

(*a*) killing members of the group, or

(*b*) deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction.

Consent

(3) No proceeding for an offence under this section shall be instituted without the consent of the Attorney General.

Identifiable group defined

(4) In this section "identifiable group" means any section of the public distinguished by colour, race, religion or ethnic origin.

Public incitement of hatred

267B. (1) Every one who, by communicating statements in any public place, incites hatred or contempt against

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-3

Loi modifiant le Code criminel

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 267, de la rubrique et des articles suivants:

«PROPAGANDE HAINEUSE

Encouragement au génocide

267A. (1) Quiconque préconise ou favorise le génocide est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans.

Définition du «génocide»

(2) Dans le présent article, «génocide» comprend l'un ou l'autre des actes suivants commis avec l'intention de détruire totalement ou partiellement un groupe identifiable, soit

a) le fait de tuer des membres du groupe; ou

b) le fait de soumettre délibérément le groupe à des conditions de vie propres à entraîner sa destruction physique.

Consentement

(3) Aucune poursuite pour une infraction prévue au présent article ne doit être intentée sans le consentement du procureur général.

Définition de «groupe identifiable»

(4) Dans le présent article, «groupe identifiable» désigne toute fraction du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion ou l'origine ethnique.

Incitation publique à la haine

267B. (1) Quiconque, par la communication de déclarations en un endroit public, incite à la haine ou au mépris

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to give effect to the recommendations for amendments to the *Criminal Code* contained in the report of the Special Committee appointed in January 1965 to study and report upon the problems related to the dissemination of varieties of "hate propaganda" in Canada.

The new section 267c is supplementary to the recommendations contained in the report of the Special Committee and provides for forfeiture proceedings in relation to hate propaganda similar to the forfeiture proceedings now contained in the *Criminal Code* applicable to obscene publications and crime comics.

Note explicative

Il s'agit, par ce bill, de donner suite aux recommandations de modifications au *Code criminel* que renferme le rapport du Comité spécial nommé en janvier 1965 pour étudier les questions soulevées par la dissémination de la propagande haineuse au Canada.

Le nouvel article 267c s'ajoute aux recommandations du rapport susdit; il établit la procédure à suivre en matière de confiscation relative aux écrits de propagande haineuse, qui s'inspire des dispositions actuelles du *Code criminel* visant les publications obscènes ou les «*crime comics*».

any identifiable group where such incitement is likely to lead to a breach of the peace, is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Wilful promotion of hatred

(2) Everyone who, by communicating statements, wilfully promotes hatred or contempt against any identifiable group is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Defences

(3) No person shall be convicted of an offence under subsection (2)

(*a*) for expressing in good faith and in decent language, or attempting to establish by argument used in good faith and conveyed in decent language, an opinion upon a religious subject; or

(*b*) if he establishes

(i) that the statements communicated were true, or

(ii) that they were relevant to any subject of public interest, the discussion of which was for the public benefit, and that on reasonable grounds he believes them to be true.

Forfeiture

(4) Where a person is convicted of an offence under section 267A or subsection (1) or (2) of this section, anything by means of or in relation to which the offence was committed, upon such conviction, may, in addition to any other punishment imposed, be ordered by the presiding magistrate or judge to be forfeited to Her Majesty in right of the province in which that person is convicted, for disposal as the Attorney General may direct.

Consent

(5) No proceeding for an offence under subsection (2) shall be instituted without the consent of the Attorney General.

d'un groupe identifiable, lorsqu'une telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la paix, est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans; ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Fomenter volontairement la haine

(2) Quiconque, par la communication de déclarations, fomente volontairement la haine ou le mépris d'un groupe identifiable est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans; ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Défenses

(3) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (2)

a) lorsqu'il exprime de bonne foi et en termes convenables, ou tente d'établir par discussion exprimée de bonne foi et en termes convenables, une opinion sur un sujet religieux; ou

b) lorsqu'il établit

(i) que les déclarations communiquées étaient vraies; ou

(ii) qu'elles se rapportaient à une question d'intérêt public, dont le débat était à l'avantage du public, et que, en se fondant sur des motifs raisonnables, il les croyait vraies.

Confiscation

(4) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 267A ou au paragraphe (1) ou (2) du présent article, le magistrat ou le juge qui préside peut ordonner que toutes choses au moyen desquelles ou en liaison avec lesquelles l'infraction a été commise, soient, outre toute autre peine imposée, confisquées au profit de Sa Majesté du chef de la province où cette personne a été reconnue coupable, pour qu'il en soit disposé comme peut l'ordonner le procureur général.

Consentement

(5) Aucune poursuite pour une infraction prévue au paragraphe (2) ne doit être intentée sans le consentement du procureur général.

Definitions

(6) In this section,

"Public place"

(*a*) "public place" includes any place to which the public have access as of right or by invitation, express or implied;

"Identifiable group"

(*b*) "identifiable group" has the same meaning as it has in section 267A; and

"Statements"

(*c*) "statements" includes words spoken or written or recorded electronically or electromagnetically or otherwise, and gestures, signs or other visible representations; and

"Communicating"

(*d*) "communicating" includes communicating by telephone, broadcasting or other audible or visible means.

Warrant of seizure

267C. (1) A judge who is satisfied by information upon oath that there are reasonable grounds for believing that any publication, copies of which are kept for sale or distribution in premises within the jurisdiction of the court, is hate propaganda, shall issue a warrant under his hand authorizing seizure of the copies.

Summons to occupier

(2) Within seven days of the issue of the warrant, the judge shall issue a summons to the occupier of the premises requiring him to appear before the court and show cause why the matter seized should not be forfeited to Her Majesty.

Owner and author may appear

(3) The owner and the author of the matter seized and alleged to be hate propaganda may appear and be represented in the proceedings in order to oppose the making of an order for the forfeiture of the said matter.

Order of forfeiture

(4) If the court is satisfied that the publication is hate propaganda, it shall make an order declaring the matter forfeited to Her Majesty in right of the province in which the proceedings take place, for disposal as the Attorney General may direct.

Définitions

(6) Dans le présent article, l'expression

«endroit public»

a) «endroit public» comprend tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou tacite;

«groupe identifiable»

b) «groupe identifiable» a la même signification qu'à l'article 267A; et

«déclarations»

c) «déclarations» comprend les mots parlés ou écrits ou enregistrés par des moyens électroniques ou électromagnétiques ou autrement, et les gestes, les signes ou autres représentations visibles;

«communiquer»

d) «communiquer» comprend la communication par téléphone, diffusion ou autres moyens audio-visuels.

Mandat de saisie

267C. (1) Un juge convaincu, par une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une publication, dont des exemplaires sont tenus aux fins de vente ou de distribution dans un local du ressort du tribunal, est de la propagande haineuse, doit émettre, sous son seing, un mandat autorisant la saisie des exemplaires.

Sommation à l'occupant

(2) Dans un délai de sept jours après l'émission du mandat, le juge doit adresser à l'occupant du local une sommation lui ordonnant de comparaître devant le tribunal et d'exposer les raisons pour lesquelles il estime que la matière saisie ne devrait pas être confisquée au profit de Sa Majesté.

Le propriétaire et l'auteur peuvent comparaître

(3) Le propriétaire ainsi que l'auteur de la matière qui a été saisie et qui est présumée être de la propagande haineuse peuvent comparaître et être représentés dans les procédures pour s'opposer à ce qu'une ordonnance portant confiscation de ladite matière soit rendue.

Ordonnance de confiscation

(4) Si le tribunal est convaincu que la publication est de la propagande haineuse, il doit rendre une ordonnance la déclarant confisquée au profit de Sa Majesté du chef de la province où les procédures ont lieu, pour qu'il en soit disposé comme peut l'ordonner le procureur général.

Disposal of matter

(5) If the court is not satisfied that the publication is hate propaganda, it shall order that the matter be restored to the person from whom it was seized forthwith after the time for final appeal has expired.

Appeal

(6) An appeal lies from an order made under subsection (4) or (5) by any person who appeared in the proceedings

(*a*) on any ground of appeal that involves a question of law alone,

(*b*) on any ground of appeal that involves a question of fact alone, or

(*c*) on any ground of appeal that involves a question of mixed law and fact,

as if it were an appeal against conviction or against a judgment or verdict of acquittal, as the case may be, on a question of law alone under Part XVIII and sections 581 to 601 apply *mutatis mutandis*.

Consent

(7) No proceeding under this section shall be instituted without the consent of the Attorney General.

Definitions

(8) In this section,

"Court"

(*a*) "court" means a county or district court or, in the Province of Quebec

(i) the court of the sessions of the peace, or

(ii) where an application has been made to a judge of the provincial court for a warrant under subsection (1), that judge;

"Genocide"

(*b*) "genocide" has the same meaning as it has in section 267A;

"Hate propaganda"

(*c*) "hate propaganda" means any writing, sign or visible representation that advocates or promotes genocide or the communication of which by any person would constitute an offence under subsection (2) of section 267B; and

"Judge"

(*d*) "judge" means a judge of a court or, in the Province of Quebec, a judge of the provincial court."

Disposition de la matière

(5) Si le tribunal n'est pas convaincu que la publication est de la propagande haineuse, il doit ordonner que la matière soit remise à la personne entre les mains de qui elle a été saisie, dès l'expiration du délai imparti pour un appel final.

Appel

(6) Il peut être interjeté appel d'une ordonnance rendue selon le paragraphe (4) ou (5) par toute personne qui a comparu dans les procédures

a) pour tout motif d'appel n'impliquant qu'une question de droit,

b) pour tout motif d'appel n'impliquant qu'une question de fait, ou

c) pour tout motif d'appel impliquant une question mixte de droit et de fait,

comme s'il s'agissait d'un appel contre une déclaration de culpabilité ou contre un jugement ou verdict d'acquittement, suivant le cas, sur une question de droit seulement en vertu de la Partie XVIII, et les articles 581 à 601 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Consentement

(7) Aucune poursuite prévue par le présent article ne doit être intentée sans le consentement du procureur général.

Définitions

(8) Dans le présent article, l'expression

«tribunal»

a) «tribunal» désigne une cour de comté ou de district ou, dans la province de Québec,

(i) la cour des sessions de la paix, ou

(ii) lorsqu'un mandat prévu au paragraphe (1) a été demandé à un juge de la cour provinciale, ce juge;

«génocide»

b) «génocide» a la même signification qu'à l'article 267A;

«propagande haineuse»

c) «propagande haineuse» désigne tout écrit, signe ou représentation visible qui préconise ou favorise le génocide, ou dont la communication par toute personne constitue une infraction aux termes du paragraphe (2) de l'article 267B; et

«juge»

d) «juge» désigne un juge d'un tribunal ou, dans la province de Québec, un juge de la cour provinciale.»

C-4

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-4

An Act to amend the Canada Corporations Act and other statutory provisions related to the subject matter of certain of those amendments

First reading, October 27 1969

THE MINISTER OF CONSUMER AND CORPORATE AFFAIRS

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969
20846

C-4

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-4

Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes et autres dispositions statutaires ayant rapport aux sujets touchés par certaines des modifications à ladite loi

Première lecture, le 27 octobre 1969

LE MINISTRE DE LA CONSOMMATION ET DES CORPORATIONS

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-4

R.S., c. 53; 1964–65, c. 52; 1966–67, cc. 25, 66; 1967–68, cc. 9, 16

An Act to amend the Canada Corporations Act and other statutory provisions related to the subject matter of certain of those amendments

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Paragraph (*a*) of section 2 of the *Canada Corporations Act* is repealed and the following substituted therefor:

New and continued companies

"(*a*) all companies incorporated under it or the incorporation of which is continued under it;"

2. (1) Subsection (1) of section 3 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*g*) thereof, the following paragraph:

"Equity share"

"(*ga*) "equity share" means any share of any class of shares of a company carrying voting rights under all circumstances and any share of any class of shares carrying voting rights by reason of the occurrence of any contingency that has occurred and is continuing;"

(2) Subsection (1) of section 3 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after paragraph (*h*) thereof, the following paragraph:

"Minister"

"(*ha*) "Minister" means the Minister of Consumer and Corporate Affairs;"

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-4

S.R., c. 53; 1964–65, c. 52; 1966–67, cc. 25, 66; 1967–68, cc. 9, 16

Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes et autres dispositions statutaires ayant rapport aux sujets touchés par certaines des modifications à ladite loi

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *a*) de l'article 2 de la *Loi sur les corporations canadiennes* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nouvelles compagnies et constitutions en corporations maintenues

«*a*) toutes les compagnies constituées en corporations sous son régime ou dont la constitution en corporation est maintenue sous son régime;»

2. (1) Le paragraphe (1) de l'article 3 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *g*), de l'alinéa suivant:

«Action donnant droit de vote»

«*ga*) «action donnant droit de vote» désigne toute action de toute catégorie d'actions d'une compagnie qui donne droit de vote en toutes circonstances et toute action de toute catégorie d'actions qui donne droit de vote en raison de la survenance d'une éventualité qui s'est effectivement produite et qui se continue;»

(2) Le paragraphe (1) de l'article 3 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *h*), de l'alinéa suivant:

«Ministre»

«*ha*) «Ministre» désigne le ministre de la Consommation et des Corporations;»

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House the present measure to amend the Canada Corporations Act and other statutory provisions related to the subject-matter of certain of those amendments, in connection with the administration of the Canada Corporations Act, more particularly to provide for the payment of expenses to be incurred with respect to the investigation of the affairs of companies and to authorize the increase in the membership of the Restrictive Trade Practices Commission from three to four members to take account of the added duties arising from the investigation measures introduced by the amendments to the Canada Corporations Act, and to provide for other consequential and related amendments.

Recommandation

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre la présente mesure modifiant la Loi sur les corporations canadiennes et autres dispositions statutaires ayant rapport aux sujets touchés par certaines des modifications à ladite loi, relativement à l'application de la Loi sur les corporations canadiennes, prévoyant, plus particulièrement, le paiement des frais encourus à l'égard d'examens des affaires des compagnies, autorisant à porter de trois à quatre le nombre des membres de la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce pour tenir compte des nouvelles fonctions créées par les examens que prévoient les amendements à la Loi sur les corporations canadiennes, et statuant, en outre, sur d'autres modifications connexes et résultantes.

Explanatory Notes

Clause 1: This amendment is consequential upon the amendment proposed in clause 3.

Paragraph 2 (*a*) at present reads as follows:

"2. This Part applies to
(*a*) all companies incorporated under it;"

Clause 2: (1) New. The term "equity share" is defined for the purposes of "insider" trading rules. (See clause 7).

(2) New. Paragraph (*m*) which at various times defined Secretary of State and the Registrar General is being repealed for the purpose of placing the definition of the "Minister" in its correct alphabetical order.

Notes explicatives

Article 1 du bill: Cette modification découle de la modification proposée à l'article 3 du bill.

L'alinéa 2 *a*) se lit actuellement comme suit:

«2. La présente Partie s'applique à
a) toutes les compagnies constituées en corporation sous son régime;»

Article 1 du bill: (1) Nouveau. L'expression «action donnant droit de vote» est définie aux fins des règles relatives aux activités de «dirigeant». (Voir article 7 du bill).

(2) Nouveau. L'alinéa *m*) qui à différentes reprises donnait la définition de secrétaire d'État et de registraire général est abrogé afin d'insérer la définition du mot «Ministre» dans son ordre alphabétique normal.

1964–65, c. 52, s. 3(2)

(3) Paragraph (*ia*) of subsection (1) of section 3 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"Officer"

"(*ia*) "officer" means the chairman or vice-chairman of the board of directors, the president, vice-president, secretary, assistant secretary, treasurer, assistant treasurer, comptroller, general manager, managing director or any other individual who performs functions for the company similar to those normally performed by an individual occupying any such office;"

(3) L'alinéa *ia*) du paragraphe (1) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1964–65, c. 52, art. 3(2)

«fonctionnaire»

«*ia*) «fonctionnaire» désigne le président ou vice-président du conseil d'administration, le président, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint, le contrôleur, le directeur général, le directeur administratif ou tout autre particulier qui exerce pour la compagnie des fonctions semblables à celles qu'exerce normalement un particulier occupant un tel poste;»

1967–68, c. 16, s. 10

(4) Paragraph (*m*) of subsection (1) of section 3 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"Securities"

"(*m*) "securities" means any shares of a company or any debentures or other obligations of a company, whether secured or unsecured;"

(4) L'alinéa *m*) du paragraphe (1) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1967–68, c. 16, art. 10

«valeurs»

«*m*) «valeurs» désigne des actions d'une compagnie ou des débentures ou autres obligations d'une compagnie, garanties ou non;»

1964–65, c. 52, s. 5(1)

3. Section 5 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Incorporation of companies

"**5.** (1) Subject to this section, the Minister may, by letters patent under his seal of office, grant a charter to any number of persons, not less than three, being twenty-one years of age or over and having power under law to contract, who apply therefor, constituting such persons, and such other persons as thereafter become shareholders in the company thereby created, a body corporate and politic for any of the objects to which the legislative authority of the Parliament of Canada extends.

3. L'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1964–65, c. 52, art. 5(1)

Constitution de compagnies en corporations

«**5.** (1) Sous réserve des exceptions du présent article, le Ministre peut, par lettres patentes sous son sceau officiel, accorder une charte à tout groupe d'au moins trois personnes, âgées de vingt et un ans ou plus et légalement capables de contracter, qui en font la demande. Cette charte fait, des requérants ainsi que des autres personnes qui deviennent subséquemment actionnaires de la compagnie ainsi créée, une corporation pour les objets qui ressortissent à l'autorité législative du Parlement du Canada.

Objects prohibited

(2) The Minister may not incorporate a company whose objects are or include

(*a*) the construction or working of telegraph or telephone lines within Canada; or

(2) Le Ministre ne peut pas constituer en corporation une compagnie dont les objets sont ou comprennent

Objets prohibés

a) la construction ou l'exploitation de lignes télégraphiques ou téléphoniques au Canada; ou

(3) Paragraph 3(1) (*ia*) at present reads as follows:

"(*ia*) "officer" means president, chairman of the board of directors, vice-president, secretary, assistant secretary, treasurer, assistant treasurer, or *any other person designated an officer by by-law or by a resolution of the directors;*"

(3) L'alinéa 3(1)*ia*) se lit actuellement comme suit:

«*ia*) «fonctionnaire» signifie président, président du conseil d'administration, vice-président, secrétaire, secrétaire adjoint, trésorier, trésorier adjoint, ou *toute autre personne désignée à titre de fonctionnaire par un règlement ou une résolution des administrateurs;*»

(4) This definition of "securities" is taken from present paragraph 73 (*c*), which reads as follows:

"(*c*) "securities of the company" or "its securities" mean shares, debentures or obligations of a company *issued or to be issued by the company;*"

(4) Cette définition du mot «valeurs» est tirée de l'alinéa 73 *c*) actuel, qui se lit comme suit:

«*c*) «valeurs de la compagnie» ou «ses valeurs» signifie les actions, débentures ou obligations d'une compagnie *par elle émises ou à émettre;*»

Clause 3: The amendments proposed in this clause are for the following purposes:

(*a*) to provide an alternate means of incorporation to special Acts of Parliament for pipeline companies and money lenders;

(*b*) to adapt the *Canada Corporations Act* to proposed changes in the Acts governing the incorporation of insurance, trust, railway and loan companies whereby an alternative mode of incorporation is being proposed for the incorporation of these companies;

(*c*) to enable pipeline companies, money lenders and other companies presently incorporated by special Act to become Part I companies if they wish to do so.

Article 3 du bill: Les modifications proposées dans cet article du bill ont les objets suivants:

a) prévoir un moyen de constitution en corporation autre que les lois spéciales du Parlement pour les compagnies de pipe-line et les prêteurs d'argent;

b) adapter la *Loi sur les corporations canadiennes* aux modifications proposées dans les lois régissant la constitution en corporation des compagnies d'assurance, de fiducie, de chemin de fer et de prêt qui proposent un autre moyen de constitution en corporation pour ces compagnies;

c) permettre aux compagnies de pipe-line, aux prêteurs d'argent et autres compagnies actuellement constitués en corporation par loi spéciale de devenir des compagnies de la Partie I s'ils le désirent.

Section 5 at present reads as follows:

"5. (1) The Minister may, by letters patent under his seal of office, grant a charter to any number of persons, not less than three, being twenty-one years of age or over and having power under law to contract, who apply therefor, constituting such persons, and such other persons as thereafter become shareholders in the company thereby created, a body corporate and politic for any of the objects to which the legislative authority of the Parliament of Canada extends, *except*

(*a*) the construction and working of railways within Canada or of telegraph or telephone lines within Canada;

(*b*) the business of insurance within the meaning of the

L'article 5 se lit actuellement comme suit:

«5. (1) Le Ministre peut, par lettres patentes sous son sceau d'office, accorder une charte à tout groupe d'au moins trois personnes, âgées de vingt et un ans ou plus et légalement capables de contracter, qui en font la demande. Cette charte fait, des requérants ainsi que des autres personnes qui deviennent subséquemment actionnaires de la compagnie ainsi créée, un corps constitué et politique pour les objets qui ressortissent à l'autorité législative du Parlement du Canada, *à l'exception des suivants:*

a) la construction et l'exploitation de chemins de fer au Canada ou de lignes télégraphiques ou téléphoniques au Canada;

(*b*) the business of banking or the issue of paper money.

Insurance, trust and loan companies

(3) The Minister may not incorporate a company whose objects are or include

(*a*) the business of insurance within the meaning of the *Canadian and British Insurance Companies Act* except as authorized by that Act;

(*b*) the business of a trust company within the meaning of the *Trust Companies Act* except as authorized by that Act;

(*c*) the business of a loan company within the meaning of the *Loan Companies Act* except as authorized by that Act; or

(*d*) the construction or operation of a railway in Canada except as authorized by the *Railway Act.*

Other special companies

(4) Except as provided by sections 5A to 5C, the Minister may not incorporate a company whose objects are or include

(*a*) the construction or operation of a pipeline for the transmission of oil or gas as defined in the *National Energy Board Act;*

(*b*) the construction or operation of a commodity pipeline as defined in the *National Transportation Act;* or

(*c*) the business of a money lender within the meaning of the *Small Loans Act.*

Oil and gas pipeline companies

5A. (1) On an application therefor, concurred in by such Minister as may be designated from time to time by the Governor in Council, the Minister may incorporate a company under this Part whose objects are or include the con-

b) les opérations de banque ou l'émission de papier-monnaie.

Compagnies d'assurance, de fiducie et de prêt

(3) Le Ministre ne peut pas constituer en corporation une compagnie dont les objets sont ou comprennent

a) les opérations d'assurance, au sens où l'entend la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques,* sauf dans la mesure où cette loi l'autorise à le faire;

b) les opérations d'une compagnie fiduciaire, au sens où l'entend la *Loi sur les compagnies fiduciaires,* sauf dans la mesure où cette loi l'autorise à le faire;

c) les opérations d'une compagnie de prêt, au sens où l'entend la *Loi sur les compagnies de prêt,* sauf dans la mesure où cette loi l'autorise à le faire; ou

d) la construction ou l'exploitation d'un chemin de fer au Canada, sauf dans la mesure où la *Loi sur les chemins de fer* l'autorise à le faire.

Autres compagnies spéciales

(4) Sauf dispositions contraires des articles 5A à 5C, le Ministre ne peut constituer en corporation une compagnie dont les objets sont ou comprennent

a) la construction ou l'exploitation d'un pipe-line pour la transmission de pétrole ou de gaz tels que les définit la *Loi sur l'Office national de l'énergie;*

b) la construction ou l'exploitation, d'un pipe-line pour denrées tel que le définit la *Loi nationale sur les transports;* ou

c) les opérations de prêteur d'argent au sens où l'entend la *Loi sur les petits prêts.*

Compagnies de pipe-line de pétrole et de gaz

5A. (1) Sur demande à cette fin ayant reçu l'assentiment du ministre qui peut à l'occasion être désigné par le gouverneur en conseil, le Ministre peut constituer en corporation en vertu de la présente Partie une compagnie dont les

Canadian and British Insurance Companies Act;

(*c*) the business of a trust company within the meaning of the *Trust Companies Act;*

(*d*) the business of a loan company or money lender within the meaning of the *Loan Companies Act* or the *Small Loans Act;* and

(*e*) the business of banking and the issue of paper money.

(2) Nothing in this Part shall be construed to prevent the company from exchanging with any other companies or persons, reciprocal contracts of indemnity against loss by fire or otherwise, under the plan known as inter-insurance.

(3) Nothing in this Part shall be construed to authorize the company to issue any promissory note intended to be circulated as money or as the note of a bank or to engage in the business of banking or insurance.

(4) Where a company

(*a*) carries on a business that is not within the scope of the objects set forth in its letters patent or supplementary letters patent,

(*b*) exercises or professes to exercise any powers that are not truly ancillary or reasonably incidental to the objects set forth in its letters patent or supplementary letters patent,

(*c*) exercises or professes to exercise any powers expressly excluded by its letters patent or supplementary letters patent,

the company is liable to be wound up and dissolved under the *Winding-up Act* upon the application of the Attorney General of Canada to a court of competent jurisdiction for an order that the company be wound up under that Act, which application may be made upon receipt by the Attorney General of Canada of a certificate of the Minister setting forth his opinion that any of the circumstances described in paragraphs (*a*) to (*c*) apply to that company.

(5) In any application to the court under subsection (4) the court shall determine whether the costs of the winding-up shall be borne by the company or personally by any or all of the directors of the company who participated or acquiesced in the carrying on of any business or the exercise or the professing of the exercise of any powers as described in subsection (4)."

b) les opérations d'assurance, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques;*

c) les opérations d'une compagnie fiduciaire, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les compagnies fiduciaires;*

d) les opérations d'une compagnie de prêt ou d'un prêteur d'argent selon la définition qu'en donne la *Loi sur les compagnies de prêt* ou la *Loi sur les petits prêts;* et

e) les opérations bancaires et l'émission de monnaie de papier.

(2) Rien dans la présente Partie ne doit s'interpréter de manière à empêcher la compagnie d'échanger réciproquement avec d'autres compagnies ou personnes des contrats d'indemnité contre les pertes causées par l'incendie ou autrement, d'après le système connu sous le nom d'interassurance.

(3) Rien dans la présente Partie ne doit s'interpréter comme autorisant la compagnie à émettre quelques billets à ordre destinés à circuler comme monnaie ou comme billets de banque, ou à se livrer à des opérations de banque ou d'assurance.

(4) Quand une compagnie

a) exploite une entreprise qui n'entre pas dans le cadre des objets énoncés dans ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires,

b) exerce ou déclare exercer des pouvoirs qui ne sont pas véritablement auxiliaires ou raisonnablement accessoires aux objets énoncés dans ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires,

c) exerce ou déclare exercer des pouvoirs expressément interdits par ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires,

la compagnie est passible de liquidation et de dissolution sous le régime de la *Loi sur les liquidations,* lorsque le procureur général du Canada demande à une cour compétente de rendre une ordonnance portant que la compagnie soit mise en liquidation en vertu de ladite loi, laquelle demande peut être faite sur réception par le procureur général du Canada d'un certificat du Ministre exprimant son opinion que l'une quelconque des circonstances mentionnées aux alinéas *a*) à *c*) s'applique à ladite compagnie.

(5) Lorsqu'une demande est adressée à la cour selon le paragraphe (4), la cour doit déterminer si les frais de la liquidation doivent être supportés par la compagnie ou personnellement par l'un ou l'autre ou la totalité des administrateurs de la compagnie qui ont participé ou acquiescé à l'exploitation de toute entreprise, ou à l'exercice ou à la déclaration d'exercice de tous pouvoirs, décrits au paragraphe (4).»

struction or operation of a pipeline extending beyond the limits of a province for the transmission of oil or gas or both as defined in the *National Energy Board Act*.

Rights and obligations

(2) A company incorporated pursuant to this section is invested with all the powers, privileges and immunities conferred by the *National Energy Board Act* upon a company within the meaning of that Act in addition to those conferred by its letters patent, and is subject to all the limitations, liabilities and requirements imposed pursuant to that Act in addition to those imposed under this Act.

Where conflict exists

(3) In case of conflict between a provision of this Act, or a provision of any letters patent or supplementary letters patent issued thereunder, in respect of an oil or gas pipeline company and a provision of the *National Energy Board Act* applicable thereto, the provision of the *National Energy Board Act* prevails.

Commodity pipeline companies

5B. (1) On an application therefor, concurred in by such Minister as may be designated from time to time by the Governor in Council, the Minister may incorporate a company under this Part whose objects are or include the construction or operation of a commodity pipeline, as defined in the *National Transportation Act*, extending beyond the limits of a province.

Rights and obligations

(2) A company incorporated pursuant to this section is invested with all the powers, privileges and immunities conferred by the *National Transportation Act* upon a commodity pipeline company within the meaning of that Act in addition to those conferred by its letters patent, and is subject to all the limitations, liabilities and requirements im-

objets sont ou comprennent la construction ou l'exploitation d'un pipe-line qui s'étend au-delà des limites d'une province pour la transmission de pétrole ou de gaz ou des deux à la fois tels que les définit la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

Droits et obligations

(2) Une compagnie constituée en corporation en conformité du présent article est investie de tous les pouvoirs, privilèges et immunités conférés par la *Loi sur l'Office national de l'énergie* à une compagnie au sens où l'entend cette loi en plus de ceux qui lui sont conférés par ses lettres patentes et elle est assujettie à toutes les restrictions, obligations et exigences imposées en conformité de cette loi en plus de celles qui sont imposées en vertu de la présente loi.

Conflit

(3) En cas de conflit entre une disposition de la présente loi, ou une disposition de toutes lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires délivrées sous son régime, relative à une compagnie de pipe-line de pétrole ou de gaz et une disposition de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* qui lui est applicable, la disposition de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* prévaut.

Compagnies de pipe-line pour denrées

5B. (1) Sur demande à cette fin ayant reçu l'assentiment du ministre qui peut être désigné à l'occasion par le gouverneur en conseil, le Ministre peut constituer en corporation en vertu de la présente Partie une compagnie dont les objets sont ou comprennent la construction ou l'exploitation d'un pipe-line pour denrées, tel que le définit la *Loi nationale sur les transports*, qui s'étend au-delà des limites d'une province.

Droits et obligations

(2) Une compagnie constituée en corporation en conformité du présent article est investie de tous les pouvoirs, privilèges et immunités conférés par la *Loi nationale sur les transports* à une compagnie de pipe-line pour denrées au sens où l'entend cette loi en plus de ceux qui lui sont conférés par ses lettres patentes et elle est assujettie

posed pursuant to that Act in addition to those imposed under this Act.

à toutes les restrictions, obligations et exigences imposées en conformité de cette loi en plus de celles qui sont imposées en vertu de la présente loi.

Where conflict exists

(3) In case of conflict between a provision of this Act, or a provision of any letters patent or supplementary letters patent issued thereunder, in respect of a commodity pipeline company and a provision of the *National Transportation Act* or *National Energy Board Act* applicable thereto, the provision of the *National Transportation Act* or *National Energy Board Act*, as the case may be, prevails.

(3) En cas de conflit entre une disposition de la présente loi, ou une disposition de toutes lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires délivrées sous son régime, relative à une compagnie de pipe-line pour denrées et une disposition de la *Loi nationale sur les transports* ou de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* qui lui est applicable, la disposition de la *Loi nationale sur les transports* ou celle de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, selon le cas, prévaut.

Conflit

Money lenders

5c. (1) On an application therefor, concurred in by such Minister as may be designated from time to time by the Governor in Council, the Minister may incorporate a company under this Part whose objects are or include the carrying on of the business of a money lender within the meaning of the *Small Loans Act*.

5c. (1) Sur demande à cette fin ayant reçu l'assentiment du ministre qui peut être désigné à l'occasion par le gouverneur en conseil, le Ministre peut constituer en corporation en vertu de la présente Partie une compagnie dont les objets sont ou comprennent l'exercice des opérations de prêteur d'argent au sens où l'entend la *Loi sur les petits prêts*.

Prêteurs d'argent

Rights and obligations

(2) A company incorporated pursuant to this section is invested with all the powers, privileges and immunities conferred by the *Small Loans Act* upon a small loans company within the meaning of that Act and is subject to all the limitations, liabilities and requirements imposed pursuant to that Act.

(2) Une compagnie constituée en corporation en conformité du présent article est investie de tous les pouvoirs, privilèges et immunités conférés par la *Loi sur les petits prêts* à une compagnie de petits prêts au sens où l'entend cette loi et elle est assujettie à toutes les restrictions, obligations et exigences imposées en conformité de cette loi.

Droits et obligations

Applying for change of corporate status

5d. (1) A company incorporated by special Act of the Parliament of Canada whose objects are or include

(*a*) the construction or operation of a pipeline extending beyond the limits of a province for the transmission of oil or gas or both as defined in the *National Energy Board Act*,

(*b*) the construction or operation of a commodity pipeline, as defined in the *National Transportation Act*, extending beyond the limits of a province, or

5d. (1) Une compagnie constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada dont les objets sont ou comprennent

a) la construction ou l'exploitation d'un pipe-line qui s'étend au-delà des limites d'une province pour la transmission de pétrole ou de gaz ou des deux à la fois tels que les définit la *Loi sur l'Office national de l'énergie*;

b) la construction ou l'exploitation d'un pipe-line pour denrées, tel que le définit la *Loi nationale sur les trans-*

Demande de changement de statut corporatif

(*c*) the business of a money lender within the meaning of the *Small Loans Act*,

may apply to the Minister for letters patent continuing the company under this Part if at the time of the application the company is carrying on business and the application is authorized by a resolution approved by three-fourths of the votes cast at a special general meeting of the shareholders of the company.

Idem

(2) A company incorporated by special Act of the Parliament of Canada whose objects do not include any of the objects mentioned in subsections (2) to (4) of section 5 or mentioned in sections 5A to 5C may apply for letters patent continuing the company under this Part if at the time of the application the company is carrying on business and the application is authorized by a resolution approved by three-fourths of the votes cast at a special general meeting of the shareholders of the company.

Continuation as Part I company

(3) The Minister may issue letters patent to the applicant company continuing it as a company under this Part.

Effect of letters patent

(4) Upon the issue of letters patent pursuant to this section,

(*a*) if the company is one described in paragraph (*a*) of subsection (1), section 5A applies as if the company had been incorporated pursuant to that section;

(*b*) if the company is one described in paragraph (*b*) of subsection (1), section 5B applies as if the company had been incorporated pursuant to that section;

ports, qui s'étend au-delà des limites d'une province; ou

c) les opérations de prêteur d'argent au sens où l'entend la *Loi sur les petits prêts*,

peut demander au Ministre des lettres patentes maintenant l'existence de la compagnie en vertu de la présente Partie si au moment de la demande la compagnie fait des affaires et si la demande est autorisée par résolution approuvée par les trois quarts des voix exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie.

Idem

(2) Une compagnie constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada et dont les objets ne comprennent aucun des objets mentionnés aux paragraphes (2) à (4) de l'article 5 ou aux articles 5A à 5C, peut faire une demande de lettres patentes maintenant son existence en vertu de la présente Partie si la compagnie fait des opérations au moment de la demande et si la demande est autorisée par résolution approuvée par les trois quarts des voix exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie.

Maintien à titre de compagnie en vertu de la Partie I

(3) Le Ministre peut délivrer à la compagnie qui en fait la demande des lettres patentes maintenant son existence à titre de compagnie en vertu de la présente Partie.

Effet des lettres patentes

(4) Après la délivrance de lettres patentes en conformité du présent article,

a) si la compagnie est l'une de celles qui sont visées à l'alinéa *a*) du paragraphe (1), l'article 5A s'applique comme si la compagnie avait été constituée en corporation en conformité de ce dernier article;

b) si la compagnie est l'une de celles qui sont visées à l'alinéa *b*) du paragraphe (1), l'article 5B s'applique comme si la compagnie avait été constituée en corporation en conformité de ce dernier article;

(*c*) if the company is one described in paragraph (*c*) of subsection (1), section 5c applies as if the company had been incorporated pursuant to that section; and

(*d*) if the company is one described in subsection (2), this Part applies as if the company had been incorporated pursuant to subsection (1) of section 5.

c) si la compagnie est l'une de celles qui sont visées à l'alinéa *c*) du paragraphe (1), l'article 5c s'applique comme si la compagnie avait été constituée en corporation en conformité de ce dernier article; et

d) si la compagnie est une compagnie visée au paragraphe (2), la présente Partie s'applique comme si la compagnie avait été constituée en corporation en conformité du paragraphe (1) de l'article 5.

Alteration

(5) Where a company applies for letters patent under this section, the Minister may, by the letters patent, limit or extend the objects or powers of the corporation, alter its authorized share capital and change its corporate name, if the applicant company has concurred therein.

Modification

(5) Lorsqu'une compagnie fait la demande de lettres patentes en vertu du présent article, le Ministre peut, par les lettres patentes, restreindre ou étendre les objets ou les pouvoirs de la corporation, modifier son capital social autorisé ainsi que son nom corporatif, si la compagnie qui fait la demande y a donné son assentiment.

Inter-insurance contracts

5E. (1) Nothing in this Part shall be construed to prevent the company from exchanging with any other companies or persons reciprocal contracts of indemnity against loss by fire or otherwise, under the plan known as inter-insurance.

Contrats d'assurance réciproque

5E. (1) Rien dans la présente Partie ne doit s'interpréter de manière à empêcher la compagnie de conclure avec d'autres compagnies ou personnes des contrats réciproques d'indemnisation contre les pertes causées par l'incendie ou autrement, d'après le système connu sous le nom d'assurance réciproque.

No power to issue paper money for banking

(2) Nothing in this Part shall be construed to authorize the company to issue any promissory note intended to be circulated as money or as the note of a bank or to engage in the business of banking or insurance.

Émission de billets de banque non autorisée

(2) Rien dans la présente Partie ne doit s'interpréter comme autorisant la compagnie à émettre des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme monnaie ou comme billets de banque, ou à se livrer à des opérations de banque ou d'assurance.

Grounds for winding up company

5F. (1) Where a company

(*a*) carries on a business that is not within the scope of the objects set forth in its letters patent or supplementary letters patent,

Motifs de mise en liquidation de la compagnie

5F. (1) Quand une compagnie

a) fait des affaires qui n'entrent pas dans le cadre des objets énoncés dans ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires,

(*b*) exercises or professes to exercise any powers that are not truly ancillary or reasonably incidental to the objects set forth in its letters patent or supplementary letters patent,

(*c*) exercises or professes to exercise any powers expressly excluded by its letters patent or supplementary letters patent,

the company is liable to be wound up and dissolved under the *Winding-up Act* upon the application of the Attorney General of Canada to a court of competent jurisdiction for an order that the company be wound up under the Act, which application may be made upon receipt by the Attorney General of Canada of a certificate of the Minister setting forth his opinion that any of the circumstances described in paragraphs (*a*) to (*c*) apply to that company.

Costs of winding-up

(2) In any application to the court under subsection (1) the court shall determine whether the costs of the winding-up shall be borne by the company or personally by any or all of the directors of the company who participated or acquiesced in the carrying on of any business or the exercise or the professing of the exercise of any powers as described in subsection (1)."

4. Section 38 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Transfer may not be restricted

"**38.** (1) Subject to this section and section 38A and to the power of the company by by-law to prescribe the form of transfer and to regulate the mode of transferring and registering transfers of its shares, the right of a holder of fully paid shares of a public company to transfer the same may not be restricted.

b) exerce ou déclare exercer des pouvoirs qui ne sont pas véritablement accessoires ou raisonnablement connexes aux objets énoncés dans ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires,

c) exerce ou déclare exercer des pouvoirs expressément exclus par ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires,

la compagnie est passible de liquidation et de dissolution en vertu de la *Loi sur les liquidations,* sur demande d'une ordonnance portant que la compagnie soit mise en liquidation en vertu de ladite loi, faite par le procureur général du Canada à une cour compétente; cette demande peut être faite sur réception par le procureur général du Canada d'un certificat du Ministre déclarant qu'à son avis l'une quelconque des circonstances mentionnées aux alinéas *a*) à *c*) s'applique à ladite compagnie.

Frais de liquidation

(2) Lorsqu'une demande est adressée à la cour en vertu du paragraphe (1), la cour doit déterminer si les frais de la liquidation doivent être supportés par la compagnie ou personnellement par l'un ou plusieurs ou l'ensemble des administrateurs de la compagnie qui ont participé ou consenti à des affaires, ou à l'exercice ou à la déclaration d'exercice de pouvoirs, que mentionne le paragraphe (1).»

4. L'article 38 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Le transfert ne peut pas être restreint

«**38.** (1) Sous réserve des exceptions du présent article et de l'article 38A et du pouvoir que possède la compagnie de prescrire par règlement la formule de transfert et le mode de transfert et d'enregistrement des transferts de ses actions, le droit de transférer des actions entièrement libérées d'une compagnie publique que possède un détenteur de telles actions ne peut pas être restreint.

Clause 4: Section 38 at present reads as follows:

"38. (1) Subject to *subsection (2)* and to the power of the company by by-law to prescribe the form of transfer and to regulate the mode of transferring and registering transfers of its shares, the right of a holder of fully paid shares of a public company to transfer the same may not be restricted.

(2) Where the letters patent, supplementary letters patent or by-laws of a company confer that power on the directors, they may decline to permit the registration of a transfer of fully paid shares belonging to a shareholder who is indebted to the company except in the case of shares listed on a recognized stock exchange."

(38A) New. This amendment would permit companies to restrict shareholders to residents or citizens of Canada if it is in the interests of the company to do so.

Article 4 du bill: L'article 38 se lit actuellement comme suit:

«38. (1) Sous réserve *du paragraphe (2)* et du pouvoir que la compagnie possède par règlement de prescrire la forme de transfert et de régler le mode de transfert et d'enregistrement des transferts de ses actions, le droit d'un détenteur d'actions entièrement libérées d'une compagnie publique de transférer ces actions ne peut pas être restreint.

(2) Lorsque les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les statuts d'une compagnie confèrent ce pouvoir aux administrateurs, ils peuvent refuser de permettre l'enregistrement du transfert d'actions entièrement libérées appartenant à un actionnaire endetté envers la compagnie, sauf s'il s'agit d'actions cotées à une Bourse reconnue.»

(38A) Nouveau. Cette modification permettrait aux compagnies de limiter les actionnaires aux résidents du Canada ou aux citoyens canadiens s'il est dans l'intérêt de la compagnie de le faire.

Declining registration

(2) Where the letters patent, supplementary letters patent or by-laws confer that power on the directors, they may decline to permit the registration of a transfer of fully paid shares belonging to a shareholder who is indebted to the company except in the case of shares listed on a recognized stock exchange.

Pouvoir de refuser l'enregistrement

(2) Lorsque les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les règlements d'une compagnie confèrent ce pouvoir aux administrateurs, ils peuvent refuser de permettre l'enregistrement d'un transfert d'actions entièrement libérées appartenant à un actionnaire endetté envers la compagnie, sauf s'il s'agit d'actions cotées à une bourse des valeurs reconnue.

Refusing registration

38A. (1) Where letters patent or supplementary letters patent impose that duty on the directors of a company, they shall refuse to permit the registration of a transfer of shares of the company to persons who are not Canadian citizens or persons ordinarily resident in Canada, for the purposes and in the circumstances set out in the letters patent or supplementary letters patent.

Devoir de refuser l'enregistrement

38A. (1) Lorsque les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires imposent ce devoir aux administrateurs d'une compagnie, ils doivent refuser de permettre l'enregistrement d'un transfert d'actions de la compagnie à des personnes qui ne sont ni des citoyens canadiens ni des personnes résidant ordinairement au Canada aux fins et dans les circonstances énoncées dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires.

Supplementary letters patent

(2) Supplementary letters patent for the purpose of imposing on the directors of a company the duty described in subsection (1) may not be applied for or issued unless the application

(*a*) has been unanimously approved in writing by the shareholders, or

(*b*) has been unanimously approved by the votes of the shareholders cast at a special general meeting of the shareholders called for the purpose.

Lettres patentes supplémentaires

(2) Des lettres patentes supplémentaires aux fins d'imposer aux administrateurs d'une compagnie le devoir indiqué au paragraphe (1) ne peuvent être ni demandées ni délivrées à moins que la demande

a) n'ait été unanimement approuvée par écrit par les actionnaires, ou

b) n'ait été approuvée à l'unanimité par les votes des actionnaires exprimés lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée à cette fin.

By-laws

(3) Where the letters patent or supplementary letters patent impose a duty on the directors to refuse registration of a transfer of shares as mentioned in subsection (1), the directors, by by-law, may, in accordance with the letters patent or supplementary letters patent, notwithstanding any other provision of this Act, suspend or restrict the voting rights

Règlements

(3) Lorsque les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires imposent aux administrateurs le devoir de refuser l'enregistrement d'un transfert d'actions comme le mentionne le paragraphe (1), les administrateurs peuvent, par règlement, en conformité des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, et nonobstant toute autre disposition de la présente loi, suspendre ou

pertaining to shares held in right of or for the use or benefit of persons who are not Canadian citizens or persons ordinarily resident in Canada, as the case may be.

restreindre les droits de vote afférents à des actions détenues du chef, pour l'usage ou au profit de personnes qui ne sont pas des citoyens canadiens ou des personnes résidant ordinairement au Canada, selon le cas.

Effect of contravention

(4) If a provision of a by-law made under subsection (3) is contravened at a general meeting of the shareholders of the company, no proceeding, matter or thing is void by reason only of such contravention, but any such proceeding, matter or thing is at any time within twelve months from the day of commencement of the general meeting at which the contravention occurred, voidable at the option of the shareholders at a special general meeting of the shareholders."

Effet d'une contravention au règlement

(4) Si, lors d'une assemblée générale des actionnaires de la compagnie, il est contrevenu à une disposition d'un règlement établi en vertu du paragraphe (3), aucune délibération, question ou chose n'est nulle du seul fait de cette contravention mais cette délibération, cette question ou cette chose est annulable à tout moment, dans un délai de douze mois à partir du premier jour de l'assemblée générale au cours de laquelle s'est produite la contravention, au gré des actionnaires, lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.»

5. Paragraph (*c*) of section 73 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

5. L'alinéa *c*) de l'article 73 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"Securities of the company"

"(*c*) "securities of the company" or "its securities" means securities issued or to be issued by the company;"

«valeurs de la compagnie»

«*c*) «valeurs de la compagnie» ou «ses valeurs» désigne les valeurs qui sont ou seront émises par la compagnie;»

6. Section 84 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

6. L'article 84 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Where full board not elected

"(4) Where at any election of the directors of a company the full number of directors is not elected by reason of the disqualification, incapacity or death of any nominees, the directors elected at that election may exercise all the powers of the board so long as the number of directors so elected would constitute a quorum."

Tous les membres du conseil ne sont pas élus

«(4) Si, lors de l'élection des administrateurs d'une compagnie, la totalité des administrateurs n'est pas élue en raison de la disqualification, de l'incapacité ou du décès de candidats, les administrateurs élus lors de cette élection peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil aussi longtemps que le nombre des administrateurs ainsi élus constitue un quorum.»

Clause 5: (See clause 2(5)).

Article 5 du bill: (Voir article 2(5) du bill).

Clause 6: New. This provision would enable a board of directors to be duly elected despite the failure to elect a full board because of a disqualification of a nominee at the time of the election.

Article 6 du bill: Nouveau. Cette disposition permettrait à un conseil d'administration d'être régulièrement élu bien que cette élection n'ait pas été complète par suite de la disqualification d'un représentant au moment de l'élection.

1964–65, c. 52, s. 37

7. Section 98 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Definitions

"**98.** (1) In this section and in sections 98A to 98F,

"Associate"

(*a*) "associate", when used to indicate a relationship with any person, means

(i) any company, wherever or however incorporated, of which that person beneficially owns, directly or indirectly, equity shares carrying more than ten per cent of the voting rights attached to all equity shares of that company for the time being outstanding,

(ii) any partnership in which that person is a partner,

(iii) any trust or estate in which that person has a substantial beneficial interest or in respect of which he serves as a trustee or in a similar capacity,

(iv) any spouse, son or daughter of that person, or

(v) any relative of that person or any relative of his spouse if that relative has the same home as that person;

"Insider"

(*b*) "insider" or "insider of a company" means

(i) any director or officer of a public company,

(ii) any person who beneficially owns, directly or indirectly, equity shares of a public company carrying more than ten per cent of the voting rights attached to all equity shares of the company for the time being outstanding, but in computing the percentage of voting rights attached to equity shares owned by an under-

7. L'article 98 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1964–65, c. 52, art. 37

Définitions

«**98.** (1) Au présent article et aux articles 98A à 98F,

«associé»

a) «associé», lorsqu'il est utilisé pour indiquer un lien avec une personne, désigne

(i) une compagnie, quels que soient le lieu ou les modalités de sa constitution en corporation, dans laquelle cette personne est, directement ou indirectement, propriétaire bénéficiaire d'actions qui donnent plus de dix pour cent des droits de vote afférents à toutes les actions donnant droit de vote de la compagnie et qui sont en circulation à l'époque considérée,

(ii) une société dans laquelle cette personne est un associé au sens usuel du mot,

(iii) un *trust* ou une succession dans lesquels cette personne a un intérêt bénéficiaire important ou relativement auxquels elle exerce des fonctions de fiduciaire ou autres fonctions du même genre,

(iv) un conjoint, un fils ou une fille de cette personne, ou

(v) un parent de cette personne ou un parent de son conjoint si ce parent partage le même foyer que cette personne;

«dirigeant»

b) «dirigeant» ou «dirigeant d'une compagnie» désigne

(i) un administrateur ou un fonctionnaire d'une compagnie publique,

(ii) une personne qui est directement ou indirectement propriétaire bénéficiaire d'actions d'une compagnie publique qui donnent plus de dix

Clause 7: New. The proposed new sections 98 to 98F would insert into the Act provisions governing insider trading similar to the provisions on this matter in the securities and corporation legislation of a number of provinces.

Section 98 at present reads as follows:

"98. (1) Where a director or officer of a company or any shareholder thereof controlling more than ten per cent of the issued shares of the company to which a right to vote is attached, directly or indirectly purchases or sells any of the shares or other securities of the company of which he is a director, officer or shareholder or of any subsidiary of that company, either by himself or by a company controlled by him or by him and any other director or directors of the company, such director, officer or shareholder shall, before the end of the month following that in which such purchase or sale took place, furnish to the secretary of the company a statement setting forth the details of such purchase or such sale; and the secretary shall cause the information contained in the statement to be recorded in a book maintained for that purpose which shall be available for inspection by any shareholder of the company at any time during normal business hours; the secretary of the company shall also, within thirty days of its receipt by him, furnish to the Minister a copy of each such statement, and the Minister shall make such statements available for inspection by any shareholder of the company at any time during usual office hours.

(2) The directors shall disclose to the shareholders of the company at each annual meeting thereof a statement containing the particulars recorded in the book maintained under subsection (1) for the period commencing on the day following that to which the last preceding statement was made up and ending on a day not more than thirty days before the date of the annual meeting.

(3) Every director, officer or shareholder of a company who neglects or fails to furnish to the secretary of the company the statement required under subsection (1) within the time prescribed therefor is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to six months imprisonment or to both fine and imprisonment."

Article 7 du bill: Nouveau. Les nouveaux articles 98 à 98F proposés insèreraient dans la loi des dispositions régissant les activités de dirigeant semblables aux dispositions existant à ce sujet dans les lois de plusieurs provinces portant sur les valeurs et les corporations.

L'article 98 se lit actuellement comme suit:

«98. (1) Lorsqu'un administrateur ou un fonctionnaire d'une compagnie ou tout actionnaire de celle-ci ayant le contrôle de plus de dix pour cent des actions émises de la compagnie, auxquelles est attaché un droit de vote, achète ou vend, directement ou indirectement, des actions ou des autres titres de la compagnie dont il est administrateur, fonctionnaire ou actionnaire, ou de toute filiale de ladite compagnie, soit par lui-même, soit par une compagnie dont il a le contrôle, ou par lui-même et un ou plusieurs des autres administrateurs de la compagnie, ledit administrateur, fonctionnaire ou actionnaire doit, avant la fin du mois qui suit celui au cours duquel l'achat ou la vente a eu lieu, fournir au secrétaire de la compagnie un état indiquant les détails de l'achat ou de la vente; et le secrétaire doit faire en sorte que les renseignements contenus dans l'état soient inscrits dans un livre tenu à cette fin, que les actionnaires de la compagnie peuvent consulter en tout temps durant les heures normales de bureau. Le secrétaire de la compagnie doit également, dans les trente jours qui suivent la date où il le reçoit, fournir un exemplaire de tout semblable état au Ministre, qui doit les rendre accessibles, pour examen, à tout actionnaire de la compagnie, en tout temps, durant les heures normales de bureau.

(2) Les administrateurs doivent révéler aux actionnaires de la compagnie, à chaque assemblée annuelle, un état renfermant les détails inscrits dans le livre tenu en conformité du paragraphe (1) pour la période s'ouvrant avec la date qui suit l'expiration de la période couverte par l'état précédent et expirant à une date antérieure à la tenue de l'assemblée annuelle par au plus trente jours.

(3) Tout administrateur, fonctionnaire ou actionnaire d'une compagnie qui néglige ou omet de fournir au secrétaire de la compagnie l'état exigé par le paragraphe (1) dans le délai prescrit à cette fin est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement de six mois, ou, à la fois, de l'amende et de l'emprisonnement.»

writer there shall be excluded any equity shares that have been acquired by him as underwriter in the course of distribution to the public of such shares, but such exclusion ceases to have effect on completion or cessation of the distribution to the public by him, or

(iii) any person who exercises control or direction over the equity shares of a public company carrying more than ten per cent of the voting rights attached to all equity shares of the public company for the time being outstanding; and

"Public company"

(*c*) "public company" means a public company that has made or is making an offer to the public of its securities.

Presumption

(2) For the purposes of this section and sections 98A to 98F,

(*a*) every director or officer of any other company that is itself an insider of a company shall be deemed to be an insider of that latter company;

(*b*) an individual shall be deemed to own beneficially securities beneficially owned by any other company controlled by him or owned by any other company affiliated with that first mentioned company;

pour cent des droits de vote afférents à toutes les actions donnant droit de vote de la compagnie et qui sont en circulation à l'époque considérée; toutefois, dans le calcul du pourcentage des droits de vote afférents aux actions donnant droit de vote dont un souscripteur éventuel à forfait est propriétaire doivent être exclues toutes les actions donnant droit de vote qui ont été acquises par lui à titre de souscripteur éventuel à forfait au cours de la distribution de ces actions au public; cette exclusion cesse lorsque cette distribution au public effectuée par lui a été achevée ou qu'elle a cessé, ou

(iii) une personne qui exerce un contrôle ou une direction sur les actions d'une compagnie publique qui donnent plus de dix pour cent des droits de vote afférents à toutes les actions de la compagnie publique qui donnent droit de vote et sont en circulation à l'époque considérée; et

«compagnie publique»

c) «compagnie publique» désigne une compagnie publique qui a fait ou est en train de faire au public une offre de ses valeurs.

Présomption

(2) Aux fins du présent article et des articles 98A à 98F,

a) chacun des administrateurs ou fonctionnaires d'une autre compagnie qui est elle-même un dirigeant d'une compagnie est censé être un dirigeant de cette dernière compagnie;

b) un particulier est censé être propriétaire bénéficiaire des valeurs dont une autre compagnie contrôlée par lui ou affiliée à cette première compagnie contrôlée par lui est propriétaire bénéficiaire;

(*c*) any other company shall be deemed to own beneficially securities beneficially owned by its affiliated companies; and

(*d*) the acquisition or disposition by an insider of a call, put or other transferable option with respect to any securities shall be deemed a change in the beneficial ownership of the securities to which the transferable option relates.

c) toute autre compagnie est censée être propriétaire bénéficiaire des valeurs dont ses compagnies affiliées sont propriétaires bénéficiaires; et

d) l'acquisition ou l'aliénation par un dirigeant d'une prime directe ou indirecte ou autre prime cessible relativement à des valeurs est censée être une mutation du droit de propriété bénéficiaire des valeurs auxquelles se rapporte la prime cessible.

Reporting insider interest

98A. (1) A person who is an insider of a company on the day on which this section comes into force shall, within ten days after the end of the month in which such day occurs, file with the Department of Consumer and Corporate Affairs a report, as of such day, of

(*a*) his direct or indirect beneficial ownership of securities of the company, and

(*b*) the control or direction that he exercises over the equity shares of the company,

each of which ownership, control or direction mentioned in paragraphs (*a*) and (*b*) is hereinafter referred to as an "insider interest in the securities of the company".

Rapport sur le droit de propriété du dirigeant

98A. (1) Une personne qui est un dirigeant d'une compagnie le jour d'entrée en vigueur du présent article doit, dans les dix premiers jours du mois suivant, fournir au ministère de la Consommation et des Corporations un rapport en date du jour d'entrée en vigueur,

a) sur son droit, direct ou indirect, de propriété bénéficiaire de valeurs de la compagnie, et

b) sur le contrôle ou la direction qu'elle exerce sur les actions de la compagnie donnant droit de vote,

ce droit, ce contrôle ou cette direction, que mentionnent les alinéas *a*) et *b*), sont ci-après appelés des «droits de direction en ce qui concerne les valeurs de la compagnie.»

Idem

(2) A person who, after the day on which this section comes into force, becomes an insider of a company shall, within ten days after the end of the month in which he becomes an insider, file with the Department of Consumer and Corporate Affairs a report, as of the day on which he became an insider, of his insider interest in the securities of the company.

Idem

(2) Une personne qui après le jour d'entrée en vigueur du présent article devient un dirigeant d'une compagnie doit, dans les dix premiers jours du mois qui suit celui où elle est devenue dirigeant, fournir au ministère de la Consommation et des Corporations un rapport, en date du jour où elle est devenue dirigeant, sur son droit de direction en ce qui concerne les valeurs de la compagnie.

Idem

(3) If a person who is an insider of a company, but who has no insider interest in the securities of the company, acquires an insider interest in any such securities, he shall, within ten days after the end of the month in which he acquired such insider interest in the securities of the company, file with the Department of Consumer and Corporate Affairs a report, as

Idem

(3) Si une personne qui est un dirigeant d'une compagnie mais qui n'a aucun droit de direction en ce qui concerne les valeurs de la compagnie acquiert un tel droit en ce qui concerne de telles valeurs, elle doit, dans les dix premiers jours du mois qui suit celui où elle a acquis ce droit de direction en ce qui concerne les valeurs de la compagnie, four-

of the date of such acquisition, of his insider interest in the securities of the company.

Reporting change of interest

(4) A person who has filed or is required to file a report under subsection (1), (2) or (3) and whose insider interest in the securities of the company changes from that shown or required to be shown in such report or in the last report filed by him under this section shall, within ten days following the end of the month in which such change takes place, if he was an insider of the company at any time during such month, file with the Department of Consumer and Corporate Affairs a report of his insider interest in the securities of the company at the end of such month and the change or changes therein that occurred during the month and give such details of each transaction as may be required by the regulations.

Presumption

(5) Every director or officer of any other company that becomes an insider of a company shall for the purposes of this section be deemed to have been an insider of that company for the previous six months or for such shorter period as he was a director or officer of that other company and shall within ten days after the end of the month in which he becomes an insider file with the Department of Consumer and Corporate Affairs such reports for the period as to which he is deemed to be an insider as he would have been required to file under this section had he been an insider for such period.

Report of subsidiary

(6) For the purposes of this section a report filed by any other company that includes securities beneficially owned by a subsidiary or deemed to be beneficially owned by a subsidiary by virtue of paragraph (*c*) of subsection (2) of section 98

nir au ministère de la Consommation et des Corporations un rapport, en date de cette acquisition, sur son droit de direction en ce qui concerne les valeurs de la compagnie.

Rapport sur les changements du droit de propriété

(4) Une personne qui a fourni ou est requise de fournir un rapport en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) et dont le droit de direction en ce qui concerne les valeurs de la compagnie devient différent de celui qu'elle avait indiqué ou qu'elle était requise d'indiquer dans ce rapport ou dans le dernier rapport qu'elle a fourni en vertu du présent article doit, dans les dix premiers jours du mois qui suit celui où cette différence est survenue si elle était un dirigeant de la compagnie à quelque moment pendant le mois où elle est survenue, fournir au ministère de la Consommation et des Corporations un rapport sur son droit de direction, en ce qui concerne les valeurs de la compagnie à la fin dudit mois et sur la ou les différences y afférentes qui sont survenues au cours dudit mois et énonçant les détails que peuvent exiger les règlements au sujet de chaque opération.

Présomption

(5) Tout administrateur ou fonctionnaire d'une autre compagnie qui devient un dirigeant d'une compagnie est, aux fins du présent article, censé l'avoir été pendant les six mois précédents ou pendant la période où il était administrateur ou fonctionnaire de cette autre compagnie, si elle est de moins de six mois, et doit, dans les dix premiers jours du mois qui suit celui où il est devenu dirigeant, faire parvenir au ministère de la Consommation et des Corporations les rapports, afférents à la période pour laquelle il est censé avoir été un dirigeant, qu'il aurait été tenu de faire parvenir en vertu du présent article s'il avait été un dirigeant pendant cette période.

Rapport d'une filiale

(6) Aux fins du présent article, un rapport que fait parvenir une autre compagnie et qui concerne notamment des valeurs dont une filiale est propriétaire bénéficiaire ou dont une filiale est censée être propriétaire bénéficiaire en vertu de l'alinéa *c*) du paragraphe

or that includes changes in a subsidiary's beneficial ownership of securities shall be deemed to be a report filed by the subsidiary and the subsidiary need not file a separate report.

Report of affiliate or controlled company

(7) For the purposes of this section a report filed by an individual that includes securities beneficially owned or deemed to be beneficially owned by virtue of paragraph (*b*) of subsection (2) of section 98 by a company controlled by the individual (hereinafter called the "controlled company") or by an affiliated company, if any, of the controlled company or that includes changes in the beneficial ownership of the securities by that controlled company or affiliated company shall be deemed to be a report filed by the controlled company or by the affiliated company and the controlled company and the affiliated company need not file separate reports.

Sufficient disclosure by individual

(8) Where this Act requires the disclosure of the number or percentage of equity shares beneficially owned by an individual and, by virtue of paragraph (*b*) of subsection (2) of section 98, one or more other companies will also have to be shown as beneficially owning those shares, a statement disclosing all such shares beneficially owned by the individual or deemed to be beneficially owned, and indicating whether the ownership is direct or indirect and, if indirect, indicating the name of the controlled company or company affiliated with the controlled company through which the shares are indirectly owned,

(2) de l'article 98 ou qui concerne notamment des différences quant à la propriété bénéficiaire de valeurs d'une filiale est censé être un rapport que la filiale a fait parvenir et il n'est pas nécessaire que la filiale fasse parvenir un rapport distinct.

Rapport d'une compagnie affiliée ou contrôlée

(7) Aux fins du présent article, un rapport que fait parvenir un particulier et qui concerne notamment des valeurs dont est propriétaire bénéficiaire ou dont est censée être propriétaire bénéficiaire en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 98 une compagnie contrôlée par le particulier (ci-après appelée la «compagnie contrôlée») ou, le cas échéant, une compagnie affiliée à la compagnie contrôlée ou qui concerne notamment des différences quant à la propriété bénéficiaire de valeurs appartenant à cette compagnie contrôlée ou affiliée, est censé être un rapport fourni par la compagnie contrôlée ou la compagnie affiliée et il n'est pas nécessaire que la compagnie contrôlée ni la compagnie affiliée fassent parvenir des rapports distincts.

Divulgation suffisante par un particulier

(8) Lorsque la présente loi exige la divulgation du nombre ou du pourcentage des actions donnant droit de vote dont un particulier est propriétaire bénéficiaire et qu'en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 98 il doit être également révélé qu'une ou plusieurs autres compagnies sont propriétaires bénéficiaires de ces actions, une déclaration divulguant quelles sont toutes les actions donnant droit de vote dont le particulier est ou est censé être propriétaire bénéficiaire et indiquant si le droit de propriété est direct ou indirect et, s'il est indirect, indiquant le nom de la compagnie contrôlée ou de la compagnie affiliée à la compagnie contrôlée par l'intermédiaire de laquelle il est indirectement propriétaire des actions ainsi que le nombre ou le pourcentage

and the number or percentage of the shares so owned shall be deemed sufficient disclosure without disclosing the name of the companies that are deemed to beneficially own the same shares.

des actions dont la compagnie contrôlée ou la compagnie affiliée à la compagnie contrôlée est ainsi propriétaire, est censée être une divulgation suffisante sans que soient divulgués les noms des compagnies qui sont censées être propriétaires bénéficiaires des mêmes actions.

Sufficient disclosure by company

(9) Where this Act requires the disclosure of the number or percentage of equity shares beneficially owned by any other company and, by virtue of paragraph (*c*) of subsection (2) of section 98, one or more other companies will also have to be shown as beneficially owning those shares, a statement disclosing all such shares beneficially owned or deemed to be beneficially owned by the holding company and indicating whether the ownership is direct or indirect and, if indirect, indicating the name of the subsidiary or affiliated company through which the shares are indirectly owned and the number or percentage of the shares so owned shall be deemed sufficient disclosure without disclosing the name of the companies that are deemed to beneficially own the same shares.

(9) Lorsque la présente loi exige la divulgation du nombre ou du pourcentage des actions donnant droit de vote dont une autre compagnie est propriétaire bénéficiaire et qu'en vertu de l'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 98 il doit être également révélé qu'une ou plusieurs autres compagnies sont propriétaires bénéficiaires de ces actions, une déclaration divulguant quelles sont toutes les actions donnant droit de vote dont la *holding company* est ou est censée être propriétaire bénéficiaire et indiquant si le droit de propriété est direct ou indirect et, s'il est indirect, indiquant le nom de la filiale ou de la compagnie affiliée par l'intermédiaire de laquelle elle est indirectement propriétaire des actions ainsi que le nombre ou le pourcentage des actions dont elle est ainsi propriétaire, est censée être une divulgation suffisante sans que soient divulgués les noms des compagnies qui sont censées être propriétaires bénéficiaires des mêmes actions.

Divulgation suffisante par une compagnie

Exemption from provision

(10) Upon the application of an interested person, supported by such affidavits, documents and other evidence from that or any other person as the Minister may require, the Minister may, if satisfied in the circumstances of the particular case that there is adequate justification for so doing, make an order on such terms and conditions as seem to him just and expedient exempting in whole or in part the person from the requirements of this section and, if the Minister so decides, such order may have retrospective effect.

(10) A la demande d'une personne intéressée, étayée par les affidavits, documents et autres preuves provenant de cette personne ou de toute autre personne que le Ministre peut exiger, le Ministre peut, s'il est convaincu que dans ce cas particulier il existe une justification suffisante pour le faire, prendre un décret selon les modalités qui lui semblent justes et opportunes, exemptant cette personne de tout ou partie des exigences du présent article et, si le Ministre en décide ainsi, ce décret peut avoir un effet rétroactif.

Exemption

Public inspection

98B. (1) All reports filed under section 98A, upon payment of the fee prescribed therefor by the regulations, shall be open to public inspection during ordinary business hours.

Copies

(2) The Minister may, upon the payment of the fee prescribed therefor by the regulations, provide any person with a copy of any of the documents referred to in subsection (1).

Monthly periodical

(3) The Minister may summarize in or as part of a monthly periodical for distribution to the public on payment of the fee prescribed therefor by the regulations, the information contained in the reports so filed as well as any exemption granted under subsection (10) of section 98A and the reason therefor.

Offence and punishment

98C. (1) Every person who is required to file a report under section 98A and who fails so to do is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both and, where the person is a corporation, every director or officer of the corporation who knowingly authorized, permitted or acquiesced in such failure is also guilty of an offence and is liable on summary conviction to a like penalty.

Idem

(2) Every person who files a report under section 98A that is false or misleading by reason of the mis-statement or omission of a material fact is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to

Inspection par le public

98B. (1) Tous les rapports fournis en vertu de l'article 98A doivent, sur paiement du droit prescrit à cette fin par les règlements établis par le gouverneur en conseil, être accessibles au public aux fins de consultation durant les heures normales d'ouverture des bureaux.

Copies

(2) Le Ministre peut, sur paiement des honoraires prescrits à cette fin par les règlements établis par le gouverneur en conseil, fournir à toute personne copie de tout document qui est mentionné au paragraphe (1).

Périodique mensuel

(3) Le Ministre peut résumer dans un périodique mensuel ou sous forme de partie d'un tel périodique destiné à être distribué au public, sur paiement du droit prescrit à cette fin par les règlements établis par le gouverneur en conseil, les renseignements contenus dans les rapports ainsi fournis ainsi que toute exemption accordée en vertu du paragraphe (10) de l'article 98A et son motif.

Infraction et peine

98C. (1) Quiconque est requis de fournir un rapport en vertu de l'article 98A et omet de le faire est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou des deux à la fois et, lorsqu'il s'agit d'une corporation, tout administrateur ou fonctionnaire de la corporation qui, sciemment, a autorisé ou permis cette omission ou y a consenti est également coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une peine semblable.

Idem

(2) Quiconque fournit en vertu de l'article 98A un rapport qui est faux ou trompeur du fait du compte-rendu erroné ou de l'omission d'un fait important est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou des deux à la fois

both and, where the person is a corporation, every director or officer of the corporation who knowingly authorized, permitted or acquiesced in the filing of the false or misleading report is also guilty of an offence and is liable on summary conviction to a like penalty.

et, lorsqu'il s'agit d'une corporation, chaque administrateur ou fonctionnaire de la corporation qui, sciemment, a autorisé ou permis de fournir le rapport faux ou trompeur ou qui y a consenti est également coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une peine semblable.

Saving

(3) No person is guilty of an offence under subsection (2) if he did not know and in the exercise of reasonable diligence could not have known that the report was false or misleading by reason of the mis-statement or omission of a material fact.

(3) Nul n'est coupable d'une infraction en vertu du paragraphe (2) s'il ne savait pas et si tout en faisant preuve d'une diligence raisonnable il n'eût pu savoir que le rapport était faux ou trompeur du fait d'un compte rendu erroné ou d'une omission d'un fait important.

Réserve

Consent required

(4) No prosecution shall be brought under subsection (1) or (2) without the consent of the Minister and the production of a consent purporting to be signed by the Minister is receivable in evidence without proof of the signature or of his official character and without further proof thereof.

(4) Aucune poursuite ne doit être intentée en vertu du paragraphe (1) ou (2) sans le consentement du Ministre; la production d'un consentement qui est donné comme étant signé par le Ministre est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature ni de la qualité officielle du signataire et sans autre preuve du consentement.

Consentement requis

Order for compliance

(5) Where it appears to the Minister that any person has failed to comply with section 98A, the Minister may apply to the chief justice or acting chief justice of the court of the province in which the head office of the company is situated, or a judge of such court designated by either of them, for an order requiring such person to comply therewith.

(5) Lorsque de l'avis du Ministre une personne a omis de se conformer à l'article 98A, le Ministre peut demander au juge en chef ou au juge en chef suppléant de la cour de la province dans laquelle est situé le siège social de la compagnie, ou à un juge de cette cour désigné par l'un ou l'autre d'entre eux, de rendre une ordonnance enjoignant à cette personne de s'y conformer.

Ordonnance enjoignant de se conformer

Liability of insider

98D. (1) Every insider of a company, every person employed or retained by the company, the auditor of the company and every associate or affiliate of the insider, who, in connection with a transaction relating to the securities of the company, makes use of any specific confidential information for his own benefit or advantage that, if generally known, might reasonably be expected to affect materially the value of the securities of the company, is liable to compensate any person for any direct loss suf-

98D. (1) Tout dirigeant d'une compagnie, toute personne employée ou engagée par la compagnie, le vérificateur de la compagnie et tout associé ou affilié du dirigeant qui à propos d'une opération relative aux valeurs de la compagnie utilise à son propre profit ou avantage quelque renseignement confidentiel précis qui, s'il était généralement connu, pourrait vraisemblablement affecter d'une manière appréciable la cote des valeurs de la compagnie, est tenu d'indemniser toute personne de toute

Responsabilité du dirigeant

fered by that person as a result of the transaction, unless the information was known or ought reasonably to have been known to that person at the time of such transaction, and is also accountable to the company for any direct benefit or advantage received or receivable by such insider, employed or retained person, auditor, associate or affiliate, as the case may be, as a result of the transaction.

perte directe subie par cette personne du fait de l'opération à moins que le renseignement n'ait été connu ou n'eût raisonnablement dû être connu de cette personne au moment de cette opération, et doit également rendre compte à la compagnie de tout profit ou avantage directs obtenus ou à obtenir par ce dirigeant, cette personne employée ou engagée, ce vérificateur, cet associé ou cet affilié, selon le cas, du fait de l'opération.

Limitation

(2) An action to enforce any right created by subsection (1) may be commenced only within two years after the date of completion of the transaction that gave rise to the cause of action, or if the transaction was required to be reported under section 98A, then within two years from the time of reporting in compliance with that section.

Restriction

(2) Une action visant à faire valoir un droit créé par le paragraphe (1) ne peut être intentée que dans les deux ans qui suivent la date à laquelle s'est terminée l'opération qui a donné naissance à la cause d'action ou, si un rapport portant sur l'opération était exigé par l'article 98A, dans les deux ans à compter de la date où le rapport a été fait conformément à cet article.

Presumption

(3) For the purposes of this section, every director or officer of any other company that becomes an insider of a company shall be deemed to have been an insider of that latter company for the previous six months or for such shorter period as he was a director or officer of that other company.

Présomption

(3) Aux fins du présent article, tout administrateur ou fonctionnaire de toute autre compagnie qui devient un dirigeant d'une compagnie est censé avoir été un dirigeant de cette dernière compagnie pendant les six mois précédents, ou pendant la période où il a été administrateur ou fonctionnaire de cette autre compagnie si elle est de moins de six mois.

Application to have action instituted

98E. (1) Upon application by any person who was at the time of a transaction referred to in subsection (1) of section 98D or is at the time of the application an owner of securities of the company, the chief justice or acting chief justice of the court of the province in which the head office of the company is situated, or a judge of such court designated by either of them, may, if satisfied that

(*a*) such person has reasonable grounds for believing that the company has a cause of action under section 98D, and

Demande pour que l'action soit intentée

98E. (1) A la demande de toute personne qui était, au moment de l'opération mentionnée au paragraphe (1) de l'article 98D, ou qui est, au moment de la demande, propriétaire de valeurs de la compagnie, le juge en chef ou le juge en chef suppléant de la cour de la province où est situé le siège social de la compagnie ou un juge de cette cour désigné par l'un ou l'autre d'entre eux peut, s'il est convaincu

a) que cette personne a des raisons de croire que la compagnie est fondée à intenter une action en vertu de l'article 98D, et

(*b*) either,

(i) the company has refused or failed to commence an action under section 98D within sixty days after receipt of a written request from such person so to do, or

(ii) the company has failed to prosecute diligently an action commenced by it under section 98D,

make an order, upon such terms as to the judge seem fit, directing that an action be commenced or continued by the Director of the Corporations Branch in the name of and on behalf of the company to enforce the liability created by section 98D.

Notice

(2) The company and the Director of the Corporations Branch shall be given ten days notice of the hearing of any application under subsection (1) and each has a right to appear and be heard thereon.

Order

(3) Every order made under subsection (1) shall provide that the company shall co-operate fully in the institution and prosecution of the action and shall make available to the Director of the Corporations Branch all books, records, documents and other material or information relevant to such action and known to the company or reasonably ascertainable by the company.

Appeal

(4) An appeal from an order made under subsection (1) lies to the appellate court of the province in which the head office of the company is situated.

b) que la compagnie a

(i) soit refusé ou omis d'intenter une action en vertu de l'article 98D dans les soixante jours qui ont suivi la réception d'une demande écrite de cette personne à cette fin,

(ii) soit omis de continuer avec diligence une action intentée par elle en vertu de l'article 98D,

rendre, selon les modalités que le juge estime opportunes, une ordonnance portant qu'une action soit intentée ou continuée par le Directeur de la Direction des Corporations, au nom et pour le compte de la compagnie, en vue de faire exécuter l'obligation créée par l'article 98D.

Avis

(2) Il doit être donné à la compagnie et au Directeur de la Direction des Corporations, dix jours à l'avance, avis de l'audition de toute demande en vertu du paragraphe (1) et chacun d'eux a le droit de comparaître et d'être entendu à ce sujet.

Ordonnance

(3) Toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) doit prévoir que la compagnie doit collaborer entièrement aux fins d'intenter et continuer cette action et doit mettre à la disposition du Directeur de la Direction des Corporations tous les livres, registres, documents et autres pièces ou renseignements pertinents à cette action et qui sont connus de la compagnie ou qu'elle peut raisonnablement vérifier.

Appel

(4) Il peut être interjeté appel d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) devant la cour d'appel de la province où est situé le siège social de la compagnie.

Power of Minister

(5) The Minister may commence or continue an action in the name of and on behalf of a company to enforce a liability created by section 98D without applying to a judge under subsection (1) in any case where the circumstances are such that a judge has power under that subsection to direct that such an action be commenced or continued.

Pouvoir du Ministre

(5) Le Ministre peut intenter ou continuer une action au nom et pour le compte d'une compagnie en vue de faire exécuter une obligation créée par l'article 98D sans en faire la demande à un juge comme le prescrit le paragraphe (1) dans tous les cas où les circonstances sont telles qu'un juge a le pouvoir, en vertu de ce paragraphe, d'ordonner que cette action soit intentée ou continuée.

Prohibition

98F. (1) An insider of a company shall not knowingly sell, directly or indirectly, any securities of the company, if the insider selling the securities

(*a*) does not own the securities to be sold, or

(*b*) if owning them, does not deliver them against the sale within twenty days thereafter, or does not within five days after the sale deposit them in the mails or other usual channels of transportation;

but it is a defence to a prosecution for an offence described in paragraph (*b*) if the insider proves that notwithstanding the exercise of good faith he was unable to make such delivery or deposit within such time, or that to have done so would have caused undue inconvenience or expense.

Interdiction

98F. (1) Un dirigeant d'une compagnie ne doit pas sciemment vendre, directement ou indirectement, des valeurs de la compagnie

a) s'il n'est pas le propriétaire des valeurs vendues, ou

b) si, tout en étant le propriétaire de celles-ci, il n'en donne pas livraison comme suite à la vente dans les vingt jours qui suivent cette dernière ou ne les confie pas, dans les cinq jours qui suivent la vente, à la poste ou à d'autres organismes de livraison couramment utilisés;

mais le dirigeant peut opposer, comme défense à une poursuite pour une infraction indiquée à l'alinéa *b*), la preuve que, nonobstant sa bonne foi, il a été incapable de livrer ou de confier ainsi les actions dans ledit délai ou que, s'il l'avait fait, cela aurait occasionné un embarras ou des frais excessifs.

Offence and punishment

(2) Every insider who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Infraction et peine

(2) Tout dirigeant qui contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou des deux peines à la fois.

Title to securities

(3) A contravention of subsection (1) does not affect the title to securities."

Droit de propriété des valeurs

(3) Une infraction au paragraphe (1) n'affecte pas le droit de propriété des valeurs.»

1964–65, c. 52, s. 38

8. Sections 102 and 103 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

One share —one vote

"**102.** In the absence of other provisions in that behalf in the letters patent or supplementary letters patent, at all meetings of shareholders every shareholder is entitled to give one vote for each share then held by him, but no shareholder in arrears in respect of any call is entitled to vote at any meeting.

Notice of meeting

103. (1) Notice of the time and place for holding any meeting of shareholders shall be given by sending the notice to each shareholder entitled to vote at the meeting, through the post, in a prepaid wrapper or letter, not less than fourteen days nor more than thirty days before the date of the meeting, to his latest address as shown on the books of the company.

Exception

(2) The notice need not be sent to persons who were not registered on the books of the company thirty days before the date of the meeting; but failure to receive a notice does not deprive a shareholder of a vote at the meeting if the shareholder is registered on the books of the company at least forty-eight hours, excluding Saturdays and holidays, before the time set for the meeting.

Determination by majority vote

(3) In the absence of other provisions in that behalf in this Act, the letters patent or supplementary letters patent, all questions proposed for the consideration of the shareholders at any meeting of shareholders shall be determined by the majority of votes, and the chairman presiding at any such meeting shall have the casting vote in case of an equality of votes."

8. Les articles 102 et 103 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

1964–1965, c. 52, art. 38

Vote des actionnaires

«**102.** En l'absence d'autres dispositions à cet effet, dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, à toutes les assemblées des actionnaires chaque actionnaire a droit à une voix pour chaque action qu'il possède à ce moment-là; mais nul actionnaire n'a droit de voter à une assemblée s'il est en retard en ce qui concerne un appel de versement.

Avis d'une assemblée

103. (1) Avis des temps et lieu d'une assemblée des actionnaires doit être donné en envoyant l'avis par la poste dans une enveloppe affranchie, au moins quatorze et au plus trente jours avant la date de l'assemblée, à chaque actionnaire habile à y voter, à sa dernière adresse figurant dans les registres de la compagnie.

Exception

(2) Il n'est pas nécessaire que l'avis soit envoyé aux personnes qui n'étaient pas inscrites dans les registres de la compagnie trente jours avant la date de l'assemblée; mais le fait de ne pas recevoir un avis n'enlève pas à un actionnaire son droit de vote lors de l'assemblée s'il est inscrit dans les registres de la compagnie au moins quarante-huit heures, sans compter les samedis et jours fériés, avant l'heure fixée pour l'assemblée.

Décision à la majorité des voix

(3) En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans la présente loi, les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, toutes les questions mises en délibération à une assemblée des actionnaires doivent être décidées à la majorité des voix, la personne présidant cette assemblée ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.»

Clause 8: The purpose of this amendment is to require a notice of the meeting to be sent to each shareholder.

Sections 102 and 103 at present read as follows:

"102. Subject to the provisions of any by-law of the company duly enacted under the provisions of this Act, each share of the capital stock of any company issued and allotted, shall, subject to the provisions of this Part, carry voting rights and entitle the shareholder to one vote for each such share owned by him.

103. (1) In the absence of other provisions in that behalf in the letters patent, supplementary letters patent or by-laws of the company.

(*a*) notice of the time and place for holding any meeting of shareholders shall be given by sending such notice to each shareholder entitled to vote at such meeting, through the post, in a prepaid wrapper or letter, not less than fourteen days before the date of the meeting, to his last *known* address;

(*b*) all questions proposed for the consideration of the shareholders at any meeting of shareholders shall be determined by the majority of votes, and the chairman presiding at any such meeting shall have the casting vote in case of an equality of votes.

(2) In the absence of other provisions in that behalf in the letters patent or supplementary letters patent, at all meetings of shareholders every shareholder is entitled to give one vote for each share then held by him and such vote may be given in person or by proxy, whether or not such proxy is himself a shareholder; but no shareholder in arrears in respect of any call is entitled to vote at any meeting."

Article 8 du bill: Cette modification a pour objet d'exiger qu'un avis de l'assemblée soit envoyé à chaque actionnaire.

Les articles 102 et 103 se lisent actuellement comme suit:

«102. Sous réserve des stipulations de tout statut de la compagnie régulièrement édicté en vertu des dispositions de la présente loi, toute action du capital social d'une compagnie, émise et attribuée, comporte, sous réserve des dispositions de la présente Partie, le droit de vote et accorde à l'actionnaire un vote pour chaque pareille action qu'il détient.

103. (1) En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les statuts de la compagnie,

a) l'avis du jour, de l'heure et du lieu de la tenue d'une assemblée des actionnaires doit être donné en l'envoyant par la poste dans une enveloppe affranchie, au moins quatorze jours avant la date de l'assemblée, à chaque actionnaire habile à y voter, à sa dernière adresse *connue;*

b) toutes les questions mises en délibération à une assemblée des actionnaires doivent être décidées à la majorité des voix, la personne présidant cette assemblée ayant voix prépondérante en cas de partage égal.

(2) En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, à toutes les assemblées des actionnaires, chaque actionnaire a droit à une voix par chaque action qu'il possède alors; et il peut voter en personne ou fondé de pouvoir, que ce fondé de pouvoir soit on non lui-même un actionnaire; mais nul actionnaire n'a droit de voter à une assemblée s'il est en retard en ce qui concerne un appel de versement.»

9. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 106 thereof, the following heading and sections:

"PROXIES AND PROXY SOLICITATION

Definitions

106A. In this section and in sections 106B to 106H,

"Form of proxy"

(*a*) "form of proxy" means a written or printed form that, upon completion and execution by or on behalf of a shareholder, becomes a proxy;

"Information circular"

(*b*) "information circular" means the circular referred to in paragraph (*a*) of subsection (1) of section 106D;

"Proxy"

(*c*) "proxy" means a completed and executed form of proxy by means of which a shareholder has appointed a person as his nominee to attend and act for him and on his behalf at a meeting of shareholders;

"Registrant"

(*d*) "registrant" means a person registered or required to be registered to trade in corporate securities under the laws of any jurisdiction;

"Solicit" or "solicitation"

(*e*) "solicit" or "solicitation" includes

(i) any request for a proxy whether or not accompanied by or included in a form of proxy,

(ii) any request to execute or not to execute a form of proxy or to revoke a proxy, and

(iii) the sending or delivery of a form of proxy or other communication to a shareholder under circumstances reasonably calculated to result in the procurement, withholding or revocation of a proxy,

9. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 106, de la rubrique et des articles suivants:

«PROCURATIONS ET SOLLICITATIONS DE PROCURATIONS

Définitions

106A. Au présent article ainsi qu'aux articles 106B à 106H,

«formule de procuration»

a) «formule de procuration» désigne une formule écrite ou imprimée qui, après avoir été remplie et signée par un actionnaire ou pour son compte, constitue une procuration;

«circulaire d'information»

b) «circulaire d'information» désigne la circulaire mentionnée à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 106D;

«procuration»

c) «procuration» désigne une formule de procuration remplie et signée au moyen de laquelle un actionnaire a nommé une personne à titre de représentant chargé d'assister et d'agir pour lui et pour son compte à une assemblée d'actionnaires;

«inscrit»

d) «inscrit» désigne une personne inscrite ou qui est tenue de s'inscrire en vue de faire le commerce de valeurs corporatives en vertu des lois d'un gouvernement quelconque;

«solliciter» ou «sollicitation»

e) «solliciter» ou «sollicitation» comprend

(i) toute demande de procuration, que cette demande soit accompagnée ou non d'une formule de procuration ou qu'elle soit incluse ou non dans une formule de procuration,

(ii) toute demande en vue de faire signer ou d'empêcher de signer une formule de procuration, et

(iii) l'envoi ou la remise d'une formule de procuration ou autre communication à un actionnaire dans des circonstances dont on a raisonnablement prévu qu'elles auraient pour résultat l'obtention, le refus ou la révocation d'une procuration,

Clause 9: New. The proposed new sections 106A to 106I would insert into the Act provisions governing proxy solicitation similar to the provisions on the same matter in the securities and corporation legislation of a number of provinces.

Article 9 du bill: Nouveau. Les nouveaux articles 106A à 106I proposés insèreraient dans la loi des dispositions régissant les demandes de procuration semblables aux dispositions existant à ce sujet dans les lois de plusieurs provinces portant sur les valeurs et les corporations.

if the proxy or form of proxy contains a designation of a named person, or holder of a designated office, as nominee, or confers or will confer authority to vote for the election of any person as a director of a company;

but does not include

(iv) the sending or delivery of a form of proxy to a shareholder in response to an unsolicited request made by him or on his behalf, or

(v) the performance by any person of administrative acts or professional services on behalf of a person soliciting a proxy; and

"Solicitation by or on behalf of the management of a company"

(*f*) "solicitation by or on behalf of the management of a company" means any solicitation by any person pursuant to a resolution of or on the instructions of or with the acquiescence of the board of directors of the company or of the executive committee of the board of directors thereof.

Entitlement to proxy

106B. (1) Every shareholder entitled to vote at a meeting of shareholders may, by means of a proxy, appoint a person, who need not be a shareholder, as his nominee to attend and act at the meeting in the manner, to the extent and with the power conferred by the proxy.

Execution of proxy

(2) A proxy shall be executed by the shareholder or his attorney authorized in writing.

Validity of proxy

(3) A proxy is valid only at a meeting in respect of which it is given, or any adjournment thereof.

si la procuration ou la formule de procuration contient une désignation d'une personne nommée ou du titulaire d'une fonction désignée à titre de représentant ou confère ou conférera un droit de voter à l'élection d'une personne à titre d'administrateur d'une compagnie;

mais ne comprend pas

(iv) l'envoi ou la remise d'une formule de procuration à un actionnaire en réponse à une demande spontanée faite par lui ou pour son compte, ou

(v) l'accomplissement par une personne d'actes administratifs ou de services professionnels pour le compte d'une personne sollicitant une procuration; et

«sollicitation par ou pour la direction d'une compagnie»

f) «sollicitation par ou pour la direction d'une compagnie» désigne une sollicitation faite par une personne en conformité d'une résolution du conseil d'administration de la compagnie, ou du comité exécutif du conseil d'administration, sur les ordres de ceux-ci ou avec leur acquiescement.

Droit de voter par procuration

106B. (1) Tout actionnaire ayant le droit de voter lors d'une assemblée d'actionnaires peut au moyen d'une procuration nommer une personne qui n'est pas nécessairement un actionnaire à titre de représentant chargé d'assister et d'agir à l'assemblée de la manière, dans la mesure et avec le pouvoir qui sont spécifiés par la procuration.

Signature de la procuration

(2) Une procuration doit être signée par l'actionnaire ou par son fondé de pouvoirs autorisé par écrit.

Validité de la procuration

(3) Une procuration n'est valide que lors d'une assemblée pour laquelle elle est donnée ou lors d'une assemblée qui en tient lieu en cas d'ajournement.

Contents of proxy

(4) In addition to the requirements, where applicable, of section 106F, a proxy shall state the appointment and name of the nominee and may contain a revocation of a former proxy and restrictions, limitations or instructions as to the manner in which the shares in respect of which the proxy is given are to be voted or that may be necessary to comply with the laws of any jurisdiction in which the shares of the company are listed on a stock exchange or a restriction or limitation as to the number of shares in respect of which the proxy is given.

Revocation of proxy

(5) In addition to revocation in any other manner permitted by law, a proxy may be revoked by instrument in writing executed by the shareholder or by his attorney authorized in writing, and deposited either at the head office of the company at any time up to and including the last business day preceding the day of the meeting, or any adjournment thereof, at which the proxy is to be used or with the chairman of such meeting on the day of the meeting, or adjournment thereof, and upon either of such deposits the proxy is revoked.

Time for deposit of proxies

(6) The directors may by resolution fix a time not exceeding forty-eight hours, excluding Saturdays and holidays, preceding any meeting or adjourned meeting of shareholders before which time proxies to be used at that meeting must be deposited with the company or an agent thereof, and any period of time so fixed shall be specified in the notice calling the meeting.

Contenu de la procuration

(4) En plus de satisfaire aux exigences de l'article 106F lorsqu'elles sont applicables, une procuration doit énoncer la nomination et le nom du représentant et peut contenir une révocation d'une procuration antérieure ainsi que des restrictions ou des instructions quant à la manière dont il faudra exercer le droit de vote afférent aux actions relativement auxquelles la procuration est donnée ou les restrictions ou instructions qui peuvent être nécessaires en vertu des lois d'un lieu où les actions de la compagnie sont cotées à une bourse ou peut contenir une restriction quant au nombre d'actions pour lequel la procuration est donnée.

Révocation de la procuration

(5) En plus des autres modes de révocation prévus par la loi, la révocation d'une procuration peut se faire par acte écrit signé par l'actionnaire ou par son fondé de pouvoirs autorisé par écrit et déposé au siège de la compagnie, au plus tard le dernier jour ouvrable qui précède la date de l'assemblée lors de laquelle la procuration doit être utilisée ou celle de toute assemblée qui en tient lieu en cas d'ajournement, ou remis au président de cette assemblée le jour de l'assemblée ou le jour de l'assemblée qui en tient lieu en cas d'ajournement, et dès ce dépôt ou cette remise la procuration est révoquée.

Moment du dépôt des procurations

(6) Les administrateurs peuvent fixer par résolution un délai d'au plus quarante-huit heures, à l'exclusion des samedis et jours fériés, qui précède une assemblée d'actionnaires ou l'assemblée qui en tient lieu en cas d'ajournement, avant lequel les procurations qui seront utilisées lors de cette assemblée doivent être déposées à la compagnie ou remises à un mandataire de celle-ci; tout délai ainsi fixé doit être spécifié dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Proxy form to be sent to shareholders

106c. (1) Subject to section 106e, the management of a company shall, currently with or prior to giving notice of a meeting of shareholders of the company, send by prepaid mail to each shareholder who is entitled to vote at such meeting at his latest address as shown on the books of the company a form of proxy for use at such meeting, which form of proxy shall be in accordance with the requirements of section 106f, with such modifications as the circumstances require.

Offence

(2) If the management of a company fails to comply with subsection (1), the company is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than one thousand dollars, and every director or officer of the company who knowingly authorized, permitted or acquiesced in such failure is also guilty of an offence and is liable on summary conviction to a like fine.

Soliciting proxies

106d. (1) Subject to subsection (2) and section 106e, no person shall solicit proxies unless,

(*a*) in the case of solicitation by or on behalf of the management of a company, an information circular as prescribed by regulation, either as an appendix to or as a separate document accompanying the notice of the meeting, is sent by prepaid mail to each shareholder of the company whose proxy is solicited at his latest address as shown on the books of the company; or

(*b*) in the case of any other solicitation, the person making the solicitation, concurrently with or prior thereto, delivers or sends to each shareholder of the company whose proxy is solicited a written explanation of the purposes of the solicitation, hereinafter referred to as an "explanatory memorandum", in such form as may be prescribed by regulation.

Une formule de procuration doit être envoyée aux actionnaires

106c. (1) Sous réserve de l'article 106e, la direction d'une compagnie doit, en donnant ou avant de donner avis d'une assemblée des actionnaires de la compagnie, envoyer par courrier affranchi à chaque actionnaire qui a droit de vote à cette assemblée, à sa dernière adresse qui figure dans les livres de la compagnie, une formule de procuration devant être utilisée à cette assemblée et qui doit être conforme aux exigences de l'article 106f, avec les modifications qu'exigent les circonstances.

Infraction

(2) Si la direction d'une compagnie omet de se conformer au paragraphe (1), la compagnie est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars, et tout actionnaire ou fonctionnaire de la compagnie qui, sciemment, a autorisé ou permis cette omission ou y a consenti est également coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende semblable.

Sollicitation de procurations

106d. (1) Sous réserve des exceptions du paragraphe (2) et de l'article 106e, personne ne doit solliciter des procurations

a) à moins que, dans le cas d'une sollicitation par ou pour la direction d'une compagnie, une circulaire d'information prescrite par règlement, soit sous forme d'annexe à l'avis d'assemblée soit sous forme de document distinct accompagnant cet avis, ne soit envoyée par courrier affranchi à chacun des actionnaires de la compagnie dont on sollicite la procuration, à sa dernière adresse figurant aux registres de la compagnie; ou

b) à moins que, dans le cas de toute autre sollicitation, la personne qui fait la sollicitation ne remette ou n'envoie, au même moment ou antérieurement, à chaque actionnaire de la compagnie dont on sollicite la procuration, une explication par écrit des objets de la sollicitation, ci-après appelée «mémoire explicatif», en la forme qui peut être prescrite par règlement.

Application of subsection (1)

(2) Subsection (1) does not apply to

(*a*) any solicitation where the total number of shareholders whose proxies are solicited is not more than fifteen, two or more persons who are the joint registered owners of one or more shares being counted as one shareholder;

(*b*) any solicitation by a person made pursuant to section 106G; and

(*c*) any solicitation by a person in respect of shares of which he is the beneficial owner.

Filing solicitation

(3) In any solicitation to which subsection (1) applies, the person making the solicitation shall, concurrently with the delivery or sending of an information circular or explanatory memorandum, file a copy of the information circular or explanatory memorandum with the Department of Consumer and Corporate Affairs.

Inspection of solicitations

(4) Any documents filed under subsection (3) shall, upon payment of the fee prescribed therefor by the regulations, be open to public inspection during ordinary business hours, and the Minister may provide copies of any such documents upon payment of the fee prescribed therefor by the regulations.

Offence

(5) A person who fails to comply with subsection (1) or (3) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both, and where that person is a corporation, every director or officer of the corporation who knowingly authorized, permitted or acquiesced in such failure is also guilty of an offence and is liable on summary conviction to a like penalty.

Application du paragraphe (1)

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas

a) à une sollicitation faite lorsque le nombre total d'actionnaires dont on sollicite les procurations n'est pas supérieur à quinze, en comptant comme un seul actionnaire, le cas échéant, deux ou plusieurs personnes qui sont conjointement propriétaires enregistrés d'une ou plusieurs actions;

b) à une sollicitation faite par une personne en conformité de l'article 106G; et

c) à une sollicitation faite par une personne relativement à des actions dont elle est le propriétaire bénéficiaire.

Production d'une sollicitation

(3) Dans le cas d'une sollicitation à laquelle s'applique le paragraphe (1), la personne qui fait la sollicitation doit, au moment de la remise ou de l'envoi d'une circulaire d'information ou d'un mémoire explicatif, fournir au ministère de la Consommation et des Corporations un exemplaire de la circulaire d'information ou du mémoire explicatif.

Inspection des sollicitations

(4) Tous les documents fournis en vertu du paragraphe (3) doivent, sur paiement du droit prescrit à cette fin par les règlements établis par le gouverneur en conseil, être accessibles au public aux fins de consultation durant les heures normales d'ouverture des bureaux et le Ministre peut fournir des copies de tous ces documents sur paiement du droit prescrit à cette fin par lesdits règlements.

Infraction

(5) Quiconque omet de se conformer au paragraphe (1) ou (3) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou des deux peines à la fois et, lorsqu'il s'agit d'une corporation, tout administrateur ou fonctionnaire de la corporation qui, sciemment, a autorisé ou permis cette omission ou y a consenti est également coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une peine semblable.

Idem

(6) A person who effects a solicitation to which subsection (1) applies by means of a form of proxy, information circular, explanatory memorandum or other communication that contains an untrue statement of a material fact or omits to state a material fact necessary in order to make any statement contained therein not misleading in the light of the circumstances in which it was made is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both, and, where such person is a corporation, every director or officer of the corporation who knowingly authorized, permitted or acquiesced in the offence is also guilty of an offence and is liable on summary conviction to a like penalty.

Idem

(6) Quiconque fait une sollicitation à laquelle le paragraphe (1) s'applique au moyen d'une formule de procuration, d'une circulaire d'information, d'un mémoire explicatif ou autre communication qui contient une déclaration fausse relative à un fait important ou omet de déclarer un fait important nécessaire pour qu'une déclaration y contenue ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou des deux peines à la fois et, lorsqu'il s'agit d'une corporation, tout administrateur ou fonctionnaire de la corporation qui, sciemment, a autorisé ou permis l'infraction ou y a consenti est également coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une peine semblable.

Saving

(7) No person is guilty of an offence under subsection (6) in respect of any untrue statement of a material fact or omission to state a material fact in a form of proxy, information circular, explanatory memorandum or other communication, if the untruth of such statement or the fact of such omission was not known to the person who effected the solicitation and in the exercise of reasonable diligence could not have been known to such person.

Réserve

(7) Nul n'est coupable d'une infraction en vertu du paragraphe (6) pour fausse déclaration d'un fait important ou pour omission de déclarer un fait important dans une formule de procuration, une circulaire d'information, un mémoire explicatif ou autre communication, si la fausseté de cette déclaration ou si cette omission n'étaient pas connues de la personne qui a fait la sollicitation et si tout en faisant preuve d'une diligence raisonnable il n'eût pu en avoir connaissance.

Non-application of 106C and 106D (1)

106E. (1) Section 106C and subsection (1) of section 106D do not apply to a private company or to a public company that has fewer than fifteen shareholders, two or more persons who are the joint registered owners of one or more shares being counted as one shareholder.

Non-application de 106C et 106D (1)

106E. (1) L'article 106C et le paragraphe (1) de l'article 106D ne s'appliquent pas à une compagnie privée ni à une compagnie publique qui a moins de quinze actionnaires, deux personnes ou plus qui sont les propriétaires conjoints enregistrés d'une ou de plusieurs actions étant comptées pour un actionnaire.

Exemption orders

(2) Upon the application of any interested person, a judge of a court of the province in which the head office of the company is situated, designated by the chief justice or acting chief justice of that court, may, if satisfied that in the circumstances of the particular case there

Ordonnances d'exemption

(2) A la demande de toute personne intéressée, un juge d'une cour de la province dans laquelle est situé le siège social de la compagnie, désigné par le juge en chef ou le juge en chef suppléant de cette cour, peut, s'il est convaincu que, dans les circonstances particulières

is adequate justification for so doing, make an order, on such terms and conditions as seem just and reasonable to the judge, exempting, in whole or in part, any person from the requirements of section 106c or from the requirements of subsection (1) of section 106d.

Notice to Minister

(3) The applicant shall give to the Minister notice of an application under subsection (2) and the Minister is entitled to appear by counsel and to be heard thereon.

Appeal

(4) An interested person may appeal to the appellate court of the province in which the head office of the company is situated from any order made under subsection (2).

Form of proxy

106f. (1) Where subsection (1) of section 106d is applicable to a solicitation of proxies, the form of proxy sent to a shareholder shall

(*a*) indicate in bold-face type whether the proxy is solicited by or on behalf of the management of the company;

(*b*) indicate in bold-face type that the shareholder has the right to appoint a person to attend and act for him and on his behalf at the meeting other than the person, if any, designated in the form of proxy, and shall contain instructions as to the manner in which the shareholder may exercise such right;

(*c*) if the form of proxy contains a designation of a named person as nominee, provide means whereby the shareholder may designate in the form of proxy some other person as his nominee for the purpose of subsection (1) of section 106b;

(*d*) provide means whereby the person whose proxy is solicited is afforded an opportunity to specify that the shares registered in his name shall be voted by the nominee in favour of or against, in accordance with such person's choice, each matter or group of related matters identified therein or in the information circular or explanatory

au cas considéré, il est suffisamment fondé à le faire, rendre, selon les modalités qui lui paraissent justes et raisonnables, une ordonnance exemptant une personne, en totalité ou en partie, des exigences du paragraphe (1) de l'article 106d.

Avis au Ministre

(3) Le requérant doit aviser le Ministre d'une demande faite en vertu du paragraphe (2) et le Ministre a le droit de comparaître par procureur et d'être entendu au sujet de la demande.

Appel

(4) Une personne intéressée peut interjeter appel de toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) devant la cour d'appel de la province dans laquelle est situé le siège social de la compagnie.

Formule de procuration

106f. (1) Lorsque le paragraphe (1) de l'article 106d s'applique à une sollicitation de procurations, la formule de procuration envoyée à un actionnaire doit

a) indiquer en caractères gras si la procuration est sollicitée ou non par ou pour la direction de la compagnie;

b) indiquer en caractères gras que l'actionnaire a le droit de nommer pour assister et agir pour lui et pour son compte à l'assemblée une personne autre que la personne désignée, le cas échéant, dans la formule de procuration, et doit contenir des instructions quant à la manière dont l'actionnaire peut exercer ce droit;

c) si la formule de procuration contient une désignation d'une personne nommée à titre de représentant, prévoir comment l'actionnaire peut désigner dans la formule de procuration une autre personne à titre de représentant aux fins du paragraphe (1) de l'article 106b;

d) prévoir comment donner à la personne dont on sollicite la procuration la possibilité de spécifier que les droits de vote afférents aux actions enregistrées en son nom seront exercés par le représentant de manière affirmative ou négative, conformément au choix de cette personne, pour ce qui est de chacune des questions ou

memorandum as intended to be acted upon, but a proxy may confer authority with respect to matters as to which a choice is not so specified by such means if the form of proxy or the information circular or explanatory memorandum states in bold-face type how it is intended to vote the shares represented by the proxy in each such case; and

(*e*) provide means whereby the person whose proxy is solicited is afforded an opportunity to specify that the shares registered in his name shall be voted by the nominee or withheld from voting in the election of the directors and auditor, but no proxy shall confer authority to vote for the election of any person as a director or an auditor of the company unless that person is *bona fide* a proposed nominee for that election and named in the information circular, explanatory memorandum or in any proposal under section 106H.

Discretionary authority

(2) A proxy may confer discretionary authority with respect to amendments or variations to matters identified in the notice of meeting, or other matters that may properly come before the meeting, if

(*a*) the person by whom or on whose behalf the solicitation is made is not aware a reasonable time prior to the time the solicitation is made that any such amendments, variations or other matters are to be presented for action at the meeting, and

(*b*) a specific statement is made in the information circular, explanatory memorandum or in the form of proxy that the proxy is conferring such discretionary authority.

des catégories de questions connexes qui y sont identifiées ou qui sont identifiées dans la circulaire d'information ou dans le mémoire explicatif comme étant celles relativement auxquelles on a l'intention de prendre des mesures, mais une procuration peut conférer des pouvoirs relatifs à des questions au sujet desquelles un choix n'est pas spécifié de cette manière, si la formule de procuration, la circulaire d'information ou le mémoire explicatif énonce en caractères gras comment on se propose d'exercer les droits de vote afférents aux actions représentées par le fondé de pouvoir dans chacun de ces cas; et

e) prévoir comment donner à la personne dont on sollicite la procuration la possibilité de spécifier que les droits de vote afférents aux actions enregistrées en son nom seront ou ne seront pas exercés par le représentant lors de l'élection des administrateurs et du vérificateur, mais aucune procuration ne doit conférer le pouvoir de voter lors de l'élection d'une personne au poste d'administrateur ou de vérificateur de la compagnie à moins que cette personne ne soit de bonne foi un candidat proposé pour cette élection et ne soit nommée dans la circulaire d'information, dans le mémoire explicatif ou dans quelque proposition en vertu de l'article 106H.

Pouvoirs discrétionnaires

(2) Une procuration peut conférer des pouvoirs discrétionnaires relatifs à des modifications des questions identifiées dans l'avis d'assemblée ou relatifs à d'autres questions qui peuvent normalement être soumises à l'assemblée

a) si la personne par ou pour laquelle la sollicitation est faite ne sait pas pendant un délai raisonnable avant la sollicitation que de telles modifications ou autres questions doivent être présentées à l'assemblée afin que l'on prenne des mesures à leur sujet, et

b) s'il est fait dans la circulaire d'information, dans le mémoire explicatif ou dans la formule de procuration une déclaration spécifique portant que la procuration confère ces pouvoirs discrétionnaires.

Voting shares as specified

(3) The information circular, explanatory memorandum or form of proxy shall state that the shares represented by the proxy will be voted on any ballot that may be called for and that, where the person whose proxy is solicited specifies a choice with respect to any matter to be acted upon pursuant to paragraph (*d*) or (*e*) of subsection (1), the shares shall be voted in accordance with the specifications so made.

Offence

(4) Where a person who has accepted a designation as a nominee in a proxy wilfully fails to comply with the directions of a shareholder under this section, he is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Presumption

(5) A person who has been designated as a nominee in a proxy as the result of his soliciting proxies shall be deemed to have accepted such designation for the purposes of subsection (4).

Voting by registrant

106G. (1) In the absence of written instructions to the contrary from the beneficial owner, and subject to subsection (4), shares of a company that are registered in the name of a registrant or in the name of his nominee that are not beneficially owned by the registrant shall not be voted at any meeting of shareholders of the company unless the registrant forthwith after receipt of the material referred to in paragraph (*a*) sends or delivers to each person who is the beneficial owner of the shares,

(*a*) a copy of the notice of the meeting, the financial statements, the information circular, explanatory memorandum and any other material, other than the form of proxy, sent to shareholders by or on behalf of any person for use in connection with the meeting, and

Les droits de vote afférents aux actions doivent être exercés de la manière spécifiée

(3) La circulaire d'information, le mémoire explicatif ou la formule de procuration doivent déclarer que les droits de vote afférents aux actions représentées par le fondé de pouvoirs seront exercés lors de l'un quelconque des tours de scrutin qui peuvent avoir lieu et que, lorsque la personne dont on sollicite la procuration spécifie un choix relatif à une question pour laquelle on doit prendre des mesures en conformité de l'alinéa *d*) ou *e*) du paragraphe (1), les droits de vote afférents aux actions doivent être exercés en conformité des prescriptions ainsi établies.

Infraction

(4) Lorsqu'une personne ayant accepté sa désignation, à titre de représentant, dans une procuration omet volontairement de se conformer aux directives d'un actionnaire en vertu du présent article, elle est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou des deux peines à la fois.

Présomption

(5) Une personne qui a été désignée, à titre de représentant, dans une procuration, par suite du fait qu'elle a sollicité des procurations, est censée avoir accepté cette désignation aux fins du paragraphe (4).

Exercice du droit de vote par un inscrit

106G. (1) En l'absence d'instructions écrites à l'effet contraire de la part du propriétaire bénéficiaire et sous réserve des exceptions du paragraphe (4), les droits de vote afférents aux actions d'une compagnie qui sont enregistrées au nom d'un inscrit ou au nom de son représentant et dont l'inscrit n'est pas le propriétaire bénéficiaire ne doivent être exercés lors d'une assemblée des actionnaires de la compagnie que si l'inscrit, immédiatement après avoir reçu les documents visés à l'alinéa *a*), envoie ou remet à chacune des personnes qui est propriétaire bénéficiaire des actions,

a) un exemplaire de l'avis d'assemblée, des états financiers, de la circulaire d'information, du mémoire explicatif et de tous autres documents, à l'exception de la formule de procuration, qui sont envoyés aux action-

(*b*) a written request for voting instructions from the beneficial owner which shall state that, if voting instructions are not received at least five days, excluding Saturdays and holidays, prior to the expiry of the time within which proxies may be deposited with the company as specified in the notice calling the meeting or otherwise or, if not so specified, five days, excluding Saturdays and holidays, prior to the time fixed for holding the meeting, a proxy in respect of those shares may be given or the shares otherwise voted at the meeting at the discretion of the registrant.

Where beneficial owner not known

(2) A registrant shall not vote or cause to be voted shares registered in his name or in the name of his nominee that he does not beneficially own if he does not know who is the beneficial owner of the shares.

Copies of material

(3) A company shall, at the request of a registrant, forthwith furnish to the registrant at the company's expense the requisite number of copies of the material referred to in paragraph (*a*) of subsection (1).

Registrant to vote as instructed

(4) A registrant shall vote or give a proxy requiring a nominee to vote any shares referred to in subsection (1) in accordance with any written voting instructions received from the beneficial owner.

Vote by proxy of beneficial owner

(5) A registrant shall, if requested by a beneficial owner, give to the beneficial owner or his nominee a proxy enabling the beneficial owner or his nominee to vote any shares referred to in subsection (1).

naires par ou pour une personne en vue d'être utilisés en rapport avec l'assemblée, et

b) une demande écrite en vue d'obtenir des instructions du propriétaire bénéficiaire relativement à l'exercice du droit de vote et qui doit déclarer que, si des instructions relatives à l'exercice du droit de vote ne sont pas reçues au moins cinq jours, sans compter les samedis et les jours fériés, avant l'expiration du délai dans lequel les procurations doivent être déposées à la compagnie comme il est spécifié dans l'avis de convocation de l'assemblée ou ailleurs ou, si cela n'est pas ainsi spécifié, au moins cinq jours, sans compter les samedis et les jours fériés, avant le moment fixé pour la tenue de l'assemblée, une procuration relative à ces actions peut être donnée ou les droits de vote afférents aux actions peuvent être autrement exercés lors de l'assemblée à la discrétion de l'inscrit.

Cas où le propriétaire bénéficiaire est inconnu

(2) Un inscrit ne doit pas exercer ni faire exercer les droits de vote afférents aux actions enregistrées en son nom ou au nom de son représentant, lorsqu'il n'en est pas le propriétaire bénéficiaire, s'il ne sait pas qui est le propriétaire bénéficiaire des actions.

Exemplaires de documentation

(3) Une compagnie doit, à la demande d'un inscrit, fournir immédiatement à cet inscrit, aux frais de la compagnie, le nombre requis d'exemplaires de la documentation mentionnée à l'alinéa *a*) du paragraphe (1).

L'inscrit doit voter selon ses instructions

(4) Un inscrit doit exercer les droits de vote afférents à des actions mentionnées au paragraphe (1) ou donner une procuration exigeant qu'un représentant exerce lesdits droits de vote conformément aux instructions écrites qu'il a reçues du propriétaire bénéficiaire.

Procuration permettant au propriétaire bénéficiaire de voter

(5) Un inscrit doit, s'il en est requis par un propriétaire bénéficiaire, donner au propriétaire bénéficiaire ou à son représentant une procuration leur permettant d'exercer tous les droits de vote afférents aux actions mentionnées au paragraphe (1).

20846—5

Validity not affected

(6) The failure of a registrant to comply with this section does not affect the validity of any meeting of shareholders or any proceedings taken thereat.

Saving

(7) Nothing in this section gives a registrant the right to vote shares that he is otherwise prohibited from voting.

Offence

(8) A registrant who wilfully fails to comply with this section is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Proposal by shareholder

106H. (1) Subject to subsection (2), any shareholder entitled to vote at a meeting of shareholders of the company may submit to the company, within the time hereinafter specified, a notice of any matter that he proposes to raise at the meeting, hereinafter called a "proposal".

Proposal to be set out in circulars, etc.

(2) The company, if it makes a solicitation of proxies to which section 106D applies, shall set forth the proposal in its information circular, identify it in the form of proxy, and provide means by which shareholders can make the specifications provided for in paragraphs (*d*) and (*e*) of subsection (1) of section 106F.

Exception

(3) A company shall not be required to comply with subsection (2) unless the proposal is submitted to the company not less than sixty days before the last day on which notice of the meeting must be given.

La validité de l'assemblée n'est pas affectée

(6) L'omission par l'inscrit de se conformer au présent article n'affecte pas la validité d'une assemblée des actionnaires ou des délibérations d'une telle assemblée.

Réserve

(7) Rien au présent article ne permet à un inscrit d'exercer les droits de vote afférents à des actions lorsque l'exercice de ces droits lui est par ailleurs interdit.

Infraction

(8) Un inscrit qui omet volontairement de se conformer au présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Proposition par un actionnaire

106H. (1) Sous réserve des exceptions du paragraphe (2), un actionnaire ayant le droit de voter lors d'une assemblée des actionnaires de la compagnie peut présenter à la compagnie, dans le délai ci-après spécifié, un avis relatif à toute question, ci-après appelée une «proposition», qu'il entend soulever lors de l'assemblée.

La proposition doit être énoncée dans les circulaires, etc.

(2) La compagnie, si elle fait une sollicitation de procurations à laquelle s'applique l'article 106D, doit énoncer la proposition dans sa circulaire d'information, l'identifier dans la formule de procuration et prévoir comment les actionnaires peuvent spécifier ce que prévoient les alinéas *d*) et *e*) du paragraphe (1) de l'article 106F.

Exception

(3) Une compagnie ne doit être requise de se conformer au paragraphe (2) que si la proposition est présentée à la compagnie au moins soixante jours avant le dernier jour du délai dans lequel l'avis de l'assemblée doit être donné.

Statement of shareholder

(4) If the directors of the company oppose the proposal the company shall, at the request of the shareholder, include in the information circular a statement of the shareholder, in not more than two hundred words, in support of the proposal, which statement shall be accompanied by or contain the name and address of the shareholder.

Nominations in proposal

(5) A proposal may include nominations for a director or directors of a company if the proposal is submitted by at least ten shareholders of the company holding, at the date the proposal is submitted to the company, not less than one-fifth of the issued shares of the company carrying the right to vote at the meeting at which the proposal is to be presented.

Omitting proposal

(6) Notwithstanding subsections (1) to (5), the company may omit a proposal and any statement in support thereof from its information circular and form of proxy, other than a proposal pursuant to subsection (5) if

(*a*) it clearly appears that the proposal is submitted by the shareholder primarily for the purpose of enforcing a personal claim or redressing a personal grievance against the company or its directors, or primarily for the purpose of promoting general economic, political, racial, religious, social or similar causes; or

Déclaration de l'actionnaire

(4) Si les administrateurs de la compagnie s'opposent à la proposition, la compagnie doit, à la demande de l'actionnaire, inclure dans la circulaire d'information une déclaration de deux cents mots au plus faite par l'actionnaire à l'appui de la proposition; cette déclaration doit aussi contenir le nom et l'adresse de l'actionnaire.

Noms de candidats dans la proposition

(5) Une proposition peut contenir des noms de candidats à un ou plusieurs postes d'administrateurs d'une compagnie si la proposition est présentée par au moins dix actionnaires de la compagnie détenant, à la date à laquelle la proposition est présentée à la compagnie, au moins un cinquième des actions émises de la compagnie qui donnent droit de vote à l'assemblée à laquelle la proposition doit être présentée.

Omission d'une proposition

(6) Nonobstant les paragraphes (1) à (5), la compagnie peut omettre de publier dans sa circulaire d'information et dans sa formule de procuration une proposition ainsi que toute déclaration à l'appui de celle-ci, à l'exception d'une proposition faite en conformité du paragraphe (5),

a) s'il est évident que la proposition est soumise par l'actionnaire principalement aux fins de faire valoir une réclamation personnelle ou de faire redresser un grief personnel contre la compagnie ou ses administrateurs ou principalement aux fins de favoriser des idées générales d'ordre économique, politique, racial, religieux, social ou d'autres idées du même ordre; ou

(*b*) the company has at the shareholder's request included a proposal in its information circular relating to either of the last two annual meetings of shareholders or any special meeting held subsequent to the earlier of such two annual meetings and the shareholder has failed without good cause to present the proposal, in person or by proxy, at the meeting.

b) si la compagnie, à la demande de l'actionnaire, a inclus une proposition dans sa circulaire d'information relative à l'une ou l'autre des deux assemblées annuelles précédentes des actionnaires ou à toute assemblée extraordinaire tenue à la suite de la première de ces deux assemblées et si l'actionnaire a omis, sans motif valable, de présenter la proposition à l'assemblée soit personnellement, soit par fondé de pouvoirs.

Idem

(7) Notwithstanding subsections (1) to (4), where substantially the same proposal has previously been submitted to shareholders in the information circular and form of proxy relating to any annual or special meeting of shareholders held within the preceding two calendar years, the proposal may be omitted from the information circular.

Idem

(7) Nonobstant les paragraphes (1) à (4), lorsqu'une proposition à peu près identique a été présentée antérieurement aux actionnaires dans la circulaire d'information et dans la formule de procuration relatives à l'une des assemblées annuelles ou extraordinaires des actionnaires tenue au cours des deux années civiles antérieures, la proposition peut être omise dans la circulaire d'information.

Notifying shareholder

(8) Whenever a company asserts that a proposal and any statement in support thereof may properly be omitted from its information circular and form of proxy, the company shall, not later than the day on which a notice of the next meeting of shareholders is required to be sent to the shareholders, notify the shareholder submitting the proposal of its intention to omit the proposal from the information circular and form of proxy and shall forward to him a statement of the reasons why the company deems the omission of the proposal to be proper.

Notification à l'actionnaire

(8) Dans tous les cas où une compagnie affirme qu'une proposition ainsi que toute déclaration à l'appui de celle-ci peuvent normalement être omises dans sa circulaire d'information et dans sa formule de procuration, la compagnie doit, au plus tard le jour où il est exigé qu'un avis de la prochaine assemblée des actionnaires soit envoyé aux actionnaires, notifier à l'actionnaire présentant la proposition son intention d'omettre la proposition dans la circulaire d'information et dans la formule de procuration et elle doit lui envoyer une déclaration énonçant les motifs pour lesquels la compagnie estime qu'il est normal d'omettre la proposition.

Order of compliance

106I. Whenever it appears to the Minister that any person has failed to comply with sections 103 and 106A to 106H, the Minister may apply to the chief justice or acting chief justice of the court of the province in which the head office of the company is situated or a judge of such court designated by either

Ordonnance enjoignant de se conformer

106I. Dans tous les cas où il lui apparaît qu'une personne a omis de se se conformer à l'article 103 ainsi qu'aux articles 106A à 106H, le Ministre peut demander au juge en chef ou au juge en chef suppléant de la cour de la province dans laquelle est situé le siège de la compagnie ou à un juge de

of them, for an order requiring such person to comply therewith and for such other order as to the judge seems fit."

cette cour désigné par l'un ou l'autre d'entre eux une ordonnance enjoignant à cette personne de se conformer à ces articles ainsi que toute autre ordonnance que le juge estime convenable.»

10. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 109 thereof, the following section:

10. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 109, de l'article suivant:

List of shareholders

"**109A.** (1) Any person, upon payment of the costs thereof and upon filing with the company or its transfer agent such declaration as may be prescribed by regulation, is entitled to obtain from a company, other than a private company, or its transfer agent within ten days from the filing of such declaration a list setting out the names of all persons who are shareholders of the company, the number of shares owned by each such person and the address of each such person as shown on the books of the company made up to a date not more than ten days prior to the date of filing the declaration.

Liste des actionnaires

«**109A.** (1) Toute personne a le droit, sur paiement des frais à cet effet et sur production à la compagnie ou à son agent de transfert de la déclaration qui peut être prescrite par règlement, d'obtenir, d'une compagnie autre qu'une compagnie privée ou de son agent de transfert, dans les dix jours de la production de cette déclaration, une liste indiquant les noms de toutes les personnes qui sont actionnaires de la compagnie, le nombre des actions possédées par chacune d'elles et leur adresse tel que le tout figure aux registres de la compagnie, arrêtés à une date antérieure d'au plus dix jours à la date de production de l'affidavit.

Declaration of company

(2) Where the applicant is a corporation, the prescribed declaration shall be made by the president or other officer authorized by resolution of the board of directors thereof.

Déclaration d'une compagnie

(2) Lorsque le requérant est une corporation, la déclaration prescrite doit être faite par le président ou par un autre fonctionnaire autorisé par résolution du conseil d'administration de cette corporation.

Offence and punishment

(3) Every person who uses a list of shareholders of a company obtained under this section, for the purpose of delivering or mailing to all or any of the shareholders printed matter relating to any goods, services, publications or securities except securities of the company, is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both and where that person is a corporation, every director or officer of the corporation who knowingly

Infraction et peine

(3) Toute personne qui fait usage d'une liste des actionnaires d'une compagnie obtenue en vertu du présent article, aux fins de livrer ou d'envoyer par la poste à tous les actionnaires ou à l'un ou plusieurs d'entre eux des documents imprimés relatifs à des marchandises, à des services, à des publications ou à des titres autres que les titres de la compagnie, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou des deux peines à la fois, et lorsqu'il s'agit d'une corporation, tout administrateur ou fonc-

Clause 10: New. This amendment would provide a means of obtaining from any company a list of shareholders of the company, which may be used only for a "purpose connected with the company".

Article 10 du bill: Nouveau. Cette modification prévoirait le moyen d'obtenir d'une compagnie une liste de ses actionnaires qui ne pourrait être utilisée qu'à une «fin non étrangère à la compagnie».

authorized, permitted or acquiesced in the offence is also guilty of an offence and is liable on summary conviction to a like penalty.

Idem

(4) Every company or transfer agent that fails to furnish a list in accordance with subsection (1) when so required is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars and every director or officer of such company or transfer agent who knowingly authorized, permitted or acquiesced in the offence is also guilty of an offence and is liable on summary conviction to a like fine, or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Idem

(5) Every person who offers for sale, sells, purchases or otherwise traffics in a list or a copy of a list of all or any of the shareholders of a company is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both, and where that person is a corporation, every director or officer of the corporation who knowingly authorized, permitted or acquiesced in the offence is also guilty of an offence and is liable on summary conviction to a like penalty."

11. The heading immediately preceding section 112 and section 112 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"INVESTIGATIONS

Investigations of company's affairs

112. (1) Five or more shareholders holding shares representing in the aggregate not less than one-tenth of the issued capital of the company or one-tenth of the issued shares of any class of shares

tionnaire de la corporation qui, sciemment, a autorisé ou permis l'infraction ou y a consenti, est également coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une peine semblable.

Idem

(4) Toute compagnie ou agent de transfert qui omet de fournir une liste en conformité du paragraphe (1) lorsqu'il en est requis, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et tout administrateur ou fonctionnaire d'une telle compagnie ou tout agent de transfert qui, sciemment, a autorisé ou permis l'infraction ou y a consenti, est également coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende semblable ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou des deux peines à la fois.

Idem

(5) Quiconque vend, offre en vente, achète une liste ou copie de liste de tout ou partie des actionnaires d'une compagnie ou en fait autrement le trafic, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou des deux peines à la fois et, lorsqu'il s'agit d'une corporation, tout administrateur ou fonctionnaire qui a sciemment autorisé ou permis l'infraction ou y a acquiescé est également coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une peine semblable.»

11. La rubrique qui précède immédiatement l'article 112, ainsi que l'article 112 de la présente loi, sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«EXAMENS

Examen des affaires de la compagnie

112. (1) Cinq actionnaires ou plus détenant des actions représentant dans l'ensemble au moins un dixième du capital émis de la compagnie ou un dixième des actions émises de toute catégorie d'actions de la compagnie, ou le Ministre

Clause 11: New. This amendment would provide power to investigate the affairs of a company, and to report thereon or to institute proceedings as a result of matters found by investigation.

Section 112 at present reads as follows:

"112. (1) The Minister may appoint one or more competent inspectors to investigate the affairs of a company and to report thereon in such manner as he may direct, on the application of shareholders holding such proportion of the issued shares of the company as in the opinion of the Minister warrants the application.

Article 11 du bill: Nouveau. Cette modification autoriserait à examiner les affaires d'une compagnie et à en faire rapport ou à entamer des poursuites en conséquence des résultats de cette enquête.

L'article 112 se lit actuellement comme suit:

«112. (1) Le Ministre peut nommer un ou plusieurs inspecteurs compétents pour examiner les affaires d'une compagnie et en faire rapport de la manière qu'il détermine, et ce sur demande des actionnaires qui détiennent une proportion des actions émises par la compagnie qui, de l'avis du Ministre, justifie cette demande.

of the company, or the Minister on his own initiative, may apply to the Restrictive Trade Practices Commission established under the *Combines Investigation Act*, (hereinafter in this section called the "Commission") *ex parte* or upon such notice to such persons as the Commission may require, for an order directing an investigation of the company in respect of which the application is made.

Grounds

(2) Where it is shown to the Commission by the applicant shareholders or the Minister that there are reasonable grounds for believing that, in respect of the company concerned,

(*a*) its business or the business of a company affiliated therewith is being conducted with intent to defraud any person;

(*b*) in the course of carrying on its affairs or the affairs of a company affiliated therewith, one or more acts have been performed in a manner unfairly prejudicial to the interests of any shareholder;

(*c*) it or a company affiliated therewith was formed for any fraudulent or unlawful purpose or is to be dissolved in any manner for a fraudulent or unlawful purpose; or

(*d*) the persons concerned with its formation, affairs or management, or the formation, affairs or management of a company affiliated therewith, have in connection therewith been guilty of fraud, misfeasance or misconduct,

the Commission may issue its order for the investigation of the company, and appoint an inspector for that purpose.

de sa propre initiative, peuvent demander à la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce établie en vertu de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* (ci-après appelée dans le présent article la «Commission») soit *ex parte*, soit après avoir, le cas échéant, donné aux personnes déterminées par la Commission l'avis qu'elle exige, une ordonnance demandant que soit effectué un examen de la compagnie pour laquelle la demande est faite.

Motifs

(2) Lorsque les actionnaires qui en font la demande ou le Ministre ont convaincu la Commission qu'il y a des motifs raisonnables de croire, en ce qui concerne la compagnie, que

a) ses opérations ou les opérations d'une compagnie qui lui est affiliée sont faites avec l'intention de frauder quelqu'un;

b) dans la conduite de ses affaires ou des affaires d'une compagnie qui lui est affiliée ont été accomplis un ou plusieurs actes inéquitables et préjudiciables aux intérêts d'un actionnaire;

c) elle a ou une compagnie qui lui est affiliée a été formée dans un but frauduleux ou illégal ou qu'on se propose de la dissoudre de quelque manière que ce soit dans un but frauduleux ou illégal; ou

d) les personnes intéressées par sa formation, ses affaires ou sa gestion, ou par la formation, les affaires ou la gestion d'une compagnie qui lui est affiliée, se sont à cet égard rendues coupables de fraude, de malversation ou autre forme de mauvaise administration,

la Commission peut rendre une ordonnance pour que soit effectué un examen de la compagnie et nommer un inspecteur à cette fin.

(2) The application shall be supported by such evidence as the Minister may require for the purpose of showing that the applicants have good reason for, and are not actuated by malicious motives in requiring, the investigation; and the Minister may, before appointing an inspector, require the applicants to give security for payment of the costs of the inquiry.

(3) It shall be the duty of all officers and agents of the company to produce to the inspectors all books and documents in their custody or power.

(4) An inspector may examine on oath the officers and agents of the company in relation to its business, and may administer an oath accordingly.

(5) Where any officer or agent refused to produce any book or document that under this section it is his duty to produce, or to answer any question relating to the affairs of the company, he is liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty dollars in respect of each offence.

(6) On the conclusion of the investigation the inspectors shall report their opinion to the Minister, and a copy of the report shall be forwarded by the Minister to the company and a further copy shall, at the request of the applicants for the investigation, be delivered to them.

(7) The report shall be written or printed, as may be directed.

(8) All expenses of and incidental to the investigation shall be defrayed by the applicants, unless the Minister directs the same to be paid by the company, which the Minister is hereby authorized to do."

(2) La demande doit être accompagnée de la preuve que peut exiger le Ministre, pour établir que les pétitionnaires sont fondés à demander cet examen et n'agissent dans aucune intention de nuire; et le Ministre peut, avant de nommer un inspecteur, exiger des pétitionnaires une caution pour le paiement des frais de l'enquête.

(3) Tous les fonctionnaires et agents de la compagnie sont tenus de mettre à la disposition des inspecteurs tous les livres et documents dont ils ont la garde ou la responsabilité.

(4) L'inspecteur peut interroger sous serment les fonctionnaires et agents de la compagnie, relativement aux affaires de celle-ci, et il peut en conséquence faire prêter serment.

(5) Si un fonctionnaire ou agent refuse de produire un livre ou document qu'il est tenu de produire en vertu du présent article, ou de répondre à une question relative aux affaires de la compagnie, il est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximum de vingt dollars dans chaque cas.

(6) L'examen terminé, les inspecteurs doivent faire connaître leur opinion au Ministre, et un exemplaire de leur rapport doit être adressé à la compagnie par le Ministre; et, à la demande des pétitionnaires, un autre exemplaire de ce rapport doit leur être remis.

(7) Le rapport doit être écrit ou imprimé, selon qu'il peut être ordonné.

(8) Tous les frais de l'enquête, directs et indirects, sont à la charge des pétitionnaires, à moins que le Ministre y autorisé par la présente loi, n'ordonne qu'ils soient à la charge de la compagnie.»

Scope of investigation

(3) An order made under subsection (2) shall prescribe the scope of the investigation, but the Commission may, from time to time on the application of the inspector or the Minister, amend its order by extending or limiting the scope of the investigation as prescribed by the Commission.

Notice to Minister

(4) Where an application is made under subsection (1) by shareholders, the applicant shareholders shall give the Minister reasonable notice thereof and the Minister or an authorized representative of the Minister is entitled to appear in person or by counsel and be heard at any hearing of the application.

Affiliated company

(5) If the inspector considers it necessary for the purpose of an investigation ordered under subsection (2), he may investigate the affairs and management of a company that is or was affiliated with the company being investigated thereunder unless the order expressly restricts the investigation to the affairs and management of that last mentioned company.

Entry of premises

(6) Subject to subsection (3), in any investigation under this section, the inspector appointed therefor or any representative authorized by him may enter any premises on which the inspector believes there may be evidence relevant to the matters being investigated and may examine any thing on the premises and may, for further examination, copy, or have a copy made of, any book or paper, or other document or record that in the opinion of the inspector or his authorized representative, as the case may be, may afford such evidence.

Portée de l'examen

(3) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) doit prescrire la portée de l'examen mais la Commission peut à l'occasion, sur demande de l'inspecteur ou du Ministre, modifier son ordonnance en étendant ou en limitant la portée de l'examen, comme le prescrit la Commission.

Avis au Ministre

(4) Lorsqu'une demande est présentée par les actionnaires en vertu du paragraphe (1), les actionnaires qui font la demande doivent en aviser le Ministre suffisamment à l'avance et le Ministre ou un représentant autorisé du Ministre a le droit de comparaître en personne ou par procureur à toute audition d'une telle demande et d'y être entendu.

Compagnie affiliée

(5) Si l'inspecteur l'estime nécessaire aux fins d'un examen ordonné en vertu du paragraphe (2), il peut examiner les affaires et la gestion d'une compagnie qui est ou était affiliée à la compagnie faisant l'objet de l'examen, à moins que l'ordonnance ne limite expressément l'examen aux affaires et à la gestion de la compagnie mentionnée en dernier lieu.

Entrée sur les lieux

(6) Sous réserve du paragraphe (3), lors d'un examen effectué en vertu du présent article, l'inspecteur nommé à cet effet ou tout représentant autorisé par lui peut entrer sur les lieux où l'inspecteur pense qu'il peut y avoir des preuves ayant trait aux questions faisant l'objet de l'examen et, sur place, examiner toute chose; il peut, pour compléter cet examen, prendre ou faire prendre copie de tout livre, pièce ou autre document ou registre qui, de l'avis de l'inspecteur ou de son représentant autorisé, selon le cas, peut fournir une telle preuve.

Duty of persons on premises

(7) Every person who is in possession or control of any premises or things mentioned in subsection (6) shall permit the inspector or his authorized representative to enter the premises, to examine any thing on the premises and to copy, or have a copy made of, any document or record on the premises.

Devoir des personnes sur les lieux

(7) Toute personne qui est en possession ou qui a le contrôle de lieux ou de choses mentionnés au paragraphe (6) doit permettre à l'inspecteur ou à son représentant autorisé d'entrer sur les lieux pour y examiner toute chose et prendre ou faire prendre copie de tout document ou registre.

Authority for entry

(8) Before exercising the power conferred by subsection (6), the inspector or his authorized representative shall produce a certificate from a member of the Commission, which may be granted on the *ex parte* application of the inspector, authorizing the exercise of such power.

Autorisation d'entrée

(8) Avant d'exercer le pouvoir qui lui est conféré par le paragraphe (6), l'inspecteur ou son représentant autorisé doit produire un certificat délivré par un membre de la Commission, qui peut être accordé sur demande *ex parte* de l'inspecteur, autorisant l'exercice de ce pouvoir.

Production of documents

(9) All directors, officers, managers, employees and agents of a company, or of a company affiliated therewith, that is being investigated pursuant to this section shall, upon request, produce to the inspector or his authorized representative, on presentation by him of the written authorization of a member of the Commission to make such request, all documents and records in their custody or control that relate to the affairs or management of the company being investigated; and for the purposes of this section an auditor or banker of the company is an agent of the company.

Production de documents

(9) Tous les administrateurs, fonctionnaires, directeurs, employés et mandataires d'une compagnie ou d'une compagnie qui lui est affiliée, qui fait l'objet d'un examen en vertu du présent article doivent, sur demande, fournir à l'inspecteur ou à son représentant autorisé sur présentation par lui de l'autorisation écrite d'un membre de la Commission de faire une telle requête tous les documents et registres dont ils ont la garde ou le contrôle, qui ont trait aux affaires ou à la gestion de la compagnie faisant l'objet de l'examen; et, aux fins du présent article, un vérificateur ou un banquier de la compagnie est un mandataire de la compagnie.

Oral examination

(10) On *ex parte* application of the inspector or on his own motion a member of the Commission may order that any person resident or present in Canada be examined upon oath before, or make production of any books or papers or other documents or records to the member or before or to any other person named for the purpose by the order of the member, and the member or the other person named by him

Interrogatoire

(10) Sur demande *ex parte* de l'inspecteur, ou de sa propre initiative, un membre de la Commission peut ordonner que toute personne résidant ou présente au Canada soit entendue sous serment ou produise tous livres, pièces, documents ou registres à lui-même ou à toute autre personne nommée à cette fin par ordre de ce membre, et le membre ou l'autre personne nommée par lui peut rendre toutes ordonnances qui

may make such orders as seem to him to be proper for securing the attendance of such witness and his examination and the production by him of any books or papers or other documents or records, and may otherwise exercise, for the enforcement of such orders or punishment for disobedience thereof, all powers that are exercised by any superior court in Canada for the enforcement of subpoenas to witnesses or punishment of disobedience thereof.

lui semblent nécessaires pour assurer la comparution de ce témoin et son interrogatoire ainsi que la production par lui de tous livres, pièces, documents ou registres; et il peut exercer, en vue de la mise en œuvre de ces ordonnances ou de la sanction prévue pour y avoir contrevenu, tous les pouvoirs qu'une cour supérieure, au Canada, exerce pour la mise en œuvre des subpœnas aux témoins ou la sanction prévue pour y avoir contrevenu.

Hearing in camera

(11) The Chairman of the Commission may order that all or any portion of the proceedings before the Commission, or before a member of the Commission or a person named by order of a member of the Commission to examine a witness under oath, shall be conducted in private.

Audition à huis-clos

(11) Le président de la Commission peut ordonner que tout ou partie des procédures devant la Commission ou devant un membre de la Commission ou une personne nommée par ordonnance d'un membre de la Commission, en vue d'interroger un témoin sous serment, se fera à huis-clos.

Competency of witnesses

(12) Any person summoned pursuant to subsection (10) is competent and may be compelled to give evidence as a witness.

Capacité des témoins

(12) Toute personne citée à comparaître en conformité du paragraphe (10) a capacité et peut être contrainte à témoigner.

Presence at hearing

(13) A member of the Commission or any person named by a member of the Commission to examine a witness under oath may allow any person whose conduct is being investigated to be present at a hearing held pursuant to this section and if he is present at any hearing he is entitled to counsel.

Présence à l'audition

(13) Un membre de la Commission ou toute personne nommée par un membre de la Commission pour interroger un témoin sous serment peut permettre à toute personne dont la conduite fait l'objet d'un examen d'être présente à une audition tenue en conformité du présent article et, si elle est présente à une audition, elle a droit à un procureur.

Application to court

(14) A member of the Commission or other person named by a member of the Commission to examine a witness under oath shall not exercise power to penalize any person pursuant to this section, whether for contempt or otherwise, unless, on the application of the member, a judge of the Exchequer Court of Canada or of a superior court has certified, as such judge may, that the power may be exercised in the matter disclosed in the application, and the member has given to the person twenty-four hours notice of the hearing of the application or such shorter notice as the judge deems reasonable.

Demande à la cour

(14) Un membre de la Commission ou une autre personne nommée par un membre de la Commission pour interroger un témoin sous serment ne doit pas exercer le pouvoir d'infliger une peine à une personne en conformité du présent article, soit pour outrage, soit autrement, à moins que, sur demande de ce membre, un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada ou d'une cour supérieure n'ait certifié, comme il peut le faire, que ce pouvoir peut être exercé pour la question faisant l'objet de la demande, et que le membre n'ait donné à cette personne vingt-quatre heures de préavis de l'audition de la demande ou un préavis plus court que le juge estime raisonnable.

Fees

(15) Every person summoned to attend pursuant to this section is entitled to the like fees and allowances for so doing as if summoned to attend before a superior court of the province in which he is summoned to attend, which fees and allowances shall be paid as part of the expenses of the investigation.

Signature of orders

(16) Orders to witnesses issued pursuant to this section shall be signed by a member of the Commission.

Commissions

(17) The Minister may issue commissions to take evidence in another country, and may make all proper orders for the purpose and for the return and use of evidence so obtained.

Discontinuance of investigation

(18) At any stage of an investigation under this section, if the inspector is of the opinion that the matter being investigated does not justify further investigation, he may discontinue the investigation, but an investigation shall not be discontinued without the written concurrence of the Commission in any case in which evidence has been brought before the Commission.

Report

(19) Where the inspector discontinues an investigation, he shall thereupon make a report in writing to the Minister showing the information obtained and the reason for discontinuing the investigation.

Notice to applicant shareholder

(20) In any case where an investigation made on the application of shareholders under this section is discontinued, the inspector shall inform the applicants of the decision giving the grounds therefor.

Honoraires

(15) Toute personne citée à comparaître en vertu du présent article a droit aux mêmes honoraires et allocations que ceux auxquels elle aurait droit si elle était citée à comparaître devant une cour supérieure de la province dans laquelle elle est citée à comparaître; ces honoraires et allocations doivent être payés et inclus dans les dépenses de l'examen.

Signature des citations

(16) Les citations envoyées aux témoins en conformité du présent article doivent être signées par un membre de la Commission.

Commissions

(17) Le Ministre peut délivrer des commissions rogatoires en vue de recueillir des témoignages dans un autre pays et prendre toute ordonnance à cette fin et pour le retour et l'utilisation des témoignages ainsi obtenus.

Cessation de l'examen

(18) A tout stade d'un examen effectué en vertu du présent article, si l'inspecteur est d'avis que la question faisant l'objet de l'examen ne justifie pas plus ample examen, il peut y mettre fin; toutefois, il ne sera pas mis fin à un examen sans l'approbation écrite de la Commission dans tous les cas où des témoignages ont été portés devant la Commission.

Rapport

(19) Lorsque l'inspecteur met fin à un examen, il doit fournir à cet effet un rapport écrit au Ministre indiquant les renseignements obtenus et la raison pour laquelle il est mis fin à l'examen.

Avis à l'actionnaire requérant

(20) Dans tous les cas où il est mis fin à un examen effectué sur la demande des actionnaires en vertu du présent article, l'inspecteur doit informer les requérants de la décision, en en précisant les motifs.

Review of decision

(21) On written request of the applicant aforesaid or on his own motion, the Minister may review the decision to discontinue the investigation, and may, if in his opinion the circumstances so 5 require, instruct the inspector to make further investigation.

References to Attorney General of Canada

(22) With the written concurrence of the Commission, the inspector may, at any stage of an investigation, and in 10 addition to, or instead of, continuing the investigation, remit any documents or records, or returns or evidence to the Attorney General of Canada for consideration whether an offence has been 15 or is about to be committed against any statute, and for such action as the Attorney General may be pleased to take.

Submission of statement of evidence

(23) At any stage of an investigation 20

(a) the inspector may, if he is of the opinion that the evidence obtained discloses a circumstance alleged under subsection (2), or

(b) the inspector shall, if so required 25 by the Minister,

prepare a statement of the evidence obtained in the investigation, which shall be submitted to the Commission and to each person against whom an allega- 30 tion is made therein.

Time and place of hearing

(24) Upon receipt of the statement, the Commission shall fix a place, time and date on which evidence and argument in support of the statement may be 35 submitted by or on behalf of the inspector, and at which the persons against whom an allegation has been made in the statement shall be allowed full opportunity to be heard in person or by 40 counsel.

Review de la décision

(21) Sur demande écrite des actionnaires requérants ou sur sa propre initiative, le Ministre peut revoir la décision de mettre fin à l'examen et, si à son avis les circonstances l'exigent, il peut 5 ordonner à l'inspecteur de poursuivre l'examen.

Mention de procureur général du Canada

(22) Avec l'assentiment écrit de la Commission, l'inspecteur peut, à tout stade d'un examen et en plus de ou au 10 lieu de poursuivre l'examen, remettre tous documents, registres, rapports ou preuves au procureur général du Canada pour lui permettre de considérer si une infraction à une loi a été ou est sur le 15 point d'être commise et pour toute action qu'il est loisible au procureur général de prendre.

Production de l'exposé des témoignages

(23) A tout stade d'un examen

a) l'inspecteur peut, s'il est d'avis que 20 les preuves recueillies révèlent un fait allégué comme l'indique le paragraphe (2), ou

b) l'inspecteur doit, si le Ministre l'exige,

25

préparer un exposé des preuves recueillies au cours de l'examen, qui doit être soumis à la Commission et à chaque personne contre laquelle une allégation y est faite.

30

Temps et lieu de l'audition

(24) Au reçu de l'exposé, la Commission doit fixer les temps et lieu où les preuves et les arguments à l'appui de l'exposé peuvent être présentés par l'inspecteur ou en son nom et où les per- 35 sonnes contre lesquelles une allégation a été faite dans l'exposé doivent avoir la possibilité de se faire entendre en personne ou par procureur.

Review of decision

(21) On written request of the applicant shareholders or on his own motion, the Minister may review the decision to discontinue the investigation, and may, if in his opinion the circumstances so require, instruct the inspector to make further investigation.

Reference to Attorney General of Canada

(22) With the written concurrence of the Commission, the inspector may, at any stage of an investigation, and in addition to, or instead of, continuing the investigation, remit any documents or records, or returns or evidence to the Attorney General of Canada for consideration whether an offence has been or is about to be committed against any statute, and for such action as the Attorney General may be pleased to take.

Submission of statement of evidence

(23) At any stage of an investigation

(*a*) the inspector may, if he is of the opinion that the evidence obtained discloses a circumstance alleged under subsection (2), or

(*b*) the inspector shall, if so required by the Minister,

prepare a statement of the evidence obtained in the investigation, which shall be submitted to the Commission and to each person against whom an allegation is made therein.

Time and place of hearing

(24) Upon receipt of the statement, the Commission shall fix a place, time and date on which evidence and argument in support of the statement may be submitted by or on behalf of the inspector, and at which the persons against whom an allegation has been made in the statement shall be allowed full opportunity to be heard in person or by counsel.

Revision de la décision

(21) Sur demande écrite des actionnaires requérants ou sur sa propre initiative, le Ministre peut revoir la décision de mettre fin à l'examen et, si à son avis les circonstances l'exigent, il peut ordonner à l'inspecteur de poursuivre l'examen.

Mention du procureur général du Canada

(22) Avec l'assentiment écrit de la Commission, l'inspecteur peut, à tout stade d'un examen et en plus de ou au lieu de poursuivre l'examen, remettre tous documents, registres, rapports ou preuves au procureur général du Canada pour lui permettre de considérer si une infraction à une loi a été ou est sur le point d'être commise et pour toute action qu'il est loisible au procureur général de prendre.

Production de l'exposé des témoignages

(23) A tout stade d'un examen

a) l'inspecteur peut, s'il est d'avis que les preuves recueillies révèlent un fait allégué comme l'indique le paragraphe (2), ou

b) l'inspecteur doit, si le Ministre l'exige,

préparer un exposé des preuves recueillies au cours de l'examen, qui doit être soumis à la Commission et à chaque personne contre laquelle une allégation y est faite.

Temps et lieu de l'audition

(24) Au reçu de l'exposé, la Commission doit fixer les temps et lieu où les preuves et les arguments à l'appui de l'exposé peuvent être présentés par l'inspecteur ou en son nom et où les personnes contre lesquelles une allégation a été faite dans l'exposé doivent avoir la possibilité de se faire entendre en personne ou par procureur.

Consideration and report

(25) The Commission shall consider the statement submitted by the inspector under subsection (23) together with any further or other evidence or material submitted to the Commission, and shall, as soon as possible thereafter, report thereon to the Minister.

Report may be public

(26) A report of the Commission under subsection (25) shall be made public by the Minister unless in the opinion of the Commission, given in its report to the Minister, it is undesirable in the public interest or unnecessary to publish the report or any part thereof in which case the report or the part so reported upon shall not be published.

Requesting further proceedings

(27) In its report to the Minister under subsection (25), the Commission may, if it considers it in the public interest to do so, request the Minister to institute and maintain or settle proceedings in the name of the company whose affairs and management were the subject of the investigation and report; and the Minister is hereby vested with all necessary powers in that regard.

Entitlement to counsel

(28) A person who is being examined pursuant to this section is entitled to counsel.

Full opportunity to be heard

(29) No report shall be made by the Commission under subsection (25) against any person unless that person has been allowed full opportunity to be heard as provided in this section.

Powers of Commission

(30) For the purposes of this section, the Commission or any member thereof has all the powers of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act*.

Examen et rapport

(25) La Commission examinera l'exposé soumis par l'inspecteur en vertu du paragraphe (23) ainsi que les autres preuves ou pièces présentées à la Commission et elle devra aussitôt que possible en faire rapport au Ministre.

Le rapport peut être rendu public

(26) Un rapport de la Commission en vertu du paragraphe (25) doit être rendu public par le Ministre à moins que, de l'avis de la Commission indiqué dans son rapport au Ministre, il ne soit pas souhaitable dans l'intérêt public ou ne soit pas nécessaire de publier le rapport ou toute partie dudit rapport; dans un tel cas le rapport ou la partie affectée ne doit pas être publiée.

Demande de nouvelles procédures

(27) Dans son rapport au Ministre en vertu du paragraphe (25), la Commission peut, si elle l'estime nécessaire dans l'intérêt public, demander au Ministre d'engager, de continuer ou de régler des procédures au nom de la compagnie dont les affaires et la gestion ont fait l'objet de l'examen et du rapport; et le Ministre est investi de tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Droit à un procureur

(28) Une personne qui est interrogée en conformité du présent article a droit à un procureur.

Possibilité de se faire entendre

(29) Nul rapport ne doit être fait par la Commission en vertu du paragraphe (25) contre toute personne à moins que cette personne n'ait eu la possibilité de se faire entendre, comme le prévoit le présent article.

Pouvoirs de la Commission

(30) Aux fins du présent article, la Commission ou un membre de la Commission a tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Copies of records

(31) A document purporting to be certified by an inspector to be a copy made pursuant to this section is admissible in evidence and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

Investigating ownership of securities

112A. (1) Where it appears to the Minister that, for the purposes of sections 98 to 98F and sections 127A to 127L, there is reason to inquire into the ownership of any securities of a company, the Minister or his authorized representative may require any person whom the Minister has reasonable cause to believe

(*a*) is interested or has been interested in those securities, or

(*b*) is acting or has acted in relation to those securities as the agent or financial or investment adviser of someone interested therein,

to give him any information that such person has or can reasonably be expected to obtain as to the present and past interests in those securities and the names and addresses of the persons interested and of any persons who act or have acted on their behalf in relation to the securities.

Presumption of interest

(2) For the purposes of subsection (1), a person shall be deemed to have an interest in any securities if he has any right to acquire or dispose of them, or any interest therein, or to vote in respect thereof, or if his consent is necessary for the exercise of any of the rights of other persons interested therein, or if other persons interested therein can be required or are accustomed to exercise their rights in accordance with his instructions.

Copies de documents

(31) Un document présenté comme étant une copie certifiée par un inspecteur comme étant faite en conformité du présent article est admissible en preuve et a la même force probante qu'aurait l'original si son authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Examen portant sur le droit de propriété des valeurs

112A. (1) Lorsqu'il apparaît au Ministre que, aux fins des articles 98 à 98F et des articles 127A à 127L, il y a des raisons d'enquêter sur le droit de propriété des valeurs d'une compagnie, le Ministre ou son représentant autorisé peut exiger de toute personne, lorsque le Ministre a raisonnablement lieu de croire

a) qu'elle a ou a eu un droit afférent à ces valeurs, ou

b) qu'elle agit ou a agi en ce qui concerne ces valeurs à titre de mandataire, de conseiller financier ou de conseiller de placements d'une personne ayant ou ayant eu un droit y afférent,

qu'elle lui fournisse tout renseignement qu'elle possède ou que, selon des prévisions raisonnables, elle peut obtenir quant aux droits présents et passés afférents à ces valeurs, ainsi que les noms et les adresses des personnes ayant ou ayant eu un droit y afférent et de toutes personnes qui agissent ou ont agi pour leur compte en ce qui concerne ces valeurs.

Droit présumé

(2) Aux fins du paragraphe (1), une personne est censée avoir un droit afférent à des valeurs si elle a un droit d'acquisition ou d'aliénation de ces valeurs ou de tout droit y afférent ou un droit de vote y afférent, ou si son consentement est nécessaire pour l'exercice de l'un ou plusieurs des droits des autres personnes ayant un droit y afférent ou si d'autres personnes ayant un droit y afférent peuvent être requises d'exercer ou ont coutume d'exercer leurs droits en accord avec ses instructions.

Publication of report

(3) The Minister may

(a) forward to such person or persons as he thinks fit a copy of such part of any report made to him that relates to the ownership of any securities of a company and may cause any such report or any part thereof to be published;

(b) divulge as he thinks fit any information relating to the ownership of any securities of a company obtained by him as a result of his investigation and may cause any such information to be published; and

(c) cause to be published monthly in the periodical referred to in section 98a, such part of such report as relates to the ownership of any securities of the company.

Offence and punishment

(4) Any person who knowingly fails to give any information required of him under this section, or who in giving any such information knowingly makes any statement that is false *in a material* particular is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Where default occurs

112a. (1) Where pursuant to this Act a company or any officer thereof is required to file or deposit with the Department of Consumer and Corporate Affairs any report, return, record, by-law, statement or other document, or any copy thereof, and the company or officer defaults in doing so, the Minister may

(a) cause an inspection to be made of the affairs and management of the company by a person authorized by him in that behalf to determine the reasons for such default, and to report thereon to the Minister, or

(b) by notice require any company or any director thereof to make a return

Publication du rapport

(3) Le Ministre peut

a) expédier à la personne ou aux personnes pour lesquelles il juge à propos de le faire, un exemplaire de la partie d'un rapport reçu par lui et qui est relative à la propriété de valeurs d'une compagnie et il peut faire publier tout ou partie de ce rapport;

b) divulguer comme il le juge à propos des renseignements relatifs à la propriété de valeurs d'une compagnie obtenus par lui par suite de son examen et les faire publier; et

c) faire publier mensuellement, dans le périodique mentionné à l'article 98a, la partie de ce rapport relative à la propriété de valeurs de la compagnie.

Infraction et peine

(4) Toute personne qui omet sciemment de fournir des renseignements qu'elle doit fournir en vertu du présent article ou qui en donnant ces renseignements fait sciemment une déclaration qui est fausse quant à un détail important est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou des deux peines à la fois.

Cas où une omission ne produit

112a. (1) Lorsque, en contravention de la présente loi, une compagnie ou l'un de ses fonctionnaires sont tenus de fournir au ministère de la Consommation et des Corporations un rapport, une déclaration, un registre, un règlement, un état ou autre document ou une copie de ceux-ci, et que la compagnie ou le fonctionnaire omettent de le faire, le Ministre peut

a) faire faire une inspection des affaires et de la gestion de la compagnie par une personne autorisée par lui en l'occurrence aux fins de déterminer les raisons de cette omission et de lui en faire rapport, ou

Publication of report

(3) The Minister may

(*a*) forward to such person or persons as he thinks fit a copy of such part of any report made to him that relates to the ownership of any securities of a company and may cause any such report or any part thereof to be published;

(*b*) divulge as he thinks fit any information relating to the ownership of any securities of a company obtained by him as a result of his investigation and may cause any such information to be published; and

(*c*) cause to be published monthly in the periodical referred to in section 98B, such part of such report as relates to the ownership of any securities of the company.

Offence and punishment

(4) Any person who knowingly fails to give any information required of him under this section, or who in giving any such information knowingly makes any statement that is false in a material particular is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Where default occurs

112B. (1) Where pursuant to this Act a company or any officer thereof is required to file or deposit with the Department of Consumer and Corporate Affairs any report, return, record, by-law, statement or other document, or any copy thereof, and the company or officer defaults in doing so, the Minister may

(*a*) cause an inspection to be made of the affairs and management of the company by a person authorized by him in that behalf to determine the reasons for such default, and to report thereon to the Minister, or

(*b*) by notice require any company or any director thereof to make a return

(3) Le Ministre peut

Publication du rapport

a) expédier à la personne ou aux personnes pour lesquelles il juge à propos de le faire, un exemplaire de la partie d'un rapport reçu par lui et qui est relative à la propriété de valeurs d'une compagnie et il peut faire publier tout ou partie de ce rapport;

b) divulguer comme il le juge à propos des renseignements relatifs à la propriété de valeurs d'une compagnie obtenus par lui par suite de son examen et les faire publier; et

c) faire publier mensuellement, dans le périodique mentionné à l'article 98B, la partie de ce rapport relative à la propriété de valeurs de la compagnie.

Infraction et peine

(4) Toute personne qui omet sciemment de fournir des renseignements qu'elle doit fournir en vertu du présent article ou qui en donnant ces renseignements fait sciemment une déclaration qui est fausse quant à un détail important est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou des deux peines à la fois.

Cas où une omission se produit

112B. (1) Lorsque, en conformité de la présente loi, une compagnie ou l'un de ses fonctionnaires sont tenus de fournir au ministère de la Consommation et des Corporations un rapport, une déclaration, un registre, un règlement, un état ou autre document ou une copie de ceux-ci, et que la compagnie ou le fonctionnaire omettent de le faire, le Ministre peut

a) faire faire une inspection des affaires et de la gestion de la compagnie par une personne autorisée par lui en l'occurrence aux fins de déterminer les raisons de cette omission et de lui en faire rapport, ou

upon any subject connected with its default within the time specified in the notice.

Search

(2) For the purposes of an inspection under subsection (1), the Minister may, with the approval of a member of the Restrictive Trade Practices Commission, which approval that member is hereby empowered to give upon *ex parte* application, authorize in writing any person, in this section called an "inspector", to enter and search the premises of the company in respect of whose affairs and management an inspection has been authorized, and the person in charge of such premises and all directors, officers, agents and employees of the company shall give all reasonable assistance to enable the inspector to carry out his inspection.

Producing authority

(3) On entering any premises the inspector shall, if so requested, produce the written authorization of the Minister to the person in charge thereof.

Offence and punishment

(4) A person who

(*a*) fails to permit an inspector to enter upon any premises or to make any inspection in pursuance of his duties under this section, or

(*b*) in any manner obstructs an inspector in the execution of his duties under this section,

is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Idem

(5) Every director and officer of the company who knowingly authorizes or permits a default in making a return required under paragraph (*b*) of subsection (1) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty dollars for every day during which the default continues.

b) par avis, enjoindre à toute compagnie ou à tout administrateur de celle-ci de fournir, dans le délai spécifié dans l'avis, une déclaration sur toute question liée à cette omission.

Perquisition

(2) Aux fins d'une inspection en vertu du paragraphe (1), le Ministre, avec l'approbation d'un membre de la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce, ce membre étant par les présentes habilité à donner cette approbation sur demande *ex parte,* peut autoriser par écrit toute personne, appelée au présent article «inspecteur», à pénétrer et à perquisitionner dans les locaux de la compagnie dont l'inspection des affaires et de la gestion a été autorisée, et la personne responsable de ces locaux ainsi que tous les administrateurs, fonctionnaires, mandataires et employés de la compagnie doivent fournir à l'inspecteur toute l'aide raisonnable dont il a besoin pour faire son inspection.

Obligation d'exhiber l'autorisation

(3) Lorsqu'il pénètre dans des locaux, l'inspecteur doit, s'il en est requis, exhiber à la personne responsable des lieux l'autorisation écrite du Ministre.

Infraction et peine

(4) Une personne qui

a) ne permet pas à un inspecteur de pénétrer sur les lieux ou de faire une inspection en conformité de ses fonctions en vertu du présent article, ou

b) de quelque manière que ce soit, gêne un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent article,

est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou des deux peines à la fois.

Idem

(5) Tout administrateur ou fonctionnaire de la compagnie qui, sciemment, autorise ou permet l'omission d'une déclaration exigée en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas cinquante dollars pour chaque jour pendant lequel se poursuit cette omission.

Compelling evidence

112*c*. No person shall be excused from attending and giving evidence and producing books, papers, documents or records in accordance with section 112 or 112*a* on the ground that the oral evidence or documents required of him may tend to criminate him or subject him to any proceeding or penalty, but no such oral evidence so required shall be used or is receivable against him in any criminal proceedings thereafter instituted against him, other than a prosecution for perjury in giving the evidence.

Expenses of investigations

112*a*. (1) The expenses of, and incidental to, an investigation, inquiry or inspection under sections 112, 112*a* or 112*a* shall be defrayed out of moneys provided by Parliament therefor, but the following persons are, to the extent mentioned, liable to pay those expenses as a debt owing to Her Majesty in right of Canada:

(*a*) a person who is convicted on a prosecution arising out of facts disclosed by an investigation under section 112 or who is ordered to restore property or pay damages or compensation in proceedings brought under subsection (27) of section 112 may in the same proceeding be ordered to pay to the Receiver General such expenses to such extent as may be specified in the order;

(*b*) a company in whose name proceedings are brought under subsection (27) of section 112 is liable to Her Majesty in right of Canada for the amount or value of any sums or property recovered by it as a result of those proceedings, and the expenses are a first charge on such sums or property.

Disposition et production obligatoire

112*c*. Aucune personne ne doit être dispensée de comparaître, de témoigner et de produire les livres, pièces, documents ou registres en conformité de l'article 112 ou 112*a* sous prétexte que la déposition ou les documents qu'on exige d'elle peuvent avoir pour effet de l'incriminer ou de la rendre passible de poursuites ou d'une peine, mais aucune déposition ainsi exigée n'est utilisable ni recevable contre elle dans des poursuites pénales intentées par la suite contre elle, hors le cas de poursuite pour parjure commis à l'occasion de cette déposition.

Frais d'examen

112*a*. (1) Les frais directs ou indirects d'un examen, d'une enquête ou d'une inspection effectués en vertu de l'article 112, 112*a* ou 112*a* doivent être payés sur les crédits votés à cet effet par le Parlement, mais les personnes suivantes sont, dans la mesure indiquée ci-après, tenues de rembourser ces frais à titre de dette due à Sa Majesté du chef du Canada:

a) une personne qui est déclarée coupable à la suite d'une poursuite fondée sur des faits que révèle l'examen en vertu de l'article 112 ou qui reçoit l'ordre de rendre des biens ou de payer des dommages-intérêts ou une indemnité dans des procédures intentées en vertu du paragraphe (27) de l'article 112 peut, dans la même procédure, recevoir l'ordre de rembourser les frais au receveur général dans la mesure qui peut être spécifiée dans l'ordonnance;

b) une compagnie au nom de laquelle des procédures sont intentées en vertu du paragraphe (27) de l'article 112 est comptable envers Sa Majesté du chef du Canada du montant des sommes ou de la valeur des biens recouvrés par elle à la suite de ces procédures et les frais comportent un privilège de premier rang sur ces sommes ou ces biens.

Compelling evidence

112c. No person shall be excused from attending and giving evidence and producing books, papers, documents or records in accordance with section 112 or 112B on the grounds that the oral evidence or documents required of him may tend to criminate him or subject him to any proceeding or penalty, but no such oral evidence so required shall be used or is receivable against him in any criminal proceedings thereafter instituted against him, other than a prosecution for perjury in giving the evidence.

Expenses of investigations

112d. (1) The expenses of, and incidental to, an investigation, inquiry or inspection under sections 112, 112A or 112B shall be defrayed out of moneys provided by Parliament therefor, but the following persons are, to the extent mentioned, liable to pay those expenses as a debt owing to Her Majesty in right of Canada:

(*a*) a person who is convicted on a prosecution arising out of facts disclosed by an investigation under section 112 or who is ordered to restore property or pay damages or compensation in proceedings brought under subsection (27) of section 112 may in the same proceeding be ordered to pay to the Receiver General such expenses to such extent as may be specified in the order;

(*b*) a company in whose name proceedings are brought under subsection (27) of section 112 is liable to Her Majesty in right of Canada for the amount or value of any sums or property recovered by it as a result of those proceedings, and the expenses are a first charge on such sums or property.

Déposition et production obligatoire

112c. Aucune personne ne doit être dispensée de comparaître, de témoigner et de produire les livres, pièces, documents ou registres en conformité de l'article 112 ou 112B sous prétexte que la déposition ou les documents qu'on exige d'elle peuvent avoir pour effet de l'incriminer ou de la rendre passible de poursuites ou d'une peine, mais aucune déposition ainsi exigée n'est utilisable ni recevable contre elle dans des poursuites pénales intentées par la suite contre elle, hors le cas de poursuite pour parjure commis à l'occasion de cette déposition.

Frais d'examen

112d. (1) Les frais directs ou indirects d'un examen, d'une enquête ou d'une inspection effectués en vertu de l'article 112, 112A ou 112B doivent être payés sur les crédits votés à cet effet par le Parlement, mais les personnes suivantes sont, dans la mesure indiquée ci-après, tenues de rembourser ces frais à titre de dette due à Sa Majesté du chef du Canada:

a) une personne qui est déclarée coupable à la suite d'une poursuite fondée sur des faits que révèle l'examen en vertu de l'article 112 ou qui reçoit l'ordre de rendre des biens ou de payer des dommages-intérêts ou une indemnité dans des procédures intentées en vertu du paragraphe (27) de l'article 112 peut, dans la même procédure, recevoir l'ordre de rembourser les frais au receveur général dans la mesure qui peut être spécifiée dans l'ordonnance;

b) une compagnie au nom de laquelle des procédures sont intentées en vertu du paragraphe (27) de l'article 112 est comptable envers Sa Majesté du chef du Canada du montant des sommes ou de la valeur des biens recouvrés par elle à la suite de ces procédures et les frais emportent un privilège de premier rang sur ces sommes ou ces biens.

Idem

(2) For the purposes of this section, any costs or expenses incurred by the Minister in connection with proceedings brought under subsection (27) of section 112 shall be treated as expenses of the investigation giving rise to the proceedings."

Idem

(2) Aux fins du présent article, les frais encourus par le Ministre relativement aux procédures intentées en vertu du paragraphe (27) de l'article 112, doivent être considérés comme des frais de l'examen qui a donné lieu aux procédures.»

1964–65, c. 52, s. 39; 1967–68, c. 9, s. 5

12. Sections 116 and 117 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

1964–65, c. 52, art. 39; 1967–68, c. 9, art. 5

12. Les articles 116 et 117 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Information for annual meeting

"**116.** (1) The directors shall place before each annual meeting of shareholders

(*a*) a comparative financial statement relating separately to

(i) the period that began on the date of incorporation and ended not more than six months before the annual meeting, or, if the company has completed a financial year, the period that began immediately after the end of the last completed financial statement and ended not more than six months before the annual meeting, as the case may be, and

(ii) the period covered by the financial year next preceding the latest completed financial year, if any, made up of

(A) an income statement for each period,

(B) a statement of surplus for each period,

(C) a statement of source and application of funds for each period, and

(D) a balance sheet as at the end of each period;

(*b*) the report of the auditor to the shareholders; and

(*c*) such further information respecting the financial position of the company as the charter or by-laws of the company require.

Renseignements à fournir à l'assemblée annuelle

«**116.** (1) Les administrateurs doivent présenter à chaque assemblée annuelle des actionnaires

a) un état financier comparatif couvrant séparément

(i) la période commençant à la date de constitution en corporation et se terminant pas plus de six mois avant l'assemblé annuelle, ou, si la compagnie a terminé une année financière, la période commençant immédiatement après la période couverte par l'état du dernier exercice financier terminé et se terminant pas plus de six mois avant l'assemblée annuelle, selon le cas, et

(ii) le cas échéant, l'année financière précédant immédiatement la dernière année financière terminée, composé

(A) d'un état des revenus pour chaque période,

(B) d'un état de l'excédent pour chaque période,

(C) d'un état de provenance et d'affectation des fonds pour chaque période, et

(D) d'un bilan dressé à la fin de chaque période;

b) le rapport du vérificateur aux actionnaires; et

c) les autres renseignements relatifs à la situation financière de la compagnie qu'exigent la charte ou les statuts de la compagnie.

Clause 12: Sections 116 and 117 at present read as follows:

"116. (1) The directors shall place before each annual meeting of shareholders,

(*a*) a financial statement for the period mentioned in subsection (2) made up of,

(i) a statement of profit and loss for such period,

(ii) a statement of surplus for such period, and

(iii) a balance sheet made up to the end of such period;

(*b*) the report of the auditor to the shareholders; and

(*c*) such further information respecting the financial position of the company as the charter or by-laws of the company require.

(2) The financial statement shall be for the period

(*a*) beginning at the date of incorporation and ending not more than six months before the annual meeting, in the case of the first financial statement; or

(*b*) beginning immediately after the period covered by the previous financial statement and ending not more than six months before the annual meeting, in the case of subsequent financial statements.

(3) The statements and balance sheet mentioned in subparagraphs (i), (ii) and (iii) of paragraph (*a*) of subsection (1) shall comply with and be governed by sections 117 to 121A, but it is not necessary to designate them the statement of profit and loss, the statement of surplus and the balance sheet, respectively.

(4) Each year, with the consent in writing of all shareholders, a private company that is not a subsidiary of a public company or of a company incorporated otherwise than by or under an Act of the Parliament of Canada may dispense with the requirements of sections 117 to 121A, in respect of any particular financial statement specified in the consent, but the financial statement shall be drawn up so as to present fairly the results of the operation of the company for the period covered by the statement.

117. (1) Every statement of profit and loss to be placed before an annual meeting of shareholders shall be drawn up to present fairly the results of the operations of the company for the period covered by the statement and shall show severally at least

(*a*) the amount of sales or gross revenue derived from the operations, provided, however, that the chief justice or acting chief justice of the court of the province in which the head office of the company is situated, or a judge of such court designated by either of them, upon being satisfied that disclosure of this information would be detrimental to the interests of the company, may authorize its omission from the financial statement to be laid before the next annual meeting of shareholders;

(*b*) the operating profit or loss before including or providing for other items of income or expense that are required to be shown separately;

Article 12 du bill: Les articles 116 et 117 se lisent actuellement comme suit:

«116. (1) A chaque assemblée annuelle des actionnaires, les administrateurs doivent déposer

a) un état financier pour la période mentionnée au paragraphe (2), composé

(i) d'un état des profits et pertes pour cette période,

(ii) d'un état de l'excédent pour cette période, et

(iii) d'un bilan dressé à la fin de cette période;

b) le rapport du vérificateur aux actionnaires; et

c) les autres renseignements relatifs à la situation financière de la compagnie qu'exigent la charte ou les statuts de la compagnie.

(2) L'état financier est établi pour une période

a) commençant à la date de constitution en corporation et se terminant pas plus de six mois avant l'assemblée annuelle, dans le cas du premier état financier; ou

b) commençant immédiatement après la période couverte par le précédent état des finances et se terminant pas plus de six mois avant l'assemblée annuelle, dans le cas d'états financiers subséquents.

(3) Les états et le bilan dont font mention les sous-alinéas (i), (ii) et (iii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) doivent être conformes aux articles 117 à 121A qui les régissent, mais il n'est pas nécessaire de les désigner respectivement état des profits et pertes, état de l'excédent et bilan.

(4) Chaque année, avec le consentement écrit de tous les actionnaires, une compagnie privée qui n'est pas une filiale d'une compagnie publique ou d'une compagnie constituée autrement qu'au moyen ou en vertu d'une loi du Parlement du Canada, peut passer outre aux exigences des articles 117 à 121A en ce qui concerne tout état financier particulier, spécifié dans le consentement, sauf que l'état financier doit être rédigé de façon à donner un aperçu exact du résultat des opérations de la compagnie pendant la période qui y est visée.

117. (1) Chaque état des profits et pertes à déposer devant une assemblée annuelle des actionnaires doit être dressé de façon à présenter fidèlement les résultats d'exploitation de la compagnie durant la période visée par l'état et doit au moins indiquer séparément

a) le montant des ventes ou le revenu brut provenant des opérations; toutefois, le juge en chef ou le juge en chef suppléant de la cour de la province où se trouve le siège social de la compagnie, ou un juge de cette cour désigné par l'un ou l'autre de ceux-ci, s'il est convaincu que la révélation de ce renseignement porterait préjudice aux intérêts de la compagnie, peut autoriser son omission de l'état financier à déposer devant la prochaine assemblée annuelle des actionnaires;

b) les bénéfices ou les pertes d'exploitation avant d'y inclure d'autres postes de revenus et de dépenses qui doivent être indiqués séparément, ou avant d'y pourvoir;

Designations not necessary

(2) It is not necessary to designate the statements referred to in subsection (1) as the income statement, statement of surplus, statement of source and application of funds or balance sheet.

(2) Il n'est pas nécessaire de désigner respectivement les états mentionnés au paragraphe (1) sous le nom d'état des revenus, état de l'excédent, état de provenance et d'affectation des fonds ou bilan.

Désignations non nécessaires

Saving

(3) Notwithstanding paragraph (*a*) of subsection (1), the financial statement referred to in that paragraph may relate only to the period that ended not more than six months before the annual meeting, if the reason for the omission of the statement in respect of the period covered by the previous financial statement is set out in the financial statement to be laid before such meeting or by way of note thereto.

(3) Nonobstant l'alinéa *a*) du paragraphe (1), l'état financier mentionné dans cet alinéa peut ne s'appliquer qu'à la période qui s'est terminée pas plus de six mois avant l'assemblée annuelle si les raisons de l'omission de l'état relatif à la période couverte par l'état financier antérieur sont indiquées dans l'état financier devant être déposé à cette assemblée ou par une note ajoutée à cet état.

Réserve

Omitting source and application of funds

(4) Notwithstanding clause (C) of subparagraph (ii) of paragraph (*a*) of subsection (1), the statement of source and application of funds may be omitted, if the reason for such omission is set out in the financial statement or by way of note thereto.

(4) Nonobstant la disposition (C) du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1), l'état de provenance et d'affectation des fonds peut être omis si les raisons de cette omission sont indiquées dans l'état financier ou par une note ajoutée à cet état.

Omission des états de provenance et d'affectation des fonds

Exception for small private companies

116A. With the consent in writing of all shareholders given annually a company to which paragraph (*b*) of subsection (1) of section 121E does not apply may, each year, dispense with the requirements of sections 117 to 121A in respect of any particular financial statement referred to in the consent, but the financial statement shall be drawn up so as to present fairly the results of the operations of the company for the period covered by the statement.

116A. Chaque année, avec le consentement écrit de tous les actionnaires donné chaque année, une compagnie à laquelle l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 121E ne s'applique pas peut passer outre aux exigences des articles 117 à 121A en ce qui concerne tout état financier particulier, spécifié dans le consentement, sauf que l'état financier doit être rédigé de façon à présenter fidèlement les résultats des opérations de la compagnie pendant la période couverte par l'état.

Exception concernant les petites compagnies privées

Income statement

117. (1) Every income statement to be placed before an annual meeting of shareholders shall be drawn up to present fairly the results of the operations of the company for the period covered by the statement and shall show severally at least

(*a*) the amount of sales or gross revenue derived from operations;

117. (1) Chaque état des revenus à présenter à une assemblée annuelle des actionnaires doit être dressé de façon à présenter fidèlement les résultats des opérations de la compagnie durant la période couverte par l'état et doit indiquer séparément au moins

a) le montant des ventes ou le revenu brut provenant des opérations;

État des revenus

(*c*) income from investments in subsidiaries whose financial statements are not consolidated with those of the company;

(*d*) income from investments in affiliated companies other than subsidiaries;

(*e*) income from other investments;

(*f*) non-recurring profits and losses of significant amount including profits or losses on the disposal of capital assets and other items of a special nature to the extent that they are not shown separately in the statement of earned surplus;

(*g*) the provision made for depreciation and obsolescence, and separately for depletion;

(*h*) amounts written off for goodwill or provided for amortization of any other intangible assets to the extent that they are not shown separately in the statement of earned surplus;

(*i*) interest on indebtedness initially incurred for a term of more than one year, including amortization of debt discount or premium and expense;

(*j*) total remuneration received as a director, officer or employee of the company by directors from the company and subsidiaries whose financial statements are consolidated with those of the company, including all salaries, bonuses, fees and other emoluments; and

(*k*) taxes on income imposed by any taxing authority;

and shall show the net profit or loss for the financial period.

(2) Notwithstanding subsection (1), an item mentioned in paragraph (*g*), (*h*) or (*j*) of subsection (1) may be shown by way of a note to the financial statement."

c) le revenu provenant de placements dans des filiales dont les états financiers ne sont pas consolidés avec ceux de la compagnie;

d) le revenu provenant de placements dans des compagnies affiliées autres que des filiales;

e) le revenu provenant d'autres placements;

f) les bénéfices et les pertes extraordinaires d'un montant appréciable, y compris les bénéfices ou les pertes provenant de la disposition de capitaux fixes et autres valeurs d'une nature spéciale, dans la mesure où ils ne sont pas indiqués séparément dans l'état de l'excédent gagné;

g) la provision relative à l'amortissement et au vieillissement et une autre concernant spécifiquement l'épuisement;

h) les montants déduits pour l'achalandage ou prévus pour l'amortissement des autres biens incorporels dans la mesure où ils ne sont pas indiqués séparément dans l'état de l'excédent gagné;

i) l'intérêt sur toute dette contractée à l'origine pour une période de plus d'un an, y compris l'amortissement de l'escompte ou de la prime sur dette et des dépenses;

j) la rémunération globale reçue, à titre d'administrateur, de fonctionnaire ou d'employé de la compagnie, par des administrateurs en provenance de la compagnie et de filiales dont les états financiers sont consolidés avec ceux de la compagnie, y compris tous les salaires, boni, honoraires et autres émoluments; et

k) les impôts sur le revenu établis par quelque autorité taxatrice;

et doit indiquer le bénéfice net ou la perte nette pour l'exercice financier.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), un poste mentionné aux alinéas *g*), *h*) ou *j*) du paragraphe (1) peut figurer sous forme de note insérée dans l'état financier.»

(*b*) income from investments in subsidiaries whose financial statements are not consolidated with those of the company;

(c) income from investments in affiliated companies other than subsidiaries;

(*d*) income from other investments;

(*e*) non-recurring profits and losses of significant amount including profits or losses on the disposal of capital assets and other items of a special nature to the extent that they are not shown separately in the statement of earned surplus;

(*f*) the provision made for depreciation, including obsolescence, and separately for depletion;

(*g*) amounts written off for goodwill or provided for amortization of any other intangible assets to the extent that they are not shown separately in the statement of earned surplus;

(*h*) interest on indebtedness initially incurred for a term of more than one year, including amortization of debt discount or premium and expense; and

(*i*) taxes on income imposed by any taxing authority;

and shall show the net profit or loss for the financial period.

b) le revenu provenant de placements dans des filiales dont les états financiers ne sont pas consolidés avec ceux de la compagnie;

c) le revenu provenant de placements dans des compagnies affiliées qui ne sont pas des filiales;

d) le revenu provenant d'autres placements;

e) les profits et pertes extraordinaires dont le montant est appréciable, y compris les profits ou pertes provenant de la disposition de capitaux fixes et autres valeurs d'une nature spéciale, dans la mesure où ils ne sont pas indiqués séparément dans l'état de l'excédent gagné;

f) la provision relative à l'amortissement y compris le vieillissement, et une autre concernant spécifiquement l'épuisement;

g) les montants déduits pour l'achalandage ou prévus pour l'amortissement des autres valeurs immatérielles, dans la mesure où ils ne sont pas indiqués séparément dans l'état de l'excédent gagné;

h) l'intérêt sur toute dette contractée à l'origine pour une période de plus d'un an, y compris l'amortissement de l'escompte ou de la prime sur dette et les dépenses; et

i) les impôts sur le revenu établis par quelque autorité taxatrice;

et doit indiquer le profit net ou la perte nette pour l'exercice financier.

Note on items

(2) Nothwithstanding subsection (1), an item mentioned in paragraph (*f*) or (*g*) of that subsection may be shown by way of a note to the financial statement.

Note sur les articles

(2) Nonobstant le paragraphe (1), un article mentionné aux alinéas *f*) ou *g*) de ce paragraphe peut être indiqué par une note ajoutée à l'état financier.

Application for order to omit

(3) A company may apply to the chief justice or acting chief justice of the court of the province in which the head office of the company is situated, or a judge of such court designated by either

Demande d'une ordonnance pour autoriser l'omission

(3) Une compagnie peut demander au juge en chef ou au juge en chef suppléant de la cour de la province dans laquelle est situé le siège social de la compagnie ou à un juge de cette cour désigné par

of them, for an order permitting sales or gross revenue referred to in paragraph (*a*) of subsection (1) to be omitted from the income statement of a period, and the judge may, upon such terms and conditions as he may impose, permit such omission where he is satisfied that the disclosure of such information would be detrimental to the interests of the company.

Notice to Minister

(4) A company shall give the Minister not less than ten days notice of any application under subsection (3) and the Minister is entitled to appear by counsel and to be heard thereon."

l'un ou l'autre de ceux-ci, une ordonnance permettant l'omission, dans l'état des revenus d'une période, du montant des ventes ou du revenu brut mentionnés à l'alinéa *a*) du paragraphe (1), et le juge peut, selon les modalités qu'il peut imposer, autoriser cette omission lorsqu'il est convaincu que la révélation de ces renseignements porterait préjudice aux intérêts de la compagnie.

Avis au Ministre

(4) Une compagnie doit donner au Ministre un préavis d'au moins dix jours de toute demande en vertu du paragraphe (3) et le Ministre a le droit de comparaître par procureur et d'être entendu à ce sujet.»

1964–65, c. 52, s. 39

13. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 118 thereof, the following section:

1964–65, c. 52, art. 39

13. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 118, de l'article suivant:

Statement of source and application of funds

"**118A.** Every statement of source and application of funds to be placed before an annual meeting of shareholders shall be drawn up so as to present fairly the information shown therein for the period covered by the statement, and shall show severally at least the following:

(*a*) funds derived from,

(i) current operations,

(ii) sale of non-current assets, segregating investments, fixed assets and intangible assets,

(iii) issue of securities or other indebtedness maturing more than one year after issue, and

(iv) issue of shares; and

(*b*) funds applied to,

(i) purchase of non-current assets, segregating investments, fixed assets and intangible assets,

(ii) redemption or other retirement of securities or repayment of other indebtedness maturing more than one year after issue,

État de provenance et d'affectation de fonds

«**118A.** Tout état de provenance et d'affectation des fonds qui doit être déposé devant une assemblée annuelle des actionnaires doit être dressé de façon à présenter fidèlement les renseignements y énoncés pour la période couverte par l'état et doit indiquer séparément au moins ce qui suit:

a) les fonds provenant

(i) des opérations courantes,

(ii) de la vente d'actifs non disponibles, en séparant les placements, les immobilisations et les valeurs immatérielles,

(iii) de l'émission de valeurs ou autres titres de créance venant à échéance plus d'un an après l'émission, et

(iv) de l'émission d'actions; et

b) les fonds affectés

(i) à l'achat d'actifs non disponibles, en séparant les placements, les immobilisations et les valeurs immatérielles,

Clause 13: New.

Article 13 du bill: Nouveau.

(iii) redemption or other retirement of shares, and

(iv) payment of dividends."

(ii) au rachat ou autre retrait de valeurs ou remboursement d'autres titres de créance venant à échéance plus d'un an après l'émission,

(iii) au rachat ou autre retrait d'actions, et

(iv) au paiement de dividendes.»

1964–65, c. 52, s. 39

14. Paragraphs (*j*) and (*k*) of subsection (1) of section 119 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

14. Les alinéas *j*) et *k*) du paragraphe (1) de l'article 119 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

1964–65, c. 52, art. 39

"(*j*) lands, buildings, and plant and equipment, stating

(i) the basis of valuation, whether cost or otherwise, and, if valued on the basis of an appraisal made since the date preceding by ten years the date of the balance sheet, the date of appraisal, the name of the appraiser, the basis of the appraisal value and the disposition in the accounts of the company of any amounts added to or deducted from such assets on appraisal, and

(ii) the amount or amounts accumulated in respect of depreciation, including obsolescence, and separately in respect of depletion;

(*k*) under separate headings, in so far as they are not written off,

(i) expenditures on account of future business,

(ii) expenses incurred in connection with any issue of shares,

(iii) expenses incurred in connection with any issue of securities, including any discount thereon, and

(iv) any one or more of the following, namely:

(A) goodwill,

«*j*) les terrains, les bâtiments ainsi que les installations et le matériel, en indiquant

(i) la base d'évaluation, soit en fonction du coût soit autrement, et, s'ils ont été évalués d'après une estimation faite depuis la date précédant de dix ans celle du bilan, la date de l'estimation, le nom de l'estimateur, la base de l'estimation et l'imputation dans les comptes de la compagnie des montants ajoutés aux actifs ou déduits de ceux-ci lors de l'estimation, et

(ii) le montant ou les montants accumulés pour l'amortissement, y compris le vieillissement et, en un poste distinct, pour l'épuisement;

k) sous des rubriques distinctes, dans la mesure où ces postes n'ont pas été liquidés

(i) les dépenses imputables à des opérations à venir,

(ii) les dépenses encourues à l'occasion d'une émission d'actions,

(iii) les dépenses encourues à l'occasion d'une émission de valeurs, y compris tout escompte sur celle-ci, et

Clause 14: The relevant portion of subsection 119(1) at present reads as follows:

"**119.** (1) Every balance sheet to be placed before an annual meeting of shareholders shall be drawn up to present fairly the financial position of the company as at the date to which it is made up and to show severally at least the following:

....

(*j*) lands, buildings, and plant and equipment, stating

(i) the basis of valuation, whether cost or otherwise, and, if valued on the basis of an appraisal made since 1960 or since the date preceding by *twenty* years the date of the balance sheet, whichever date is the later, the date of appraisal, the name of the appraiser, the basis of the appraisal value and the disposition in the accounts of the company of any amounts added to or deducted from such assets on appraisal, and

(ii) the amount or amounts accumulated in respect of depreciation *and* obsolescence, and separately in respect of depletion;

(*k*) under separate headings, in so far as they are not written off,

(i) expenditures on account of future business,

(ii) expenses incurred in connection with any issue of shares,

(iii) expenses incurred in connection with any issue of securities, including any discount thereon, and

(iv) any one or more of the following, namely,

(A) goodwill,

(B) franchises,

(C) patents,

(D) copyrights,

(E) trade marks, and

(F) other intangible assets,

stating the basis of valuation and the amount, if any, by which the value of any such assets have been written up since 1960 or since the date preceding by *twenty* years the date of the balance sheet, whichever date is the later;"

Article 14 du bill: La partie pertinente du paragraphe 119(1) se lit actuellement comme suit:

«**119.** (1) Chaque bilan à déposer devant une assemblée annuelle d'actionnaires doit être dressé de façon à présenter fidèlement la situation financière de la compagnie à la date où il est établi et à indiquer séparément au moins les postes suivants:

. . . .

j) les terrains, les bâtiments ainsi que l'outillage et les accessoires, en indiquant

(i) la base d'évaluation, soit en fonction du coût soit autrement, et, s'ils ont été évalués d'après une estimation faite depuis 1960 ou depuis une date précédant de *vingt* ans celle du bilan, en prenant de ces dates celle qui est postérieure à l'autre, la date de l'estimation, le nom de l'estimateur, la base de l'estimation et l'affectation dans les comptes de la compagnie des montants ajoutés aux actifs ou déduits de ceux-ci lors de l'estimation, et

(ii) le montant ou les montants accumulés à l'égard de l'amortissement et du vieillissement et, en un poste distinct, à l'égard de l'épuisement;

k) sous des rubriques distinctes, dans la mesure où ces postes n'ont pas été amortis,

(i) les dépenses imputables à des affaires à venir,

(ii) les dépenses encourues à l'occasion d'une émission d'actions,

(iii) les dépenses encourues à l'occasion d'une émission de titres, y compris tout escompte sur ceux-ci, et

(iv) un ou plusieurs des divers postes suivants, savoir:

(A) l'achalandage,

(B) les concessions,

(C) les brevets,

(D) les droits d'auteur,

(E) les marques de commerce, et

(F) les autres biens incorporels,

en indiquant la base d'évaluation et le montant, s'il en est, par lequel la valeur de tels actifs a été accrue depuis 1960 ou depuis la date précédant de *vingt* ans celle de l'établissement du bilan, en prenant de ces dates celle qui est postérieure à l'autre;»

(B) franchises,
(C) patents,
(D) copyrights,
(E) trade marks, and
(F) other intangible assets,

stating the basis of valuation and the amount, if any, by which the value of any such assets has been written up since the date preceding by ten years the date of the balance sheet;"

(iv) un ou plusieurs des divers postes suivants, savoir:

(A) l'achalandage,
(B) les concessions,
(C) les brevets,
(D) les droits d'auteur,
(E) les marques de commerce, et
(F) les autres valeurs immatérielles,

en indiquant la base d'évaluation et le montant, s'il en est, par lequel la valeur de tels actifs a été accrue depuis la date précédant de dix ans celle de l'établissement du bilan;»

1964–65, c. 52, s. 39

15. (1) Paragraph (*i*) of subsection (3) of section 120 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*i*) where a company has contracted to issue shares or has given an option to purchase shares, the class and number of shares affected, the price and the date for issue of the shares or exercise of the option and, shown separately, shares optioned to each director or officer and the terms of the option;"

15. (1) L'alinéa *i*) du paragraphe (3) de l'article 120 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1964–65, c. 52, art. 39

«*i*) lorsqu'une compagnie a passé contrat pour émettre des actions ou a donné une option sur l'achat d'actions, la catégorie et le nombre des actions en question, le prix et la date d'émission des actions ou d'exercice de l'option et, séparément, les actions sur lesquelles chaque administrateur ou fonctionnaire a une option ainsi que les termes de l'option;»

(2) Subsection (3) of section 120 of the said Act is further amended by adding thereto the following paragraph:

"(*o*) the amount of any obligation for pension benefits arising from service prior to the date of the balance sheet remaining to be charged against operations and the basis on which the company proposes to charge the related costs against operations."

(2) Le paragraphe (3) de l'article 120 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*o*) le montant de toute obligation pour prestations de pension découlant de services antérieurs à la date du bilan, restant à imputer sur les opérations, et la base proposée pour l'imputation des frais y relatifs sur les opérations.»

16. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 120 thereof, the following sections:

16. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 120, des articles suivants:

Note of other business

"**120A.** (1) Where a company has, in the course of a financial period, carried

«**120A.** (1) Lorsqu'une compagnie a, au cours d'un exercice financier, fait des

Note des autres opérations

Clause 15: (1) Paragraph 120(3)(*i*) at present reads as follows:

"(3) Where applicable the following matters shall be referred to in the financial statement or by way of a note thereto:

....

(*i*) where a company has contracted to issue shares or has given an option to purchase shares, the class and number of shares affected, the price and the date for issue of the shares or exercise of the option and, shown separately, shares optioned to *directors* or *officers;*"

(2) New.

Clause 16: New.

Article 15 du bill: (1) L'alinéa 120(3)*i*) se lit actuellement comme suit:

«(3) S'il y a lieu, il doit être fait mention des questions suivantes dans l'état financier ou au moyen d'une note y ajoutée:

....

i) lorsqu'une compagnie a passé contrat pour émettre des actions ou a donné une option sur l'achat d'actions, la catégorie et le nombre des actions en question, le prix et la date d'émission des actions ou de l'exercice de l'option et, séparément, les actions sur lesquelles les *administrateurs* ou les *fonctionnaires* ont une option;»

(2) Nouveau.

Article 16 du bill: Nouveau.

on business of two or more classes that, in the opinion of its directors, differ substantially from each other and the company is not one that has one or more subsidiaries at the end of that financial period and that prepares its financial statement in consolidated form, there shall be stated by way of a note to each financial statement of the company a statement of

(*a*) the proportions in which the amount of sales or gross revenue for that period, so far as stated in the financial statement in respect of that period, is divided among those classes of business; and

(*b*) as regards the business of each class, the extent or approximate extent (expressed in either case in monetary terms) to which, in the opinion of the directors, the carrying on of the business of that class contributed to, or restricted, the profit or loss of the company for that period.

Idem

(2) Where a company has one or more subsidiaries at the end of its financial period and prepares its financial statement in consolidated form, if the company and a subsidiary dealt with in the statement carried on between them in the course of the period business of two or more classes that, in the opinion of the directors of the company, differ substantially from each other, there shall be stated by way of a note to each financial statement of the company a statement of

(*a*) the proportions in which the amount of sales or gross revenue for that period, so far as stated in the financial statement in respect of that period, is divided among those classes of business; and

(*b*) as regards the business of each class, the extent or approximate ex-

affaires de deux ou plusieurs catégories qui, de l'avis de ses administrateurs, différant notablement l'une de l'autre et qu'elle n'est pas une compagnie qui a une ou plusieurs filiales à la fin de cet exercice financier et qui prépare son état financier sous la forme consolidée, on doit indiquer par une note ajoutée à chacun des états financiers de la compagnie

a) les proportions dans lesquelles le montant des ventes ou du revenu brut pour cette période, pour autant qu'il est indiqué dans l'état financier concernant cet exercice, est réparti entre ces catégories d'opérations; et

b) en ce qui concerne les opérations de chaque catégorie, la mesure ou la mesure approximative (exprimée dans l'un ou l'autre cas en termes monétaires) dans laquelle, de l'avis des administrateurs, l'exercice des opérations de cette catégorie a contribué aux profits ou aux pertes de la compagnie pour cet exercice ou les a diminués.

Idem

(2) Lorsqu'une compagnie a une ou plusieurs filiales à la fin de son exercice financier et qu'elle prépare son état financier sous la forme consolidée, si la compagnie et une filiale dont il est fait mention dans l'état ont, au cours de l'exercice, fait des opérations de deux ou plusieurs catégories qui, de l'avis des administrateurs de la compagnie, diffèrent notablement l'une de l'autre, on doit indiquer par une note ajoutée à chacun des états financiers de la compagnie

a) les proportions dans lesquelles le montant des ventes ou du revenu brut pour cet exercice, pour autant qu'il est indiqué dans l'état financier concernant cet exercice, est réparti entre ces catégories d'opérations; et

b) en ce qui concerne les opérations de chaque catégorie, la mesure ou la

tent (expressed in either case in monetary terms) to which, in the opinion of the directors, the carrying on of the business of that class contributed to, or restricted, the profit or loss for that period of the company and the subsidiaries dealt with in the financial statement.

mesure approximative (exprimée dans l'un ou l'autre cas en termes monétaires) dans laquelle, de l'avis des administrateurs, l'exercice des opérations de cette catégorie a contribué aux profits ou aux pertes, pour cet exercice, de la compagnie et des filiales visées dans l'état financier, ou les a diminués.

Classes of business

(3) For the purposes of this section, classes of business that, in the opinion of the directors, do not differ substantially from each other shall be treated as one class.

(3) Aux fins du présent article, les catégories d'opérations qui, de l'avis des administrateurs, ne diffèrent pas notablement l'une de l'autre doivent être traitées comme une seule et même catégorie.

Catégories d'opérations

Commencement

(4) This section shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

(4) Le présent article entrera en vigueur à la date fixée par proclamation.

Début

Information re directors and officers

120B. (1) There shall be stated in each financial statement or in a note thereto

(*a*) the number of directors and their aggregate remuneration as directors;

(*b*) the number of officers and their aggregate remuneration as officers; and

(*c*) the number of officers who are also directors.

120B. (1) On doit indiquer dans chaque état financier ou par une note y ajoutée

a) le nombre des administrateurs et leur rémunération globale en tant qu'administrateurs;

b) le nombre des fonctionnaires et leur rémunération globale en tant que fonctionnaires; et

c) le nombre des fonctionnaires qui sont également administrateurs.

Information concernant les administrateurs et les fonctionnaires

What constitutes remuneration

(2) For the purposes of this section, the remuneration of a director or an officer includes any remuneration paid to, conferred on, or receivable by him from the company and "remuneration" includes fees, salaries, bonuses, non-accountable expense allowances, contributions paid under any pension scheme, options, the estimated value of benefits of any kind, and amounts payable by way of compensation for the loss of office as an officer or director.

(2) Aux fins du présent article, la rémunération d'un administrateur ou d'un fonctionnaire comprend toute rémunération à lui payée, accordée ou qu'il peut recevoir de la compagnie et «rémunération» comprend les honoraires, traitements, bonis, allocations pour les dépenses dont ils ne sont pas comptables, contributions payées en vertu d'un plan de pension, options, la valeur estimative des prestations de toute sorte et les montants payables sous forme d'indemnité pour perte de poste du fait qu'ils sont fonctionnaires ou administrateurs.

Ce qui constitue la rémunération

"Director" and "officer"

(3) For the purposes of this section, "director" includes a past director, and "officer" includes a past officer, in receipt of any remuneration from the company.

(3) Aux fins du présent article, «administrateur» comprend un ancien administrateur et «fonctionnaire» comprend un ancien fonctionnaire recevant une rémunération de la compagnie.

«administrateur» et «fonctionnaire»

Period of remuneration

(4) The amounts to be shown under this section for any financial period shall be the sums receivable in respect of that period whenever paid or, in the case of sums not receivable in respect of that period, the sums paid during that period.

Segregation of companies

(5) Where the financial statement of a company for any financial period is a consolidated financial statement pursuant to section 121, the information required under subsection (1) of this section shall be shown separately for each company reported upon in the consolidated financial statement."

Période de rémunération

(4) Les montants devant être indiqués en vertu du présent article pour tout exercice financier doivent être les sommes recevables pour cet exercice, lorsqu'elles sont payées ou, dans le cas de sommes non recevables pour cet exercice, les sommes payées durant cet exercice.

Renseignements distincts pour chaque compagnie

(5) Lorsque l'état financier d'une compagnie pour un exercice financier est un état financier consolidé en conformité de l'article 121, les renseignements requis aux termes du paragraphe (1) du présent article doivent être donnés séparément, dans l'état financier consolidé, pour chaque compagnie visée par ce dernier.»

1964-65, c. 52, s. 39

17. (1) Paragraphs (*b*), (*c*) and (*d*) of subsection (2) of section 121 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) if for any reason the directors of the holding company are unable to obtain such information as is necessary for the preparation of the statement that is to be included in the financial statement of the holding company, the directors who approve the financial statement shall so report in writing, and their report shall be included in the financial statement in lieu of the statement; and

(*c*) copies of the latest financial statement of the subsidiary or subsidiaries shall be kept on hand by the holding company at its head office and shall be open to inspection by the shareholders of the holding company on request during the normal business hours of the holding company."

1964-65, c. 52, art. 39

17. (1) Les alinéas *b*), *c*) et *d*) du paragraphe (2) de l'article 121 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*b*) si, pour une raison quelconque, les administrateurs de la *holding company* sont incapables d'obtenir les renseignements qui sont nécessaires à la préparation de la déclaration qui doit être incluse dans l'état financier de la *holding company*, les administrateurs qui approuvent l'état financier doivent en faire rapport par écrit et leur rapport doit être inclus dans l'état financier au lieu de la déclaration; et

c) des copies du dernier état financier de la filiale ou des filiales doivent être conservées par la *holding company* à son siège social et doivent, sur demande, être accessibles aux actionnaires de la *holding company*, aux fins de consultation, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la *holding company*.»

(2) Section 121 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(2) L'article 121 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Order to bar inspection

"(3) A holding company may apply to the chief justice or acting chief justice of the court of the province in which

Ordonnance interdisant l'inspection

«(3) Une *holding company* peut s'adresser au juge en chef ou au juge en chef suppléant de la cour de la province

Clause 17: (1) The relevant portion of subsection 121(2) at present reads as follows:

"(2) Where the assets, liabilities, income and expenses of any one or more subsidiaries of the holding company are not so included in the financial statement of the holding company,

....

(*b*) if for any reason the directors of the holding company are unable to obtain such information as is necessary for the preparation of the statement that is to be included in the financial statement of the holding company, the directors who *sign* the financial statement shall so report in writing, and their report shall be included in the financial statement in lieu of the statement;

(*c*) copies of the latest financial statement of the subsidiary or subsidiaries shall be kept on hand by the holding company at its head office and shall be open to inspection by the shareholders of the holding company on request during the normal business hours of the holding company, *except that the directors of the holding company may by resolution refuse the right of such inspection if the inspection is not in the public interest or would prejudice the holding company or the subsidiary or subsidiaries, but the resolution may, on the application of any shareholder to the court, be set aside by the court;*

(*d*) if, in the opinion of the auditor of the holding company, adequate provision has not been made in the financial statement of the holding company for the holding company's proportion,

(i) where there is only one subsidiary, of the loss of such subsidiary suffered since acquisition of its shares by the holding company, or

(ii) where there is more than one subsidiary, of the aggregate losses suffered by the subsidiaries since acquisition of their shares by the holding company in excess of its proportion of the undistributed profits, if any, earned by any of the subsidiaries since the acquisition,

the auditor shall state in his report the additional amount that in his opinion is necessary to make full provision therefor."

(2) New. (See proposed new paragraph 121(1)(*c*) in subclause (1) *supra*).

Article 17 du bill: (1) La partie pertinente du paragraphe 121(2) se lit actuellement comme suit:

«(2) Lorsque l'actif, le passif, les revenus et les dépenses d'une ou de plusieurs filiales de la *holding company* ne sont pas ainsi inclus dans l'état financier de la *holding company*,

....

b) si, pour une raison quelconque, les administrateurs de la *holding company* sont incapables d'obtenir les renseignements qui sont nécessaires à la préparation de la déclaration qui doit être incluse dans l'état financier de la *holding company*, les administrateurs qui *signent* l'état financier doivent en faire rapport par écrit, et leur rapport doit être inclus dans l'état financier au lieu de la déclaration;

c) des copies du dernier état financier de la filiale ou des filiales doivent être conservées par la *holding company* à son siège social et les actionnaires de la *holding company* doivent pouvoir les examiner sur demande pendant les heures normales de bureau de la *holding company, toutefois les administrateurs de la holding company peuvent, par résolution, refuser ce droit d'examen si cet examen n'est pas d'intérêt public ou serait préjudiciable à la holding company ou à la filiale ou aux filiales, mais la résolution peut, à la demande de tout actionnaire adressée à la cour, être écartée par cette cour;*

d) si, de l'avis du vérificateur de la *holding company*, l'état financier de la *holding company* n'a pas prévu une provision suffisante pour la part, afférente à la *holding company*,

(i) lorsqu'il n'y a qu'une seule filiale, des pertes subies par cette filiale depuis l'acquisition de ses actions par la *holding company*, ou

(ii) lorsqu'il y a plus d'une filiale, de l'ensemble des pertes subies par les filiales depuis l'acquisition par la *holding company* de leurs actions en excédent de sa part de profits non répartis, s'il y en a, gagnés par les filiales depuis l'acquisition,

le vérificateur doit indiquer dans son rapport le montant supplémentaire qui, à son avis, est nécessaire pour constituer une provision complète à cet égard.»

(2) Nouveau. (Voir nouvel alinéa 121(1)*c*) proposé au paragraphe (1) ci-dessus).

the head office of the company is situated, or a judge of such court designated by either of them, for an order barring the right of inspection referred to in paragraph (*c*) of subsection (2) and the judge may, upon such terms and conditions as he may impose, refuse such inspection where he is satisfied that the inspection would be detrimental to the interests of the holding company or the subsidiary or subsidiaries.

dans laquelle est situé le siège social de la compagnie ou à un juge de cette cour désigné par l'un ou l'autre d'entre eux en vue d'obtenir une ordonnance interdisant l'exercice du droit d'inspection mentionné à l'alinéa *c*) du paragraphe (2), et le juge peut, selon les modalités qu'il peut imposer, refuser cette inspection lorsqu'il est convaincu que cette inspection porterait préjudice aux intérêts de la *holding company*, de la filiale ou des filiales.

Notice to Minister

(4) A holding company shall give the Minister not less than ten days notice of any application under subsection (3) and the Minister is entitled to appear by counsel and to be heard thereon."

Avis au Ministre

(4) Une *holding company* doit donner au Ministre un préavis d'au moins dix jours de toute demande en vertu du paragraphe (3) et le Ministre a droit de comparaître par procureur et d'être entendu à ce sujet.»

1964–65, c. 52, s. 39

18. Subsection (3) of section 121B of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

18. Le paragraphe (3) de l'article 121B de ladite loi est modifié et remplacé par ce qui suit:

1964–65, c. 52, art. 39

Affiliated companies

"(3) For the purposes of this Act,

(*a*) one company is affiliated with another company only if one of them is the subsidiary of the other or both are subsidiaries of the same company or each of them is controlled by the same person; and

(*b*) when two companies are affiliated, or are deemed by this section to be affiliated, with the same company at the same time, they shall be deemed to be affiliated with each other."

Compagnies affiliées

«(3) Aux fins de la présente loi,

a) une compagnie n'est affiliée à une autre compagnie que si l'une des deux est la filiale de l'autre ou si l'une et l'autre sont des filiales de la même compagnie ou si chacune d'elles est contrôlée par la même personne; et

b) lorsque deux compagnies sont affiliées ou sont, aux termes du présent article, censées être affiliées à la même compagnie en même temps, elles sont censées être affiliées l'une à l'autre.»

1964–65, c. 52, s. 39

19. Sections 121D to 121F of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

19. Les articles 121D à 121F de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

1964–65, c. 52, art. 39

Approval of financial statement

"**121D.** (1) The financial statement shall be approved by the board of directors, and either such approval shall be evidenced at the foot of the balance sheet by the signature of two of the directors duly authorized to sign or the fact of such approval shall be certified by the secretary of the company at the foot of the balance sheet.

Approbation de l'état financier

«**121D.** (1) L'état financier doit être approuvé par le conseil d'administration et, ou bien cette approbation doit être attestée, au bas du bilan, par la signature de deux administrateurs dûment autorisés à signer, ou bien le fait de cette approbation doit être certifié au bas du bilan par le secrétaire de la compagnie.

Clause 18: New. Subsection 121B(3) at present reads as follows:

"(3) For the purposes of this Act, one company is affiliated with another company only if one of them is the subsidiary of the other or both are subsidiaries of the same company or each of them is controlled by the same person."

Article 18 du bill: Nouveau. Le paragraphe 121B (3) se lit actuellement comme suit:

«(3) Aux fins de la présente loi, une compagnie est affiliée à une autre compagnie seulement si l'une des deux est la filiale de l'autre ou si l'une et l'autre sont des filiales de la même compagnie ou si chacune d'elles est contrôlée par la même personne.»

Clause 19: Sections 121D to 121F at present read as follows:

"121D. (1) The financial statement shall be approved by the board of directors, and the approval shall be evidenced at the the foot of the balance sheet by the signature of two of the directors duly authorized to sign.

(2) The auditor's report shall be attached to the financial statement and shall be read at the annual meeting of shareholders and shall be open to inspection by any shareholder.

(3) A company *is guilty of an offence that issues, circulates* or *publishes* a copy of the financial statement,

(*a*) the original of which has not been approved by its board of directors;

(*b*) without having the balance sheet signed by two directors; or

(*c*) without accompanying the statement with the auditor's report.

121E. (1) A public company shall, *ten* days or more before the date of the annual meeting, send by prepaid post to each shareholder at his latest address as shown on the books of the company a copy of the financial statement and a copy of the auditor's report.

(2) *A private* company shall, upon demand being made therefor by *a shareholder* of the company, furnish *the* shareholder with a copy of the documents mentioned in subsection (1).

(3) A public company shall, upon demand being made therefor by any holder of the debentures of the company, furnish *such holder* without charge therefor with a copy of the documents mentioned in subsection (1) that have most recently been made available to the shareholders prior to such demand.

121F. A public company shall, within seven days after mailing to its shareholders a copy of the documents mentioned in subsection (1) of section 121E, file a copy of such documents in the Department of Consumer and Corporate Affairs, together with proof, in such form as may be satisfactory to the Minister, of due compliance with the provisions of *that subsection*."

Article 19 du bill: Les articles 121D à 121F se lisent actuellement comme suit:

«121D. (1) L'état financier doit être approuvé par le conseil d'administration et la signature de deux administrateurs dûment autorisés à signer, apparaissant au bas du bilan, doit attester cette approbation.

(2) Le rapport du vérificateur doit être joint à l'état financier et lu à l'assemblée annuelle des actionnaires et tout actionnaire doit pouvoir l'examiner.

(3) Une compagnie commet une infraction lorsqu'elle *émet, distribue* ou *publie* une copie de l'état financier

a) dont l'original n'a pas été approuvé par son conseil d'administration;

b) sans avoir fait signer le bilan par deux administrateurs; ou

c) sans joindre à l'état le rapport du vérificateur.

121E. (1) Une compagnie publique doit, *dix* jours ou plus avant la date de l'assemblée annuelle, envoyer par courrier postal affranchi à chaque actionnaire, à sa dernière adresse portée aux livres de la compagnie, une copie de l'état financier et une copie du rapport du vérificateur.

(2) Une compagnie *privée* doit, sur requête à cet effet soumise par *un actionnaire* de la compagnie, fournir à *l'actionnaire* une copie des documents mentionnés au paragraphe (1).

(3) Une compagnie publique doit, sur requête à cet effet soumise par un détenteur de débentures de la compagnie, fournir gratuitement *à ce détenteur* une copie des documents mentionnés au paragraphe (1) qui ont été mis à la disposition des actionnaires à la date la plus récente avant cette requête.

121F. Une compagnie publique doit, dans les sept jours qui suivent l'envoi par poste à ses actionnaires d'une copie des documents mentionnés au paragraphe (1) de l'article 121E, déposer une copie de ces documents au ministère de la Consommation et des Corporations, ainsi que la preuve, en la forme que le Ministre estimera satisfaisante, que les dispositions de *ce paragraphe* ont été respectées.»

Auditor's report

(2) The auditor's report shall be attached to the financial statement and shall be read at the annual meeting of shareholders and shall be open to inspection by any shareholder.

Prohibition

(3) A company shall not issue, circulate or publish a copy of the financial statement, unless

(*a*) the original is approved by its board of directors;

(*b*) the balance sheet is signed by two directors or is endorsed with the certified approval mentioned in subsection (1); and

(*c*) the statement is accompanied by the auditor's report.

Sending out financial statements

121E. (1) Fourteen days or more before the date of the annual meeting thereof,

(*a*) every company shall send by prepaid post a copy of the financial statement and a copy of the auditor's report to each shareholder at his latest address as shown on the books of the company, except those shareholders who have informed the company in writing that they do not wish to receive a copy of those documents, and

(*b*) every company to which this paragraph applies shall file a copy of such documents with the Department of Consumer and Corporate Affairs together with proof in such form as may be satisfactory to the Minister of due compliance with the provisions of paragraph (*a*).

Statements required by security holder

(2) Every company shall, upon demand being made therefor by any holder of securities of the company, furnish him without charge therefor with a copy of the documents mentioned in subsection (1) that have most recently been made available to the shareholders prior to such demand.

Rapport du vérificateur

(2) Le rapport du vérificateur doit être joint à l'état financier et lu à l'assemblée annuelle des actionnaires et doit être accessible à tout actionnaire aux fins de consultation.

Interdiction

(3) Une compagnie ne doit pas émettre, distribuer ou publier une copie de l'état financier à moins que

a) l'original ne soit approuvé par le conseil d'administration;

b) le bilan ne porte la signature de deux administrateurs ou le certificat d'approbation que mentionne le paragraphe (1); et

c) le rapport du vérificateur ne soit joint à l'état.

Expédition des états financiers

121E. (1) Quatorze jours ou plus avant la date de l'assemblée annuelle,

a) chaque compagnie doit envoyer par courrier postal affranchi une copie de l'état financier et une copie du rapport du vérificateur à chaque actionnaire, à sa dernière adresse figurant aux registres de la compagnie, à l'exception des actionnaires qui ont informé la compagnie par écrit qu'ils ne désirent pas recevoir une copie de ces documents, et

b) chaque compagnie à laquelle le présent alinéa s'applique doit fournir au ministère de la Consommation et des Corporations copie de ces documents ainsi que la preuve, en la forme que le Ministre peut juger satisfaisante, que les dispositions de l'alinéa *a*) ont été respectées.

États requis par un détenteur de valeurs

(2) Chaque compagnie doit, à la demande d'un détenteur de valeurs de la compagnie, fournir gratuitement à ce détenteur une copie des plus récents documents qui sont mentionnés au paragraphe (1) et qui ont été mis à la disposition des actionnaires avant cette demande.

Application of paragraph 121E (1) (*b*)

(3) Paragraph (*b*) of subsection (1) applies to

(*a*) a public company, and

(*b*) a private company whose gross revenue exceeds three million dollars in any period, ending in or after the year in which this section comes into force, in respect of which a financial statement is required by this Act to be prepared, or whose total assets on the last day of any such period exceed three million dollars,

but does not apply to a private company that is a personal corporation within the meaning of section 68 of the *Income Tax Act* in the whole of the year in respect of which a financial statement is required by this Act.

Interpretation

(4) For the purposes of paragraph (*b*) of subsection (3), the gross revenues and total assets of any other company with which a private company mentioned in the said paragraph (*b*) is affiliated within the meaning of section 121B shall be included in the gross revenue and the total assets of that private company.

Inspection

121F. (1) On payment of the fees prescribed therefor by the regulations, any person may inspect any documents required by this Act to be filed with the Department of Consumer and Corporate Affairs.

Copies

(2) On payment of the fees prescribed therefor by the regulations, the Minister shall, on request, supply a copy of or extract from any document described in subsection (1).

Offence and punishment

121G. (1) A company that has failed to file a copy of its financial statement as required by paragraph (*b*) of subsection (1) of section 121E is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than one

Application de l'alinéa 121E (1) *b*)

(3) L'alinéa *b*) du paragraphe (1) s'applique à

a) une compagnie publique, et

b) une compagnie privée dont le revenu brut excède trois millions de dollars au cours de tout exercice se terminant dans l'année où le présent article entre en vigueur ou après celle-ci, pour lequel la présente loi exige la préparation d'un état financier, ou dont l'actif total, le dernier jour de cet exercice, dépasse trois millions de dollars,

mais il ne s'applique pas à une compagnie privée qui est une corporation personnelle au sens de l'article 68 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pendant la totalité de l'année pour laquelle la présente loi exige un état financier.

Interprétation

(4) Aux fins de l'alinéa *b*) du paragraphe (3), le revenu brut et l'actif total de toute autre compagnie à laquelle une compagnie privée visée audit alinéa est affiliée au sens où l'entend l'article 121B doivent être inclus dans le revenu brut et l'actif total de cette compagnie privée.

Inspection

121F. (1) Sur paiement des droits prescrits à cet effet par les règlements établis par le gouverneur en conseil, toute personne peut consulter tous les documents qui, par la présente loi, doivent être fournis au ministère de la Consommation et des Corporations.

Copies

(2) Sur paiement des droits prescrits à cet effet par les règlements établis par le gouverneur en conseil, le Ministre doit, sur demande, fournir une copie ou un extrait de tout document décrit au paragraphe (1).

Infraction et peine

121G. (1) Une compagnie qui a omis de produire une copie de son état financier comme l'exige l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 121E est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une

hundred dollars and not more than five hundred dollars for each day during which the default continues; and every director or officer who knowingly authorized, permitted or acquiesced in any such default is also guilty of an offence and is liable on summary conviction to a like fine.

Idem

(2) A company that fails to comply with section 121D or paragraph (*a*) of subsection (1) of section 121E or subsection (2) of section 121E is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than five hundred dollars and not more than two thousand dollars and every director or officer of the company who knowingly authorized, permitted or acquiesced in any such failure is also guilty of an offence and is liable on summary conviction to a like fine.

Saving

121H. Sections 100, 116, 121D, 121E, 121G and 140A do not apply to

(*a*) a company for which a receiver and manager has been appointed by a court of competent jurisdiction;

(*b*) a company for which a liquidator has been appointed under the *Winding-up Act* by a court of competent jurisdiction; or

(*c*) a company in respect of which a receiving order has been made or an assignment has been filed under the *Bankruptcy Act.*

while the company is under the control of any receiver and manager, liquidator or trustee in bankruptcy."

amende d'au moins cent dollars et d'au plus cinq cents dollars pour chaque jour que dure cette omission; et tout administrateur ou fonctionnaire qui, sciemment, a autorisé ou permis cette omission ou y a consenti est également coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende semblable.

Idem

(2) Une compagnie qui omet de se conformer aux dispositions de l'article 121D ou de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 121E ou du paragraphe (2) de l'article 121E est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus deux mille dollars et tout administrateur ou fonctionnaire de la compagnie qui, sciemment, a autorisé ou permis cette omission ou y a consenti est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende semblable.

Réserve

121H. Les articles 100, 116, 121D, 121E, 121G et 140A ne s'appliquent pas

a) à une compagnie pour laquelle un administrateur a été nommé par une cour compétente;

b) à une compagnie pour laquelle un liquidateur a été nommé, en vertu de la *Loi sur les liquidations,* par une cour compétente; ni

c) à une compagnie au sujet de laquelle une ordonnance de séquestre a été rendue ou une cession a été déposée, en vertu de la *Loi sur la faillite*;

pendant que la compagnie est sous le contrôle d'un administrateur, liquidateur ou syndic de faillite.»

1964–65, c. 52, art. 39

20. Subsection (2) of section 123 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Private company exception

"(2) Upon the unanimous vote of the shareholders of a private company, present or represented at the meeting at which the auditor is appointed, a director, officer or employee of that company or an affiliated company, or a partner, employer or employee of that director, officer or employee may be appointed as auditor of that company.

Non-application of subsection (2)

(2a) Subsection (2) does not apply if the company is a company to which paragraph (*b*) of subsection (1) of section 121E applies."

1964–65, c. 52, s. 39

21. (1) Subsection (2) of section 124 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Auditor's report

"(2) The auditor shall make a report to the shareholders on the financial statement, other than the part thereof that relates to the period referred to in subparagraph (ii) of paragraph (*a*) of subsection (1) of section 116, to be laid before the company at any annual meeting during his term of office and shall state in his report whether in his opinion the financial statement referred to therein presents fairly the financial position of the company and the results of its operations for the period under review in accordance with generally accepted accounting principles applied on a basis consistent with that of the preceding period."

20. Le paragraphe (2) de l'article 123 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1964–65, c. 52, art. 39

Exception lorsqu'il s'agit d'une compagnie privée

«(2) Par vote unanime des actionnaires d'une compagnie privée, présents ou représentés à l'assemblée lors de laquelle le vérificateur est nommé, un administrateur, un fonctionnaire ou un employé de cette compagnie ou d'une compagnie affiliée, ou un associé, un employeur ou un employé de cet administrateur, de ce fonctionnaire ou de cet employé peut être nommé vérificateur de cette compagnie.

Cas où le paragraphe (2) ne s'applique pas

(2a) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si la compagnie est une compagnie à laquelle s'applique l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 121E.»

21. (1) Le paragraphe (2) de l'article 124 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1964–65, c. 52, s. 39

Rapport du vérificateur

«(2) Le vérificateur doit faire un rapport aux actionnaires sur l'état financier, à l'exception de la partie de ce dernier qui couvre la période mentionnée au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 116, qui doit être présenté à la compagnie lors de toute assemblée annuelle tenue pendant son mandat, et doit préciser dans son rapport si, à son avis, l'état financier mentionné au rapport présente fidèlement la situation financière de la compagnie et les résultats de ses opérations au cours de la période considérée, conformément aux principes de comptabilité généralement acceptés, appliqués sur une base conforme à celle de la période précédente.»

Clause 20: Subsection 123(2) at present reads as follows:

"(2) Upon the unanimous vote of the shareholders of a private company present or represented at the meeting at which the auditor is appointed, a director, officer or employee of that company or an affiliated company, or a partner, employer or employee of *the* director, officer or employee may be appointed as auditor of that company, *if it is not a subsidiary company of a company that was incorporated in any jurisidiction in Canada and is not a private company within the meaning of this Act.*"

Article 20 du bill: Le paragraphe 123(2) se lit actuellement comme suit:

«(2) Sur un vote unanime des actionnaires d'une compagnie privée, présents ou représentés à l'assemblée où le vérificateur est nommé, un administrateur, un fonctionnaire ou un employé de cette compagnie ou d'une compagnie affiliée, ou un associé, un employeur ou un employé de l'administrateur, du fonctionnaire ou de l'employé peut être nommé vérificateur de cette compagnie, *s'il ne s'agit pas d'une filiale d'une compagnie qui était constituée en corporation dans quelque juridiction du Canada et n'est pas une compagnie privée au sens où l'entend la présente loi.*»

Clause 21: (1) Subsection 124(2) at present reads as follows:

"(2) The auditor shall make a report to the shareholders on the financial statement to be laid before the company at any annual meeting during his term of office and shall state in his report whether in his opinion the financial statement referred to therein presents fairly the financial position of the company and the results of its operations for the period under review in accordance with generally accepted accounting principles applied on a basis consistent with that of the preceding period."

Article 21 du bill: (1) Le paragraphe 124(2) se lit actuellement comme suit:

«(2) Le vérificateur doit faire un rapport aux actionnaires sur l'état financier qui doit être déposé devant la compagnie lors de toute assemblée annuelle, pendant son mandat, et doit préciser dans son rapport si, à son avis, l'état financier mentionné au rapport donne un aperçu exact de la situation financière de la compagnie et des résultats de ses opérations au cours de la période considérée conformément aux principes de comptabilité généralement suivis, appliqués sur une base conforme à celle de la période précédente.»

1964–65, c. 52, s. 39

(2) Subsection (4) of section 124 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Right of access to records

"(4) The auditor of a company shall have access at all times to all records, documents, books, accounts and vouchers of the company, and is entitled to require from the directors and officers of the company

(*a*) such information and explanations,

(*b*) such access to all records, documents, books, accounts and vouchers of any subsidiary company, and

(*c*) such information and explanations from the directors and officers of any subsidiary company,

as in his opinion may be necessary to enable him to report as required by subsection (2)."

1964–65, c. 52, s. 39

(3) Subsection (6) of section 124 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Required attendance of auditor

"(6) A company, upon receipt, not less than seven days before a meeting of shareholders, of a written application of shareholders holding not less than ten per cent of the issued shares of the company that the auditor of the company be requested to attend the meeting, shall forthwith in writing request the auditor to attend that meeting of shareholders, and the auditor shall so attend."

1964–65, c. 52, s. 40(1)

22. (1) Subsection (1) of section 125 of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*) thereof, by repealing paragraph (*e*) thereof and by substituting therefor the following paragraphs:

(2) Le paragraphe (4) de l'article 124 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1964–65, c. 52, art. 39

Droit d'accès aux archives

«(4) Le vérificateur d'une compagnie doit avoir accès, en tout temps, à tous les registres, documents, livres, comptes et pièces justificatives de la compagnie et a le droit d'exiger des administrateurs et des fonctionnaires de la compagnie

a) les renseignements et explications,

b) l'accès à tous les registres, documents, livres, comptes et pièces justificatives de toute filiale de la compagnie, et

c) les renseignements et explications provenant des administrateurs et fonctionnaires de toute filiale de la compagnie,

qui, à son avis, peuvent être nécessaires pour lui permettre de faire rapport comme l'exige le paragraphe (2).»

(3) Le paragraphe (6) de l'article 124 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1964–65, c. 52, art. 39

Présence du vérificateur requise

«(6) Une compagnie, sur réception, sept jours au moins avant une assemblée d'actionnaires, d'une demande écrite d'actionnaires ne détenant pas moins de dix pour cent des actions émises de la compagnie, réclamant que le vérificateur de la compagnie soit prié d'assister à l'assemblée, doit immédiatement demander par écrit au vérificateur d'y assister et et ce dernier doit y assister.»

22. (1) Le paragraphe (1) de l'article 125 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *d*), par l'abrogation de l'alinéa *e*) et son remplacement par les alinéas suivants:

1964–65, c. 52, art. 40(1)

(2) Subsection 124(4) at present reads as follows:

"(4) The auditor of a company shall have access at all times to all records, documents, books, accounts and vouchers of the company, and is entitled to require from the directors and officers of the company such information and explanation as in his opinion may be necessary to enable him to report as required by subsection (2)."

(2) Le paragraphe 124(4) se lit actuellement comme suit:

«(4) Le vérificateur d'une compagnie doit avoir accès, en tout temps, à tous les registres, documents, livres, comptes et toutes les pièces justificatives de la compagnie, et a droit d'exiger des administrateurs et fonctionnaires de la compagnie les renseignements et explications qui, à son avis, peuvent être nécessaires pour lui permettre d'établir le rapport prescrit par le paragraphe (2).»

(3) Subsection 124(6) at present reads as follows:

"(6) A company, upon receipt, not less than seven days before a meeting of shareholders, of a written application of shareholders holding not less than ten per cent of the issued shares of the company that the *auditors* of the company be requested to attend the meeting, shall forthwith in writing request the *auditors* to attend that meeting of shareholders, and the *auditors* shall so attend:"

(3) Le paragraphe 124(6) se lit actuellement comme suit:

«(6) Une compagnie, sur réception, sept jours au moins avant une assemblée d'actionnaires, d'une demande écrite d'actionnaires ne détenant pas moins de dix pour cent des actions émises de la compagnie, réclamant que les *vérificateurs* soient priés d'assister à l'assemblée, doit immédiatement requérir par écrit les *vérificateurs* d'y assister et *ces derniers* doivent y assister.»

Clause 22: (1) The relevant portion of subsection 125(1) at present reads as follows:

"125. (1) Every company shall, on or before the 1st day of June in every year, make a summary as of the 31st day of March preceding, specifying the following particulars:

....

(*e*) the names and complete postal *address* of the persons who at the date of the return are the directors of the company."

Article 22 du bill: (1) La partie pertinente du paragraphe 125(1) se lit actuellement comme suit:

«125. (1) Toute compagnie doit, le ou avant le 1er juin de chaque année, dresser un sommaire établi au 31 mars précédent, spécifiant les détails suivants:

....

e) les noms et l'adresse postale complète des personnes qui, à la date du rapport, sont les administrateurs de la compagnie.»

"(*e*) the names and complete postal addresses of the persons who at the date of the return are the directors of the company; and

(*f*) the name and complete postal address of the auditor of the company."

«*e*) les noms et adresses postales complètes des personnes qui, à la date du rapport, sont les administrateurs de la compagnie; et

f) le nom et l'adresse postale complète du vérificateur de la compagnie.»

(2) Subsection (4) of section 125 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe (4) de l'article 125 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Default

"(4) A company that makes default in complying with any requirement of this section is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than twenty dollars and not more than one hundred dollars for each day during which the default continues; and every director or officer who knowingly authorized, permitted or acquiesced in any such default is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a like fine."

Omission

«(4) Une compagnie qui omet de se conformer aux prescriptions du présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins vingt dollars et d'au plus cent dollars pour chaque jour que dure cette omission; et tout administrateur ou fonctionnaire qui, sciemment, a autorisé ou permis cette omission ou y a consenti est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende semblable.»

1964–65, c. 52, s. 40; 1967–68, c. 9, s. 7

(3) Section 125 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (12) thereof, the following subsection:

(3) L'article 125 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (12), du paragraphe suivant:

1964–65, c. 52, art. 40; 1967–68, c. 9. art. 7

"Winding-up"

"(12a) For the purpose of distributing the assets of a company dissolved by order under subsection (12) among shareholders or creditors, the affairs of the company may be wound up under the *Winding-up Act*, upon an application to a court of competent jurisdiction, by a director, shareholder or creditor of the company or the Attorney General of Canada, for an order winding up the company under that Act, as a company described in paragraph (*a*) of section 10 of that Act."

«liquidation»

«(12a) Aux fins de distribution de l'actif d'une compagnie dissoute par décret en vertu du paragraphe (12), entre les actionnaires ou les créanciers, la compagnie peut être liquidée en vertu de la *Loi sur les liquidations* sur demande, présentée à un tribunal compétent, par un administrateur, un actionnaire ou un créancier de la compagnie ou par le procureur général du Canada, d'une ordonnance de liquidation de la compagnie en vertu de cette loi, comme étant une compagnie visée à l'alinéa *a*) de l'article 10 de cette loi.»

23. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 127 thereof, the following heading and sections:

23. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 127, de la rubrique et des articles suivants:

(2) Subsection 125(4) at present reads as follows:

"(4) *Where* a company makes default in complying with any requirements of this section, *it* is liable to a fine not *exceeding* twenty dollars for *every* day during which the default continues, and every director *and* officer of the company who knowingly *and wilfully authorizes* or *permits the* default is liable to *the* like *penalty, and such fines may be recoverable* on summary conviction."

(2) Le paragraphe 125(4) se lit actuellement comme suit:

«(4) *Si* une compagnie ne se conforme pas aux prescriptions du présent article, *elle* est passible d'une amende *maximum* de vingt dollars pour chaque jour que dure cette omission, et tout administrateur *et* fonctionnaire de la compagnie qui, sciemment *et délibérément, autorise* ou *permet* cette omission, est passible de *la même* amende; *et ces amendes sont recouvrables* sur déclaration sommaire de culpabilité.»

(3) New.

(3) Nouveau.

Clause 23: New.

Article 23 du bill: Nouveau.

"TAKE-OVER BIDS

Definitions

127A. In this section and in sections 127B to 127L,

"Directors' circular"

(*a*) "directors' circular" means the circular prescribed by section 127G;

"Exempt offer"

(*b*) "exempt offer" means,

(i) an offer to purchase shares by way of private agreement with individual shareholders and not made to shareholders generally,

(ii) an offer to purchase shares to be effected through the facilities of a recognized stock exchange or in the over-the-counter market,

(iii) an offer to purchase shares in a private company or in a public company that has fewer than fifteen shareholders, two or more persons who are joint registered owners of one or more shares being counted as one shareholder, or

(iv) an offer exempted under section 127J;

"Offeree"

(*c*) "offeree" means a person to whom a take-over bid is made;

"Offeree company"

(*d*) "offeree company" means a company whose shares are the subject of a take-over bid;

"Offeror"

(*e*) "offeror" means a person, other than an agent, who makes a take-over bid, and includes two or more persons,

(i) whose take-over bids are made jointly or in concert, or

(ii) who intend to exercise jointly or in concert any voting rights attaching to the shares for which a take-over bid is made;

"Offeror's presently-owned shares"

(*f*) "offeror's presently-owned shares" means equity shares of an offeree company beneficially owned, directly or indirectly, by the offeror or an associate, within the meaning of section 98, of the offeror on the date of a take-over bid; and

«OFFRES VISANT À LA PRISE DE CONTRÔLE

Définitions

127A. Au présent article et aux articles 127B à 127L,

«circulaire des administrateurs»

a) «circulaire des administrateurs» désigne la circulaire prescrite par l'article 127G;

«offre franche»

b) «offre franche» désigne,

(i) une offre pour acquérir des actions par voie de convention particulière conclue avec des actionnaires individuellement et qui n'est pas faite aux actionnaires en général,

(ii) une offre d'acquérir des actions devant être effectuée par l'intermédiaire d'une bourse des valeurs reconnue ou sur le marché dit «over the counter»,

(iii) une offre d'acquérir des actions dans une compagnie privée ou dans une compagnie publique qui a moins de quinze actionnaires, deux personnes ou plus qui sont les propriétaires conjoints enregistrés d'une ou de plusieurs actions étant comptées pour un actionnaire, ou

(iv) une offre franche en vertu de l'article 127J;

«personne pressentie»

c) «personne pressentie» désigne une personne à qui est faite une offre visant à la prise de contrôle;

«compagnie pressentie»

d) «compagnie pressentie» désigne une compagnie dont les actions font l'objet d'une offre visant à la prise de contrôle;

«offrant»

e) «offrant» désigne une personne autre qu'un mandataire, qui fait une offre visant à la prise de contrôle et comprend deux ou plusieurs personnes

(i) dont les offres visant à la prise de contrôle sont faites conjointement ou de concert, ou

(ii) qui ont l'intention d'exercer conjointement ou de concert tous droits de vote afférents aux actions faisant l'objet d'une offre visant à la prise de contrôle;

«actions actuellement possédées par l'offrant»

f) «actions actuellement possédées par l'offrant» désigne des actions donnant droit de vote d'une compagnie pressentie dont est propriétaire bénéficiaire, directement ou indirectement, l'offrant

"Take-over bid"

(*g*) "take-over bid" means an offer, or offers, (other than an exempt offer) directly or indirectly, made at approximately the same time to shareholders to purchase such number of equity shares of a company as, together with the offeror's presently owned shares, will in the aggregate exceed ten per cent of the outstanding equity shares of the company.

ou, au sens où l'entend l'article 98, un associé de l'offrant, à la date d'une offre visant à la prise de contrôle; et

«offre visant à la prise de contrôle»

g) «offre visant à la prise de contrôle» désigne une offre ou des offres (autres qu'une offre franche) faites presque en même temps aux actionnaires, directement ou indirectement, en vue d'acquérir le nombre d'actions donnant droit de vote d'une compagnie qui, joint aux actions actuellement possédées par l'offrant, excédera au total dix pour cent des actions de la compagnie donnant droit de vote et en circulation.

Applicable rules for take-over bids

127B. The following rules apply to every take-over bid:

(*a*) the period of time within which shares may be deposited pursuant to a take-over bid must not be less than twenty-one days from the date thereof;

(*b*) any shares deposited pursuant to a take-over bid must not be taken up and paid for by the offeror until the expiration of ten days from its date;

(*c*) any shares deposited pursuant to a take-over bid may be withdrawn by or on behalf of an offeree at any time until the expiration of ten days from its date;

(*d*) where a take-over bid is made for less than all the equity shares of a class owned by offerees, shares deposited pursuant thereto must not be taken up and paid for by an offeror until the expiration of twenty-one days from its date;

(*e*) where a take-over bid is made for less than all the equity shares of a class owned by offerees, the period of time within which shares may be deposited pursuant to the take-over bid, or any extension thereof, must not exceed thirty-five days from the date of the take-over bid;

Règles applicables aux offres visant à la prise de contrôle

127B. Les règles suivantes s'appliquent à toute offre visant à la prise de contrôle:

a) le délai durant lequel des actions peuvent être déposées en conformité d'une offre visant à la prise de contrôle ne doit pas être inférieur à vingt et un jours à compter de la date de l'offre;

b) des actions déposées en conformité d'une offre visant à la prise de contrôle ne doivent pas être souscrites et payées par l'offrant avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'offre;

c) des actions déposées en conformité d'une offre visant à la prise de contrôle peuvent être retirées par une personne pressentie ou pour son compte à tout moment dans un délai de dix jours à compter de la date de l'offre;

d) lorsqu'une offre visant à la prise de contrôle est faite pour une partie seulement des actions donnant droit de vote d'une catégorie possédées par les personnes pressenties, les actions déposées en conformité de ladite offre ne doivent pas être souscrites et payées par un offrant avant l'expiration d'un délai de vingt et un jours à compter de la date de l'offre;

e) lorsqu'une offre visant à la prise de contrôle est faite pour une partie seulement des actions donnant droit de

(*f*) where a take-over bid is made for less than all the equity shares of a class owned by offerees, shares deposited pursuant to the take-over bid must be taken up and paid for, if all the terms and conditions thereof stipulated by the offeror and not subsequently waived by him have been complied with, within fourteen days after the last day within which shares may be deposited pursuant thereto; and

(*g*) where a take-over bid is made for less than all the equity shares of a class owned by offerees and where a greater number of shares is deposited pursuant thereto than the offeror is bound or willing to take up and pay for, the shares taken up by the offeror must be taken up as nearly as may be *pro rata,* disregarding fractions, according to the number of shares deposited by each offeree.

vote d'une catégorie qui sont possédées par des personnes pressenties, le délai durant lequel des actions peuvent être déposées en conformité de l'offre ou toute prolongation de celui-ci, ne doit pas excéder trente-cinq jours à compter de la date de l'offre;

f) lorsqu'une offre visant à la prise de contrôle est faite pour une partie seulement des actions donnant droit de vote d'une catégorie qui sont possédées par des personnes pressenties, les actions déposées en conformité de l'offre doivent être souscrites et payées, si toutes les modalités de l'offre stipulées par l'offrant et non retirées par lui par la suite ont été respectées, dans les quatorze jours qui suivent le dernier jour où les actions peuvent être déposées en conformité de l'offre; et

g) lorsqu'une offre visant à la prise de contrôle est faite pour une partie seulement des actions donnant droit de vote d'une catégorie qui sont possédées par des personnes pressenties, et qu'un nombre d'actions supérieur à celui que l'offrant est tenu ou désireux de souscrire et de payer est déposé en conformité de l'offre, les actions souscrites par l'offrant doivent être souscrites autant que possible au *pro rata,* sans tenir compte des fractions, du nombre des actions déposées par chaque personne pressentie.

To be sent by mail

127c. (1) A take-over bid shall be sent by prepaid mail to each of the directors and to all the shareholders of the offeree company resident in Canada and shall be conclusively deemed to have been dated as of tne date on which it was so sent; and a copy of the take-over bid and all supporting or supplementary material, if any, shall forthwith be filed with the Department of Consumer and Corporate Affairs.

L'offre doit être envoyée par courrier

127c. (1) Une offre visant à la prise de contrôle doit être adressée par courrier affranchi à chacun des administrateurs et à tous les actionnaires de la compagnie pressentie, résidant au Canada et est définitivement censée porter la date du jour où elle a été ainsi adressée; et une copie de l'offre visant à la prise de contrôle et, s'il en est, de toutes pièces justificatives ou pièces supplémentaires à l'appui de l'offre, doivent être immédiatement fournies au ministère de la Consommation et des Corporations.

Resident shareholder

(2) For the purposes of this section, a shareholder of an offeree company is

Actionnaire résident

(2) Aux fins du présent article, un actionnaire d'une compagnie pressentie

resident in Canada if an address within Canada is shown opposite the name of the shareholder in a book required by section 107 to be kept by the company.

réside au Canada si une adresse au Canada est indiquée en face du nom de l'actionnaire dans un registre que la compagnie est requise de tenir aux termes de l'article 107.

Increased consideration

127D. (1) Where the terms of a take-over bid are varied before the expiration thereof by increasing the consideration offered for the equity shares of an offeree company, the offeror shall pay such increased consideration to each offeree whose shares are taken up and paid for pursuant to the take-over bid whether or not such shares have been taken up by the offeror before the variation of the take-over bid.

127D. (1) Lorsque les modalités d'une offre visant à la prise de contrôle sont modifiées avant l'expiration de celle-ci par l'augmentation de la contrepartie offerte pour les actions donnant droit de vote d'une compagnie pressentie, l'offrant doit payer cette contrepartie augmentée à chaque personne pressentie dont les actions sont souscrites et payées en conformité de l'offre, que ces actions aient été souscrites ou non par l'offrant avant la modification de l'offre.

Augmentation de la contrepartie

When bid total lowered

(2) Where a take-over bid for all the equity shares of a class owned by offerees is converted, by amendment or otherwise, to a bid for less than all the equity shares of a class owned by offerees, the take-over bid shall be conclusively deemed to be for less than all the equity shares of a class owned by offerees.

(2) Lorsqu'une offre visant à la prise de contrôle de la totalité des actions donnant droit de vote d'une catégorie qui sont possédées par des personnes pressenties, est convertie, par modification ou autrement, en une offre pour une partie seulement des actions donnant droit de vote d'une catégorie qui sont possédées par des personnes pressenties, l'offre est définitivement censée être faite pour une partie seulement des actions donnant droit de vote d'une catégorie qui sont possédées par des personnes pressenties.

Lorsque l'offre totale est réduite

Funds to be available

127E. Where a take-over bid provides that the consideration for the shares deposited pursuant thereto is to be paid in cash or partly in cash, the offeror shall make adequate arrangements to ensure that the required funds are available to effect payment in full for all shares owned by offerees that the offeror has offered to purchase pursuant to the take-over bid.

127E. Lorsqu'une offre visant à la prise de contrôle prévoit que la contrepartie pour les actions déposées en conformité de l'offre, doit être payée en numéraire ou en partie en numéraire, l'offrant doit prendre les mesures convenables pour s'assurer que les fonds requis sont disponibles pour effectuer le paiement en totalité relatif à toutes les actions, possédées par des personnes pressenties, que l'offrant a offert d'acheter en conformité de l'offre.

Les fonds doivent être disponibles

Take-over bid circular

127F. (1) A take-over bid circular shall form part of or accompany a take-over bid.

127F. (1) Une circulaire d'offre visant à la prise de contrôle doit faire partie d'une offre visant à une prise de contrôle ou y être jointe.

Circulaire d'offre visant à la prise de contrôle

Contents

(2) Every take-over bid circular shall contain such information as may be prescribed by the regulations.

(2) Toute circulaire d'offre visant à une prise de contrôle doit contenir les renseignements que peuvent prescrire les règlements établis par le gouverneur en conseil.

Contenu

When securities offered

(3) Where a take-over bid provides that the consideration for the shares of the offeree company is to be, in whole or in part, securities of a company, the take-over bid circular shall contain the additional information prescribed by section 127K.

(3) Lorsqu'une offre visant à une prise de contrôle prévoit que la contrepartie pour les actions de la compagnie pressentie, sera composée, en tout ou partie, de valeurs d'une compagnie, la circulaire d'offre visant à une prise de contrôle doit contenir les renseignements supplémentaires prescrits par l'article 127K.

Quand des valeurs sont offertes

Directors' circular

127G. (1) Where the board of directors of an offeree company recommends to offerees acceptance or rejection of a take-over bid made to such offerees, the directors shall send or cause to be sent to each offeree a directors' circular, which shall contain such information as may be prescribed by the regulations.

127G. (1) Lorsque le conseil d'administration d'une compagnie pressentie recommande aux personnes pressenties d'accepter ou de rejeter une offre visant à une prise de contrôle qui leur est faite, les administrateurs doivent adresser ou faire adresser à chaque personne pressentie une circulaire des administrateurs qui doit contenir les renseignements que peuvent prescrire les règlements établis par le gouverneur en conseil.

Circulaire des administrateurs

Communication directors

(2) A directors' circular shall form part of or accompany the communication of the directors and shall be sent to each offeree by prepaid mail at his latest address as shown on the books of the company; and a copy of the directors' circular and all supporting or supplementary material, if any, shall forthwith be filed with the Department of Consumer and Corporate Affairs.

(2) Une circulaire des administrateurs doit faire partie de la communication des administrateurs ou être jointe à celle-ci et doit être adressée à chaque personne pressentie par courrier affranchi à sa dernière adresse connue telle qu'elle apparaît dans les registres de la compagnie; et une copie de la circulaire des administrateurs et, s'il en est, de toutes pièces justificatives ou pièces supplémentaires, doivent immédiatement être fournies au ministère de la Consommation et des Corporations.

Communication émanant des administrateurs

Consent to use of opinion required

127H. No report, opinion or statement of a solicitor, auditor, accountant, engineer, appraiser or any other person whose profession lends credibility to a statement made by him shall form part of or accompany a take-over bid or a directors' circular unless such person has consented in writing to the use of the report, opinion or statement.

127H. Aucun rapport, avis ou état d'un procureur, vérificateur, comptable, ingénieur, évaluateur ou de toute autre personne dont la profession confère la crédibilité à une déclaration qu'il a faite ne doit faire partie d'une offre visant à une prise de contrôle ou d'une circulaire des administrateurs ou y être jointe, à moins que cette personne n'ait consenti par écrit à ce qu'il soit fait usage du rapport, de l'avis ou de l'état.

Consentement donné pour faire usage de l'avis requis

Company to approve circular

127I. (1) Where a take-over bid is made by or on behalf of a company, the contents of the take-over bid circular shall be approved and the delivery thereof authorized by the directors of the company.

Directors to approve circular

(2) The contents of a directors' circular shall be approved and the delivery thereof authorized by the directors of the offeree company.

Order of court

127J. (1) Any person may at any time apply to the chief justice or acting chief justice of the court of the province in which the head office of the company is situated, or a judge of such court designated by either of them, for an order declaring a take-over bid to be or to have been an exempt offer, and the judge may, upon such terms and conditions as he may impose, order the proposed offer to be or to have been exempt, if in the opinion of the judge the exemption would not be oppressive to any shareholder or class of shareholder of the company.

Notice

(2) The applicant shall give the Minister ten days notice of the hearing of any application under subsection (1), and the Minister is entitled to appear by counsel and to be heard thereon.

Appeal

(3) Any interested person may appeal to the appellate court of the province in which the head office of the company is situated from any order made under subsection (1).

Application for exemption

(4) The Minister shall cause to be set out in the periodical mentioned in section 98B every application for exemption under this section and its disposition.

Contents of take-over bid circular

127K. A take-over bid circular required by subsection (3) of section 127F shall contain

(*a*) the information prescribed by section 77, modified as the circumstances require, or prescribed by the prospectus provisions incorporated or set

127I. (1) Lorsqu'une offre visant à une prise de contrôle est faite par une compagnie ou pour son compte, le contenu de la circulaire visant à une prise de contrôle doit être approuvé et sa distribution autorisée par les administrateurs de la compagnie.

La compagnie doit approuver la circulaire

(2) Le contenu d'une circulaire des administrateurs doit être approuvé et sa distribution autorisée par les administrateurs de la compagnie pressentie.

Les administrateurs doivent approuver la circulaire

127J. (1) Toute personne peut, à tout moment, demander au juge en chef ou au juge en chef suppléant de la cour de la province dans laquelle est situé le siège social de la compagnie ou à un juge de cette cour désigné par l'un ou l'autre d'entre eux, une ordonnance déclarant qu'une offre visant à la prise de contrôle est ou était une offre franche, et le juge peut, selon les modalités qu'il peut imposer, rendre une ordonnance déclarant que l'offre proposée est ou était une offre franche s'il est d'avis que la dispense ne serait pas oppressive pour un actionnaire, ou pour une catégorie d'actionnaires de la compagnie.

Ordonnance de la cour

(2) Le requérant doit informer le Ministre dix jours à l'avance de l'audition de toute demande en vertu du paragraphe (1), et le Ministre a le droit de comparaître par conseil et d'être entendu à ce sujet.

Avis

(3) Toute personne intéressée peut interjeter, devant la cour d'appel de la province où est situé le siège de la compagnie, appel d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

Appel

(4) Le Ministre doit faire paraître dans le périodique visé à l'article 98B toute demande de dispense en vertu du présent article et la décision y relative.

Demande de dispense

127K. Une circulaire d'offre visant à la prise de contrôle exigée par le paragraphe (3) de l'article 127F doit contenir

a) les renseignements prescrits par l'article 77, modifiés selon que les circonstances l'exigent, ou comme le prescrivent les dispositions du pros-

Contenu de la circulaire d'offre visant à la prise de contrôle

out in the take-over bid provisions of such province or foreign country in which a take-over bid circular or a document of a similar nature is required for the take-over bid presently being made as may be prescribed by the regulations; and

(*b*) the particulars of any information known to the offeror that indicates any material change in the financial position or prospects of the company whose securities are offered in exchange for the shares of the offeree company since the date of the latest published interim or annual financial statement of such company.

Offences and punishment

127L. (1) An offeror who

(*a*) makes a take-over bid that fails to comply with section 127B or 127C;

(*b*) in the course of effecting a take-over bid, fails to comply with section 127D or 127E, where applicable;

(*c*) in the course of effecting a take-over bid, fails to cause a take-over bid circular to form part of or accompany the take-over bid as required by subsection (1) of section 127F;

(*d*) in the course of effecting a take-over bid, mails a take-over bid circular that does not contain the information, statements or consents prescribed by regulation or contains any information that, at the time and in the light of the circumstances under which it is made, is false or misleading with respect to any material fact or that omits to state any material fact, the omission of which makes the statements contained therein false or misleading; or

(*e*) in the course of effecting a take-over bid, mails a take-over bid circular to which subsection (3) of section 127F applies that does not contain the information, statements, consents and reports prescribed by section 127K or contains any information that, at the

pectus incorporées ou énoncées dans les dispositions de la loi de la province ou du pays étranger régissant l'offre visant à la prise de contrôle, dans lesquels une circulaire d'offre visant à la prise de contrôle ou un document de nature semblable est requis pour l'offre visant à la prise de contrôle actuellement faite comme peuvent le prescrire les règlements établis par le gouverneur en conseil; et

b) les détails de tous renseignements connus de l'offrant qui indiquent tout changement important dans la situation financière ou les perspectives de la compagnie dont les valeurs sont offertes en échange des actions de la compagnie pressentie depuis la date de publication du dernier état financier intérimaire ou annuel de cette compagnie.

Infractions et peines

127L. (1) Un offrant qui

a) fait une offre visant à la prise de contrôle qui ne respecte pas les dispositions de l'article 127B ou 127C;

b) en effectuant une offre visant à la prise de contrôle, omet de se conformer à l'article 127D ou 127E, lorsque ces articles sont applicables;

c) en effectuant une offre visant à la prise de contrôle, omet d'y inclure ou d'y joindre une circulaire d'offre visant à la prise de contrôle, comme le requiert le paragraphe (1) de l'article 127F;

d) en effectuant une offre visant à la prise de contrôle, envoie par la poste une circulaire d'offre visant à la prise de contrôle qui ne contient pas les renseignements, déclarations ou consentements prescrits par règlement établi par le gouverneur en conseil ou contient des renseignements touchant un fait important qui, au moment et dans les circonstances où elle est faite, sont faux ou trompeurs, ou qui omet d'indiquer tout fait important dont l'omission rend les déclarations y contenues fausses ou trompeuses; ou

e) en effectuant une offre visant à la prise de contrôle, envoie par la poste

time and in the light of the circumstances under which it is made, is false or misleading with respect to any material fact or that omits to state any material fact, the omission of which makes the statements contained therein false or misleading;

is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both, and every person who authorizes, permits or acquiesces in any such act or failure is also guilty of an offence and is liable on summary conviction to a like penalty.

Idem

(2) Every director of an offeree company who authorizes, permits or acquiesces in recommending to the shareholders of the offeree company acceptance or rejection of a take-over bid without complying with section 127G is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Idem

(3) Every director of an offeree company who authorizes, permits or acquiesces in the mailing of a directors' circular that does not contain the information, statements, consents and reports prescribed by regulation or contains any information that, at the time and in the light of the circumstances under which it is made, is false or misleading with respect to any material fact or that omits to state any material fact, the omission of which makes the statement contained therein false or misleading, is guilty of

une circulaire d'offre visant à la prise de contrôle, à laquelle s'applique le paragraphe (3) de l'article 127F, qui ne contient pas les renseignements, déclarations, consentements et rapports prescrits par l'article 127K ou contient des renseignements touchant un fait important qui, au moment et dans les circonstances où elle est faite, sont faux ou trompeurs, ou qui omet d'indiquer tout fait important dont l'omission rend les déclarations y contenues fausses ou trompeuses;

est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus un an ou des deux à la fois, et toute personne qui autorise ou permet un tel acte ou manquement ou y consent est également coupable d'un infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une peine semblable.

Idem

(2) Tout administrateur d'une compagnie pressentie, qui autorise ou permet qu'on recommande aux actionnaires de la compagnie pressentie, d'accepter ou de rejeter une offre visant à la prise de contrôle, ou y consent, sans se conformer à l'article 127G, est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou des deux à la fois.

Idem

(3) Tout administrateur d'une compagnie pressentie, qui autorise ou permet l'envoi par la poste d'une circulaire des administrateurs qui ne contient pas les renseignements, déclarations, consentements et rapports prescrits par règlement établi par le gouverneur en conseil ou contient des renseignements touchant un fait important qui, au moment et dans les circonstances où elle est faite, sont faux ou trompeurs, et qui omet d'indiquer tout fait important dont l'omission rend les déclarations y contenues

an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Saving

(4) No person is guilty of an offence under paragraphs (*d*) or (*e*) of subsection (1) or under subsection (3) in respect of any untrue statement of a material fact or omission to state a material fact in a take-over bid circular or directors' circular, as the case may be, if the untruth of such statement or the fact of such omission was not known to the person who authorized, permitted or acquiesced in the mailing of the take-over bid circular or the directors' circular, as the case may be, and in the exercise of reasonable diligence could not have been known to such person."

fausses ou trompeuses ou y consent est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou des deux à la fois.

Réserve

(4) Nul n'est coupable d'une infraction en vertu des alinéas *d*) ou *e*) du paragraphe (1) ou en vertu du paragraphe (3) relativement à toute déclaration erronée d'un fait important ou à toute omission d'indication d'un fait important dans une circulaire d'offre visant à la prise de contrôle ou une circulaire des administrateurs, selon le cas, si la fausseté d'une telle déclaration ou le fait d'une telle omission n'était pas connu de la personne qui a autorisé ou permis l'envoi par la poste de la circulaire d'offre visant à la prise de contrôle ou de la circulaire des administrateurs, selon le cas, ou y a consenti et si, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, elle ne pouvait pas en avoir eu connaissance.»

1964–65, c. 52, s. 42; 1967–68, c. 16, s. 10

24. Paragraph (*b*) of subsection (1) of section 140A of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) fails to comply with the requirements of section 121E, or"

24. L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 140A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) omet de se conformer aux exigences de l'article 121E, ou»

1964–65, c. 52, s. 42; 1967–68, c. 16, art. 10

1964–65, c. 52, s. 45(1); 1966–67, c. 66, s. 2; 1967–68, c. 9, s. 10

25. Subsections (1) and (2) of section 147 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"**147.** (1) The following provisions of Part I apply to corporations to which this Part applies, namely:

Sections of Part I applicable

(*a*) sections 3 and 4, section 5H, section 6, sections 8 to 11 and section 13;

(*b*) section 14 (except paragraph (*t*) of subsection (1) thereof) and subsections (1), (3), (4) and (5) of section 17;

25. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 147 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«**147.** (1) Les dispositions suivantes de la Partie I s'appliquent aux corporations auxquelles la présente Partie est applicable, savoir:

1964–65, c. 52, art. 45(1); 1966–67, c. 66, art. 2; 1967–68, c. 9, art. 10

Articles de la Partie I qui s'appliquent

a) les articles 3 et 4, l'article 5H, l'article 6, les articles 8 à 11 et l'article 13;

b) l'article 14 (sauf l'alinéa *t*) du paragraphe (1)), et les paragraphes (1), (3), (4) et (5) de l'article 17;

Clause 24: The relevant portion of subsection 140A(1) at present reads as follows:

"140A. (1) Notwithstanding any other provisions in this Act where a company

....

(*b*) fails to comply with the requirements of section 121E *or 121F*, or"

Clause 25: Subsections 147(1) and 147(2) at present read as follows:

"147. (1) The following provisions of Part I apply to corporations to which this Part applies, namely:

(*a*) sections 3 and 4, subsection 4 of section 5, section 6, section 8 to 11 and section 13;

(*b*) section 14 (except paragraph (*t*) of subsection (1) thereof) and subsections (1), (3), 4) and (5) of section 17;

(*c*) sections 18 to 21, subsection (2) and paragraph (*b*) of subsection (3) of section 22, sections 24 to 30, section 40, sections 63 to 72, sections 91, 96, 97, 100 and 104;

(*d*) paragraphs (*a*) to (*d*) of subsection (1) of section 107; and

(*e*) sections 110, 111 and 113 to 115, sections 122 to 125, and sections 129 to 142.

(2) The Minister may appoint one or more competent inspectors to investigate the affairs of the corporation and to report thereon as he may direct upon the application of such proportion of the members as in the opinion of the Minister warrants the application and thereupon subsections (2) to (8) of section 112 of Part I apply."

Article 24 du bill: La partie pertinente du paragraphe 140A(1) se lit actuellement comme suit:

«140A. (1) Nonobstant toutes autres dispositions de la présente loi, lorsqu'une compagnie,

....

b) omet de se conformer aux exigences de l'article 121E *ou 121F*, ou»

Article 25 du bill: Les paragraphes 147(1) et 147(2) se lisent actuellement comme suit:

«147. (1) Les dispositions suivantes de la Partie I s'appliquent aux corporations auxquelles la présente Partie est applicable, savoir:

a) les articles 3 et 4, le paragraphe (4) de l'article 5, l'article 6, les articles 8 à 11 et l'article 13;

b) l'article 14 (sauf l'alinéa *t*) du paragraphe (1)), et les paragraphes (1), (3), (4) et (5) de l'article 17;

c) les articles 18 à 21, le paragraphe (2) et l'alinéa *b*) du paragraphe (3) de l'article 22, les articles 24 à 30, l'article 40, les articles 63 à 72, les articles 91, 96, 97, 100 et 104;

d) les alinéas *a*) à *d*) du paragraphe (1) de l'article 107; et

e) les articles 110, 111 et 113 à 115, les articles 122 à 125, et les articles 129 à 142.

(2) le Ministre peut nommer un ou plusieurs inspecteurs compétents pour enquêter sur les affaires de la corporation et en faire rapport selon qu'il peut l'ordonner, à la demande d'une proportion de membres qui, de l'avis du Ministre, justifie la demande, et dès lors les paragraphes (2) à (8) de l'article 112 de la Partie I s'appliquent.»

(*c*) sections 18 to 21, sections 24 to 30, section 40, sections 63 to 72, sections 91, 96, 97, 100 and 104;

(*d*) paragraphs (*a*) to (*d*) of subsection (1) of section 107; and

(*e*) sections 109A, 110 to 115, sections 122 to 125, and sections 129 to 142."

c) les articles 18 à 21, les articles 24 à 30, l'article 40, les articles 63 à 72, les articles 91, 96, 97, 100 et 104;

d) les alinéas *a*) à *d*) du paragraphe (1) de l'article 107; et

e) les articles 109A, 110 à 115, les articles 122 à 125, et les articles 129 à 142.»

R.S., c. 53, 1964–65, c. 52, s. 47

26. Subsection (1) of section 149 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

26. Le paragraphe (1) de l'article 149 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

S.R., c. 53; 1964–65, c. 52, art. 47

Application of Part I

"**149.** (1) Sections 66 to 82, sections 96 and 97, sections 98 to 98F, section 100, sections 106A to 106I, section 109A, sections 112 to 125 and sections 127A to 127L of Part I apply to companies to which this Part applies, except those loan companies and trust companies to which this Part continues to apply."

«**149.** (1) Les articles 66 à 82, les articles 96 et 97, les articles 98 à 98F, l'article 100, les articles 106A à 106I, l'article 109A, les articles 112 à 125 et les articles 127A à 127L de la Partie I visent les compagnies auxquelles s'applique la présente Partie, à l'exception des compagnies de prêt et des compagnies fiduciaires auxquelles continue de s'appliquer la présente Partie.»

Application de la Partie I

1964–65, c. 52, s. 50

27. (1) Subsection (1) of section 208A is repealed and the following substituted therefor:

27. (1) Le paragraphe (1) de l'article 208A est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1964–65, c. 52, art. 50

Corporate name

"**208A.** (1) Subject to subsection (5), a body corporate created otherwise than by letters patent for any of the objects to which the legislative authority of the Parliament of Canada extends may request the Minister to provide it with a French or English form of its corporate name, or to alter the French or English form of its corporate name, and the Minister, by order, may, in accordance with the request, provide the body corporate with a French or English form of its corporate name or alter the form of its corporate name, as the case may be."

«**208A.** (1) Sous réserve du paragraphe (5), un corps constitué en corporation, créé autrement que par lettres patentes, pour l'un ou plusieurs des objets ressortissant au pouvoir législatif du Parlement du Canada, peut demander au Ministre de lui accorder une appellation française ou anglaise de son nom, ou de modifier l'appellation française ou anglaise de son nom, et le Ministre peut, par décret, conformément à la demande, accorder au corps constitué en corporation une appellation française ou anglaise dudit nom ou modifier l'appellation dudit nom, selon le cas.»

Nom de la corporation

Clause 26: Subsection 149(1) at present reads as follows:

"149. (1) Sections 66 to 82, sections 96 and 97, section 100 and sections 112 to 125 of Part I apply to companies to which this Part applies, except those loan companies and trust companies to which this Part continues to apply."

Article 26 du bill: Le paragraphe 149(1) se lit actuellement comme suit:

«149. (1) Les articles 66 à 82, les articles 96 et 97, l'article 100 et les articles 112 à 125 de la Partie I visent les compagnies auxquelles s'applique la présente Partie, à l'exception des compagnies de prêt et des compagnies de fiducie auxquelles continue de s'appliquer la présente Partie.»

Clause 27: (1) Subsection 208A(1) at present reads as follows:

"208A. (1) Subject to subsection (5), a body corporate created otherwise than by letters patent for any of the objects for which the legislative authority of the Parliament of Canada extends may request the Minister to provide it with a French or English form of its corporate name and the Minister, by order, may, in accordance with the request, provide the body corporate with a French or English form of its corporate name."

Article 27 du bill: (1) Le paragraphe 208A(1) se lit actuellement comme suit:

«208A. (1) Sous réserve du paragraphe (5), un corps constitué en corporation, créé autrement que par lettres patentes, pour l'un quelconque des objets ressortissant au pouvoir législatif du Parlement du Canada peut demander au Ministre de lui accorder une appellation française ou anglaise de son nom et le ministre peut, par décret, conformément à la demande, accorder au corps constitué en corporation une appellation française ou anglaise dudit nom.»

1964–65, c. 52, s. 50

(2) Subsection (6) of section 208A of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Application restricted

"(6) This section does not apply to a company incorporated under any of the Acts mentioned in paragraphs (*a*) to (*d*) of subsection (3) of section 5 or to a company carrying on a business described in paragraphs (*a*) and (*b*) of subsection (2) of section 5."

(2) Le paragraphe (6) de l'article 208A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1964–65, c. 52, art. 50

Restriction apportée à l'application de l'article

«(6) Le présent article ne s'applique ni à une compagnie constituée en vertu de l'une quelconque des lois mentionnées aux alinéas *a*) à *d*) du paragraphe (3) de l'article 5 ni à une compagnie qui exerce des affaires visées aux alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (2) de l'article 5.»

Related Amendments

Modifications connexes

1959, c. 46

28. Paragraph (*q*) of section 2 of the *National Energy Board Act* is repealed and the following substituted therefor:

28. L'alinéa *q*) de l'article 2 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1959, c. 46

"Special Act"

"(*q*) "Special Act" means

(i) an Act of the Parliament of Canada that authorizes a person named in the Act to construct or operate a pipe line or that is enacted with special reference to a pipe line that a person is by such an Act authorized to construct or operate, and

(ii) letters patent issued under section 5A of the *Canada Corporations Act*, except for the purpose of paragraph (*b*) of section 80;"

«loi spéciale»

«*q*) «loi spéciale» signifie

(i) une loi du Parlement du Canada qui autorise une personne y nommée à construire ou exploiter un pipe-line ou qui est édictée en fonction spéciale d'un pipe-line qu'une personne est autorisée, par une telle loi, à construire ou à exploiter, et

(ii) des lettres patentes délivrées en vertu de l'article 5A de la *Loi sur les corporations canadiennes*, sauf aux fins de l'alinéa *b*) de l'article 80,»

1966–67, c. 69

29. Paragraph (*b*) of section 22 of the *National Transportation Act* is repealed and the following substituted therefor:

29. L'alinéa *b*) de l'article 22 de la *Loi nationale sur les transports* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1966–67, c. 69

"Company" or "commodity pipeline company"

"(*b*) "company" or "commodity pipeline company" means

(i) a person named in an Act of the Parliament of Canada and having authority under that Act to construct or operate a commodity pipeline, or a person authorized by an Act of the Parliament of Canada to construct or operate a commodity pipeline with respect to which such Act has special reference, or

«compagnie» ou «compagnie de pipe-line pour denrées»

«*b*) «compagnie» ou «compagnie de pipe-line pour denrées» désigne

(i) une personne nommée dans une loi du Parlement du Canada et autorisée en vertu de cette loi à construire ou à exploiter un pipe-line pour denrées, ou une personne autorisée par une loi du Parlement du Canada à construire ou exploiter un pipeline pour denrées auquel cette loi a particulièrement trait, ou

(2) This amendment is consequential upon the amendement proposed to section 5 by clause 3 of the Bill. Section 208A provides a means for certain corporations, not excepted in subsection 208A(6), to obtain a French or English form of a corporate name.

Subsection 208A(6) at present reads as follows:

"(6) This section does not apply to a company incorporated under any of the Acts mentioned in paragraph (*b*), (*c*) *or* (*d*) of subsection (*1*) of section 5 or to a company carrying on a business described in *paragraph* (*a*) of subsection (*1*) of *that* section."

(2) Cette modification découle de la modification proposée à l'article 5 par l'article 3 du bill. L'article 208A prévoit, pour certaines corporations qui ne sont pas exclues au paragraphe 208A (6), un moyen d'obtenir une appellation française ou anglaise de leur nom corporatif.

Le paragraphe 208A(6) se lit actuellement comme suit:

«(6) Le présent article ne s'applique ni à une compagnie constituée en vertu de l'une quelconque des lois mentionnées aux alinéas *b*), *c*) ou *d*) du paragraphe (*1*) de l'article 5 ni à une compagnie qui exerce des affaires visées à *l'alinéa a*) du paragraphe (1) dudit article.»

Clause 28: Paragraph 2(*q*) at present reads as follows:

"(*q*) "Special Act" means an Act of the Parliament of Canada that

(i) authorizes a person named in the Act to construct or operate a pipe line, or

(ii) is enacted with special reference to a pipe line that a person is by such an Act authorized to construct or operate;"

Article 28 du bill: L'alinéa 2 *q*) se lit actuellement comme suit:

«*q*) «loi spéciale» signifie une loi du Parlement du Canada

(i) qui autorise une personne y nommée à construire ou exploiter un pipe-line, ou

(ii) qui est édictée en fonction spéciale d'un pipe-line qu'une personne est autorisée, par une telle loi, à construire ou exploiter;»

Clause 29: Paragraph 22(*b*) at present reads as follows:

"(*b*) "company" or "commodity pipeline company" means a person

(i) named in an Act of the Parliament of Canada and having authority under that Act to construct or operate a commodity pipeline, or

(ii) authorized by an Act of the Parliament of Canada to construct or operate a commodity pipeline with respect to which such Act has special reference; and"

Article 29 du bill: L'alinéa 22 *b*) se lit actuellement comme suit:

«*b*) «compagnie» ou «compagnie de pipe-line pour denrées» désigne une personne

(i) nommée dans une loi du Parlement du Canada et autorisée en vertu de cette loi à construire ou exploiter un pipe-line pour denrées, ou

(ii) autorisée par une loi du Parlement du Canada à construire ou exploiter un pipe-line pour denrées auquel cette loi a particulièrement trait, et»

(ii) a company incorporated under section 5B of the *Canada Corporations Act*, except for the purposes of paragraph (*b*) of section 80 of the *National Energy Board Act*;"

(ii) une compagnie constituée en corporation en vertu de l'article 5B de la *Loi sur les corporations canadiennes*, sauf aux fins de l'alinéa *b*) de l'article 80 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*;»

R.S., c. 251

30. (1) Paragraph (*f*) of section 2 of the *Small Loans Act*, hereinafter in this section referred to as the "said Act", is repealed and the following substituted therefor:

30. (1) L'alinéa *f*) de l'article 2 de la *Loi sur les petits prêts*, ci-après désignée dans le présent article sous l'expression «ladite loi», est abrogé et remplacé par ce qui suit:

S.R., c. 251

"Small loans company"

"(*f*) "small loans company" means a company incorporated by special Act of Parliament or under section 5c of the *Canada Corporations Act* for the objects of lending money on promissory notes or other personal security and on chattel mortgages;"

«*f*) «compagnie de petits prêts» désigne une compagnie constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement ou en vertu de l'article 5c de la *Loi sur les corporations canadiennes* aux fins de prêter de l'argent sur billets à ordre ou autres garanties personnelles et sur des hypothèques mobilières;»

«compagnie de petits prêts

(2) Subsection (1) of section 13 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe (1) de l'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Incorporation

"**13.** (1) Every small loans company incorporated

(*a*) by special Act of the Parliament of Canada in the form set forth in Schedule One, or in that form varied as such special Act provides, or

(*b*) under section 5c of the *Canada Corporations Act*,

is a body corporate by the name contained in its instrument of incorporation, and is invested with all the powers, privileges and immunities, and is subject to all the liabilities and obligations, and, generally, is governed by the provisions set forth in this Act, and sections 5, 7, 8, 10 and 11 extend and apply to every small loans company as if those sections were here re-enacted and made applicable in terms thereto with the substitution of the expression "small loans company"

«**13.** (1) Toute compagnie de petits prêts constituée en corporation

a) par une loi spéciale du Parlement du Canada selon la formule énoncée à l'annexe I ou selon la formule modifiée que prescrit ladite loi spéciale, ou

b) en vertu de l'article 5c de la *Loi sur les corporations canadiennes*,

est un corps constitué sous le nom que lui donne son acte de constitution en corporation; elle possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités prévus dans la présente loi, et est assujettie à toutes les responsabilités et obligations y indiquées et est généralement régie par les dispositions de la présente loi; les dispositions des articles 5, 7, 8, 10 et 11 s'étendent et s'appliquent à toute compagnie de petits prêts comme si elles étaient ici édictées de nouveau et rendues y applicables, en substituant l'expression

Constitution en corporation

Clause 30: (1) Paragraph 2(*f*) at present reads as follows:

"(*f*) "small loans company" means a company incorporated by special Act of Parliament and authorized to lend money on promissory notes or other personal security and on chattel mortgages;"

Article 30 du bill: (1) L'alinéa 2 *f*) se lit actuellement comme suit:

«*f*) «compagnie de petits prêts» signifie une compagnie constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement et autorisée à prêter de l'argent sur billets à ordre ou autres garanties personnelles et sur des hypothèques mobilières;»

(2) Subsection 13(1) at present reads as follows:

"13. (1) Every small loans company incorporated by special Act of the Parliament of Canada in the Form set forth in Schedule One, or in that Form varied as such special Act provides, shall be a body corporate by the name contained in its *Act* of incorporation, and be invested with all the powers, privileges and immunities, *be* subject to all the liabilities and obligations, and generally, *be* governed by the provisions set forth in this Act, and the provisions of sections 5, 7, 8, 10 and 11 extend and apply to every small loans company as if those *provisions* were here re-enacted and made applicable in terms thereto with the substitution of the expression "small loans company" for the word "person", and every such company is hereinafter called "the Company"."

(2) Le paragraphe 13(1) se lit actuellement comme suit:

«13. (1) Toute compagnie de petits prêts constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada selon la formule énoncée à la première annexe, ou selon la formule différente que prescrit ladite loi spéciale, est un corps constitué sous le nom que lui donne sa loi de constitution; elle possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités prévus dans la présente loi, et est assujétie à toutes les responsabilités et obligations y indiquées, et est généralement régie par les dispositions de la présente loi; et les dispositions des articles 5, 7, 8, 10 et 11 s'étendent et s'appliquent à toute compagnie de petits prêts comme si elles étaient ici édictées de nouveau et rendues y applicables, en substituant l'expression «compagnie de petits prêts» au mot «personne», et toute pareille compagnie est ci-après nommée «la compagnie».»

for the word "person", and every such company is hereinafter called "the Company"."

«compagnie de petits prêts» au mot «personne», et toute pareille compagnie est ci-après nommée «la Compagnie».»

R.S., c. 234

31. (1) Subparagraph (*c*) of paragraph (28) of section 2 of the *Railway Act*, hereinafter in this section referred to as the "said Act", is repealed and the following substituted therefor:

31. (1) L'alinéa *c*) du paragraphe (28) de l'article 2 de la *Loi sur les chemins de fer*, ci-après désignée au présent article par l'expression «ladite loi», est abrogé et remplacé par ce qui suit:

S.R., c. 234

"(*c*) any letters patent

(i) constituting a company's authority to construct or operate a railway, granted before the 1st day of April, 1969, under any Act, and the Act under which such letters patent were granted or confirmed, or

(ii) incorporating or continuing a company under section 73 after the 31st day of March, 1969, whose objects are the construction or operation of a railway in Canada;"

«*c*) les lettres patentes

(i) qui autorisent une compagnie à construire ou à exploiter un chemin de fer et qui lui ont été accordées avant le 1er avril 1969, sous le régime d'une loi quelconque, ainsi que la loi en vertu de laquelle ont été accordées ou confirmées ces lettres patentes, ou

(ii) constituant en corporation une compagnie ou maintenant l'existence d'une compagnie en vertu de l'article 73 après le 31 mars 1969 et dont les objets sont la construction ou l'exploitation d'un chemin de fer au Canada;»

(2) Section 3 of the said Act is amended by renumbering the section as subsection (1) of section 3, and by adding thereto the following subsection:

(2) L'article 3 de ladite loi est modifié en renumérotant l'article comme paragraphe (1) de l'article 3, et par l'adjonction du paragraphe suivant:

Saving

"(2) Paragraph (*b*) of subsection (1) does not apply in respect of letters patent described in clause (ii) of subparagraph (*c*) of paragraph (28) of section 2."

Réserve

«(2) L'alinéa *b*) du paragraphe (1) ne s'applique pas relativement à des lettres patentes visées au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *c*) du paragraphe (28) de l'article 2.»

(3) Section 73 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) L'article 73 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Incorporation by letters patent

"**73.** (1) Subject to this section, the Minister of Consumer and Corporate Affairs, on a petition therefor and on payment of such fees as the Governor in Council may prescribe, may issue, under his seal of office, letters patent constituting the petitioner, and such persons as thereafter become shareholders of the company thereby created, a body corpo-

Constitution en corporation par lettres patentes

«**73.** (1) Sous réserve du présent article, le ministre de la Consommation et des Corporations, sur requête à cette fin et sur paiement des droits que le gouverneur en conseil peut prescrire à cet égard, peut délivrer, sous son sceau officiel, des lettres patentes constituant en corporation le requérant et les personnes qui deviendront par la suite actionnaires de

Clause 31: New. The purpose of this amendment is to provide for railway companies a similar facility of incorporation, amendment of charter or change to letters patent incorporation as will be provided for other Special Act companies by this Bill or by proposed amendments to the statutory provisions governing Canadian insurance companies.

Article 31 du bill: Nouveau. Cette modification a pour objet de prévoir pour les compagnies de chemin de fer des facilités de constitution en corporation, de modification à la charte ou aux lettres patentes, semblables à celles qui seront prévues pour les autres compagnies à lois spéciales par le présent bill ou par des modifications proposées aux dispositions statutaires régissant les compagnies d'assurance canadiennes.

(1) Subparagraph 2(28)(*c*) at present reads as follows:

"(*c*) any letters patent, constituting a company's authority to construct or operate a railway, granted under any Act, and the Act under which such letters patent were granted or confirmed;"

(1) L'alinéa 2(28)*c*) se lit actuellement comme suit:

«*c*) les lettres patentes qui autorisent une compagnie à construire et à exploiter un chemin de fer et qui lui ont été accordées sous le régime d'une loi quelconque, ainsi que la loi en vertu de laquelle ont été accordées ou confirmées ces lettres patentes;»

(2) Section 3 at present reads as follows:

"3. Except as in this Act otherwise provided,

(*a*) this Act shall be construed as incorporate with the Special Act, and

(*b*) where the provisions of this Act and of any Special Act passed by the Parliament of Canada relate to the same subject-matter the provisions of the Special Act shall, in so far as is necessary to give effect to such Special Act, be taken to over-ride the provisions of this Act."

(2) L'article 3 se lit actuellement comme suit:

«3. Sauf dispositions contraires de la présente loi,

a) cette dernière doit s'interpréter comme étant incorporée à la loi spéciale; et

b) lorsque les dispositions de la présente loi et celles de quelque loi spéciale du Parlement du Canada se rapportent aux mêmes matières, les dispositions de la loi spéciale doivent être considérées comme l'emportant sur les dispositions de la présente loi, dans la mesure nécessaire pour donner effet à cette loi spéciale.»

(3) Section 73 at present reads as follows:

"73. Every railway company incorporated under a Special Act is a body corporate, under the name declared therein, and is vested with all such powers, privileges and immunities as are necessary to carry into effect the intention and *objects* of this Act, and of the Special Act, and which are incident to *such corporation*, or are expressed or included in the *Interpretation Act*."

(3) L'article 73 se lit actuellement comme suit:

«73. Toute compagnie de chemin de fer constituée en corporation par une loi spéciale est une corporation sous le nom mentionné dans cette loi spéciale, et elle est revêtue de tous les pouvoirs, privilèges et immunités nécessaires pour se conformer aux prescriptions et à l'esprit de la présente loi et de la loi spéciale, et pour réaliser les *objets* qui se rattachent aux *corporations de ce genre* ou qui sont exprimés ou contenus dans la *Loi d'interprétation*.»

rate and politic for the objects of constructing or operating a railway in Canada.

Corporate name

(2) A railway company shall not be incorporated under this section with a name that is the same as the name of any corporation, association or firm carrying on business in Canada or incorporated under the laws of Canada or of any province thereof, or that so nearly resembles that name as to be in the opinion of the Minister of Consumer and Corporate Affairs likely to deceive or likely to be confused with that name, unless the corporation, association or firm is in the course of being dissolved or of changing its name and signifies its consent in such manner as the Minister of Consumer and Corporate Affairs may require, or with a name that is otherwise on public grounds objectionable.

Certificate required

73A. (1) No letters patent shall issue under section 73 unless there is a certificate of public convenience and necessity issued under subsection (2).

Certificate of public convenience and necessity

(2) The Commission may issue a certificate of public convenience and necessity in respect of a proposed incorporation under subsection (1) if the Commission is satisfied that the proposed company is and will be required by reason of the present and future public convenience and necessity, and, in considering an application for a certificate, the Commission shall take into account such matters as to it appear to be relevant including, without limiting the generality of the foregoing, the following:

(*a*) the economic feasibility of the railway;

(*b*) the financial responsibility of the applicant, the methods proposed for

la compagnie ainsi créée, aux fins de construire ou d'exploiter un chemin de fer au Canada.

Nom corporatif

(2) Une compagnie de chemin de fer ne doit pas être constituée en corporation en vertu du présent article sous un nom identique au nom d'une corporation, association ou entreprise qui fait des affaires au Canada ou qui est constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou d'une province du Canada, ou sous un nom qui ressemble à ce nom au point que, de l'avis du ministre de la Consommation et des Corporations, il puisse vraisemblablement tromper ou être confondu avec ce nom, à moins que la corporation, l'association ou l'entreprise ne soit en cours de dissolution ou en train de procéder à un changement de nom et qu'elle ne signifie son consentement de la façon requise par le ministre de la Consommation et des Corporations ou sous un nom qui donne à d'autres égards lieu à objection pour des raisons d'ordre public.

Certificat requis

73A. (1) Des lettres patentes ne seront délivrées en vertu de l'article 73 qu'après délivrance, en vertu du paragraphe (2), d'un certificat de nécessité et d'utilité publiques.

Certificat de nécessité et d'utilité publiques

(2) La Commission peut délivrer un certificat de nécessité et d'utilité publiques afférent à une proposition de constitution en corporation en vertu du paragraphe (1) si la Commission est convaincue que la compagnie proposée est et sera rendue nécessaire en raison de la nécessité et de l'utilité publiques actuelles et à venir et, en examinant une demande d'obtention d'un certificat, la Commission doit tenir compte des questions qui lui semblent pertinentes à ce sujet, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, des facteurs suivants:

a) la praticabilité économique du chemin de fer;

b) les possibilités financières du requérant, les méthodes proposées pour le

financing the railway and the extent to which Canadians will have an opportunity of participating in the financing of the company and in the construction of the railway; and

(*c*) any public interest that in the opinion of the Commission may be affected by the granting or refusing of the certificate.

Public notice

(3) The Commission shall give or cause to be given such public or other notice of any application for a certificate of public convenience and necessity under this section as to it appears to be reasonable in the circumstances.

General powers

73B. (1) Every railway company incorporated pursuant to section 73 is a body corporate, under the name declared in its letters patent, and is vested with all such powers, privileges and immunities as are necessary to carry into effect the intention and purposes of this Act, as are incident to the body corporate or as are expressed or included in the *Interpretation Act*.

Idem

(2) Every railway company incorporated under a Special Act, other than one described in clause (ii) of subparagraph (*c*) of paragraph (28) of section 2, is a body corporate, under the name declared therein, and is vested with all such powers, privileges and immunities as are necessary to carry into effect the intention and purposes of this Act and of the Special Act, as are incident to the body corporate or as are expressed or included in the *Interpretation Act*.

Petition for change in charter

73C. (1) A railway company incorporated by Special Act, may, after being duly authorized by a resolution approved at a special general meet-

financement du chemin de fer et la mesure dans laquelle des Canadiens auront l'occasion de participer au financement de la compagnie et à l'équipement et à la construction du chemin de fer; et

c) tout intérêt public qui, de l'avis de la Commission, peut être affecté par l'octroi ou le refus du certificat.

Avis public

(3) La Commission devra donner ou faire donner l'avis public ou autre de toute demande d'obtention d'un certificat de nécessité et d'utilité publiques, en vertu du présent article, qui lui semble raisonnable en l'occurrence.

Pouvoirs généraux

73B. (1) Toute compagnie de chemin de fer constituée en corporation en conformité de l'article 73 est une corporation sous le nom mentionné dans ses lettres patentes et elle est revêtue de tous les pouvoirs, privilèges et immunités nécessaires pour se conformer aux prescriptions et à l'esprit de la présente loi, et pour réaliser les objets qui se rattachent à la corporation ou qui sont exprimés ou contenus dans la *Loi d'interprétation*.

Idem

(2) Toute compagnie de chemin de fer constituée en corporation par une loi spéciale, autre qu'une loi visée au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *c*) du paragraphe (28) de l'article 2, est une corporation sous le nom mentionné dans cette loi spéciale, et elle est revêtue de tous les pouvoirs, privilèges et immunités nécessaires pour se conformer aux prescriptions et à l'esprit de la présente loi et de la loi spéciale, et pour réaliser les objets qui se rattachent à la corporation ou qui sont exprimés ou contenus dans la *Loi d'interprétation*.

Demande en vue de la modification de la charte

73C. (1) Une compagnie de chemin de fer constituée en corporation par loi spéciale peut, après y avoir été régulièrement autorisée par une résolution

ing of the company and upon payment of such fees as the Governor in Council may prescribe, petition the Minister of Consumer and Corporate Affairs

(*a*) for the issue of letters patent replacing the Act of Parliament that constitutes its Special Act and continuing the company as a company incorporated by letters patent pursuant to section 73, or

(*b*) for the issue of letters patent or supplementary letters patent to effect in any of the matters contained in its Special Act any change not inconsistent with the provisions of this Act, and to include or amend any provision that may be included in its letters patent issued pursuant to section 73, or to provide it with a French or English form of its corporate name,

and, if the petition is concurred in by the Commission, the Minister of Consumer and Corporate Affairs may issue, under his seal of office, letters patent or supplementary letters patent for such purpose.

Corporate name

(2) Letters patent or supplementary letters patent shall not be issued for a purpose described in subsection (1) if the requested name or form of name is the same as the name of any corporation, association or firm carrying on business in Canada or incorporated under the laws of Canada or of any province thereof, or that so nearly resembles that name as to be in the opinion of the Minister of Consumer and Corporate Affairs likely to deceive or likely to be confused with that name, unless the corporation, association or firm is in the course of being dissolved or of changing its name

approuvée à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie et sur paiement des droits que le gouverneur en conseil peut prescrire, présenter au ministre de la Consommation et des Corporations une requête

a) demandant la délivrance de lettres patentes remplaçant la loi du Parlement qui constitue sa loi spéciale et maintenant l'existence de la compagnie comme compagnie constituée en corporation par lettres patentes en conformité de l'article 73, ou

b) demandant la délivrance de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires ayant pour objet d'apporter à l'une ou l'autre des dispositions contenues dans sa loi spéciale des modifications non incompatibles avec les dispositions de la présente loi et d'inclure ou de modifier toute disposition qui peut être incluse dans ses lettres patentes délivrées en conformité de l'article 73, ou d'y ajouter un nom corporatif français ou anglais,

et, si la demande reçoit l'assentiment de la Commission, le ministre de la Consommation et des Corporations peut délivrer, sous son sceau officiel, des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires à cette fin.

Nom corporatif

(2) Des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires ne doivent pas être délivrées à une fin mentionnée au paragraphe (1) si le nom demandé ou son libellé est identique au nom d'une corporation, association ou entreprise qui fait des affaires au Canada ou qui est constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou d'une province du Canada ou ressemble à ce nom au point que, de l'avis du ministre de la Consommation et des Corporations, il puisse vraisemblablement tromper ou être confondu avec ce nom, à moins que la corporation, l'association ou l'entreprise ne

and signifies its consent in such manner as the Minister of Consumer and Corporate Affairs may require, or with a name that is otherwise on public grounds objectionable.

soit en cours de dissolution ou en train de procéder à un changement de nom et qu'elle ne signifie son consentement de la façon requise par le ministre de la Consommation et des Corporations ou si le nom demandé donne autrement lieu à objection pour des raisons d'ordre public.

Notice

(3) Notice of the issue of letters patent or supplementary letters patent for a purpose described in subsection (1) shall be published by the Minister of Consumer and Corporate Affairs in the *Canada Gazette*.

Avis

(3) Un avis de la délivrance de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires à l'une des fins mentionnées au paragraphe (1) doit être publié dans la *Gazette du Canada* par le ministre de la Consommation et des Corporations.

Use of corporate name in official languages

(4) After the issue of letters patent or supplementary letters patent to provide a company with a French or English form of its corporate name, the company may from time to time as it sees fit use, or it may be legally designated by, either the French or English form of its corporate name, or both forms.

Utilisation du nom corporatif dans les langues officielles

(4) Après la délivrance de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires ayant pour objet d'ajouter au nom corporatif d'une compagnie un nom corporatif français ou anglais, la compagnie peut, à l'occasion, lorsqu'elle le juge à propos, utiliser soit le nom corporatif français soit le nom corporatif anglais, soit l'un et l'autre, ou elle peut légalement être désignée par l'un ou l'autre nom ou par les deux à la fois.

Saving

(5) Except as provided in subsection (4), a change of corporate name or provision of a French or English form of a corporate name does not affect in any way the rights, powers, obligations or liabilities of the company.

Réserve

(5) Sauf dans la mesure où le prévoit le paragraphe (4), un changement du nom corporatif ou l'adjonction d'un nom corporatif français ou anglais ne porte nullement atteinte aux droits, pouvoirs, obligations ou responsabilités de la compagnie.

Filing with Minister of Consumer and Corporate Affairs

(6) Where under this section a change has been effected in the Special Act of a company, the company shall file with the Minister of Consumer and Corporate Affairs a copy of its Special Act and the letters patent or supplementary letters patent, as the case may be, effecting the change, and the copies so filed shall be open for public inspection during regular business hours of the office of the Minister of Consumer and Corporate Affairs."

Remise au ministre de la Consommation et des Corporations

(6) Lorsque, en vertu du présent article, des modifications ont été apportées à la loi spéciale d'une compagnie, la compagnie doit fournir au ministre de la Consommation et des Corporations une copie de sa loi spéciale et des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, selon le cas, qui apportent les modifications; le public doit avoir la possibilité de consulter les copies ainsi fournies durant les heures d'ouverture du bureau du ministre de la Consommation et des Corporations.»

32. (1) Subsection (1) of section 16 of the *Combines Investigation Act*, hereinafter in this section referred to as the "said Act", is repealed and the following substituted therefor:

Commission

"**16.** (1) There shall be a Commission to be known as the Restrictive Trade Practices Commission consisting of not more than four members appointed by the Governor in Council."

(2) Subsection (8) of section 16 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Quorum

"(8) Two members constitute a quorum except where there are three vacancies in the Commission when one member constitutes a quorum."

33. The *Telesat Canada Act* is amended to the extent and in the manner set out in the Schedule.

34. This Act or any of the provisions of this Act shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

32. (1) Le paragraphe (1) de l'article 16 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, ci-après désignée au présent article par l'expression «ladite loi», est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Commission

«**16.** (1) Est établie une commission appelée Commission sur les pratiques restrictives du commerce et composée d'au plus quatre membres nommés par le gouverneur en conseil.»

(2) Le paragraphe (8) de l'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Quorum

«(8) Deux membres constituent un quorum, sauf que, s'il y a trois vacances au sein de la Commission, un seul membre constitue un quorum.»

33. La *Loi de la Télésat Canada* est modifiée dans la mesure et de la manière énoncées à l'Annexe.

34. La présente loi ou l'une ou plusieurs des dispositions de la présente loi entreront en vigueur à une ou à des dates qui seront fixées par proclamation.

Clause 32: (1) Subsection 16(1) of the *Combines Investigation Act* at present reads as follows:

"16. (1) There shall be a Commission to be known as the Restrictive Trade Practices Commission consisting of not more than *three* members appointed by the Governor in Council."

(2) Subsection 16(8) of the *Combines Investigation Act* at present reads as follows:

"(8) *Where there is no vacancy in the Commission, or only one vacancy,* two members constitute a quorum, *and where there are two vacancies, the member holding office may exercise and perform all the powers, duties and functions of the Commission under this Act.*"

Article 32 du bill: (1) Le paragraphe 16(1) de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* se lit actuellement comme suit:

«16. (1) Est établie une commission appelée Commission sur les pratiques restrictives du commerce et composée d'au plus *trois* membres nommés par le gouverneur en conseil.»

(2) Le paragraphe 16(8) de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* se lit actuellement comme suit:

«(8) *Lorsqu'il n'existe pas de vacance au sein de la Commission, ou quand il n'y en a qu'une,* deux membres constituent un quorum, *mais lorsqu'il y a deux vacances, le membre en fonction, peut exercer les pouvoirs et attributions et accomplir les devoirs de la Commission aux termes de la présente loi.*»

Clause 33: The purpose of this amendment is to bring the provisions of the *Telesat Canada Act* that relate to the *Canada Corporations Act* into accord with amendments being made to that latter Act by this Bill.

Article 33 du bill: Cette modification a pour objet d'uniformiser les dispositions de la *Loi de la Télésat Canada* qui ont rapport à la *Loi sur les corporations canadiennes* et les modifications apportées à cette dernière loi par ce bill.

SCHEDULE

(*Telesat Canada Act*)

1. Paragraph (*l*) of subsection (2) of section 30 is repealed and the following substituted therefor:

"(*l*) subsections (3) and (4) of section 84;"

2. Paragraph (*o*) of subsection (2) of section 30 is repealed and the following substituted therefor:

"(*o*) sections 98 to 98F;"

3. Paragraph (*p*) of subsection (2) of section 30 is repealed and the following substituted therefor:

"(*p*) sections 100 and 101 and sections 103 to 106I;"

4. Paragraph (*q*) of subsection (2) of section 30 is repealed and the following substituted therefor:

"(*q*) sections 107 to 124 and section 125, except subsections (10) to (12a) thereof;"

5. Subsection 4 of section 38 is repealed and the following substituted therefor:

"(4) Sections 98 to 98F of the *Canada Corporations Act* are not binding on Her Majesty except subsections (1) to (4) of section 98A, which bind Her Majesty and corporations declared by statute to be agents of Her Majesty in right of Canada."

ANNEXE

(*Loi de la Télésat Canada*)

1. L'alinéa *l*) du paragraphe (2) de l'article 30 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*l*) paragraphes (3) et (4) de l'article 84;»

2. L'alinéa *o*) du paragraphe (2) de l'article 30 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*o*) article 98 à 98F;»

3. L'alinéa *p*) du paragraphe (2) de l'article 30 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*p*) articles 100 et 101 et articles 103 à 106I;»

4. L'alinéa *q*) du paragraphe (2) de l'article 30 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*q*) articles 107 à 124 et article 125 moins les paragraphes (10) à (12a) de ce dernier;»

5. Le paragraphe (4) de l'article 38 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(4) Les articles 98 à 98F de la *Loi sur les corporations canadiennes* ne lient pas Sa Majesté, à l'exception des paragraphes (1) à (4) de l'article 98A, qui lient Sa Majesté ainsi que les corporations que des lois déclarent mandataires de Sa Majesté du chef du Canada.»

C-5

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-5

An Act to provide for the relief of persons who have been convicted of offences and have subsequently rehabilitated themselves

First reading, October 27, 1969

THE SOLICITOR GENERAL OF CANADA

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20874

C-5

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-5

Loi relative au relèvement des personnes déclarées coupables d'infractions et qui se sont amendées par la suite

Première lecture, le 27 octobre 1969

LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-5

An Act to provide for the relief of persons who have been convicted of offences and have subsequently rehabilitated themselves

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Criminal Records Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"Board"

(*a*) "Board" means the National Parole Board;

"Commissioner"

(*b*) "Commissioner" means the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police;

"Minister"

(*c*) "Minister" means the Solicitor General of Canada;

"Pardon"

(*d*) "pardon" means a pardon granted by the Governor in Council under subsection (5) of section 4; and

"Period of probation"

(*e*) "period of probation" means a period during which a person convicted of an offence was directed by the court that convicted him to be released upon his own recognizance to keep the peace and be of good behaviour, or to be released upon or comply with the conditions prescribed in a probation order,

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-5

Loi relative au relèvement des personnes déclarées coupables d'infractions et qui se sont amendées par la suite

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le casier judiciaire.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi,

«Commission»

a) «Commission» désigne la Commission nationale des libérations conditionnelles;

«commissaire»

b) «commissaire» désigne le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada;

«Ministre»

c) «Ministre» désigne le Solliciteur général du Canada;

«pardon»

d) «pardon» signifie un pardon accordé par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (5) de l'article 4; et

«période de probation»

e) «période de probation» désigne une période pendant laquelle le tribunal par lequel une personne a été déclarée coupable d'une infraction a ordonné que cette personne soit libérée sur engagement pris par elle de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite, ou qu'elle soit libérée aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation ou

Application for pardon

3. A person who has been convicted of an offence under an Act of the Parliament of Canada or a regulation made thereunder may make application for a pardon in respect of that offence.

Demande de pardon

3. Une personne déclarée coupable d'une infraction en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou d'un règlement qui en découle peut présenter une demande de pardon à l'égard de cette infraction.

PROCEDURE

Making of application

4. (1) An application for a pardon shall be made to the Minister, who shall refer it to the Board.

Inquiries by Board

(2) The Board shall cause proper inquiries to be made in order to ascertain the behaviour of the applicant since the date of his conviction, but such inquiries shall not be made until, in the case of the imposition on the applicant of

(a) a sentence of imprisonment,

(b) a period of probation, or

(c) a fine,

five years have elapsed since the termination of the sentence of imprisonment, the termination of the period of probation or the payment of the fine, as the case may be, or in the case of the imposition on the applicant of

(d) a period of probation in addition to a sentence of imprisonment,

(e) a period of probation in addition to a fine, or

(f) a fine in addition to a sentence of imprisonment,

five years have elapsed since the later of the termination of the sentence of imprisonment, the termination of the period of probation or the payment of the fine, as the case may be.

PROCÉDURE

Production de la demande

4. (1) Une demande de pardon doit être adressée au Ministre qui la transmet à la Commission.

Enquête et rapport par la Commission

(2) La Commission doit faire effectuer une enquête suffisante pour connaître la conduite du requérant depuis la date de sa condamnation, mais il ne peut être procédé à une telle enquête, au cas où le requérant s'est vu infliger

a) une peine d'emprisonnement,

b) une période de probation, ou

c) une amende,

avant que cinq années ne se soient écoulées depuis l'expiration de la peine d'emprisonnement, de la période de probation ou du paiement de l'amende, selon le cas; ou si, au cas où le requérant s'est vu infliger

d) une période de probation en plus d'une peine d'emprisonnement,

e) une période de probation en plus d'une amende, ou

f) une amende en plus d'une peine d'emprisonnement,

avant que cinq années ne se soient écoulées depuis l'expiration de la peine d'emprisonnement, de la période de probation ou du paiement de l'amende, selon le cas.

which period shall be deemed to have terminated at the time the recognizance or the probation order, as the case may be, ceased to be in force.

qu'elle se conforme à ces conditions; cette période est réputée avoir pris fin au moment où l'engagement ou l'ordonnance de probation, selon le cas, a cessé d'avoir effet.

APPLICATION FOR PARDON

Application for pardon

3. A person who has been convicted of an offence under an Act of the Parliament of Canada or a regulation made thereunder may make application for a pardon in respect of that offence.

DEMANDE DE PARDON

Demande de pardon

3. Une personne déclarée coupable d'une infraction en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou d'un règlement qui en découle peut présenter une demande de pardon à l'égard de cette infraction.

PROCEDURE

Making of application

4. (1) An application for a pardon shall be made to the Minister, who shall refer it to the Board.

Inquiries by Board

(2) The Board shall cause proper inquiries to be made in order to ascertain the behaviour of the applicant since the date of his conviction, but such inquiries shall not be made until, in the case of the imposition on the applicant of

(*a*) a sentence of imprisonment,

(*b*) a period of probation, or

(*c*) a fine,

five years have elapsed since the termination of the sentence of imprisonment, the termination of the period of probation or the payment of the fine, as the case may be, or in the case of the imposition on the applicant of

(*d*) a period of probation in addition to a sentence of imprisonment,

(*e*) a period of probation in addition to a fine, or

(*f*) a fine in addition to a sentence of imprisonment,

five years have elapsed since the later of the termination of the sentence of imprisonment, the termination of the period of probation or the payment of the fine, as the case may be.

PROCÉDURE

Production de la demande

4. (1) Une demande de pardon doit être adressée au Ministre qui la transmet à la Commission.

Enquête et rapport par la Commission

(2) La Commission doit faire effectuer une enquête suffisante pour connaître la conduite du requérant depuis la date de sa condamnation, mais il ne peut être procédé à une telle enquête, au cas où le requérant s'est vu infliger

a) une peine d'emprisonnement,

b) une période de probation, ou

c) une amende,

avant que cinq années ne se soient écoulées depuis l'expiration de la peine d'emprisonnement, de la période de probation ou du paiement de l'amende, selon le cas; ou si, au cas où le requérant s'est vu infliger

d) une période de probation en plus d'une peine d'emprisonnement,

e) une période de probation en plus d'une amende, ou

f) une amende en plus d'une peine d'emprisonnement,

avant que cinq années ne se soient écoulées depuis l'expiration de la peine d'emprisonnement, de la période de probation ou du paiement de l'amende, selon le cas.

Calculation of period of sentence

(3) For the purposes of this section, in calculating the period of any sentence of imprisonment imposed on an applicant there shall be included, in addition to any time spent by him in custody pursuant to that sentence, any period of statutory remission granted to him in respect thereof.

Report by Board

(4) Upon completion of its inquiries, the Board shall report the results thereof to the Minister with its recommendation as to whether a pardon should be granted.

Grant of pardon

(5) Upon receipt of a recommendation from the Board that a pardon should be granted, the Minister shall refer the recommendation to the Governor in Council who may grant the pardon.

EFFECT OF GRANT OF PARDON

Effect of grant

5. The grant of a pardon

(*a*) is evidence of the fact that the Board, after making proper inquiries, was satisfied that an applicant was of good behaviour and that the conviction in respect of which the pardon is granted should no longer reflect adversely on his character; and

(*b*) vacates the conviction in respect of which it is granted, unless the pardon is subsequently revoked.

CUSTODY OF RECORDS

Order respecting custody of records

6. (1) The Minister may by order in writing addressed to any person having the custody or control of any judicial record of a conviction in respect of which a pardon has been granted, require that person to deliver such record into the custody of the Commissioner.

Records to be kept separate and not to be disclosed

(2) Any record of a conviction in respect of which a pardon has been granted that is in the custody of the Commissioner or of any department or agency of the Government of Canada shall be kept separate and apart from other criminal records, and

Calcul de la durée de la peine

(3) Aux fins du présent article, il faut inclure, dans le calcul de la durée d'une peine d'emprisonnement infligée à un requérant, en plus du temps qu'il a passé en prison à cause de cette peine, toute période de réduction statutaire qui lui a été accordée relativement à cette peine.

Rapport à la Commission

(4) A la fin de son enquête, la Commission doit faire part de ses résultats au Ministre, ainsi que de sa recommandation sur l'opportunité de l'octroi d'un pardon.

Octroi du pardon

(5) Au reçu d'une recommandation de la Commission préconisant l'octroi du pardon, le Ministre doit transmettre ladite recommandation au gouverneur en conseil qui peut accorder le pardon.

EFFET DE L'OCTROI DU PARDON

Effet de l'octroi

5. L'octroi d'un pardon

a) est la preuve du fait que la Commission, après avoir effectué une enquête suffisante, est convaincue que le requérant a eu une bonne conduite et que la condamnation à l'égard de laquelle le pardon est accordé ne devrait plus nuire à sa réputation; et

b) efface la condamnation pour laquelle il est accordé, à moins que le pardon ne soit révoqué par la suite.

GARDE DES DOSSIERS

Ordre relatif à la garde des dossiers

6. (1) Le Ministre peut, par écrit, ordonner à une personne ayant la garde ou le contrôle du dossier judiciaire d'une condamnation à l'égard de laquelle un pardon a été accordé, de confier ce dossier à la garde du commissaire de la Gendarmerie royale du Canada.

Relevés à garder à part et à ne pas divulguer

(2) Tout dossier ou relevé d'une condamnation à l'égard de laquelle un pardon a été accordé, que conserve le commissaire ou un ministère ou organisme du gouvernement du Canada, ne doit pas être classé avec les autres dossiers ou relevés relatifs

BILL C-6

An Act to

certain

no such record shall be disclosed to any person, nor shall the existence of the record or the fact of the conviction be disclosed to any person, without the prior approval of the Minister who shall, before granting such approval, satisfy himself that the disclosure is desirable in the interests of the administration of justice or for any purpose related to the safety or security of Canada or any state allied or associated with Canada.

à des affaires criminelles, mais à part; aucun de ces dossiers ou relevés ne doit être divulgué à qui que ce soit et l'existence du dossier ou relevé ou le fait de la condamnation ne doivent être révélés à qui que ce soit sans approbation préalable du Ministre qui, avant de donner cette approbation, doit être convaincu que cette divulgation est souhaitable dans l'intérêt de l'administration de la justice ou pour tout objet relatif à la sûreté ou à la sécurité du Canada ou d'un État allié ou associé au Canada.

REVOCATION

Revocation of pardon

7. A pardon may be revoked by the Governor in Council

(*a*) if the person to whom it is granted is subsequently convicted of a further offence under an Act of the Parliament of Canada or a regulation made thereunder; or

(*b*) upon evidence establishing to the satisfaction of the Governor in Council

(i) that the person to whom it was granted is no longer of good character, or

(ii) that such person knowingly made a false or deceptive statement in relation to his application for the pardon, or knowingly concealed some material particular in relation to such application.

RÉVOCATION

Révocation du pardon

7. Un pardon peut être révoqué par le gouverneur en conseil

a) si la personne à laquelle il est accordé est par la suite déclarée coupable d'une nouvelle infraction en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou d'un règlement qui en découle; ou

b) sur preuve établissant, à la satisfaction du gouverneur en conseil

(i) que la personne à laquelle il a été accordé a cessé de se bien conduire, ou

(ii) que cette personne a sciemment fait une déclaration inexacte ou trompeuse relativement à sa demande de pardon, ou a sciemment dissimulé un détail important relativement à cette demande.

GENERAL

Saving provision

8. Nothing in this Act in any manner limits or affects the provisions of the *Criminal Code*, or of the Letters Patent Constituting the Office of Governor General of Canada, relating to pardons, except that section 6 applies in respect of any pardon granted either before or after the commencement of this Act pursuant to any authority conferred by those provisions.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve

8. Rien dans la présente loi ne limite ni n'affecte en aucune façon les dispositions relatives au pardon du *Code criminel* ou des lettres patentes créant le poste de gouverneur général du Canada, sauf que l'article 6 s'applique à l'égard de tout pardon octroyé avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi conformément à tout pouvoir conféré par ces dispositions.

C-6

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-6

An Act to wind up the Canadian Corporation for the 1967 World Exhibition and to authorize the writing-off of certain costs and the deferral of certain payments connected therewith

First reading, October 27, 1969

THE MINISTER OF INDUSTRY, TRADE AND COMMERCE

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20698

C-6

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-6

Loi liquidant la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967 et autorisant à défalquer certains frais et à différer certains paiements connexes

Première lecture, le 27 octobre 1969

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-6

An Act to wind up the Canadian Corporation for the 1967 World Exhibition and to authorize the writing-off of certain costs and the deferral of certain payments connected therewith

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Expo Winding-up Act*.

Definitions

2. In this Act,

"Corporation"

(*a*) "Corporation" means the Canadian Corporation for the 1967 World Exhibition; and

"Minister"

(*b*) "Minister" means the Minister of Industry, Trade and Commerce.

Transfer to Minister

3. (1) The administration and control of all the properties, rights, privileges, franchises and other assets under the administration and control of the Corporation immediately before the commencement of this Act are hereby transferred to the Minister.

Enforcing rights

(2) All rights of the Corporation accrued or accruing against any persons may be enforced by the Minister in like manner and to the same extent as they could have been enforced by the Corporation.

Liabilities preserved

4. All rights of creditors against the Corporation and all actions pending against the Corporation are unimpaired by the transfer to the Minister of the administra-

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-6

Loi liquidant la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967 et autorisant à défalquer certains frais et à différer certains paiements connexes

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la liquidation de l'Expo*.

Définitions

2. Dans la présente loi,

«Compagnie»

a) «Compagnie» désigne la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967; et

«Ministre»

b) «Ministre» désigne le ministre de l'Industrie et du Commerce.

Transfert au Ministre

3. (1) L'administration et le contrôle des biens, des droits, des prérogatives, des concessions et autres actifs qui se trouvaient sous l'administration et le contrôle de la Compagnie immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont, par les présentes, transférés au Ministre.

Mise à exécution des droits

(2) Tous les droits de la Compagnie contre toute personne peuvent être mis à exécution par le Ministre de la même manière et dans la même mesure qu'ils auraient pu être exécutés par la Compagnie.

Respect des engagements de la Compagnie

4. Il n'est pas porté atteinte aux droits des créanciers à l'encontre de la Compagnie ni aux instances engagées contre elle par le transfert au Ministre de l'ad-

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to wind up the Canadian Corporation for the 1967 World Exhibition and to authorize the writing-off of certain costs, more particularly for deleting from the accounts of Canada, as the portion of the deficit of the Corporation to be borne by the Government of Canada, not more than one hundred and twenty-five million dollars of the amounts shown therein as Accounts Receivable Expo Guarantees: to cease the interest accruing on the outstanding notes of the Corporation payable to the Government of Canada with effect from the 31st day of March, 1969; to authorize the deferal to 1972 of the payment of certain notes of the Province of Quebec falling due in the fiscal year 1969-70; and to authorize the disposition of the remaining assets of the Corporation.

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure ayant pour objet de liquider la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967 et d'autoriser à défalquer certains frais, plus particulièrement à radier des comptes du Canada, à titre de fraction du déficit de la Compagnie qui doit être supportée par le gouvernement du Canada, au plus cent vingt-cinq millions de dollars des montants qui y figurent au titre des comptes à recevoir «Expo Guarantees»; d'arrêter l'intérêt à courir sur les billets en circulation de la Compagnie payables au gouvernement du Canada avec effet à compter du 31 mars 1969; d'autoriser la province de Québec à différer jusqu'en 1972 le paiement de certains billets qui échoient en l'année financière 1969-1970; et, en outre, d'autoriser à disposer du reste de l'actif de la Compagnie.

EXPLANATORY NOTE

The purposes of this Bill are:

(*a*) to provide for the dissolution of the Canadian Corporation for the 1967 World Exhibition;

(*b*) to authorize the disposition of the remaining assets and liabilities of the Corporation;

(*c*) to stop interest accruing on the outstanding notes of the Corporation payable to the Government of Canada and thus prevent the accumulation of additional liability in respect of those notes and to write-off one hundred and twenty-five million dollars representing Canada's share of the deficit of the Corporation; and

(*d*) to authorize the deferral to 1972 of payment by Quebec of not more than five million five hundred thousand dollars due in 1969-70 in connection with the operations of the Corporation.

NOTE EXPLICATIVE

Ce bill a pour objet:

a) de prévoir la dissolution de la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967;

b) d'autoriser la disposition de l'actif et du passif restants de la Compagnie;

c) d'arrêter l'intérêt à courir sur les billets en circulation de la Compagnie payables au gouvernement du Canada et prévenir ainsi l'accroissement d'un engagement supplémentaire relatif à ces billets, et de défalquer la somme de cent vingt-cinq millions de dollars à titre de participation du Canada au déficit de la Compagnie; et

d) d'autoriser le Québec à différer jusqu'en 1972 le paiement de cinq millions cinq cent mille dollars, au plus, sur les sommes dues en 1969-70 relativement aux opérations de la Compagnie.

tion and control of the assets heretofore under the administration and control of the Corporation; and all subsisting liabilities of the Corporation and actions pending against the Corporation may be enforced or continued against the Minister in like manner and to the same extent as they could have been enforced or continued against the Corporation.

ministration et du contrôle de l'actif qui se trouvait jusqu'alors sous l'administration et le contrôle de la Compagnie; toutes les obligations de la Compagnie qui subsistent peuvent être exécutées et toutes les instances engagées contre elle peuvent être poursuivies contre le Ministre de la même manière et dans la même mesure qu'elles auraient pu être exécutées ou poursuivies contre la Compagnie.

Interest on notes to Canada

5. All notes of the Corporation payable to the Government of Canada cease to bear interest with effect from the 31st day of March, 1969.

5. Tous les billets de la Compagnie payables au gouvernement du Canada cessent de porter intérêt avec effet à compter du 31 mars 1969.

Intérêt sur les billets payables au gouvernement du Canada

Duties of Minister

6. The Minister shall dispose of the assets and liabilities to which this Act applies in such manner as the Governor in Council, with the concurrence of the Lieutenant Governor in Council of Quebec, may direct.

6. Le Ministre doit disposer de l'actif et du passif de la Compagnie auxquels s'applique la présente loi de la manière que le gouverneur en conseil, avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil du Québec, peut ordonner.

Devoirs du Ministre

Deletion from accounts of Canada

7. (1) There may be deleted from the accounts of Canada, as the portion of the deficit of the Corporation that is to be borne by the Government of Canada, not more than one hundred and twenty-five million dollars of the amounts shown therein as Accounts Receivable Expo Guarantees.

7. (1) Peuvent être radiés des comptes du Canada, à titre de fraction du déficit de la Compagnie qui doit être supportée par le gouvernement du Canada, au plus cent vingt-cinq millions de dollars des montants qui y figurent au titre des comptes à recevoir «Expo Guarantees.»

Radiation des comptes du Canada

Deferral of payments by Quebec

(2) The Governor in Council may, subject to any terms and conditions prescribed by him, authorize the Province of Quebec to defer until 1972 the payment of notes payable to Canada that fall due in the fiscal year 1969-70 and that were issued by the Province under the authority of an Order of the Lieutenant Governor in Council of the Province numbered 1859 and dated the 28th of June, 1968; but the total of the payments on notes that may be deferred under this subsection shall not exceed five million five hundred thousand dollars.

(2) Le gouverneur en conseil peut, sous réserve de toutes modalités qu'il prescrit, autoriser la province de Québec à différer jusqu'à 1972 le paiement des billets payables au Canada qui échoient en l'année financière 1969-70 et qui ont été émis par la province aux termes de l'arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil de la province portant le numéro 1859 et daté du 28 juin 1968; toutefois, le total des paiements qui peuvent être ainsi différés en vertu du présent paragraphe ne doit pas dépasser cinq millions cinq cent mille dollars.

Les paiements devant être effectués par le Québec peuvent être différés

Repeal

8. The *Canadian Corporation for the 1967 World Exhibition Act*, except sections 18A and 18B and subsection (1) of section 19, is repealed.

8. La *Loi sur la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967*, à l'exception des articles 18A et 18B et du paragraphe (1) de l'article 19, est abrogée.

Abrogation

C-7

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-7

An Act to authorize the provision of moneys to meet certain capital expenditures of the Canadian National Railways System and Air Canada for the period from the 1st day of January, 1969, to the 30th day of June, 1970, and to authorize the guarantee by Her Majesty of certain securities to be issued by the Canadian National Railway Company and certain debentures to be issued by Air Canada.

First reading, October 29, 1969

THE MINISTER OF FINANCE

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20708

C-7

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-7

Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada et d'Air Canada depuis le 1er janvier 1969 jusqu'au 30 juin 1970, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada et de certaines débentures qu'émettra Air Canada

Première lecture, le 29 octobre 1969

LE MINISTRE DES FINANCES

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-7

An Act to authorize the provision of moneys to meet certain capital expenditures of the Canadian National Railways System and Air Canada for the period from the 1st day of January, 1969, to the 30th day of June, 1970, and to authorize the guarantee by Her Majesty of certain securities to be issued by the Canadian National Railway Company and certain debentures to be issued by Air Canada.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian National Railways Financing and Guarantee Act, 1969*.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"National Company"

(*a*) "National Company" means the Canadian National Railway Company;

"National System"

(*b*) "National System" means the National Railways as defined in the *Canadian National Railways Act* and any companies controlled by the National Company through stock ownership; and

"Securities"

(*c*) "securities" means the notes, equipment trust certificates, bonds, debentures and other securities described in subsection (1) of section 4.

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-7

Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada et d'Air Canada depuis le 1er janvier 1969 jusqu'au 30 juin 1970, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada et de certaines débentures qu'émettra Air Canada

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1969 sur les Chemins de fer Nationaux du Canada (Financement et garantie)*.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi,

«Compagnie du National»

a) «Compagnie du National» signifie la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada;

«réseau du National»

b) «réseau du National» signifie les Chemins de fer Nationaux, tels que les définit la *Loi sur les Chemins de fer Nationaux du Canada*, et toutes compagnies que la Compagnie du National contrôle par propriété d'actions; et

«valeurs»

c) l'expression «valeurs» signifie les billets, certificats gagés sur le matériel, obligations, débentures et autres titres décrits au paragraphe (1) de l'article 4.

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to authorize the Canadian National Railway to make capital expenditures including investment in securities of affiliated companies in the calendar year 1969 not exceeding in the aggregate $201,700,000, to make capital expenditures in the first six months of the calendar year 1970 not exceeding in the aggregate $82,000,000 for discharging obligations incurred prior to the 1st day of January, 1970, to enter into contracts prior to the 1st day of July, 1970, for equipment, additions and conversions requiring payments after the calendar year 1969 not exceeding $113,000,000, to borrow either from Her Majesty or by means of issues of securities guaranteed by Her Majesty an amount not exceeding $19,000,000 for construction of branch lines; to authorize Her Majesty to make loans directly to Air Canada or to guarantee issues of securities of Air Canada not exceeding $165,000,000 for discharging obligations of the airline that become due and payable prior to the 1st day of July, 1970; to authorize Her Majesty to continue to purchase until December 31st, 1970, Canadian National Railway Company 4 per cent preferred stock in an annual amount not exceeding 3 per cent of the gross revenues of the Company; to extend until December 31st, 1970, the moratorium on interest on the loan of $100,000,000 to the Company authorized by the Canadian National Railways Capital Revision Act of 1952; to authorize Her Majesty to make loans to the Canadian National Railway Company and Air Canada to meet deficiencies in operating revenues to June 30th, 1970, any such loans to be repaid from revenues of the Railway Company and Air Canada or, if revenues prove insufficient, by subsequent deficit appropriation by Parliament.

Recommandation

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure autorisant les Chemins de fer Nationaux du Canada à faire, au cours de l'année civile 1969, des dépenses d'établissement comprenant des placements dans les valeurs des compagnies affiliées et ne dépassant pas, dans l'ensemble, $201,700,000, et à faire, au cours des six premiers mois de l'année civile 1970, des dépenses d'établissement ne dépassant pas, dans l'ensemble, $82,000,000 en vue d'acquitter des obligations contractées avant le 1er janvier 1970, et à conclure, avant le 1er juillet 1970, des contrats pour matériel, additions et transformations nécessitant, après l'année civile 1969, des paiements ne dépassant pas $113,000,000, et à emprunter de Sa Majesté ou au moyen d'émissions de valeurs garanties par Sa Majesté, une somme d'au plus $19,000,000 pour la construction d'embranchements; autorisant Sa Majesté à consentir des prêts directement à Air Canada ou à garantir des émissions de valeur d'Air Canada jusqu'à concurrence de $165,000,000 aux fins d'acquitter des obligations de la société aérienne qui seront échues et deviendront payables avant le 1er juillet 1970; autorisant Sa Majesté à continuer d'acheter jusqu'au 31 décembre 1970 des actions privilégiées de la Compagnie du National portant intérêt à 4 p. 100 jusqu'à concurrence d'un montant annuel représentant au plus 3 p. 100 des revenus bruts de la Compagnie; prorogeant jusqu'au 31 décembre 1970 le moratoire visant l'intérêt sur le prêt de $100,000,000 consenti à la Compagnie et autorisé par la Loi de 1952 sur la revision du capital des Chemins de fer Nationaux du Canada; autorisant Sa Majesté à consentir des prêts à la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada et à Air Canada pour couvrir le déficit des réserves d'exploitation jusqu'au 30 juin 1970, tout semblable prêt devant être remboursé grâce aux revenus de la Compagnie des chemins de fer et d'Air Canada ou, en cas d'insuffisance, grâce à de nouveaux crédits votés par le Parlement pour couvrir le déficit.

CAPITAL EXPENSE

Capital expenditures authorized for 1969

3. (1) The National System is authorized,

(*a*) to make capital expenditures not exceeding in the aggregate $201,700,000 in the calendar year 1969 in the following estimated amounts for the purpose of capital investment:

Estimated requirements in the calendar year 1969:

Road property	$ 107,700,000
Branch lines	17,000,000
Equipment	53,800,000
Telecommunications	18,887,000
Hotels	4,113,000
Investment in affiliated companies	200,000
	$ 201,700,000

Capital expenditures in 1970

(*b*) to make capital expenditures not exceeding in the aggregate $82,000,000 (including such amount not exceeding $2,000,000 as may be required for branch lines) in the calendar year 1970, prior to the 1st day of July of that year, for the purpose of discharging obligations that were incurred by the National Company prior to that year and have become due and payable before that day; and

Contracts for new equipment etc., prior to July 1, 1970

(*c*) to enter into contracts prior to the 1st day of July, 1970, for the purpose of acquiring new equipment and for general additions and conversions that will come in course of payment after the calendar year 1969, in amounts not exceeding in the aggregate $113,000,000.

Power to borrow money

(2) The National Company, with the approval of the Governor in Council, is authorized

(*a*) at any time prior to the 1st day of July, 1970, to borrow money by the issue and sale of securities or by way of loan

DÉPENSES D'ÉTABLISSEMENT

Dépenses d'établissement autorisées pour 1969

3. (1) Le réseau du National est autorisé

a) à faire des dépenses d'établissement n'excédant pas, dans l'ensemble $201,700,000 en l'année civile 1969 pour les montants estimatifs suivants aux fins des immobilisations ci-après:

Besoins estimatifs pour l'année civile 1969:

Propriété ferroviaire	$107,700,000
Embranchements	17,000,000
Matériel	53,800,000
Télécommunications	18,887,000
Hôtels	4,113,000
Placements dans des compagnies affiliées	200,000
	$201,700,000

Dépenses d'établissement en 1970

b) à faire des dépenses d'établissement n'excédant pas, dans l'ensemble $82,000,000 (y compris le montant, ne dépassant pas $2,000,000 qui peut être requis pour des embranchements) en l'année civile 1970, avant le 1er juillet de ladite année, en vue d'acquitter des obligations contractées par la Compagnie du National avant ladite année, échues et devenues payables antérieurement à la date susdite; et

Contrats pour matériel nouveau, additions et transformations avant le 1er juillet 1970

c) à conclure des contrats avant le 1er juillet 1970, en vue de l'acquisition de matériel nouveau et pour des additions et transformations générales, venant en cours de paiement après l'année civile 1969, pour des montants n'excédant pas $113,000,000 dans l'ensemble.

Pouvoir d'emprunter des sommes d'argent

(2) La Compagnie du National, avec l'approbation du gouverneur en conseil, est autorisée,

a) en tout temps avant le 1er juillet 1970, à emprunter de l'argent par l'émission et la vente de valeurs ou sous forme de

from the Minister of Finance to provide the amounts required for capital expenditures authorized by this Act in respect of branch lines; and

(*b*) by the issue and sale of securities, to borrow money to repay loans made under section 9.

prêt du ministre des Finances, afin de pourvoir au montant requis pour les dépenses d'établissement autorisées par la présente loi en ce qui concerne les embranchements; et

b) par l'émission et la vente de valeurs, à emprunter de l'argent pour rembourser les prêts consentis en vertu de l'article 9.

Statement of amounts borrowed

(3) A statement of the amounts borrowed by the National Company pursuant to this section shall be included in the annual report of the National Company.

(3) La Compagnie du National doit inclure dans son rapport annuel un état des montants qu'elle a empruntés en vertu du présent article.

État des montants empruntés

Estimate of amounts required

(4) An estimate of the amounts required for the purposes of paragraph (*b*) of subsection (1) shall be included in the annual budget of the National System for the calendar year 1970.

(4) Un état estimatif des montants requis aux fins de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) doit être inclus dans le budget annuel du réseau du National pour l'année civile 1970.

Estimation des montants requis

Amount payable included in budget

(5) Any amount payable under a contract entered into pursuant to paragraph (*c*) of subsection (1) shall be included in the annual budget of the National System for the year in which it will become due and payable.

(5) Tout montant payable aux termes d'un contrat conclu en conformité de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) doit être inclus dans le budget annuel du réseau du National pour l'année où il deviendra échu et payable.

Montant payable inclus dans le budget

Limitations

(6) No amounts shall be spent for a purpose mentioned in this section in excess of the aggregate amount authorized by this section in respect of that purpose, and for the purposes of this subsection any expenditure made under paragraph (*b*) of subsection (1) of section 3 of the *Canadian National Railways Financing and Guarantee Act, 1968,* shall be deemed to be an expenditure under paragraph (*a*) of subsection (1) of this section.

(6) Nul montant ne doit être dépensé à une fin mentionnée au présent article au-delà du montant global autorisé par cet article relativement à ladite fin, et, pour les objets du présent paragraphe, toute dépense faite selon l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi de 1968 sur les Chemins de fer Nationaux du Canada (Financement et garantie)* est réputée une dépense aux termes de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) du présent article.

Restriction

Issue of securities

4. (1) Subject to this Act and with the approval of the Governor in Council, the National Company may issue notes, equipment trust certificates, bonds, debentures or other securities, bearing such rates of interest and subject to such other terms and conditions as the Governor in Council may approve, to provide amounts required for the purposes referred to in subsection (2) of section 3.

4. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Compagnie du National peut émettre des billets, certificats gagés sur le matériel, obligations, débentures ou autres titres, portant les taux d'intérêt et assujettis aux autres conditions que peut approuver le gouverneur en conseil, afin de fournir les montants requis aux fins mentionnées au paragraphe (2) de l'article 3.

Émission de valeurs

Application of amounts available

(2) Amounts provided for depreciation and debt discount amortization shall be applied towards meeting the expenditures authorized by section 3.

Emploi des montants disponibles

(2) Les montants affectés à la dépréciation ainsi qu'à l'amortissement de l'escompte à l'égard de la dette doivent être employés à couvrir les dépenses autorisées par l'article 3.

Maximum amount of securities

(3) The aggregate principal amount of securities issued under this section outstanding at any one time shall not exceed $19,000,000 and for the purposes of this subsection any securities issued under the *Canadian National Railways Financing and Guarantee Act, 1968,* in respect of the amounts required for capital expenditures, under paragraph (*b*) of subsection (1) of section 3 of that Act, shall be deemed to have been issued under this section.

Montant maximum des valeurs

(3) Le principal global des valeurs émises aux termes du présent article, non encore remboursées à quelque époque, ne doit pas excéder $19,000,000 et, aux fins du présent paragraphe, toutes valeurs émises selon la *Loi de 1968 sur les Chemins de fer Nationaux du Canada (Financement et garantie)*, quant aux montants requis pour dépenses d'établissement en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 3 de ladite loi, sont réputées avoir été émises aux termes du présent article.

Guarantee

5. The Governor in Council may authorize the guarantee by Her Majesty in right of Canada of the principal and interest of the securities mentioned in section 4 and may approve or decide the form, manner and conditions of such guarantees.

Garantie

5. Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie, par Sa Majesté du chef du Canada, du principal et de l'intérêt des valeurs mentionnées à l'article 4 et peut approuver ou déterminer la forme, le mode et les conditions de ces garanties.

Proceeds paid to credit of Minister of Finance in trust

6. The proceeds of any sale, pledge or other disposition of any securities guaranteed under section 5 shall, in the first instance, be paid into the Consolidated Revenue Fund or shall be deposited to the credit of the Minister of Finance, in trust for the National Company, in one or more banks designated by him, and upon application to the Minister of Finance by the National Company approved by the Minister of Transport, shall be paid to the National Company by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund, or on instructions from the Minister of Finance by the banks in which they are deposited, as the case may be, for the purposes stated in such application.

Le produit doit être versé au crédit du ministre des Finances, en trust

6. Le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de valeurs garanties en vertu de l'article 5, doit d'abord être versé au Fonds du revenu consolidé ou doit être déposé au crédit du ministre des Finances, en trust pour la Compagnie du National, dans une ou plusieurs banques par lui désignées, et, sur demande faite au ministre des Finances par la Compagnie du National et approuvée par le ministre des Transports, être versé à la Compagnie du National par le ministre des Finances, sur le Fonds du revenu consolidé, ou, d'après les instructions du ministre des Finances, par les banques où il est déposé, selon le cas, aux fins indiquées dans cette demande.

AIR CANADA

AIR CANADA

Loans to Air Canada out of C.R.F.

7. (1) The Minister of Finance, upon application of Air Canada approved by the Minister of Transport, may, with the ap-

Prêts à Air Canada sur le F. du r.c.

7. (1) Sur demande d'Air Canada, approuvée par le ministre des Transports, le ministre des Finances peut, avec l'assen-

proval of the Governor in Council, make loans to Air Canada out of the Consolidated Revenue Fund, in the period commencing on the 1st day of January, 1969, and ending on the 30th of June, 1970, for the purpose of enabling Air Canada to discharge obligations that have become due and payable in that period.

timent du gouverneur en conseil, consentir des prêts à Air Canada, sur le Fonds du revenu consolidé, durant la période allant du 1er janvier 1969 au 30 juin 1970 inclusivement, afin de permettre à Air Canada d'acquitter des obligations qui sont échues et devenues payables pendant cette période.

Terms of loan

(2) A loan under subsection (1) shall be at such rates of interest and subject to such other terms and conditions and upon such security as the Minister of Finance, with the approval of the Governor in Council, may determine.

(2) Un prêt consenti en vertu du paragraphe (1) porte les taux d'intérêt et est assujetti aux autres conditions et garanti par les valeurs que le ministre des Finances peut déterminer avec l'assentiment du gouverneur en conseil.

Conditions du prêt

Guarantee of Air Canada debentures

(3) The Governor in Council may authorize the guarantee by Her Majesty in right of Canada of the principal and interest of notes, bonds, debentures or other evidences of indebtedness (in this section called "debentures") issued by Air Canada in the period commencing on the 1st day of January, 1969, and ending on the 30th day of June, 1970, for the purpose of

(a) discharging obligations that have become due and payable in that period,

(b) repaying or reducing any loan made by the Minister of Finance under subsection (1), or

(c) discharging obligations described in paragraph (a) and repaying or reducing any loan described in paragraph (b),

and may approve or decide the form, manner and conditions of such guarantees.

(3) Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie, par Sa Majesté du chef du Canada, du principal et de l'intérêt des billets, obligations, débentures ou autres preuves de créances, (appelées au présent article «débentures») émises par Air Canada au cours de la période allant du 1er janvier 1969 au 30 juin 1970 inclusivement aux fins

a) d'acquitter des obligations qui sont échues et devenues payables pendant cette période,

b) de rembourser la totalité ou une partie d'un prêt consenti par le ministre des Finances en vertu du paragraphe (1), ou

c) d'acquitter des obligations visées à l'alinéa a) et de rembourser la totalité ou une partie d'un prêt visé à l'alinéa b),

et il peut approuver ou déterminer la forme, le mode ou les conditions de ces garanties.

Garantie des débentures d'Air Canada

Maximum amount

(4) Subject to subsection (5) the aggregate principal amount outstanding at any one time of

(a) loans made to Air Canada under subsection (1), and

(b) debentures guaranteed under subsection (3)

shall not exceed $165,000,000 and for the purposes of this subsection any loans made

(4) Sous réserve des exceptions du paragraphe (5), le principal global non encore remboursé à quelque époque

a) des prêts consentis à Air Canada en vertu du paragraphe (1), et

b) des débentures garanties en vertu du paragraphe (3)

ne doit pas excéder $165,000,000 et, aux fins du présent paragraphe, tous prêts con-

Montant maximum

in 1969 to Air Canada and any debentures guaranteed in 1969 by Her Majesty under section 7 of the *Canadian National Railways Financing and Guarantee Act, 1968*, shall be deemed to have been made or guaranteed under this section.

sentis en 1969 à Air Canada et toutes débentures garanties en 1969 par Sa Majesté en vertu de l'article 7 de la *Loi de 1968 sur les Chemins de fer Nationaux du Canada (Financement et garantie)* sont réputés avoir été consentis ou garanties en vertu du présent article.

Saving

(5) If debentures of Air Canada guaranteed under subsection (3) are in whole or in part issued for the purpose of repaying or reducing a loan made under subsection (1), the aggregate principal amount limited by subsection (4) may be exceeded until the debentures have been sold and the proceeds or the portion thereof borrowed for the purpose of repaying or reducing the loan has been credited by the Minister of Finance towards the repayment or reduction of the loan.

Réserve

(5) Si des débentures d'Air Canada garanties en vertu du paragraphe (3) sont émises en tout ou en partie aux fins de rembourser la totalité ou une partie d'un prêt consenti en vertu du paragraphe (1), le principal global fixé par le paragraphe (4) peut être dépassé jusqu'à ce que les débentures aient été vendues et que la totalité ou la partie du produit de cette vente empruntée aux fins de rembourser la totalité ou une partie du prêt ait été créditée par le ministre des Finances au remboursement de la totalité ou d'une partie du prêt.

Proceeds to be credited to Minister of Finance

(6) The proceeds of any sale, pledge or other disposition of any debentures of Air Canada guaranteed under subsection (3) and issued in whole or in part to repay or reduce a loan made under subsection (1) shall, in the first instance, be paid into the Consolidated Revenue Fund or deposited to the credit of the Minister of Finance in one or more banks designated by him.

Le produit sera crédité au ministre des Finances

(6) Le produit d'une vente, d'un nantissement ou autre aliénation de débentures d'Air Canada garanties en vertu du paragraphe (3) et émises en tout ou en partie aux fins de rembourser la totalité ou une partie d'un prêt consenti en vertu du paragraphe (1), doit, en premier lieu, être versé au Fonds du revenu consolidé ou déposé au crédit du ministre des Finances dans une ou plusieurs banques désignées par ce dernier.

Payment of proceeds

(7) The proceeds paid or deposited in accordance with subsection (6) shall be credited by the Minister of Finance towards the repayment or reduction of loans made under subsection (1) and any amount so paid or deposited that is in excess of the amount borrowed for the purpose of repaying or reducing that loan shall be paid to Air Canada by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund or on instructions from the Minister of Finance, by the banks in which the proceeds were deposited, as the case may be, for the purposes stated in the application.

Paiement du produit

(7) Le produit d'une vente, payé ou déposé en conformité du paragraphe (6), sera crédité par le ministre des Finances au remboursement total ou partiel de prêts consentis en vertu du paragraphe (1) et tout montant ainsi versé ou déposé qui dépasse le montant emprunté en vue de rembourser ce prêt en tout ou en partie, doit être versé à Air Canada par le ministre des Finances sur le Fonds du revenu consolidé ou, selon le cas, sur les instructions du ministre des Finances, par les banques où ce produit aura été déposé aux fins déclarées dans la demande.

GUARANTEES

Signature of guarantee

8. A guarantee under this Act may be signed on behalf of Her Majesty by the Minister of Finance or by such other person as the Governor in Council may designate, and such signature is conclusive evidence for all purposes that the guarantee is valid and that the relative provisions of the Act have been complied with.

GARANTIES

Signature de la garantie

8. Une garantie prévue dans la présente loi peut être signée au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par telle autre personne que le gouverneur en conseil désigne, et cette signature constitue, à toutes fins, une preuve péremptoire de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions pertinentes de la loi.

LOANS

Minister may make loans to the National Company

9. (1) The Minister of Finance, upon application by the National Company approved by the Minister of Transport, may, with the approval of the Governor in Council, make loans to the National Company out of the Consolidated Revenue Fund of amounts required for the purpose referred to in paragraph (*a*) of subsection (2) of section 3 at such rates of interest and subject to such other terms and conditions as the Minister of Finance, with the approval of the Governor in Council, may determine, and secured by securities that the National Company is authorized to issue pursuant to this Act.

Maximum

(2) The aggregate principal amount of loans made pursuant to subsection (1) shall not exceed $19,000,000.

Securities for payment

(3) Securities issued to secure a loan made by the Minister of Finance under this section are deemed not to be included in the amount specified in subsection (3) of section 4 if securities have been issued and sold to repay that loan.

PRÊTS

Le Ministre peut faire des prêts à la Compagnie du National

9. (1) Sur demande de la Compagnie du National, approuvée par le ministre des Transports, le ministre des Finances peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, consentir à la Compagnie du National, sur le Fonds du revenu consolidé, des prêts aux montants requis aux fins mentionnées à l'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 3, portant les taux d'intérêt et assujettis aux autres conditions que le ministre des Finances, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, peut déterminer, et garantis par des valeurs que la Compagnie du National est autorisée à émettre sous le régime de la présente loi.

Principal global maximum des prêts

(2) Le principal global des prêts consentis selon le paragraphe (1) ne doit pas dépasser $19,000,000.

Valeurs en garantie du remboursement

(3) Les valeurs émises pour garantir un prêt effectué par le ministre des Finances en vertu du présent article sont réputées exclues du montant spécifié au paragraphe (3) de l'article 4, si des valeurs ont été émises et vendues pour le remboursement de cet emprunt.

GENERAL

Power to aid other companies

10. The National Company may aid and assist, in any manner not inconsistent with section 3, any others of the companies and railways comprised in the National System and, without limiting the gener-

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pouvoir d'aider d'autres compagnies

10. La Compagnie du National peut aider et assister, de quelque manière non incompatible avec l'article 3, tous autres chemins de fer et compagnies compris dans le réseau du National et, sans restreindre

ality of the foregoing, may for its own requirements and also for the requirements of any others of the said companies and railways

(*a*) apply the proceeds of any issue of securities towards meeting expenditures authorized by section 3 on its own account or on account of any others of the said companies and railways, and

(*b*) make advances of amounts required for meeting expenditures authorized by section 3 to any others of the said companies and railways upon or without any security, at discretion.

la portée générale de ce qui précède, elle peut, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de tous autres chemins de fer et compagnies en question,

a) affecter le produit d'une émission de valeurs à l'acquittement des dépenses qu'autorise l'article 3 pour son propre compte ou pour le compte de tous autres chemins de fer et compagnies dont il s'agit, et

b) consentir des avances aux montants requis pour couvrir les dépenses qu'autorise l'article 3, à tous autres chemins de fer et compagnies susmentionnés sur ou sans garantie, à discrétion.

Minister may place amounts at disposal of Company

11. (1) Where, at any time before the 1st day of July, 1970, the available revenues of the National System are not sufficient to pay all the operating and income charges of the National System as and when due, the Minister of Finance, upon application by the National Company approved by the Minister of Transport, may, with the approval of the Governor in Council, place at the disposal of the National Company such amounts as may be required to enable the National Company to meet all such charges.

Le Ministre peut mettre des montants à la disposition de la Compagnie

11. (1) Si, à toute époque avant le 1er juillet 1970, les revenus disponibles du réseau du National ne suffisent pas à en acquitter tous les frais d'exploitation et les frais imputables sur le revenu au fur et à mesure de leur exigibilité, le ministre des Finances, sur demande faite par la Compagnie du National et approuvée par le ministre des Transports, peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, mettre à la disposition de la Compagnie du National les montants nécessaires pour que celle-ci puisse couvrir tous ces frais.

Reimbursement from annual revenues

(2) All amounts placed at the disposal of the National Company pursuant to subsection (1) shall be reimbursed to the Minister of Finance from the annual revenues of the National System in so far as such revenues are sufficient, and any insufficiency shall be provided for by subsequent deficit appropriation by Parliament.

Montants remboursés sur les revenus annuels

(2) Tous les montants mis à la disposition de la Compagnie du National selon le paragraphe (1) doivent être remboursés au ministre des Finances sur les revenus annuels du réseau du National dans la mesure où ces revenus suffisent, et toute insuffisance doit être comblée au moyen de crédits subséquemment votés par le Parlement.

Amounts at disposal of Air Canada

12. (1) Where, at any time before the 1st day of July, 1970, the available revenues of Air Canada are not sufficient to pay all the operating and income charges thereof as and when due, the Minister of Finance, upon application by Air Canada approved by the Minister of Transport, may, with the approval of the Governor in Council, place at the disposal of Air Canada such amounts as may be required to enable Air Canada to meet all such charges.

Montants mis à la disposition d'Air Canada

12. (1) Si, à quelque époque avant le 1er juillet 1970, les revenus disponibles d'Air Canada ne suffisent pas à en acquitter tous les frais d'exploitation et les frais imputables sur le revenu au fur et à mesure de leur exigibilité, le ministre des Finances peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, sur demande faite par Air Canada et approuvée par le ministre des Transports, mettre à la disposition d'Air Canada les montants nécessaires pour que cet organisme puisse couvrir tous ces frais.

Reimbursement from annual revenues

(2) All amounts placed at the disposal of Air Canada pursuant to subsection (1) shall be reimbursed to the Minister of Finance from the annual revenues of Air Canada in so far as such revenues are sufficient, and any insufficiency shall be provided for by subsequent deficit appropriation by Parliament.

Extension of period in respect of which no interest is payable

13. Notwithstanding anything in section 4 of the *Canadian National Railways Capital Revision Act* or in any instrument in writing delivered by the National Company pursuant thereto, interest shall not be payable by the National Company on the sum of one hundred million dollars mentioned therein in respect of the further period of one year commencing on the 1st day of January, 1970.

Continuing application of R.S., c.311, s.6(1) for additional period

14. Notwithstanding anything in the *Canadian National Railways Capital Revision Act* or in any other Act, subsection (1) of section 6 of the *Canadian National Railways Capital Revision Act* applies in respect of the 1970 fiscal year of the National Company.

Auditors

15. The firm of Touche, Ross and Co., of the Cities of Toronto and Montreal, Chartered Accountants, is appointed as independent auditors to make a continuous audit of the accounts for the year 1970 of National Railways as defined in the *Canadian National Railways Act*.

Montants remboursés sur les revenus annuels

(2) Tous les montants mis à la disposition d'Air Canada selon le paragraphe (1) doivent être remboursés au ministre des Finances sur les revenus annuels d'Air Canada dans la mesure où ces revenus suffisent, et toute insuffisance doit être comblée au moyen de crédits subséquemment votés par le Parlement.

Prolongation du délai pendant lequel aucun intérêt n'est payable

13. Nonobstant l'article 4 de la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada* ou tout instrument écrit délivré par la Compagnie du National en conformité dudit article, cette dernière n'est pas tenue de verser les intérêts sur le montant de cent millions de dollars y mentionné, à l'égard de la nouvelle période d'un an commençant le 1er janvier 1970.

L'art. 6(1) du chap. 311 des S.R. s'applique pendant une nouvelle année

14. Nonobstant les dispositions de la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada* ou de toute autre loi, le paragraphe (1) de l'article 6 de la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada* s'applique à l'égard de l'année financière 1970 de la Compagnie du National.

Vérificateurs

15. Le cabinet de comptables agréés Touche, Ross et Cie, des cités de Toronto et de Montréal, est, par nomination à cet effet, officiellement chargé, pour l'année 1970, de la vérification indépendante et continue des comptes des Chemins de fer Nationaux, tels que les définit la *Loi sur les Chemins de fer Nationaux du Canada*.

C-8

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-8

An Act to amend the Children of War Dead (Education Assistance) Act

First reading, October 29, 1969

THE MINISTER OF VETERANS AFFAIRS

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20696

C-8

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-8

Loi modifiant la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)

Première lecture, le 29 octobre 1969

LE MINISTRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-8

An Act to amend the Children of War Dead (Education Assistance) Act

1952–53, c. 27; 1953–54, c. 2; 1958, c. 25; 1962, c. 10; 1965, c. 15

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1962, c. 10, s. 1

1. Subparagraph (v) of paragraph (*c*) of section 2 of the *Children of War Dead (Education Assistance) Act* is repealed.

2. Section 7 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Discontinuance for failure to be promoted

"**7.** No allowance or costs shall be paid, in respect of a student who fails to meet the requirements of an educational institution for promotion to the next succeeding level of the full-time course of study that he is pursuing at that educational institution, for any education or instruction that the student obtains after he so fails to meet those requirements and prior to such time as he is, in the opinion of the Minister, promoted to the next succeeding level of that full-time course of study or of another full-time course of study having equivalent levels at that or another educational institution."

2e Session 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-8

Loi modifiant la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)

1952–53, c. 27; 1953–54, c. 2; 1958, c. 25; 1962, c. 10; 1965, c. 15

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1962, c.10, art. 1

1. Le sous-alinéa (v) de l'alinéa *c*) de l'article 2 de la *Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre* (*Éducation*) est abrogé.

2. L'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Discontinuation en cas d'échec aux examens

«**7.** Lorsqu'un étudiant ne réussit pas à remplir les conditions exigées par une maison d'enseignement pour être admis au niveau suivant du cours d'études à plein temps qu'il suit dans cette maison d'enseignement, il ne doit pas être payé d'allocation ni de frais pour toute éducation ou instruction que cet étudiant reçoit entre ledit échec et la date à laquelle, de l'avis du Ministre, il est admis au niveau suivant de ce cours d'études à plein temps, ou d'un autre cours d'études à plein temps dont les niveaux sont équivalents, dans cette maison d'enseignement ou une autre.»

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to amend the Children of War Dead (Education Assistance) Act to confer eligibility for educational assistance on a group of children who are receiving compassionate pensions under section 25 of the Pension Act and whose eligibility for educational assistance is now limited, and to adapt the Act to the changing practices in the higher education system.

Explanatory Notes

Clause 1: The purpose of this amendment together with the amendment proposed in clause 3 is to confer eligibility for educational assistance on a group of children who are receiving compassionate pensions under section 25 of the *Pension Act* and whose eligibility for educational assistance is limited by the last half of subparagraph 2(*c*) (v).

The relevant portion of paragraph 2(*c*) at present reads as follows:

"(*c*) "student" means

. . . . . .

(v) a person on whose behalf a pension is being paid under section 25 of the *Pension Act* in respect of the death of his parent if the injury or disease or aggravation thereof resulting in the death of the parent was attributable to or was incurred during military service within the meaning of section 13 of the *Pension Act*."

Clause 2: The purpose of this amendment is to make section 7 more adaptable to changing practices in the higher education system.

Section 7 at present reads as follows:

"7. No allowance or costs shall be paid in respect of a student who, having failed in one or more classes or subjects in any academic year, fails in more than one of the supplementary examinations next offered by the educational institution in any such classes or subjects."

Recommandation

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation) pour rendre admissibles à l'aide à l'instruction un groupe d'enfants qui reçoivent des pensions de commisération en vertu de l'article 25 de la Loi sur les pensions et dont l'admissibilité à recevoir l'aide à l'instruction est maintenant restreinte, et pour rendre la loi plus applicable aux transformations du système d'enseignement supérieur.

Notes explicatives

Article 1 du bill: Cette modification ainsi que la modification proposée à l'article 3 du bill ont pour objet de rendre admissible à recevoir l'aide à l'instruction un groupe d'enfants qui reçoivent actuellement des pensions de commisération en vertu de l'article 25 de la *Loi sur les pensions* et dont l'admissibilité à recevoir l'aide à l'instruction est limitée par la seconde partie du sous-alinéa 2 *c*) (v).

La partie pertinente du sous-alinéa 2*c*) se lit actuellement comme suit:

«*c*) «étudiant» désigne

. . . . . .

(v) une personne pour le compte de qui une pension est versée selon l'article 25 de la *Loi sur les pensions*, à l'égard du décès de son père ou de sa mère, si la blessure ou la maladie ou son aggravation ayant occasionné le décès du père ou de la mère s'est produite au cours du service militaire ou y était attribuable au sens de l'article 13 de la *Loi sur les pensions*.»

Article 2 du bill: Cette modification vise à rendre la loi plus adaptable aux transformations du système d'enseignement supérieur.

L'article 7 se lit actuellement comme suit:

«7. Nulle allocation ni aucuns frais ne doivent être payés à l'égard d'un étudiant qui, n'ayant pas réussi dans une ou plusieurs classes ou matières en quelque année scolaire, échoue à plus d'un examen supplémentaire ensuite offert par la maison d'enseignement pour une de ces classes ou matières.»

3. Item 1 of the Schedule to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**1.** Paragraphs (*b*) and (*e*) of subsection (1) of section 13, subsection (2) of section 13, section 25, subsection (7) of section 26, and sections 50, 51 and 52 of the *Pension Act*,"

3. L'article 1 de l'Annexe de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**1.** Les alinéas *b*) et *e*) du paragraphe (1) de l'article 13, le paragraphe (2) de l'article 13, l'article 25, le paragraphe (7) de l'article 26 et les articles 50, 51 et 52 de la *Loi sur les pensions*,»

Clause 3: Item 1 of the Schedule at present reads as follows:

"1. Paragraphs (*b*) and (*e*) of subsection (1) of section 13, subsection (2) of section 13, subsection (7) of section 26, sections 50, 51 and 52 of the *Pension Act*,"

Article 3 du bill: L'article 1 de l'Annexe se lit actuellement comme suit:

«1. Les alinéas *b*) et *e*) du paragraphe (1) de l'article 13, le paragraphe (2) de l'article 13, le paragraphe 7 de l'article 26, les articles 50, 51 et 52 de la *Loi sur les pensions*,»

C-9

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-9

An Act to amend the Small Businesses Loans Act

First reading, October 29, 1969

THE MINISTER OF FINANCE

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20732

C-9

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-9

Loi modifiant la Loi sur les prêts
aux petites entreprises

Première lecture, le 29 octobre 1969

LE MINISTRE DES FINANCES

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-9

An Act to amend the Small Businesses Loans Act

1960–61, c. 5; 1962, c. 19; 1963, c. 30; 1966–67, c. 83

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Paragraph (*a*) of section 2 of the *Small Businesses Loans Act* is repealed and the following substituted therefor:

"Bank"

"(*a*) "bank" means

(i) a bank to which the *Bank Act* applies,

(ii) a credit union, caisse populaire or other cooperative credit society that is designated by the Minister on the application of that society as a bank for the purposes of this Act, or

(iii) a corporation that carries on the business of a trust company within the meaning of the *Trust Companies Act*, the business of a loan company within the meaning of the *Loan Companies Act*, or the business of insurance within the meaning of the *Canadian and British Insurance Companies Act*, and that is designated by the Minister on the application of that corporation as a bank for the purposes of this Act;"

2. Subsection (2) of section 3 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-9

Loi modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises

1960–61, c. 5; 1962, c. 19; 1963, c. 30; 1966–67, c. 83

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *a*) de l'article 2 de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«banque»

«*a*) «banque» désigne

(i) une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques*,

(ii) une *credit union*, caisse populaire ou autre société coopérative de crédit qui est désignée par le Ministre, à la demande de cette société, à titre de banque aux fins de la présente loi, ou

(iii) une corporation qui fait le genre d'affaires que fait une compagnie fiduciaire au sens de la *Loi sur les compagnies fiduciaires*, le genre d'affaires que fait une compagnie de prêt au sens de la *Loi sur les compagnies de prêt*, ou des affaires d'assurance au sens de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, et qui est désignée par le Ministre, à la demande de cette corporation, à titre de banque aux fins de la présente loi;»

2. Le paragraphe (2) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to amend the Small Businesses Loans Act to increase the present limit of liability of the Minister of Finance in respect of loans made by individual lenders, and to provide for a further one and a half year loan period ending June 30, 1971; also to provide that the aggregate principal amount of guaranteed loans during that period shall not exceed one hundred million dollars on loans by chartered banks, and fifty million dollars on loans by credit unions, caisses populaires, cooperative credit societies, insurance companies, trust companies or loan companies designated by the Minister.

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises pour hausser la limite actuelle des responsabilités du ministre des Finances relativement aux prêts consentis par chaque prêteur et pour prévoir une période supplémentaire de prêts d'un an et demi se terminant le 30 juin 1971; pour prévoir, en outre, que le principal global des prêts garantis qui peuvent être consentis au cours de cette période ne doit pas dépasser 100 millions de dollars pour les prêts consentis par les banques à charte et 50 millions de dollars pour les prêts consentis par les credit unions, les caisses populaires, les sociétés coopératives de crédit, les compagnies d'assurance, les compagnies fiduciaires ou les compagnies de prêt désignées par le Ministre.

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: This amendment would permit a credit union, caisse populaire, cooperative credit society, insurance company, trust company and loan company, if designated by the Minister, to become a lender under the Act.

Clause 2: Subsection (2) of section 3 at present reads as follows:

"(2) The Minister is not liable under this Act to make any payment to a bank in respect of a guaranteed business improvement loan made after the *31st day of December, 1969.*"

This amendment is consequential upon the amendment contained in subclause (2) of clause 3.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1 du bill: Cette modification permettrait à une *credit union*, une caisse populaire, une société coopérative de crédit, une compagnie d'assurance, une compagnie fiduciaire et une compagnie de prêt, pourvu qu'elle soit désignée par le Ministre, de devenir prêteur aux termes de cette loi.

Article 2 du bill: Le paragraphe (2) de l'article 3 se lit actuellement comme suit:

«(2) Le Ministre n'est pas tenu en vertu de la présente loi de faire un paiement quelconque à une banque relativement à un prêt garanti destiné à l'amélioration d'entreprises, consenti après le *31 décembre 1969.*»

Cette modification découle de la modification contenue au paragraphe (2) de l'article 3 du bill.

Time after which Minister not liable

"(2) The Minister is not liable under this Act to make any payment to a bank in respect of a guaranteed business improvement loan made after the 30th day of June, 1971."

Date au-delà de laquelle le Ministre n'est pas responsable

«(2) Le Ministre n'est pas tenu en vertu de la présente loi de faire un paiement quelconque à une banque relativement à un prêt garanti destiné à l'amélioration d'entreprises, consenti après le 30 juin 1971.»

3. (1) Subsection (1) of section 5 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

3. (1) Le paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limitation of liability in respect of loans made during loan period

"**5.** (1) The Minister is not liable under this Act to pay to a bank, in respect of any losses sustained by it as a result of business improvement loans made by it

(*a*) during any of the periods specified in paragraphs (*a*) to (*c*) of subsection (2), an amount in excess of ten per cent of the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made by the bank during that period, and

(*b*) during the period set out in paragraph (*d*) of subsection (2), a total amount in excess of

(i) ninety per cent of that part of the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made by it during that period that does not exceed one hundred and twenty-five thousand dollars,

(ii) fifty per cent of that part of the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made by it during that period that exceeds one hundred and twenty-five thousand dollars but does not exceed two hundred and fifty thousand dollars, and

(iii) ten per cent of that part of the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made by it during that period that exceeds two hundred and fifty thousand dollars."

Limitation de la responsabilité en ce qui concerne les prêts consentis durant une période de prêts

«**5.** (1) D'après la présente loi, le Ministre n'est pas tenu de payer à une banque, à l'égard des pertes qu'elle a subies par suite de prêts destinés à l'amélioration d'entreprises consentis par elle

a) durant l'une quelconque des périodes spécifiées aux alinéas *a*) à *c*) du paragraphe (2), un montant excédant dix pour cent du principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises consentis par la banque durant cette période, et

b) durant la période indiquée à l'alinéa *d*) du paragraphe (2), un montant total excédant

(i) quatre-vingt-dix pour cent de la portion du principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, consentis par elle durant cette période, qui n'excède pas cent vingt-cinq mille dollars,

(ii) cinquante pour cent de la portion du principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, consentis par elle durant cette période, qui excède cent vingt-cinq mille dollars sans excéder deux cent cinquante mille dollars, et

(iii) dix pour cent de la portion du principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, consentis par elle durant cette période, qui excède deux cent cinquante mille dollars.»

Clause 3: (1) Subsection (1) of section 5 at present reads as follows:

"5. (1) The Minister is not liable under this Act to pay to a bank, in respect of any losses sustained by it as a result of business improvement loans made by it during any of the periods specified in subsection (2), an amount in excess of ten per cent of the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made by the bank during that period."

The purpose of this amendment is to increase the present limit of liability of the Minister of Finance in respect of loans made by individual lenders to encourage lending by small volume lenders.

(2) This amendment would provide for a further one and a half year loan period ending June 30, 1971.

Article 3 du bill: (1) Le paragraphe (1) de l'article 5 se lit actuellement comme suit:

«5. (1) D'après la présente loi, le Ministre n'est pas tenu de payer à une banque, à l'égard de quelques pertes qu'elle a subies par suite de prêts destinés à l'amélioration d'entreprises, effectués par elle durant l'une quelconque des périodes spécifiées au paragraphe (2), un montant excédant dix pour cent du principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises consentis par la banque durant cette période.»

Cette modification a pour objet de hausser la limite actuelle des responsabilités du ministre des Finances relativement aux prêts consentis par chaque prêteur afin d'encourager les prêts consentis par de petits prêteurs.

(2) Cette modification prévoit une période supplémentaire de prêts d'un an et demi, se terminant le 30 juin 1971.

(2) Subsection (2) of section 5 of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) thereof, and by adding thereto the following paragraph:

"(*d*) the period commencing on the 1st day of January, 1970 and ending on the 30th day of June, 1971."

(2) Le paragraphe (2) de l'article 5 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*), et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*d*) la période commençant le 1er janvier 1970 et se terminant le 30 juin 1971.»

4. Section 6 of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) thereof, and by adding thereto the following paragraph:

"(*d*) made during the period referred to in paragraph (*d*) of subsection (2) of section 5,

(i) in the case of a bank described in subparagraph (i) of paragraph (*a*) of section 2, after the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made during that period by all banks described in that subparagraph exceeds one hundred million dollars, and

(ii) in the case of a bank described in subparagraph (ii) or (iii) of paragraph (*a*) of section 2, after the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made during that period by all banks described in those subparagraphs exceeds fifty million dollars."

4. L'article 6 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *b*), par l'adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c*), et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*d*) effectué durant la période mentionnée à l'alinéa *d*) du paragraphe (2) de l'article 5,

(i) dans le cas d'une banque visée au sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*) de l'article 2, lorsque le principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, consentis durant cette période par toutes les banques visées à ce sous-alinéa, excède cent millions de dollars, et

(ii) dans le cas d'une banque visée aux sous-alinéas (ii) ou (iii) de l'alinéa *a*) de l'article 2, lorsque le principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, consentis durant cette période par toutes les banques visées à ces sous-alinéas, excède cinquante millions de dollars.»

5. Section 8 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

Bank defined

"(3) In this section "bank" means a bank described in subparagraph (i) of paragraph (*a*) of section 2."

5. L'article 8 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Définition du mot banque

«(3) Au présent article, «banque» désigne une banque visée au sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*) de l'article 2.»

Clause 4: This amendment would provide that the aggregate principal amount of guaranteed loans that may be made in the one and a half year loan period ending June 30, 1971 shall not exceed $100 million on loans by chartered banks and $50 million on loans by credit unions, caisses populaires, cooperative credit societies, insurance companies, trust companies or loan companies designated by the Minister.

Article 4 du bill: Cette modification prévoit que le principal global des prêts garantis qui peuvent être consentis au cours de la période de prêt d'un an et demi se terminant le 30 juin 1971 ne doit pas dépasser 100 millions de dollars pour les prêts consentis par les banques à charte et 50 millions de dollars pour les prêts consentis par les *credit unions,* les caisses populaires, les sociétés coopératives de crédit, les compagnies d'assurance, les compagnies fiduciaires ou les compagnies de prêt désignées par le Ministre.

Clause 5: This amendment is consequential upon the amendment contained in clause 1.

Article 5 du bill: Cette modification découle de la modification contenue à l'article 1 du bill.

C-10

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-10

An Act to amend the Canada Shipping Act

First reading, October 29, 1969

THE MINISTER OF NATIONAL HEALTH AND WELFARE

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20876

C-10

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II. 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-10

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada

Première lecture, le 29 octobre 1969

LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE
ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-10

An Act to amend the Canada Shipping Act

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-10

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada

R.S., c. 29; 1952–53, c. 20; 1956, c. 34; 1957, c. 4; 1960, c. 40; 1960–61, c. 32; 1964–65, cc. 22, 39; 1966–67, c. 96; 1967–68, c. 25; 1968–69, cc. 28, 53

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and the House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R. c. 29; 1952–53, c. 20; 1956, c. 34; 1957, c. 4; 1960, c. 40; 1960–61, c. 32; 1964–65, cc. 22, 39; 1966–67, c. 96; 1967–68, c. 25; 1968–69, cc. 28, 53

1. The *Canada Shipping Act* is amended by adding thereto, immediately after section 298 thereof, the following section:

1. La *Loi sur la marine marchande du Canada* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 298, de l'article suivant:

Medical expenses of foreign seamen

"**298A.** The owner of every ship that is not a Canadian ship is liable for the cost of all medical and surgical treatment and hospital care provided in Canada to a person employed by him on that ship."

«**298A.** Le propriétaire d'un navire qui n'est pas un navire canadien est redevable du coût de tous les soins médicaux, chirurgicaux et hospitaliers fournis au Canada à une personne employée par lui sur ce navire.»

Frais médicaux des marins étrangers

2. Sections 315 and 316 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

2. Les articles 315 et 316 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Definitions "Customs officer"

"Designated medical practitioner"

"Port"

"**315.** In this Part,

(*a*) "Customs officer" means the collector or chief officer of customs at a port;

(*b*) "designated medical practitioner" means a person designated by the Minister who is lawfully entitled to practise medicine in the place in which such practice is carried on by him; and

(*c*) "port" means any port in

(i) the Province of Quebec, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, British Columbia or Newfoundland,

«**315.** Dans la présente Partie,

a) «préposé des douanes» désigne le receveur ou autre préposé en chef des douanes dans un port;

b) «médecin désigné» désigne une personne désignée par le Ministre qui a légalement le droit d'exercer la médecine au lieu où il l'exerce; et

c) «port» désigne tout havre ou port

(i) des provinces de Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Colombie-Britannique ou de Terre-Neuve,

Définitions «préposé des douanes»

«médecin désigné»

«port»

Explanatory Notes

Clause 1: New. This amendment would make the owners of non-Canadian ships liable for the cost of all medical and surgical treatment and hospital care provided in Canada to persons employed by them on their ships.

Clause 2: Sections 315 and 316 at present read as follows:

"315. (1) There shall be levied and collected on every ship arriving in any port in the Provinces of Quebec, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, British Columbia or Newfoundland or in any port on Hudson Bay or James Bay in the Provinces of Manitoba or Ontario, hereinafter called "the said provinces", a duty of two cents for every ton that such ship measures, register tonnage.

(2) Such duty shall not be levied or collected on

(*a*) a ship engaged in the coasting trade of Canada that has not made a payment on account of such duty during the calendar year and arrives at any port in any of the said provinces from any other port in the same province or arrives at any port in the Province of Quebec from any port in the Province of Ontario;

(*b*) a ship that came from and is returning or proceeding immediately to a place out of Canada and has paid duty since arrival in a previous port of call in Canada; or

(*c*) a ship that is a barge, scow or lighter, that does not carry any crew and is not self-propelling.

Notes explicatives

Article 1 du bill: Nouveau. Cette modification aurait pour effet de rendre les propriétaires de navires non canadiens redevables du coût de tous les soins médicaux, chirurgicaux et hospitaliers fournis au Canada aux personnes employées par eux à bord de leurs navires.

Article 2 du bill: Les articles 315 et 316 se lisent actuellement comme suit:

«315. (1) Sur chaque navire arrivant à un port ou havre des provinces de Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard, de la Colombie-Britannique ou de Terre-Neuvre ou à un port de la baie d'Hudson ou de la baie James dans les provinces du Manitoba ou d'Ontario, ci-après dénommées «lesdites provinces», il sera prélevé et perçu un droit de deux cents par tonneau de jauge au registre.

(2) Ce droit ne doit pas être prélvé

a) sur un navire occupé au cabotage au Canada qui n'a pas effectué de paiement relativement à ce droit, durant l'année civile, et qui arrive à un port dans l'une desdites provinces après avoir quitté un autre port de la même province ou qui arrive à un port de la province de Québec après avoir quitté un port de la province d'Ontario;

b) sur un navire qui vient d'un endroit situé en dehors du Canada et qui retourne ou se rend immédiatement à un tel endroit et qui a payé un droit depuis son arrivée dans un port d'escale précédent au Canada; ni

c) sur un navire qui est un chaland, une gabare, une péniche ou une allège qui ne transporte aucun équipage et n'est pas automoteur.

(ii) the Province of Manitoba on Hudson Bay, and
(iii) the Province of Ontario on Hudson Bay or James Bay.

(ii) de la province du Manitoba le long de la Baie d'Hudson, et
(iii) de la province d'Ontario le long de la Baie d'Hudson ou de la Baie James.

Duty payable by fishing vessels, etc.

316. (1) The owner or master of a Canadian ship that is used exclusively in fishing or that is to be employed on a fishing voyage, who wishes to obtain for persons employed on his ship the medical services described in section 318, shall pay to the Customs officer at a port before the first fishing voyage of the year for that ship and before each subsequent fishing voyage that ship makes in that year, a duty of two cents per ton of the register tonnage of that ship.

Droit payable par les bâtiments de pêche, etc.

316. (1) Le propriétaire ou le capitaine d'un navire canadien employé exclusivement à la pêche ou devant être employé à un voyage de pêche, qui désire obtenir, pour les personnes employées à bord de son navire, les services médicaux mentionnés à l'article 318 doit acquitter au préposé des douanes à un port avant le premier voyage de pêche de l'année pour ce navire et avant chaque voyage de pêche subséquent que le navire effectue au cours de cette année, un droit de deux cents par tonneau de jauge au registre.

Amount of duty

(2) The initial payment of duty in respect of a ship decribed in subsection (1) shall in no case be less than two dollars and the total duty paid in any year shall in no case be less than two dollars or a sum calculated at six cents per ton of the register tonnage of that ship, whichever is the greater."

Montant du droit

(2) Le paiement initial du droit concernant un navire mentionné au paragraphe (1) ne doit jamais être inférieur à deux dollars et le montant total exigible pour une année civile ne doit jamais être inférieur à deux dollars ou à une somme calculée à raison de six cents par tonneau de jauge au registre, selon le plus élevé de ces deux montants.»

3. Section 318 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

3. L'article 318 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application for medical services

"**318.** (1) The master of a Canadian ship described in section 316 in respect of which the duty prescribed in that section has been paid may apply in writing to the Customs officer at any port to have any sick mariner on his ship provided, without charge, with the services of a designated medical practitioner that are medically required by that sick mariner.

Demande de services médicaux

«**318.** (1) Le capitaine d'un navire canadien mentionné à l'article 316 pour lequel a été payé le droit prescrit dans cet article peut, dans tout port, demander par écrit au préposé des douanes, que soit fourni à tout marin malade de son navire, gratuitement, les services d'un médecin désigné dont le marin malade a besoin.

Duty of Customs officer

(2) Where the Customs officer to whom an application is made pursuant to subsection (1) is satisfied that the person with respect to whom the application is made is employed on a ship in respect of which the duty prescribed in

Devoir du préposé des douanes

(2) Lorsque le préposé des douanes auquel est présentée une demande en conformité du paragraphe (1) est convaincu que la personne faisant l'objet de la demande, est employée à bord d'un navire pour lequel a été payé le droit

(3) The initial payment of duty shall in no case be less than two dollars and the total due in any calendar year shall in no case be less than the sum of two dollars or a sum calculated at six cents per register ton of the ship's tonnage, whichever is the greater.

(4) The duty shall be payable on a ship each time she arrives and enters in any such port but in no case shall it be payable oftener than three times during a calendar year and it shall be paid by the master or person in command of such ship or by some person on his behalf, to the collector or other chief officer of the Customs at the port at which such ship is entered at the time of making such entry; such entry shall state the tonnage of the ship.

(5) Except as in this Part mentioned, no entry shall be validly made or have any legal effect whatsoever unless the duty is so paid.

(6) No collector or other chief officer of the Customs shall grant a clearance to any ship on which the said duty or any part thereof is due and unpaid.

(7) No ship otherwise liable to pay the duty is exempt from the payment of the said duty by reason of her voyage being one not requiring entry or clearance at the Custom house; if the ship does not require entry, the duty shall be paid immediately on her arrival.

316. It is not compulsory for ships employed exclusively in fishing, or arriving at a port in the provinces when on a fishing voyage, to pay the duty but the master or person in command of a ship used exclusively in fishing or to be employed on a fishing voyage may, if he so desires, pay the said duty if the ship is registered in Canada and if the first payment for the calendar year is made before the ship makes its first fishing voyage in that year; when the initial payment has been made, the duty shall be paid thereafter before each subsequent voyage during the year, until the payments for the year have been completed."

The purpose of these amendments is to remove the requirement that there be collected on certain ships the duty prescribed by section 315. The amendments would continue the present option of masters of Canadian ships used exclusively in fishing or that are to be employed on a fishing voyage, to pay the duty and thereby obtain for persons employed on their ships the medical services described in section 318.

Clause 3: New, in part. Section 318 at present reads as follows:

"**318.** (1) The master or person in command of a ship in respect of which the said duty has been paid, may apply in writing to the collector or other chief officer of Customs at any port in the provinces to have medical or surgical treatment gratuitously provided for any sick mariner employed on board and belonging to the ship.

(2) The collector or chief officer of Customs if he considers that the sick mariner is entitled to the benefits of this Act shall forthwith direct him to a designated doctor or hospital and such sick mariner, if provided with a written recommendation from the person in command of his ship endorsed as approved by the collector or chief officer of Customs, shall receive gratuitously such medical, surgical or other treatment as the case requires.

(3) Le paiement initial du droit ne doit jamais être inférieur à deux dollars, et le montant total exigible pour une année civile ne doit jamais être inférieur à deux dollars ou à une somme calculée à raison de six cents par tonneau de jauge au registre, selon le plus élevé de ces deux montants.

(4) Le droit est exigible d'un navire chaque fois que celui-ci arrive et entre dans un tel port, mais n'est jamais exigible plus de trois fois au cours d'une année civile; il doit être payé par le capitaine ou la personne ayant le commandement du navire, ou par une personne agissant pour son compte, au receveur ou autre préposé en chef des douanes du port où le navire fait sa déclaration en douane, au moment de cette déclaration; ladite déclaration doit énoncer la jauge du navire.

(5) Sauf les cas indiqués dans la présente Partie, une déclaration n'est valide et n'a d'effet légal que si le droit a été ainsi payé.

(6) Aucun receveur ou autre préposé en chef des douanes ne doit accorder de congé à un navire à l'égard duquel ledit droit, en totalité ou en partie, est exigible et impayé.

(7) Aucun navire sujet par ailleurs au paiement du droit n'est exempté du paiement dudit droit du fait que son voyage n'exige pas de déclaration ni de congé au bureau des douanes; si le navire n'a pas besoin de déclaration, le droit doit être payé dès son arrivée.

316. Les navires qui sont employés exclusivement à la pêche ou qui, lors d'un voyage de pêche, arrivent à un port desdites provinces, ne sont pas obligés de payer ledit droit; mais le capitaine ou la personne ayant le commandement d'un navire employé exclusivement à la pêche ou devant être employé à un voyage de pêche peut, à son gré, acquitter ledit droit si le navire est immatriculé au Canada et si le premier paiement durant l'année civile est payé avant que le navire accomplisse son premier voyage de pêche au cours de ladite année; lorsque le paiement initial a été effectué, le droit doit être payé par la suite avant chaque voyage subséquent durant l'année, tant que tous les paiements de l'année n'ont pas été effectués.»

Ces modifications ont pour objet de supprimer l'obligation de percevoir sur certains navires le droit prescrit par l'article 315. Les modifications maintiendraient le choix présentement en vigueur pour les capitaines de navires canadiens employés exclusivement à la pêche ou qui doivent être employés lors d'un voyage de pêche de payer les droits et d'obtenir ainsi pour les personnes employées à leur bord les services médicaux mentionnés à l'article 318.

Article 3 du bill: En partie, nouveau. L'article 318 se lit actuellement comme suit:

«**318.** (1) Le capitaine ou la personne ayant le commandement d'un navire au sujet duquel ledit droit a été payé peut demander par écrit au receveur ou autre préposé en chef des douanes, à un port situé dans lesdites provinces, que des soins médicaux ou chirurgicaux soient donnés gratuitement à tout marin malade employé à bord et appartenant au navire.

(2) Le receveur ou le préposé en chef des douanes, s'il juge que le marin malade a droit aux avantages prévus par la présente loi, doit faire conduire immédiatement le marin malade à un médecin ou à un hôpital désigné, et ce marin malade, s'il est muni d'une recommandation écrite émanant de la personne ayant le commandement de son navire et portant mention d'approbation par le receveur ou le préposé en chef des douanes, doit recevoir gratuitement les soins médicaux ou chirurgicaux ou autres que le cas exige.

section 316 has been paid, he shall forthwith direct that person to a designated medical practitioner.

Cost of services to be paid by Minister

(3) The cost of providing to a sick mariner the medical services described in subsection (1) shall be paid by the Minister.

Restrictions on benefits

(4) No sick mariner shall, without the written authority of the Minister, be provided without charge with the medical services described in subsection (1) for a period longer than one year."

prescrit à l'article 316, il doit immédiatement adresser cette personne à un médecin désigné.

Le coût des services doit être acquitté par le Ministre

(3) Le coût de la fourniture à un marin malade des services médicaux mentionnés au paragraphe (1) doit être acquitté par le Ministre.

Restrictions sur les avantages

(4) Aucun marin malade ne doit, sans l'autorisation écrite du Ministre, bénéficier gratuitement des services médicaux mentionnés au paragraphe (1) pendant plus d'une année.»

4. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 318 thereof, the following section:

4. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion immédiatement après l'article 318, de l'article suivant:

Medical services not to be provided to sick mariners

"**318A.** The medical services to be provided to a sick mariner pursuant to this Part do not include

(*a*) any medical services to which that sick mariner is entitled, or would be entitled upon payment of a premium or fee, under a medical care insurance plan as defined in the *Medical Care Act;* or

(*b*) drugs, other than drugs administered directly to that sick mariner by a designated medical practitioner."

Services médicaux ne devant pas être fournis aux marins malades

«**318A.** Les services médicaux à fournir à un marin malade en conformité de la présente Partie ne comprennent pas

a) les services médicaux auxquels ce marin malade a droit ou aurait droit sur paiement d'une prime ou d'un droit, en vertu d'un régime d'assurance médicale comme le définit la *Loi sur les soins médicaux;* ou

b) les médicaments autres que les médicaments prescrits directement au marin malade par un médecin désigné.»

Coming into force

5. Sections 1 to 3 of this Act shall come into force on the 1st day of January, 1971.

Entrée en vigueur

5. Les articles 1 à 3 de la présente loi entreront en vigueur le 1er janvier 1971.

(3) In the case of accident or emergency, such master or person in command may send any sick mariner employed on board and belonging to the ship to any designated doctor or hospital for sick mariners at any hour of the day or night and any sick mariner unable to leave his ship may be provided with treatment on board the ship.

(4) At any port at which such duty is received and where there is no marine hospital or other hospital designated as provided in this Part, the collector or other chief officer of Customs, upon being required so to do at any hour of the day and in case of accident or emergency, at any hour of the night, by the master or person in command of any ship in respect of which duty has been paid pursuant to this Part shall make without delay the best provision in his power for the medical and surgical treatment of any sick mariner belonging to such ship; if the sick mariner requires hospitalization and there is no public hospital at a convenient distance, arrangements may be made to have him sent to some public or private house.

(5) No sick mariner taken ill or injured outside of Canada, and arriving in any of the said provinces otherwise than in a ship to which he belongs, is entitled to the benefits conferred by this section, but this subsection does not apply to a sick mariner belonging to a ship employed exclusively in fishing, if he delivers to the collector or other chief officer of Customs a statement in writing signed by the master of such ship setting out that the duty provided for under this Part has been paid in respect of such ship.

(6) No sick mariner is entitled to the benefits conferred by this section for a period longer than one year without written authority from the Minister, and no sick mariner is entitled to treatment or care hereunder when suffering from permanent insanity.

(7) No sick mariner belonging to ships exempted from or not paying the duty levied under this Part are entitled to the rights or benefits of sick mariners under this Part."

The purpose of these amendments is to describe the medical services to be provided without charge to sick mariners employed on ships on which the duty prescribed by section 315 has been paid and the procedures to be followed in obtaining those services.

Clause 4: New. This amendment would provide that the medical services to be provided to a sick mariner under section 318 do not include medical services that he is entitled to under a medical care insurance plan operated by a province or to which he would be entitled under such a plan if he paid the required premium or fee, or drugs other than drugs administered to him directly by a designated medical practitioner.

(3) En cas d'accident ou d'urgence, ce capitaine ou cette personne ayant le commandement peut envoyer tout marin malade employé à bord et appartenant au navire, à tout médecin ou à tout hôpital désigné pour le traitement des marins malades à toute heure du jour ou de la nuit, et tout marin malade ne pouvant quitter son navire peut être traité à bord.

(4) A tout port où ledit droit est reçu et où il n'existe pas d'hôpital de marine ou autre hôpital désigné conformément aux dispositions de la présente Partie, le receveur ou autre préposé en chef des douanes doit, à toute heure du jour, et à toute heure de la nuit en cas d'accident ou d'urgence, sur demande du capitaine ou de la personne ayant le commandement d'un navire à l'égard duquel ledit droit a été payé conformément à la présente Partie, prendre sans tarder les mesures les plus efficaces à sa disposition pour procurer les soins médicaux et chirurgicaux à un marin malade appartenant audit navire; si le marin malade a besoin d'être hospitalisé et qu'il n'existe pas d'hôpital public à peu de distance, les mesures nécessaires peuvent être prises pour le faire conduire à une maison publique ou particulière.

(5) Aucun marin malade, qui a été pris de maladie ou blessé en dehors du Canada et qui arrive à un port situé dans lesdites provinces autrement qu'à bord d'un navire auquel il appartient, n'a droit aux avantages conférés par le présent article; mais le présent paragraphe ne s'applique pas à un marin malade qui appartient à un navire affecté exclusivement à la pêche, s'il remet au receveur ou autre préposé en chef des douanes une déclaration écrite, signée du capitaine du navire et attestant que le droit prévu par la présente Partie a été payé à l'égard de ce navire.

(6) Aucun marin malade n'a droit aux avantages conférés par le présent article durant une période dépassant une année, sans l'autorisation écrite du Ministre, et aucun marin malade n'a droit au traitement ou aux soins prévus par la présente loi, s'il souffre d'aliénation mentale incurable.

(7) Aucun marin malade appartenant à un navire exempté du droit prélevé, sous l'autorité de la présente Partie, ou ne payant pas ce droit, n'est admis aux privilèges ou aux avantages que la présente Partie accorde aux marins malades.»

Ces modifications ont pour objet de décrire les services médicaux à fournir gratuitement aux marins malades employés à bord des navires pour lesquels le droit prescrit par l'article 315 a été payé et les procédures à suivre pour obtenir ces services.

Article 4 du bill: Nouveau. La présente modification prévoirait que les services médicaux que l'on doit fournir à un marin malade en vertu de l'article 318, ne comprennent ni les services médicaux auxquels le marin a droit en vertu d'un régime d'assurance médicale géré par une province ou auxquels il aurait droit en vertu d'un tel régime s'il payait la prime ou le droit requis, ni les médicaments autres que les médicaments qui lui sont prescrits directement par un médecin désigné.

C-11

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-11

An Act to amend the Railway Act

First reading, October 29, 1969

THE MINISTER OF COMMUNICATIONS

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20788

C-11

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-11

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer

Première lecture, le 29 octobre 1969

LE MINISTRE DES COMMUNICATIONS

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-11

An Act to amend the Railway Act

R.S., c. 234; 1955, cc. 41, 55; 1958, c. 40; 1960, c. 35; 1960–61, c. 54; 1963, cc. 28, 41; 1966–67, cc. 25, 69, 84; 1968–69, cc. 28, 52

Her Majesty, by and with the consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Paragraphs (30) and (31) of section 2 of the *Railway Act* are repealed and the following substituted therefor:

"Telegraph toll"

"(30) "telegraph toll" or "toll", when used with reference to telegraph, means any toll, rate or charge to be charged by any company to the public or to any person, for use or lease of a telegraph system or line, or any part thereof, for the transmission of a message by telegraph, for installation and use or lease of any instruments, lines or apparatus attached to, or connected or interconnected in any manner whatever with, a telegraph system, for any services provided by the company through the facilities of a telegraph system or for any service incidental to a telegraph business.

"Telephone toll"

(31) "telephone toll" or "toll", when used with reference to telephone, means any toll, rate or charge to be charged by any company to the public, or to any person, for use or lease of a telephone system or line, or any part thereof, for the transmission of a message by telephone, for installation and use or lease of any instruments, lines or apparatus attached to, or connected or interconnected in any manner whatever with, a

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-11

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer

S.R., c. 234; 1955, cc. 41, 55; 1958, c. 40; 1960, c. 35; 1960–61, c. 54; 1963, cc. 28, 41; 1966–67, cc. 25, 69, 84; 1968–69, cc.28, 52

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Les paragraphes (30) et (31) de l'article 2 de la *Loi sur les chemins de fer* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«taxe de télégraphe»

«(30) «taxe de télégraphe» ou «taxe» lorsque l'expression s'applique à un télégraphe, signifie les taxes, les tarifs ou la rémunération qu'une compagnie peut exiger du public ou d'une personne pour l'usage ou la location d'un réseau ou d'une ligne télégraphiques, ou d'une partie de ce réseau ou de cette ligne, pour la transmission d'un message télégraphique, pour l'installation et l'usage ou la location d'instruments, de lignes ou d'appareils fixés, ou raccordés ou reliés de quelque manière que ce soit à un réseau télégraphique, pour tout service fourni par la compagnie au moyen des installations d'un réseau télégraphique, ou pour tout service se rattachant à l'exploitation du télégraphe;

«taxe de téléphone»

(31) «taxe de téléphone» ou «taxe», lorsque l'expression s'applique à un téléphone, signifie les taxes, les tarifs ou la rémunération qu'une compagnie peut exiger du public ou d'une personne pour l'usage ou la location d'un réseau ou d'une ligne téléphoniques, ou d'une partie de ce réseau ou de cette ligne, pour la transmission d'un message téléphonique, pour l'installation et l'usage ou

Explanatory Notes

Under the *Railway Act,* the Canadian Transportation Commission has authority to approve telegraph and telephone tolls to be charged by companies to which that Act applies and to revise those tolls from time to time. This authority does not extend to "private wire" service, that is, the use of telegraph or telephone wires where no toll is charged to the public.

The definition of "toll", in respect of telegraph services, does not at present extend to services incidental to a telegraph business or to other services and facilities provided and charged for by telegraph companies.

Clauses 1 and 2: These amendments would remove the exemption for private wire services and would place telegraph and telephone tolls for all a company's services and facilities within the jurisdiction of the Canadian Transport Commission. The saving provision in the proposed subsection 380(2) (Clause 2) would exclude charges for "broadcasting" services from the jurisdiction of the Commission where otherwise these charges could be considered as a "toll" within the meaning of the amended provisions.

The relevant portions of sections 2 and 380 at present read as follows:

"2. In this Act, and in any Special Act as hereinafter defined, in so far as this Act applies,

.....

(30) "telegraph toll," or "toll," when used with reference to telegraph, means any toll, rate or charge to be charged by any company to the public, or to any person, for the transmission of messages by telegraph;

(31) "telephone toll," or "toll," when used with reference to telephone, means any toll, rate or charge to be charged by any company to the public, or to any person, for use or lease of a telephone system or line, or any part thereof, or for the transmission of a message by telephone, or for installation and use or lease of telephone instruments, lines or apparatus, or for any service incidental to a telephone business;"

Notes explicatives

En vertu de la *Loi sur les chemins de fer,* la Commission canadienne des transports a qualité pour approuver les taxes de télégraphe et de téléphone que doivent percevoir les compagnies auxquelles cette loi s'applique; elle a également qualité pour les reviser à sa discrétion. Ce pouvoir ne s'étend pas au «service d'une ligne privée» c'est-à-dire à l'usage de lignes de télégraphe ou de téléphone lorsque aucune taxe n'est perçue du public.

La définition de «taxe» relativement aux services de télégraphe, ne s'applique pas à l'heure actuelle à des services se rattachant à une entreprise d'exploitation du télégraphe ou à d'autres services des installations fournis aux compagnies de télégraphe et pour lesquels elles perçoivent un droit.

Articles 1 et 2 du bill: Ces modifications supprimeraient l'exemption dont jouissent les services de ligne privée et imposeraient des taxes de télégraphe et de téléphone pour tous les services et installations d'une compagnie relevant de la juridiction de la Commission canadienne des transports. La disposition portant réserve dans la modification proposée à l'article 380(2) (article 2 du bill) soustrairait à la juridiction de la Commission les rémunérations pour services de radiodiffusion alors qu'autrement on pourrait les considérer comme une «taxe» au sens des dispositions modifiées.

Les parties pertinentes des articles 2 et 380 se lisent actuellement comme suit:

«2. Dans la présente loi, ainsi que dans toute loi spéciale ci-après définie, en tant que la présente loi s'applique,

.....

(30) «taxe de télégraphe», ou «taxe», lorsqu'elle s'applique à un télégraphe, signifie les taxes, les tarifs ou la rémunération qu'une compagnie peut exiger du public ou d'une personne pour la transmission de dépêches télégraphiques;

(31) «taxe de téléphone», ou «taxe», lorsqu'elle s'applique à un téléphone, signifie les taxes, les tarifs ou la rémunération qu'une compagnie peut exiger du public ou d'une personne pour l'usage ou la location d'un réseau ou d'une ligne de téléphone, ou d'une partie de ce réseau ou de cette ligne, ou pour la transmission d'appels téléphoniques, ou pour l'installation et l'usage ou la location d'instruments, de lignes ou d'appareils téléphoniques, ou pour tout service se rattachant à l'exploitation du téléphone;»

telephone system, for any services provided by the company through the facilities of a telephone system, or for any service incidental to a telephone business."

la location d'instruments, de lignes ou d'appareils fixés, ou raccordés ou reliés de quelque manière que ce soit à un réseau téléphonique, pour tout service fourni par la compagnie au moyen des installations d'un réseau téléphonique, ou pour tout service se rattachant à l'exploitation du téléphone;»

1966–67, c. 69, s. 94

2. Subsection (2) of section 380 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

2. Le paragraphe (2) de l'article 380 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1966–67, c. 69, art. 94

Tolls subject to approval

"(2) Notwithstanding anything in any other Act, all telegraph and telephone tolls to be charged by a company, other than a toll for the transmission of a message intended for general reception by the public and charged by a company licensed under the *Broadcasting Act*, are subject to the approval of the Commission, and may be revised by the Commission from time to time."

«(2) Nonobstant les dispositions de toute autre loi, toutes les taxes de télégraphe et de téléphone que peut exiger une compagnie, à l'exception des taxes exigées, pour la transmission de messages destinés à être captés d'une façon générale par le public, par une compagnie titulaire d'une licence en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, sont subordonnées à l'agrément de la Commission, qui peut les reviser à sa discrétion.»

Approbation des taxes

1966–67, c. 69, s. 68

3. All that portion of subsection (2) of section 381 of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

3. Toute la partie du paragraphe (2) de l'article 381 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

1966–67, c. 69, art. 68

"(2) A company shall not, in respect of tolls or any services or facilities provided by the company as a telegraph or telephone company,"

«(2) Une compagnie ne doit pas, en ce qui concerne les taxes ou en ce qui concerne tous services ou installations fournis par elle à titre de compagnie de télégraphe ou de téléphone,»

Coming into force

4. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

4. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

Entrée en vigueur

"(2) Notwithstanding anything in any Act *passed before the 7th day of July, 1919,* all telegraph and telephone tolls to be charged by the company, *and all charges for leasing or using the telegraphs or telephones of the company,* are subject to the approval of the Commission, and may be revised by the Commission from time to time; *this subsection does not apply to the use of telegraph or telephone wires where no toll is charged to the public.*"

«(2) Nonobstant les dispositions de toute loi *rendue avant le 7 juillet 1919,* toutes les taxes de télégraphe et de téléphone que peut exiger la compagnie, *et toute rémunération pour la location ou l'usage des télégraphes ou des téléphones de la compagnie,* sont subordonnées à l'agrément de la Commission qui peut les reviser à sa discrétion; *mais le présent paragraphe ne s'applique pas à l'usage des lignes de télégraphe ou de téléphone dont le public peut se servir sans payer.*»

Clause 3: This amendment would extend the non-discriminatory and just and reasonable rules applicable now "in respect of tolls" to services and facilities provided by a telegraph or telephone company.

Subsection 381(2) at present reads as follows:

"(2) A company shall not in respect of tolls

(*a*) make any unjust discrimination against any person or company;

(*b*) make or give any undue or unreasonable preference or advantage to or in favour of any particular person or company or any particular description of traffic, in any respect whatever; or

(*c*) subject any particular person or company or any particular description of traffic to any undue or unreasonable prejudice or disadvantage, in any respect whatever;

and where it is shown that the company makes any discrimination or gives any preference or advantage, the burden of proving that the discrimination is not unjust or that the preference is not undue or unreasonable lies upon the company."

Article 3 du bill: Cette modification étendrait les dispositions touchant les règles justes et raisonnables et non discriminatoires applicables maintenant aux taxes, aux services et installations fournis par une compagnie de télégraphe ou de téléphone.

Le paragraphe 381(2) se lit actuellement comme suit:

«(2) Une compagnie ne doit pas, en ce qui concerne les taxes,

a) établir de discrimination injuste contre une personne ou une compagnie;

b) instaurer ou accorder une préférence ou un avantage indu ou déraisonnable à l'égard ou en faveur d'une certaine personne ou d'une certaine compagnie ou d'un certain type de trafic, à quelque point de vue que ce soit; ou

c) faire subir à une certaine personne, une certaine compagnie ou un certain type de trafic un désavantage ou préjudice indu ou déraisonnable, à quelque point de vue que ce soit;

et, lorsqu'il est démontré que la compagnie établit une discrimination ou accorde une préférence ou un avantage, il incombe à la compagnie de prouver que cette discrimination n'est pas injuste ou que cette préférence n'est pas indue et déraisonnable.»

C-12

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-12

An Act to establish the International Development Research Centre of Canada

First reading, October 29, 1969

THE SECRETARY OF STATE FOR EXTERNAL AFFAIRS

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20730

C-12

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-12

Loi portant création du Centre canadien de recherches pour le développement international

Première lecture, le 29 octobre 1969

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-12

An Act to establish the International Development Research Centre of Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *International Development Research Centre Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"Board" (*a*) "Board" means the Board of Governors of the Centre;

"Centre" (*b*) "Centre" means the International Development Research Centre of Canada established by this Act;

"Chairman" (*c*) "Chairman" means the Chairman of the Board;

"Governor" (*d*) "governor" means a member of the Board;

"Minister" (*e*) "Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council to act as the Minister for the purposes of this Act;

"President" (f) "President" means the President of the Centre;

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-12

Loi portant création du Centre canadien de recherches pour le développement international

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le Centre de recherches pour le développement international.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi,

«Conseil» *a*) «Conseil» désigne le Conseil des gouverneurs du Centre;

«Centre» *b*) «Centre» désigne le Centre canadien de recherches pour le développement international créé par la présente loi;

«président du Conseil» *c*) «président du Conseil» désigne le président du Conseil des gouverneurs;

«gouverneur» *d*) «gouverneur» désigne un membre du Conseil;

«Ministre» *e*) «Ministre» désigne le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui est désigné par le gouverneur en conseil pour agir en qualité de Ministre aux fins de la présente loi;

«président du Centre» *f*) «président du Centre» désigne le président du Centre de recherches pour le développement international;

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to establish an International Development Research Centre of Canada, to provide, in connection therewith, for the constitution of a corporation consisting of a Board of Governors to be appointed as provided in the measure, the Chairman, President and other Governors to be paid such remuneration and expenses as are fixed by the Governor in Council; to provide also for the appointment of Fellows of the Centre and the stipend, if any, to be paid to such persons; to provide further for the appointment of such officers, agents and employees as are necessary for the proper conduct of the work of the Centre. Grants towards the establishment of the Centre, the expenses of research and the support of research, the payment of salaries and other administrative expenses of the Centre are to be paid out of moneys appropriated by Parliament for the purposes, and the Minister of Finance shall pay to the Centre, out of the Consolidated Revenue Fund, a grant of one million dollars to establish the International Development Research Centre Account.

Recommandation

Son Excellence le Gouverneur général à recommandé à la Chambre des communes la présente mesure portant création d'un Centre canadien de recherches pour le développement international, prévoyant à cet égard, la constitution d'une corporation qui consiste en un conseil de gouverneurs nommé ainsi que le prévoit la mesure et composé du président du Conseil, du président du Centre et d'autres gouverneurs qui perçoivent la rémunération et les frais que fixe le gouverneur en conseil; prévoyant aussi la nomination d'Associés du Centre et la rémunération, le cas échéant, à payer à ces personnes; prévoyant, en outre, la nomination d'employés et mandataires nécessaires à la bonne marche des travaux du Centre. Les subventions accordées pour la création du Centre, les dépenses de recherches et l'aide à la recherche, les traitements et autres dépenses administratives du Centre doivent être payés sur les crédits affectés par le Parlement à ces fins; le ministre des Finances doit, par prélèvement sur le Fonds du revenu consolidé, payer au Centre une subvention de un million de dollars pour ouvrir le Compte du Centre de recherches pour le développement international.

"Research" (*g*) "research" includes any scientific or technical inquiry or experimentation that is instituted or carried out to discover new knowledge or new means of applying existing knowledge to the solution of economic and social problems; and

"Science" (*h*) "science" includes the natural and social sciences.

«recherches» *g*) «recherches» comprend toute enquête ou expérimentation scientifique ou technique entreprise ou exécutée en vue de découvrir de nouvelles connaissances ou de nouveaux modes d'application des connaissances actuelles propres à la solution des problèmes économiques et sociaux; et

«sciences» *h*) «sciences» comprend les sciences naturelles et les sciences sociales.

CENTRE ESTABLISHED

Centre established

3. A corporation is hereby established to be called the International Development Research Centre of Canada consisting of a Board of Governors that is composed of a Chairman, President and not more than nineteen other governors to be appointed as provided in section 5.

CRÉATION DU CENTRE

Création du Centre

3. Est créée par les présentes une corporation appelée le Centre canadien de recherches pour le développement international qui consiste en un conseil de gouverneurs composé du président du Conseil, du président du Centre et d'au plus dix-neuf autres gouverneurs qui seront nommés ainsi que le prévoit l'article 5.

OBJECTS AND POWERS OF CENTRE

Corporate objects

4. (1) The objects of the Centre are to initiate, encourage, support and conduct research into the problems of the economically underdeveloped regions of the world and into the means for applying and adapting scientific, technical and other knowledge to the economic and social advancement of those regions, and, in carrying out those objects

(*a*) to enlist the talents of natural and social scientists and technologists of Canada and other countries;

(*b*) to assist the underdeveloped regions to build up the research capabilties, the innovative skills and the institutions required to solve their problems; and

(*c*) to foster cooperation in research on development problems between the developed and underdeveloped regions for their mutual benefit.

OBJETS ET POUVOIRS DU CENTRE

Objets du Centre

4. (1) Le Centre a pour objets d'entreprendre, d'encourager, de soutenir et de poursuivre des recherches sur les problèmes des régions du monde économiquement sous-développées et sur les moyens d'application et d'adaptation des connaissances scientifiques, techniques et autres au progrès économique et social de ces régions et, dans la réalisation de ces objets,

a) de s'assurer les services de scientifiques et techniciens des sciences naturelles et des sciences sociales tant du Canada que de l'étranger;

b) d'aider les régions sous-développées à se livrer à la recherche scientifique, à acquérir les techniques innovatrices et les institutions requises pour résoudre leurs problèmes; et

c) de promouvoir la coopération en matière de recherche portant sur les problèmes de développement entre les régions développées et les régions sous-développées, à leur avantage réciproque.

Powers

(2) The Centre, in furtherance of its objects, may exercise any or all of the following powers in Canada or elsewhere, namely the power to

(*a*) establish, maintain and operate information and data centres and facilities for research and other activities relevant to its objects;

(*b*) initiate and carry out research and technical development, including the establishment and operation of any pilot plant or project, to the point where the appropriate results of such research and development can be applied;

(*c*) support or assist research by governments, by international, public or private organizations and agencies, or by individuals;

(*d*) enter into contracts or agreements with governments, with international, public or private organizations and agencies, or with individuals;

(*e*) give recognition, by such means as the Centre deems appropriate, for outstanding contributions to international development by international, public or private organizations and agencies, or by individuals, and publish and otherwise disseminate scientific, technical or other information;

(*f*) sponsor or support conferences, seminars and other meetings;

(*g*) acquire and hold real property or any interest therein and alienate the same at pleasure;

(*h*) acquire any property, money or securities by gift, bequest or otherwise, and hold, expend, invest, administer or dispose of any such property, money or securities subject to the terms, if any, upon which such property, money or securities is given, bequeathed or otherwise made available to the Centre;

(*i*) expend, for the purposes of this Act, any money appropriated by Parliament for the work of the Centre or received

Pouvoirs

(2) Le Centre, dans la réalisation de ses objets, peut exercer l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs suivants, tant au Canada qu'à l'étranger, savoir:

a) créer, maintenir et exploiter des centres de renseignements et d'information et des installations en vue de la recherche ou d'autres activités connexes à ses objets;

b) entreprendre et poursuivre la recherche et le développement technique, y compris l'établissement et le fonctionnement de toute installation ou projet pilote, jusqu'au point où les résultats appropriés de ces recherches et de ce développement peuvent être appliqués;

c) aider ou soutenir la recherche entreprise par des gouvernements, des organismes internationaux, publics ou des organismes privés ou des particuliers;

d) conclure des contrats ou des accords avec des gouvernements, des organismes publics, internationaux ou autres, des organismes privés ou des particuliers;

e) reconnaître, par les moyens que le Centre juge appropriés, les contributions marquantes des organismes internationaux, publics ou privés ou des particuliers au développement international et publier et diffuser de toute autre manière des renseignements d'ordre scientifique, technique ou autre;

f) parrainer ou encourager des congrès, des séminaires et autres réunions;

g) acquérir et détenir des biens réels ou un intérêt dans ceux-ci et en disposer à son gré;

h) acquérir tous biens, sommes d'argent ou valeurs par donation entre vif ou testamentaire ou autrement et détenir, dépenser, placer, gérer ou céder ces biens, sommes d'argent ou valeurs sous réserve, le cas échéant, des conditions auxquelles ils ont été donnés, légués au Centre ou autrement mis à sa disposition;

by the Centre through the conduct of its operations; and

(*j*) do such other things as are conducive to the carrying out of its objects and the exercise of the powers of the Centre.

i) dépenser, aux fins de la présente loi, toute somme que le Parlement a votée pour les travaux du Centre ou que ce dernier a perçue au cours de son exploitation; et

j) en général, accomplir tout ce qui contribue à la réalisation des objets du Centre et à l'exercice de ses pouvoirs.

ORGANIZATION

Appointment of Chairman

5. (1) The Chairman of the Board shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for a term not exceeding five years.

Appointment of President

(2) The first President of the Centre shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for a term not exceeding five years and any subsequent President shall be appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Board to hold office during pleasure for a term not exceeding five years.

Other governors

(3) Each of the other governors shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term not exceding four years as will ensure as far as possible the expiration in any one year of the terms of appointment of fewer than half of the governors so appointed.

Eligibility for re-appointment

(4) The Chairman, President and any other retiring governor is eligible for re-appointment to the Board in the same or another capacity.

Vice-Chairman

6. (1) The Board shall elect one of the governors to be Vice-Chairman of the Board.

Absence, etc., of Chairman

(2) In the event of the absence or incapacity of the Chairman, or if the office of Chairman is vacant, the Vice-Chairman of the Board has and may exercise and perform all the duties and functions of the Chairman.

ORGANISATION

Nomination du président du Conseil

5. (1) Le président du Conseil est nommé à titre amovible par le gouverneur en conseil pour un mandat de cinq ans au plus.

Nomination du président du Centre

(2) Le premier président du Centre est nommé à titre amovible par le gouverneur en conseil pour un mandat de cinq ans au plus; par la suite tout président du Centre est nommé à titre amovible par le gouverneur en conseil sur la recommandation du Conseil pour un mandat de cinq ans au plus.

Autres gouverneurs

(3) Chacun des autres gouverneurs est nommé à titre amovible par le gouverneur en conseil pour un mandat de quatre ans au plus calculé, autant que possible, de telle façon qu'au cours d'une même année moins de la moitié des mandats des gouverneurs ainsi nommés ne vienne à expiration.

Possibilité d'être nommé de nouveau

(4) Le président du Conseil, le président du Centre et tout autre gouverneur sortant peut être nommé à nouveau au Conseil au même ou à un autre titre.

Vice-président du Conseil

6. (1) Le Conseil élit un de ses membres à titre de vice-président du Conseil.

Absence, etc., du président du Conseil

(2) En cas d'absence ou d'incapacité du président du Conseil ou si son poste est vacant, le vice-président du Conseil est investi de toutes les fonctions du président du Conseil et peut les exercer.

President

7. (1) The President is the chief executive officer of the Centre and has supervision over and direction of the work and staff of the Centre.

Acting President

(2) The Board may authorize an officer of the Centre to act as President in the event that the President is absent or incapacitated or if the office of the President is vacant, but no person so authorized shall act as President for a period exceeding sixty days without the approval of the Governor in Council.

Temporary substitute governor

8. (1) The Governor in Council may, upon such terms and conditions as he may prescribe, appoint a temporary substitute governor if a governor other than the Chairman or President is unable at any time to perform the duties of his office.

Vacancy

(2) Where the office of a governor becomes vacant during the term of the governor appointed thereto, the Governor in Council may appoint a person to that office for the remainder of that term.

Salary and expenses

9. The Chairman, President and other governors shall be paid such remuneration and expenses as are fixed by the Governor in Council.

Qualification

10. (1) The Chairman, the Vice-Chairman and at least nine other governors must be Canadian citizens.

Idem

(2) At least eleven of the governors appointed to the Board must have experience in the field of international development or experience or training in the natural or social sciences or technology.

Executive committee

11. (1) There shall be an executive committee of the Board consisting of the Chairman, President and at least five other governors annually elected from the Board

Président du Centre

7. (1) Le président du Centre est le fonctionnaire administratif en chef du Centre; il en surveille les travaux et en dirige le personnel.

Président intérimaire du Centre

(2) Le Conseil peut autoriser un fonctionnaire du Centre à agir en qualité de président du Centre en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier ou si son poste est vacant. Aucune personne ainsi autorisée par le Conseil n'a le pouvoir d'agir en qualité de président du Centre pendant une période de plus de soixante jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Gouverneur suppléant intérimaire

8. (1) Le gouverneur en conseil peut, selon les modalités qu'il peut prescrire, nommer un gouverneur suppléant intérimaire si un gouverneur autre que le président du Conseil ou le président du Centre est incapable à un moment quelconque d'exercer ses fonctions.

Vacance

(2) Lorsque le poste d'un gouverneur devient vacant avant l'expiration normale du mandat de son titulaire, le gouverneur en conseil peut nommer une personne à ce poste pour le reste de ce mandat.

Rémunération et frais

9. Le président du Conseil, le président du Centre et les autres gouverneurs perçoivent la rémunération et les frais que fixe le gouverneur en conseil.

Qualités requises

10. (1) Le président du Conseil, le vice-président du Conseil et au moins neuf autres gouverneurs doivent être des citoyens canadiens.

Idem

(2) Au moins onze des gouverneurs nommés par le Conseil doivent avoir de l'expérience dans le domaine du développement international ou de l'expérience ou une formation dans celui des sciences naturelles, des sciences sociales ou de la technologie.

Comité de direction

11. (1) Est établi un comité de direction du Conseil formé du président du Conseil, du président du Centre et d'au moins cinq autres gouverneurs élus an-

by the governors in such manner that a majority of the members of the committee are Canadian citizens.

nuellement parmi les membres du Conseil par les gouverneurs de telle façon que les membres du comité soient en majorité des citoyens canadiens.

Duties of executive committee

(2) The executive committee of the Board shall exercise and perform such of the powers and functions of the Centre as the Board may by by-law assign to it and shall submit at each meeting of the Board minutes of its proceedings since the last preceding meeting of the Board.

(2) Le comité de direction du Conseil doit exercer les pouvoirs et les fonctions du Centre que le Conseil peut, par règlement administratif, lui déléguer et doit soumettre à chaque réunion du Conseil les procès-verbaux de ses délibérations depuis la dernière réunion du Conseil.

Fonctions du comité de direction

Chairman of executive committee

(3) The Board shall appoint one of the members of the executive committee to be the chairman of the executive committee.

(3) Le Conseil doit nommer un des membres du comité de direction à titre de président de ce dernier.

Président du comité de direction

Meetings of executive committee

(4) The executive committee shall meet at least four times in each year.

(4) Le comité de direction doit se réunir au moins quatre fois par an.

Réunions du comité de direction

Quorum

(5) Five or more members of the executive committee, a majority of whom are Canadian citizens, constitute a quorum.

(5) Cinq membres ou plus du comité de direction, dont la majorité est formée de citoyens canadiens, forment quorum.

Quorum

Fellows of the Centre

12. (1) The Board may, from among persons who in the opinion of the governors have made outstanding contributions in the field of international development, appoint Fellows of the International Development Research Centre of Canada.

12. (1) Le Conseil peut, en les choisissant parmi les personnes qui, de l'avis des gouverneurs, ont contribué d'une façon marquante au développement international, nommer des Associés du Centre canadien de recherches pour le développement international.

Associés du Centre

Stipend for Fellows

(2) The Centre may prescribe the period of time during which any person shall be named a Fellow pursuant to subsection (1) and the stipend, if any, to be paid to such person.

(2) Le Centre peut prescrire la période pendant laquelle une personne doit être nommée à titre d'Associé en conformité du paragraphe (1) et, le cas échéant, la rémunération à payer à cette personne.

Rémunération des Associés

Advisory and other committees

13. The Board may appoint advisory or other committees under such terms and conditions as the Board may by by-law prescribe.

13. Le Conseil peut nommer des comités consultatifs et autres selon les modalités qu'il peut prescrire par règlement administratif.

Comités consultatifs et autres

Officers and employees

14. Subject to the by-laws the Board may appoint such officers, agents and employees as are necessary for the proper conduct of the work of the Centre.

14. Sous réserve des règlements administratifs, le Conseil peut nommer les employés et mandataires nécessaires à la bonne marche des travaux du Centre.

Employés

Head office

15. (1) The head office of the Centre shall be in the National Capital Region described in the Schedule to the *National Capital Act.*

15. (1) Le siège du Centre doit être dans la région de la Capitale nationale délimitée dans l'annexe de la *Loi sur la Capitale nationale.*

Siège

Change of head office

(2) The Board may, by by-law approved by the Governor in Council, change the head office of the Centre to another place in Canada.

(2) Le Conseil peut, par règlement administratif approuvé par le gouverneur en conseil, transférer le siège du Centre en un autre lieu du Canada.

Changement de siège

Meetings of Board

16. (1) The Board shall meet at least twice in each year, with at least one such meeting at the head office of the Centre, and at such other times and places as the Chairman deems necessary.

16. (1) Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, dont au moins une fois au siège du Centre et en tels autres temps et lieu que le président du Conseil estime nécessaires.

Réunions du Conseil

Chairman to preside

(2) The Chairman shall preside at meetings of the Board.

(2) Le président du Conseil doit présider les réunions du Conseil.

Le président du Conseil doit présider

Quorum

(3) Seven governors including at least five governors who are Canadian citizens or more than seven of the governors including a majority who are Canadian citizens constitute a quorum of the Board.

(3) Sept gouverneurs comprenant au moins cinq gouverneurs qui sont des citoyens canadiens ou plus de sept gouverneurs dont une majorité est formée de citoyens canadiens forment le quorum du Conseil.

Quorum

BY-LAWS

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

By-laws

17. The Board may, with the approval of the Governor in Council, make by-laws respecting,

(*a*) the constitution of advisory or other committees appointed pursuant to section 13, and the salaries and expenses, if any, to be paid to the members of such committees;

(*b*) the duties and conduct of officers, agents and employees of the Centre;

(*c*) the conditions of employment and the remuneration of officers, agents and employees of the Centre;

(*d*) the procedure in all business at meetings;

(*e*) the assignment of any powers and functions of the Centre to the executive committee of the Board and the manner in which such powers and functions shall be exercised; and

(*f*) generally the conduct and management of the affairs of the Centre.

17. Le Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règlements administratifs concernant

a) l'établissement de comités consultatifs ou autres nommés en conformité de l'article 13, ainsi que la rémunération et les frais, le cas échéant, qui doivent être versés aux membres de ces comités;

b) les fonctions et la conduite des employés et mandataires du Centre;

c) les conditions d'emploi et la rémunération des employés et mandataires du Centre;

d) la procédure pour tous les travaux des réunions;

e) la délégation des pouvoirs et fonctions du Centre au comité de direction du Conseil et la manière dont ces pouvoirs et fonctions doivent être exercés; et

f) d'une façon générale, la conduite et la direction des affaires du Centre.

Règlements administratifs

Not agent of Her Majesty

18. (1) The Centre is not an agent of Her Majesty, and, except as provided in subsection (2), the Chairman, President

18. (1) Le Centre n'est pas mandataire de Sa Majesté, et, sous réserve du paragraphe (2), le président du Conseil, le président du Centre et les autres gouver-

Le Centre n'est pas mandataire de Sa Majesté

and other governors and the officers, agents and employees of the Centre are not part of the Public Service of Canada.

neurs, ainsi que les employés et les mandataires du Centre ne font pas partie de la fonction publique du Canada.

Officers, employees, agents deemed employed in Public Service

(2) The officers and employees of the Centre, with the exception of officers or employees employed by the Centre for a period of two years or less, shall be deemed to be employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and the Centre shall be deemed to be a Public Service Corporation for the purposes of section 23 of that Act.

(2) Les employés du Centre, à l'exception des employés au service du Centre pour une période de deux ans ou moins, sont réputés être à l'emploi de la Fonction publique aux fins de la *Loi sur la pension du service public* et le Centre est réputé être une corporation de service public aux fins de l'article 23 de cette loi.

Employés et mandataires réputés employés de la fonction publique

Application of *Public Service Superannuation Act*

(3) The *Public Service Superannuation Act* does not apply to the Chairman, President or other governors unless in the case of any such governor the Governor in Council otherwise directs.

(3) La *Loi sur la pension du service public* ne s'applique pas au président du Conseil, au président du Centre ou aux autres gouverneurs du Centre, à moins que dans le cas de l'un quelconque d'entre eux, le gouverneur en conseil n'en décide autrement.

Application de la *Loi sur la pension du service public*

Centre charitable organization

19. The Centre shall be deemed to be a charitable organization in Canada,

(*a*) as described in paragraph (*c*) of subsection (1) of section 62 of the *Income Tax Act*, for the purposes of that Act; and

(*b*) as described in subparagraph (i) of paragraph (*d*) of subsection (1) of section 7 of the *Estate Tax Act*, for the purposes of that Act.

19. Le Centre est réputé une organisation de charité au Canada

a) telle que la décrit l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 62 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aux fins de ladite loi; et

b) telle que la décrit le sous-alinéa (i) de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 7 de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*, aux fins de ladite loi.

Le Centre est une organisation de charité

FINANCIAL

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Appropriation

20. Grants towards the establishment of the Centre, the expenses of research and the support of research, the payment of salaries and other administrative expenses of the Centre under this Act shall be paid out of moneys appropriated by Parliament for the purpose.

20. Les subventions accordées pour la création du Centre, les dépenses de recherches et l'aide à la recherche, les traitements et autres dépenses administratives du Centre en vertu de la présente loi doivent être payés sur les crédits affectés par le Parlement à cette fin.

Crédits

International Development Research Centre Account

21. (1) The Centre shall establish, under its management in a chartered bank, an account to be known as the International Development Research Centre Account, in this section called the "Account".

21. (1) Le Centre doit ouvrir en son nom dans une banque à charte, un compte appelé le Compte du Centre de recherches pour le développement international, au présent article dénommé «le Compte».

Compte du Centre de recherches pour le développement international

Credits to Account

(2) There shall be credited to the Account all amounts realized by the Centre under this Act in carrying out research or technical development, or from providing any other services in Canada or elsewhere under any contract or agreement.

Charges to Account

(3) There shall be charged to the Account all expenditures incurred by or for the Centre under this Act in carrying out the research and development activities or providing the services referred to in subsection (2).

Grant

(4) The Minister of Finance shall, out of the special account for international development assistance in the Consolidated Revenue Fund, pay to the Centre a grant of one million dollars to establish the Account referred to in subsection (1).

Montants crédités au Compte

(2) Doivent être créditées au Compte toutes les sommes obtenues par le Centre en vertu de la présente loi pour des travaux de recherche ou de développement technique ou pour tous autres services rendus au Canada ou à l'étranger en vertu d'un contrat ou d'un accord.

Montants débités au Compte

(3) Doivent être débitées au Compte toutes les dépenses encourues par le Centre ou pour son compte en vertu de la présente loi pour ses travaux de recherche et de développement ou les services mentionnés au paragraphe (2).

Subvention

(4) Le ministre des Finances doit, par prélèvement sur le fonds spécial d'assistance au développement international figurant au Fonds du revenu consolidé, payer au Centre une subvention de un million de dollars pour ouvrir le Compte mentionné au paragraphe (1).

AUDIT

Audit

22. The accounts and financial transactions of the Centre shall be audited annually by the Auditor General and a report of the audit shall be made to the Centre and to the Minister.

VÉRIFICATION

Vérification

22. L'Auditeur général vérifie chaque année la comptabilité et les opérations financières du Centre. Un rapport portant sur cette vérification doit être présenté au Centre et au Ministre.

REPORT

Annual report to be made

23. The Chairman of the Centre shall, within four months after the termination of each fiscal year, transmit to the Minister a report relating to the activities of the Centre for that fiscal year, including the financial statements of the Centre and the Auditor General's report thereon, and the Minister shall cause such report to be laid before Parliament within fifteen days after the receipt thereof or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

RAPPORT

Rapport annuel à faire

23. Le président du Conseil du Centre doit, dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque année financière, soumettre au Ministre un rapport relatif aux activités du Centre au cours de cette année financière, comprenant notamment les états financiers du Centre et le rapport de l'Auditeur général qui y a trait, et le Ministre doit faire présenter ce rapport au Parlement dans les quinze jours qui suivent sa réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

C-13

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-13

An Act to establish the Office of Parliamentary Commissioner

First reading, October 30, 1969

Mr. Thompson (*Red Deer*)

Queen's Printer for Canada
Ottawa, 1969

20956

C-13

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-13

Loi créant le poste de commissaire parlementaire

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. Thompson (*Red Deer*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
Ottawa, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-13

An Act to establish the Office of Parliamentary Commissioner

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Parliamentary Commissioner Act.*

PARLIAMENTARY COMMISSIONER

Appointment, tenure, and removal

2. There shall be appointed by joint resolution of the Senate and House of Commons an officer called the Parliamentary Commissioner to hold office during good behaviour until he attains the age of sixty-five years but he is removable by a joint resolution of the Senate and House of Commons.

Expenditure

3. No public monies shall be expended directly or indirectly in performing the duties of Parliamentary Commissioner set forth in this Act.

Resignation or removal

4. The Parliamentary Commissioner may at any time resign his office by writing addressed to the Speaker of the House of Commons or to the Speaker of the Senate and he may be removed or suspended for cause from his office upon a joint address of the Senate and the House of Commons.

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-13

Loi créant le poste de commissaire parlementaire

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le commissaire parlementaire.*

COMMISSAIRE PARLEMENTAIRE

Nomination, mandat et révocation

2. Par résolution conjointe du Sénat et de la Chambre des communes est nommé un fonctionnaire désigné sous le nom de commissaire parlementaire qui exerce ses fonctions durant aussi longtemps qu'il en est digne jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de soixante-cinq ans, mais qui peut être révoqué sur résolution conjointe du Sénat et de la Chambre des communes.

Dépense

3. L'exécution des fonctions de commissaire parlementaire prévues par la présente loi ne doit entraîner, ni directement ni indirectement, aucune dépense de deniers publics.

Démission ou révocation

4. Le commissaire parlementaire peut, en tout temps, présenter par écrit sa démission à l'Orateur de la Chambre des communes ou au Président du Sénat et il peut être démis ou suspendu de ses fonctions pour un motif déterminé sur une demande conjointe du Sénat et de la Chambre des communes.

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to establish an ombudsman at the federal level.

With the tremendous expansion of administrative authority, giving vast power to the executive side of government, along with the ever increasing number of tribunals and agencies carrying with them authority over the person or property of the private citizen, there is an increasing danger of infringement on individual liberties and civil rights.

The establishment of a parliamentary commissioner as a public defender would provide a protector of civil rigths for the individual citizen. He would be appointed by Parliament and would report directly to Parliament annually.

This Bill is similar to the bills which have been presented during each session since 1963 and which in 1964, was given approval by the Parliamentary Committee on Privileges and Elections in the 26th Parliament of Canada. At that time the Committee recommended to the Government that such an office be established.

Notes explicatives

Ce bill a pour objet la création d'un poste d'ombudsman au niveau du gouvernement fédéral.

L'expansion énorme des services administratifs, qui accorde des pouvoirs très étendus aux administrations du gouvernement, ainsi que l'augmentation constante du nombre de tribunaux et d'organismes qui jouissent de pouvoirs sur la personne ou sur les biens du simple citoyen accroissent le danger d'infraction aux libertés individuelles et aux droits civils de celui-ci.

La nomination d'un commissaire parlementaire agissant en qualité de défenseur public donnerait un protecteur des droits civils au simple citoyen. Nommé par le Parlement, le commissaire ferait rapport à ce dernier, directement, une fois l'an.

Cette proposition de loi est semblable à celles qui ont été présentées à chaque session depuis 1963, et à celle qui, en 1964, a été approuvée par le Comité parlementaire des privilèges et élections de la 26e Législature du Canada. Le Comité avait alors recommandé au gouvernement la création d'un tel poste.

Filling of vacancy

5. If the Parliamentary Commissioner dies, or retires, or resigns, or is removed from office the vacancy thereby created shall be filled in accordance with the prescriptions of the previous sections if Parliament is in session, and, if not the Governor in Council may appoint a Parliamentary Commissioner to fill the vacancy, and the person so appointed shall, unless his office sooner becomes vacant, hold office for one year subject to his appointment being confirmed at the following session of Parliament.

Vacance

5. Si le commissaire parlementaire décède, se retire, démissionne ou est révoqué de son poste, il doit être pourvu à la vacance ainsi créée conformément aux dispositions des articles antérieurs, si le Parlement est en session; s'il ne l'est pas, le gouverneur en conseil peut nommer un commissaire parlementaire pour combler la vacance, et la personne ainsi nommée doit, à moins que son poste ne devienne vacant plus tôt, remplir ses fonctions pendant un an sous réserve de la confirmation de sa nomination à la session suivante du Parlement.

Money, gifts, etc.

6. The Parliamentary Commissioner may accept money, securities, or other property by gift, bequest, or otherwise, and may, notwithstanding anything in this Act, expend, administer or dispose of any such money, securities or other property (subject to the terms, if any, upon which such money, securities or other property were given), in carrying out the duties of Parliamentary Commissioner under this Act, including the retention by himself of such remuneration as may be reasonable for the performance of his own services under this Act.

Argent, dons, etc.

6. Le commissaire parlementaire peut accepter deniers, titres ou autres biens, sous forme de donation, legs ou autrement et, nonobstant les dispositions de la présente loi, employer ou gérer toute partie de ces deniers, titres ou autres biens susdits ou en disposer (sous réserve des conditions, s'il en est, auxquelles ces deniers, titres ou autres biens ont été donnés) dans l'exécution des fonctions de commissaire parlementaire prévues par la présente loi; il peut notamment retenir pour lui-même une rémunération raisonnable pour les services qu'il rend aux termes de la présente loi.

FUNCTIONS AND DUTIES

FONCTIONS ET DEVOIRS

Investigation of grievances

7. (1) It is the function and duty of the Parliamentary Commissioner to investigate the administration, by a power or authority or officer of such power or authority, of any law of Canada whereby any person is aggrieved or, in the opinion of the Parliamentary Commissioner, may be aggrieved.

Enquête sur les griefs

7. (1) Le commissaire parlementaire doit enquêter sur l'application, par une administration publique ou un fonctionnaire de cette administration, d'une loi du Canada qui lèse, ou peut à son avis léser, les droits d'un particulier.

Who may petition

(2) Any person may, in the public interest, apply by petition to the Parliamentary Commissioner to investigate a grievance.

Qui peut réclamer

(2) Toute personne peut, dans l'intérêt public, adresser une pétition au commissaire parlementaire lui demandant de faire enquête sur un grief.

Refusal to investigate

8. (1) The Parliamentary Commissioner, in his discretion, may refuse to investigate or may cease to investigate a grievance if

(*a*) a remedy already exists;

Refus d'enquêter

8. (1) Le commissaire parlementaire peut à sa discrétion refuser d'enquêter ou cesser d'enquêter, sur une plainte

a) s'il existe déjà un recours;

(*b*) it is trivial, frivolous, vexatious or is not made in good faith; or

(*c*) upon a balance of convenience between the private interest of the person aggrieved and the public interest, the Parliamentary Commissioner is of opinion the grievance should not be investigated.

b) si elle est insignifiante, futile, vexatoire ou n'est pas faite de bonne foi; ou

c) si le commissaire parlementaire, soucieux de l'équilibre à maintenir entre les intérêts privés de la personne lésée et l'intérêt public, est d'avis qu'il convient de ne pas faire enquête.

Notice of refusal

(2) Where the Parliamentary Commissioner decides that he will not investigate or that he will cease to investigate a grievance he shall so inform the petitioner and any other interested person.

(2) Lorsque le commissaire parlementaire décide de ne pas enquêter sur une plainte ou de ne pas poursuivre plus avant l'enquête, il doit en informer le requérant et toute autre personne intéressée.

Avis de refus

Notice of investigation

9. (1) Before investigating a grievance, the Parliamentary Commissioner shall inform the power or authority or officer of such power or authority administering the law of Canada whereby any person is aggrieved or, in his opinion, may be aggrieved, of his intention to investigate.

9. (1) Avant d'entreprendre une enquête sur un grief le commissaire parlementaire doit faire part à l'administration publique ou un fonctionnaire de cette administration appliquant la loi du Canada qui lèse ou, à son avis, peut léser les droits d'un particulier, de son intention d'enquêter.

Avis d'enquête

Practice where *prima facie* case

(2) If the Parliamentary Commissioner is satisfied there is *prima facie* evidence that a power or authority or officer of such power or authority so administered a law of Canada as thereby to cause a grievance or so administers such law as thereby may give cause for grievance, he shall so advise the power or authority or officer and shall give it or him an opportunity to be heard.

(2) Si le commissaire parlementaire est convaincu qu'il existe une preuve *prima facie* qu'une administration publique ou un fonctionnaire de cette administration a appliqué une loi du Canada de manière à causer un préjudice ou l'applique d'une manière susceptible de causer un préjudice, il doit en aviser l'administration publique ou le fonctionnaire en question en lui donnant l'occasion de se faire entendre.

Procédure lors d'une cause *prima facie*

Breach of duty or misconduct by officer

(3) If, during or after an investigation, the Parliamentary Commissioner is of opinion there is evidence of a breach of duty or misconduct by an officer of a power or authority, he shall refer the evidence to the power or authority.

(3) Si, au cours d'une enquête ou après celle-ci, le commissaire parlementaire estime qu'il y a preuve d'un manquement au devoir ou d'une faute de la part d'un fonctionnaire relevant d'une administration publique, il doit en saisir cette administration.

Manquement à ses devoirs ou inconduite d'un fonctionnaire

Commissioner's power and authority

10. (1) Subject to this Act and to any rules or orders of Parliament in respect of his office, the Parliamentary Commissioner has power and authority to investigate to the extent and by such means as he deems will best achieve the purpose of this Act.

10. (1) Sous réserve de la présente loi et des règles ou ordonnances du Parlement relatifs à son poste, le commissaire parlementaire a le pouvoir et l'autorité d'enquêter dans la mesure et selon les moyens qu'il juge les plus propres à permettre la réalisation des objets de la présente loi.

Pouvoir et autorité du commissaire

Inquiries Act

(2) Without limiting the power and authority of the Parliamentary Commissioner under the preceding subsection, he shall have the powers of a commissioner under the *Inquiries Act*.

Loi sur les enquêtes

(2) Sans restreindre le pouvoir et l'autorité que lui confère le paragraphe précédent, le commissaire parlementaire possède les attributions d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

Action where grievance adjudged

11. (1) Where, upon investigation, the Parliamentary Commissioner adjudges that a grievance exists or may exist because a power or authority or officer of such power or authority administered or is administering, as the case may be, a law of Canada

(*a*) unreasonably, unjustly, oppressively, or in a discriminatory manner, or pursuant to a rule of law, enactment, or practice that so results; or

(*b*) under mistake of law or of fact, in whole or in part; or

(*c*) wrongly; or

(*d*) contrary to law; or

(*e*) by using a discretionary power for an improper purpose, or on irrelevant grounds, or by taking irrelevant considerations into account, or by failing to give reasons for the use of a discretionary power when reasons should have been given; and

if the Parliamentary Commissioner is of opinion that

(*a*) the grievance should be referred to the power or authority or officer of such power or authority for further consideration; or

(*b*) an omission should be rectified; or

(*c*) a decision should be cancelled or rectified; or

(*d*) a practice by reason of which the grievance arose or may arise should be altered; or

(*e*) a law by reason of which the grievance arose or may arise should be reconsidered; or

(f) reasons should be given for the use of a discretionary power; or

Mesure à prendre lorsque l'injustice est reconnue

11. (1) Lorsque, après enquête, le commissaire parlementaire estime qu'un grief existe ou peut exister du fait qu'une administration publique ou un fonctionnaire de cette administration a appliqué ou applique, selon le cas, une loi du Canada

a) d'une façon déraisonnable, injuste, abusive, ou d'une manière discriminatoire, ou en vertu d'une règle de droit, d'un décret, ou d'une pratique qui en résulte; ou

b) en se fondant entièrement ou en partie sur une erreur de droit ou de fait; ou

c) d'une façon erronée; ou

d) contrairement à la loi; ou

e) en exerçant un pouvoir discrétionnaire dans un but injuste, ou en se fondant sur des motifs non pertinents, ou en tenant compte de considérations non pertinentes, ou en ne motivant pas l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire lorsqu'il devrait l'être; et

si le commissaire parlementaire est d'avis

a) que le grief devrait être soumis à l'administration publique ou au fonctionnaire de cette administration en vue d'un examen plus poussé, ou

b) qu'une omission devrait être corrigée, ou

c) qu'une décision devrait être annulée ou modifiée, ou

d) qu'une coutume qui fait naître ou peut faire naître un grief devrait être changée, ou

e) qu'une loi qui fait naître ou peut faire naître un grief devrait faire l'objet d'un nouvel examen, ou

f) que l'on devrait motiver l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, ou

(g) other steps should be taken as he may advise; then

the Parliamentary Commissioner shall report his adjudgment with his reasons therefor to the power or authority with such recommendations as he may think fit and, where he so recommends, he may request the power or authority to notify him, within a time limited, what the power or authority proposes to do thereon.

Where power or authority fails to remedy

(2) Where the power or authority, after the lapse of a period deemed reasonable by the Parliamentary Commissioner, does not act upon the Parliamentary Commissioner's recommendations, refuses to act thereon, or acts in a manner unsatisfactory to the Parliamentary Commissioner, he may send a copy of his report and recommendations, with any comment he may wish to add thereto, to the Prime Minister, and may thereafter make such report to Parliament as he thinks fit.

Comments of power or authority

(3) The Parliamentary Commissioner shall include with any report sent or made under subsection (2) a copy of any comment made by the power or authority upon his adjudgment or recommendations.

Opportunity to be heard

(4) In any report made by him under this Act, the Parliamentary Commissioner shall not make any finding or comment that is adverse to any person unless he gives that person an opportunity to be heard.

Recommendations: petitioner informed

12. (1) Where a power or authority does not act to his satisfaction upon his recommendation for the remedy of a grievance, the Parliamentary Commissioner shall inform the petitioner of his recommendations and may add such comment as he wishes.

g) qu'il y aurait lieu de prendre les autres mesures qu'il recommande,

il doit alors faire rapport de ses conclusions ainsi que des raisons qui les ont motivées à l'administration en question et il peut faire les recommandations qu'il juge appropriées. Dans un tel cas, il peut demander à l'administration de lui notifier, dans un délai déterminé, ce que le pouvoir ou l'autorité entend faire à cet égard.

Refus d'agir

(2) Si, dans un délai que le commissaire parlementaire juge convenable, l'administration publique ne prend pas d'initiative appropriée à l'endroit de ses recommandations, refuse de les mettre à exécution, ou y donne suite d'une manière que le commissaire parlementaire estime insuffisante, ce dernier peut faire parvenir au premier ministre une copie de son rapport et des recommandations, accompagnée des commentaires qu'il estime devoir y ajouter, et soumettre par la suite, à sa discrétion, ce rapport au Parlement.

Commentaires de l'administration publique

(3) Le commissaire parlementaire doit joindre à chacun des rapports envoyés ou préparés en vertu du paragraphe (2) une copie de tout commentaire fait par l'administration publique sur sa décision ou ses recommandations.

Possibilité de se faire entendre

(4) Dans tout rapport qu'il fait en vertu de la présente loi, le commissaire parlementaire ne doit émettre aucune conclusion ou commentaires qui sont défavorables à une personne quelconque à moins qu'il n'ait donné à celle-ci la possibilité de se faire entendre.

Recommandations: avis au requérant

12. (1) Lorsqu'une administration publique ne donne pas suite de façon satisfaisante à ses recommandations portant sur la réparation d'un préjudice, le commissaire parlementaire doit faire connaître ses recommandations au requérant et il peut y ajouter les commentaires qu'il juge à propos.

Findings: petitioner informed

(2) The Parliamentary Commissioner shall in any case inform the petitioner, in such manner and at such time as he thinks proper, of the result of the investigation.

(2) Le commissaire parlementaire doit toujours, de la façon et au moment qu'il estime appropriés, faire connaître le résultat de l'enquête au requérant.

Conclusions: avis au requérant

Annual report

13. (1) The Parliamentary Commissioner, within a year after the coming into effect of this Act and thereafter in each succeeding calendar year, shall make a report on the proceedings of his office with his recommendations, if any, as to any measures that should be taken to better implement the intent and achieve the purpose of this Act and shall thereupon lay such report before Parliament.

13. (1) Le commissaire parlementaire doit, dans l'année qui suit la mise en vigueur de la présente loi et, par la suite, au cours de chaque année civile suivante, établir un rapport portant sur ses activités, en y ajoutant ses recommandations, s'il en est, quant aux mesures qui devraient être prises pour mieux atteindre les objets de la présente loi et il doit alors présenter ce rapport au Parlement.

Rapport annuel

(2) A copy of the report shall be delivered to the Minutes and Journals Office of the Senate and to the Votes and Proceedings Office of the House of Commons respectively; and such copies so delivered on any day during the existence of a Parliament shall be deemed to be for all purposes the laying of the report before Parliament.

(2) Une copie du rapport doit être déposée à la Division des journaux et procès-verbaux du Sénat et à la Division des procès-verbaux de la Chambre des communes respectivement; et le dépôt de semblables copies intervenant l'un quelconque des jours d'une législature est réputé à tous égards constituer le dépôt du rapport au Parlement.

(3) Upon receipt of the report, an entry shall that day be made in the respective records of these Offices and, on the day following thereon, the copies of the report shall be deposited in the Library of Parliament.

(3) Dès réception du rapport, il doit en être fait mention dans les registres respectifs de ces bureaux, et dès le lendemain, les copies du rapport doivent être déposées à la bibliothèque du Parlement.

(4) The Parliamentary Commissioner may submit a report to Parliament at any other time.

(4) Le commissaire parlementaire peut soumettre un rapport au Parlement à tout autre moment.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Offenses

14. Every one who

(*a*) without lawful justification or excuse, wilfully obstructs, hinders, or resists the Parliamentary Commissioner or other person in the exercise of his powers under this Act,

(*b*) without lawful justification or excuse, refuses or wilfully fails to comply with any lawful requirement of the Parliamentary Commissioner or other person under this Act, or

14. Toute personne qui

a) sans justification ou excuse légitime, volontairement fait obstacle au commissaire parlementaire ou à toute autre personne ou lui résiste dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi;

b) sans justification ou excuse légitime, refuse ou néglige volontairement de satisfaire à une exigence légale du commissaire parlementaire ou de toute autre personne dûment autorisée en vertu de la présente loi; ou

Infractions

(*c*) wilfully makes any false statement to or misleads or attempts to mislead the Parliamentary Commissioner or other person in the exercise of his powers under this Act,

is guilty of an offence punishable on summary conviction.

c) volontairement fait une fausse déclaration au commissaire parlementaire ou à toute autre personne, dans l'exercice des pouvoirs qu'ils possèdent en vertu de la présente loi, ou les induit ou tente de les induire en erreur,

est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Saving of other rights and remedies

15. This Act shall not abrogate, abridge or infringe or authorize the abrogation, abridgment or infringement of any substantive or procedural right or remedy existing otherwhere or otherwise than in this Act.

15. La présente loi n'abroge, ne restreint ni ne viole aucun droit positif ou relatif à la procédure ni aucun recours existant ailleurs que dans la présente loi et n'en autorise ni l'abrogation, ni la restriction, ni la violation.

Sauvegarde des autres droits et recours

Act not to apply to Executive in policy capacity nor to Judicature

16. This Act does not extend or apply to the Governor General acting by and with the aid and advice of the Queen's Privy Council for Canada nor to the Judicature of Canada.

16. La présente loi ne s'étend ni ne s'applique au gouverneur général agissant sur l'avis et avec le concours du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ni au pouvoir judiciaire du Canada.

La présente loi ne s'applique pas à l'exécutif ni au pouvoir judiciaire

C-14

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-14

An Act to amend the Canada Elections Act
(Political Affiliations of Candidates on Ballot Papers)

First reading, October 30, 1969

MR. ANDERSON

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20992

C-14

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-14

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Affiliations politiques des candidats
sur le bulletin de vote)

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. ANDERSON

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-14

An Act to amend the Canada Elections Act (Political Affiliations of Candidates on Ballot Papers)

1960, c. 39; 1963, c. 40, s. 14 to 21; 1966–67, c. 25, s. 45, c. 84, s. 3, c. 96, s. 64; 1968–69, c. 28, s. 105

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection (5) of section 21 of the *Canada Elections Act* is repealed and the following substituted therefor:

Form of nomination

"(5) Any twenty-five or more electors qualified to vote in any electoral district for which an election is to be held may nominate a candidate, or as many candidates as are required to be elected for such electoral district, by signing a nomination paper in Form No. 27 stating therein such particulars of the name, address, occupation and political affiliation or interest of each person proposed as sufficiently to identify such candidate, and also stating therein the address of the candidate for service of process and papers under this Act and under the *Dominion Controverted Elections Act*, together with the name, address and occupation of his official agent, and by causing such nomination paper to be produced to the returning officer at any time between the date of the proclamation and the close of nominations as hereinafter specified and by complying in all other respects with the provisions of this section."

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-14

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Affiliations politiques des candidats sur le bulletin de vote)

1960, c. 39; 1963, c. 40, art. 14 à 21; 1966-67, c. 25, art. 45, c. 84, art. 3, c. 96, art. 64; 1968–69, c. 28, art. 105

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (5) de l'article 21 de la *Loi électorale du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Mode de présentation

«(5) Vingt-cinq électeurs ou plus habiles à voter dans un district électoral où une élection doit avoir lieu peuvent présenter un candidat, ou autant de candidats qu'il faut élire pour ce district électoral, en signant un bulletin de présentation, selon la formule nº 27, qui contient tels renseignements suffisants, relativement au nom, à l'adresse, à l'occupation et à l'affiliation ou intérêt politique de chaque personne présentée, pour établir l'identité de ce candidat, et aussi l'adresse du candidat en vue de la signification des documents et papiers sous le régime de la présente loi et en vertu de la *Loi sur les élections fédérales contestées*, ainsi que le nom, l'adresse et l'occupation de son agent officiel, et en faisant remettre ce bulletin de présentation à l'officier rapporteur en tout temps qui s'écoule entre la date de la proclamation et la clôture des présentations, tel qu'il est ci-après spécifié, et en se conformant à tous autres égards aux dispositions du présent article.»

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to provide for the appearance of the political affiliations or interests of the candidates on the ballot papers.

Clause 1: The only change in subsection (5) of section 21 of the *Canada Elections Act* consists in the insertion therein of the words "political affiliation or interest," underlined on the opposite page.

Notes explicatives

Cette proposition de loi a pour objet la mention des affiliations ou intérêts politiques des candidats sur le bulletin de vote.

Article 1er du bill: Le seul changement apporté au paragraphe (5) de l'article 21 de la *Loi électorale du Canada* consiste dans l'insertion des mots «l'affiliation ou intérêt politique» soulignés à la page ci-contre.

2. Subsection (1) of section 28 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Ballot papers and their form

"**28.** (1) All ballots shall be of the same description and as nearly alike as possible; the ballot of each elector shall be a printed paper, in this Act called a ballot paper, on which the names, addresses, occupations, political affiliations or interests of the candidates alphabetically arranged in the order of their surnames, shall, subject as hereafter in this section provided, be printed exactly as such names, addresses, and occupations are set out in the heading of the nomination papers; each ballot paper shall have a counterfoil and a stub, and there shall be a line of perforations between the ballot paper and the counterfoil and between the counterfoil and the stub, the whole as in Form No. 35.

Written direction of leaders

The name of the political party or interest represented by a candidate shall be shown in the manner required by the written direction, if any, of the recognized leader of such party, which shall be filed with the Returning Officer before five o'clock in the afternoon of nomination day: Provided that where the recognized leader of the political party or interest represented by a candidate does not file a written direction the name of that party shall be shown in the manner in which it appears on the nomination paper of the candidate."

Proviso

2. Le paragraphe (1) de l'article 28 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Forme du bulletin de vote

«**28.** (1) Tous les bulletins doivent être de la même description et aussi semblables que possible. Le bulletin de chaque électeur, appelé bulletin de vote en la présente loi, est un papier imprimé sur lequel les noms, adresses, occupations, affiliations ou intérêts politiques des candidats, inscrits alphabétiquement suivant l'ordre de leurs noms de famille, sont, sous réserve des prescriptions suivantes du présent article, imprimés exactement comme ces noms, adresses et occupations sont portés dans l'en-tête des bulletins de présentation. Ce bulletin de vote a un talon et une souche avec ligne perforée entre le bulletin de vote et le talon et entre le talon et la souche, le tout selon la formule nº 35.

Indication écrite des chefs

Le nom du parti ou de l'intérêt politique représenté par un candidat doit être désigné de la manière requise dans les instructions écrites, s'il en est, données par le chef reconnu de ce parti, lesquelles instructions doivent être produites au bureau de l'officier rapporteur avant cinq heures du soir, le jour de la présentation.

Réserve

Toutefois, si le chef reconnu du parti ou de l'intérêt politique représenté par un candidat ne produit pas d'instructions écrites, le nom de ce parti doit être désigné de la manière dont il apparaît sur le bulletin de présentation du candidat.»

Form amended

3. The "*Front*" of Form No. 35 is repealed and the following substituted therefor:

3. Le «*recto*» de la formule nº 35 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Formule modifiée

Clause 2: The changes in subsection (1) of section 28 consist in the insertion therein of the words "political affiliations or interests", underlined on the opposite page and in the addition thereto of the new paragraph indicated by a vertical line.

Article 2 du bill: Les changements apportés au paragraphe (1) de l'article 28 consistent dans l'insertion des mots «affiliations ou intérêts politiques» qui sont soulignés et dans l'adjonction du nouvel alinéa précédé d'un trait vertical.

Clause 3: The words "(Political affiliation)" are added to Form No. 35. This amendment is consequential.

Article 3 du bill: Les mots «(Affiliation politique)» sont ajoutés à la formule n° 35. Cette modification découle des autres modifications contenues dans le bill.

"FORM No. 35.

FORM OF BALLOT PAPER. (Sec. 28.)

Front

DOE, WILLIAM R.,
636 POWER ST., OTTAWA,
BARRISTER.
(POLITICAL AFFILIATION.)

DOE, FRANK ARTHUR,
R.R. NO. 3, WESTBORO,
FARMER.
(POLITICAL AFFILIATION.)

DOE, JOSEPH,
EASTVIEW,
GENTLEMAN.
(POLITICAL AFFILIATION.)

DOE, JOHN THOMAS,
239 BANK ST., OTTAWA,
MERCHANT.
(POLITICAL AFFILIATION.)

«FORMULE Nº 35.

FORME DU BULLETIN DE VOTE. (Art. 28.)

Recto

UNTEL, P.-M.,
636, RUE NOTRE-DAME,
MONTRÉAL,
AVOCAT.
(AFFILIATION POLITIQUE.)

UNTEL, FRANÇOIS-ARTHUR,
R.R. Nº 3, RIGAUD,
CULTIVATEUR.
(AFFILIATION POLITIQUE.)

UNTEL, JOSEPH,
POINTE-CLAIRE,
RENTIER.
(AFFILIATION POLITIQUE.)

UNTEL, JEAN-THOMAS,
239, RUE CÔTÉ, LACHINE,
MARCHAND.
(AFFILIATION POLITIQUE.)

C-15

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-15

An Act to amend the Canada Fair Employment Practices Act (Age Discrimination)

First reading, October 30, 1969

MR. SALTSMAN

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20854

C-15

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-15

Loi modifiant la Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi (Distinction injuste en matière d'âge)

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. SALTSMAN

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-15

An Act to amend the Canada Fair Employment Practices Act (Age Discrimination)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1952–53, c. 19, 1966–67, c. 62, s. 30

1. Section 4 of the *Canada Fair Employment Practices Act* is repealed and the following substituted therefor:

"PROHIBITED EMPLOYMENT PRACTICES

Employers not to discriminate

4. (1) No employer shall refuse to employ or to continue to employ, or otherwise discriminate against any person in regard to employment or any term or condition of employment because of his race, national origin, colour, religion, or age unless age is a *bona fide* occupational qualification.

Use of employment agencies that discriminate

(2) No employer shall use, in the hiring or recruitment of persons for employment, any employment agency that discriminates against persons seeking employment because of their race, national origin, colour, religion, or age unless age is a *bona fide* occupational qualification.

Membership in trade unions

(3) No trade union shall exclude any person from full membership or expel or suspend or otherwise discriminate against

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-15

Loi modifiant la Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi (Distinction injuste en matière d'âge)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 4 de la *Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1952–53, c. 19; 1966–67, c. 62, art. 30

«MÉTHODES D'EMPLOI INTERDITES

Les patrons ne doivent établir aucune distinction injuste

4. (1) Nul patron ne doit refuser d'employer ou de continuer à employer une personne, ni autrement établir contre elle des distinctions en matière d'emploi ou de conditions de travail, à cause de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion de cette personne ou de son âge, sauf si ce dernier facteur constitue une qualité professionnelle requise de bonne foi.

Nul ne doit recourir à une agence de placement qui établit des distinctions injustes

(2) Un patron ne doit pas se servir, dans l'embauchage ou le recrutement pour emploi, d'une agence de placement qui établit des distinctions contre des personnes en quête d'emploi, à cause de leur race, de leur origine nationale, de leur couleur, de leur religion ou de leur âge, sauf si ce dernier facteur constitue une qualité professionnelle requise de bonne foi.

Affiliation à un syndicat

(3) Nul syndicat ouvrier ne doit exclure une personne du plein statut de membre, ni expulser ou suspendre l'un

Explanatory Notes

The chief purpose of this Bill is to add age discrimination to the list of prohibited employment practices unless age is a *bona fide* occupational qualification. A secondary purpose is to prohibit the employer from including in an employment application form, advertisement or written or oral inquiry, a question or request for particulars as to the applicant's race, national origin, colour, religion or age unless by reason of a *bona fide* occupational qualification.

Clause 1: The present section 4 is amended by adding, where necessary, the words "or age unless age is a bona fide occupational qualification". To achieve the above-mentioned secondary purpose, subsection 5(*b*) is added. Except for these additions, the proposed new section 4 is identical with the present section.

Notes explicatives

Ce bill ajoute la discrimination en matière d'âge à la liste des procédés d'emploi interdits, sauf si l'âge est une qualité professionnelle requise de bonne foi. Il interdit également à l'employeur d'insérer, dans une formule de demande d'emploi, une annonce ou une enquête écrite ou orale, une question ou une demande de détails concernant la race, l'origine nationale, la couleur, la religion ou l'âge du postulant, sauf s'il s'agit de qualités professionnelles requises de bonne foi.

Article 1 du bill: L'article 4 actuel est modifié par l'adjonction, là où elle s'impose, des mots «ou l'âge, sauf si ce dernier facteur est une qualité professionnelle requise de bonne foi». L'alinéa *b*) est ajouté au paragraphe (5) aux fins mentionnées plus haut. Sauf pour ces adjonctions, le nouvel article 4 est identique à l'article actuel.

any of its members or discriminate against any person in regard to his employment by any employer, because of that person's race, national origin, colour, religion, or age unless age is a *bona fide* occupational qualification.

quelconque de ses membres ou autrement établir des distinctions contre un tel membre, non plus qu'en établir contre toute personne en ce qui concerne son emploi par un patron, à cause de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion de cette personne ou de son âge, sauf si ce dernier facteur constitue une qualité professionnelle requise de bonne foi.

Discharge, expulsion, etc.

(4) No employer or trade union shall discharge, expel or otherwise discriminate against any person because he has made a complaint or given evidence or assisted in any way in respect of the initiation or prosecution of a complaint or other proceeding under this Act.

Congédiement, expulsion, etc.

(4) Nul patron ou syndicat ouvrier ne doit congédier ou expulser une personne, ni autrement établir des distinctions contre une personne, parce qu'elle a formulé une plainte ou rendu témoignage, ou prêté son concours, de quelque manière, en ce qui regarde l'introduction ou la poursuite d'une plainte ou autre procédure prévue par la présente loi.

Prohibited practices when employing

(5) No person shall use or circulate any form of application for employment or publish any advertisement in connection with employment or prospective employment or make any written or oral inquiry in connection with employment that

(*a*) expresses either directly or indirectly any limitation, specification or preference as to race, national origin, colour, religion, or age unless the limitation, specification or preference is based upon a *bona fide* occupational qualification; or

(*b*) contains a question or a request for particulars as to the race, national origin, colour, religion, or age of an applicant for employment unless the question or request for particulars is based upon a *bona fide* occupational qualification.

Pratiques interdites en matière d'emploi

(5) Nul ne doit utiliser ni mettre en circulation une formule de demande d'emploi, ni publier, à l'égard de quelque emploi ou futur emploi, une annonce, ni faire, relativement à quelque emploi, une enquête écrite ou orale, qui

a) exprime directement ou indirectement une restriction, spécification ou préférence concernant la race, l'origine nationale, la couleur, la religion ou l'âge, à moins que la restriction, spécification ou préférence ne repose sur des qualités professionnelles requises de bonne foi; ou

b) renferme une question ou exige des détails relativement à la race, l'origine nationale, la couleur, la religion ou l'âge d'un postulant à un emploi, sauf si la question ou la demande de détails a trait à des qualités professionnelles requises de bonne foi.

Trade union

(6) Whenever any question arises under this section as to whether a trade union discriminates contrary to this section, no presumption shall be made or inference drawn from the name of the trade union."

Nom du syndicat ouvrier

(6) Quand il surgit un doute, sous le régime du présent article, sur la question de savoir si un syndicat ouvrier établit une distinction contrairement à cet article, aucune présomption ou déduction ne doit être tirée du nom du syndicat ouvrier.»

C-16

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-16

An Act to amend the Criminal Code
(Modernization of Law of Picketing)

First reading, October 30, 1969

MR. BROADBENT

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20824

C-16

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-16

Loi modifiant le Code criminel (Rajeunissement des dispositions relatives au piquet de grève)

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. BROADBENT

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

1953–54, cc. 51, 52 (52 included in c. 51); 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48, ss. 19–20; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37, c. 45, s. 21; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, c. 22 s. 10 and cc. 35, 53; 1966–67, c. 23, c. 25, s. 45, c. 96, s. 64; 1967–68, c. 15, c.26, ss. 8–11; 1968–69, cc. 37, 38, c. 41, s. 13

Exception

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-16

An Act to amend the Criminal Code (Modernization of Law of Picketing)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection (2) of section 366 of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted therefor:

"(2) Persons do not watch or beset within the meaning of this section if, without violence or the threat of violence, and whether singly or in small or large numbers, they attend at or near or approach a dwelling house or place of business for the purpose of obtaining or communicating information or of persuading, or attempting to persuade, employees, customers, clients or other persons to abstain from doing or to do something in order to promote the lawful interests of employees who, or on whose behalf such persons so attend at or near or approach the dwelling house or place of business."

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-16

Loi modifiant le Code criminel (Rajeunissement des dispositions relatives au piquet de grève)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (2) de l'article 366 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Ne surveillent ni ne cernent au sens du présent article les personnes qui, sans violence ni menace de violence, individuellement ou en groupes petits ou nombreux, se trouvent dans ou près d'une maison ou un établissement d'affaires ou qui s'en approchent, afin d'obtenir des renseignements ou d'en communiquer, ou de persuader ou tenter de persuader les employés, les clients ou d'autres personnes de faire quelque chose ou de s'en abstenir, en vue de favoriser les intérêts légitimes des employés qui se trouvent ainsi dans ou près de cette maison ou cet établissement d'affaires, ou qui s'en approchent, ou au nom desquels lesdites personnes le font.»

1953–54, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48, art. 19–20; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37, c. 45, art. 21; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, c. 22, art. 10 et cc. 35, 53; 1966–67, c. 23, c. 25, art. 45, c. 96, art. 64; 1967–68, c. 15, c. 26, art. 8–11; 1968–69, cc. 37, 38, c. 41, art. 13

Exception

Explanatory Note

The amendment is intended to permit peaceful picketing by any number for the purpose not only of communicating information but also of persuading other employees and people having business dealings with a struck company to support the cause of the picketers in the case, particularly, of a lawful strike.

Subsection (2) of section 366 at present reads as follows:

"(2) A person who attends at or near or approaches a dwelling house or place, for the purpose only of obtaining or communicating information, does not watch or beset within the meaning of this section."

Note explicative

Cette modification vise à autoriser le maintien pacifique d'un piquet de grève par une personne ou un groupe de quelque importance qu'il soit, non seulement en vue de communiquer des renseignements mais aussi dans le dessein de persuader les autres employés, ainsi que les personnes qui sont en relations d'affaires avec l'entreprise contre laquelle la grève est dirigée, d'appuyer les personnes qui font le piquet, dans le cas, notamment, d'une grève légale.

Le paragraphe (2) de l'article 366 se lit actuellement comme suit:

(2) Ne surveille ni ne cerne, au sens du présent article, celui qui est présent à ou près une maison d'habitation ou un lieu, ou s'en approche, à seule fin d'obtenir ou de communiquer des renseignements.

C-17

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-17

An Act to amend the Food and Drugs Act
(Listing of ingredients)

First reading, October 30, 1969

MR. SALTSMAN

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20848

C-17

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-17

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues
(Liste des ingrédients)

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. SALTSMAN

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-17

An Act to amend the Food and Drugs Act (Listing of ingredients)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 123. 1952–53, c. 38; 1960–61, c. 37; 1962–63, c. 15

1. Paragraph (*b*) of subsection (1) of section 24 of the *Food and Drugs Act* is amended by adding thereto the following:

"and in any case where it is possible to do so the regulations shall provide that all the ingredients contained in the food and drugs covered by this subsection shall be enumerated on the labels accompanying the said food and drugs;"

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-17

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues (Liste des ingrédients)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 123; 1952–53, c. 38; 1960–61, c. 37; 1962–63, c. 15

1. L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 24 de la *Loi des aliments et drogues* est modifié par l'adjonction de ce qui suit:

«et, chaque fois que la chose est possible, les règlements doivent exiger que tous les ingrédients contenus dans les aliments et drogues visés par le présent paragraphe soient énumérés sur l'étiquette qui accompagne lesdits aliments et drogues;»

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to amend the *Food and Drugs Act* to require producers of food and drugs placed on the Canadian market to accurately and completely list all ingredients on the labels of their products, as far as possible.

Note explicative

La modification proposée à la *Loi des aliments et drogues* contraint les fabricants «d'aliments et drogues» mis en marché au Canada à indiquer, sur l'étiquette qui accompagne ces produits une liste aussi complète et précise que possible des ingrédients utilisés.

C-18

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-18

An Act to amend the British North America Act, 1867 (Abolition of the Senate)

First reading, October 30, 1969

MR. KNOWLES (*Winnipeg North Centre*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20766

C-18

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-18

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Abolition du Sénat)

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. KNOWLES (*Winnipeg-Nord-Centre*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-18

An Act to amend the British North America Act, 1867 (Abolition of the Senate)

30 and 31 Vict. c. 3

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Sections 17 and 18 of the *British North America Act, 1867*, are repealed and the following substituted therefor:

Constitution of Parliament of Canada, 1875, 38-39 Vict., c. 38 (U.K.)

"**17.** There shall be One Parliament for Canada, consisting of the Queen and the House of Commons.

Privileges of Commons

"**18.** The privileges, immunities, and powers to be held, enjoyed, and exercised by the House of Commons, and by the Members thereof, shall be such as are from time to time defined by Act of the Parliament of Canada, but so that any Act of the Parliament of Canada defining such privileges, immunities, and powers shall not confer any privileges, immunities, or powers exceeding those at the passing of such Act held, enjoyed, and exercised by the Commons House of Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and by the Members thereof."

Repeal

2. In the said Act, the heading "The Senate" and sections 21 to 36 which follow the said heading are repealed.

Repeal

3. Section 39 of the said Act is repealed.

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-18

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Abolition du Sénat)

30-31 Vict., c. 3

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Les articles 17 et 18 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Constitution du Parlement du Canada, 1875, 38-39 Vict., c. 38 (R.-U.)

«**17.** Il y aura, pour le Canada, un Parlement composé de la Reine et de la Chambre des communes.

Privilèges des Communes

«**18.** La Chambre des communes et ses membres posséderont et exerceront les privilèges, les immunités et les pouvoirs que le Parlement du Canada aura, de temps à autre, déterminés au moyen d'une loi; mais, en déterminant ces privilèges, ces immunités et ces pouvoirs, une loi du Parlement du Canada ne pourra en conférer de plus étendus que ceux que la Chambre des communes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et ses membres peuvent posséder et exercer au moment où cette loi est adoptée.»

Abrogation

2. Dans ladite loi, la rubrique «Le Sénat» ainsi que les articles 21 à 36 qui suivent ladite rubrique sont abrogés.

Abrogation

3. L'article 39 de ladite loi est abrogé.

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to implement the principle that legislation should be enacted only by elected representatives responsible to the people. The Senate being a non-elected body, this Bill proposes its abolition.

Sections 21 to 36 under the heading "The Senate", intended to be repealed by clause 2 of this Bill, are the main sections dealing with the constitution of the Senate, that is the number of senators, the representation of the provinces in the Senate, the qualifications of senators, the summons of a senator, the addition of four to eight senators in certain cases, the subsequent reduction to the normal number, the maximum number of senators, the tenure of place in the Senate, resignation and disqualification, questions arising respecting qualifications and vacancies in the Senate, the appointment of the Speaker of the Senate, the quorum and the voting in the Senate. All of these sections are repealed by clause 2 of this Bill, the effect of which is to abolish the Senate.

The amendments to the other sections of the *B.N.A. Act, 1867*, are consequential, that is amendments to sections 17, 18, 39, 51, 51A, 59, 73, 74, 91, 99, 128, 139, 146 and 147.

Notes explicatives

Ce bill tend à l'application du principe que les représentants élus, comptables devant le peuple de leur mandat, sont seuls autorisés à légiférer. Le Sénat n'étant pas un corps électif, le présent bill en propose l'abolition.

Les articles 21 à 36 qui apparaissent sous la rubrique «Le Sénat», dont l'abrogation est proposée par l'article 2 du bill, constituent les principales dispositions ayant trait à la constitution du Sénat: elles fixent le nombre des sénateurs, déterminent la représentation des provinces, établissent les qualités que doivent posséder les sénateurs, fixent leur mode de nomination, portent leur nombre de quatre à huit dans certains cas et en prévoient la réduction subséquente à l'effectif normal, prévoient le nombre maximum de sénateurs, la durée de leur mandat, leur démission et leur déchéance, la méthode de pourvoir aux vacances, tranchent les problèmes relatifs aux qualités requises et aux vacances, à la nomination d'un président, au quorum et au vote du Sénat. Tous ces articles sont abrogés par l'article 2 du bill, dont l'effet est d'abolir le Sénat.

Les modifications proposées aux articles 17, 18, 39, 51, 51A, 59, 73, 74, 91, 99, 128, 139, 146 et 147 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, découlent de l'abrogation susmentionnée.

R.S., 1952, c. 304

4. Paragraph 3 of subsection (1) of section 51 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Rules for representation in Commons

"**3.** Notwithstanding anything in this section, if upon completion of a computation under rules one and two, the number of members to be assigned to a province is less than the number of senators representing the said province on the 30th day of June, 1970, rules one and two shall cease to apply in respect of the said province, and there shall be assigned to the said province a number of members equal to the said number of senators."

4. L'alinéa 3 du paragraphe (1) de l'article 51 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

S.R. 1952, c. 304

Règles régissant la représentation aux Communes

«**3.** Nonobstant toute disposition du présent article, si, une fois achevé le calcul prévu par les règles 1 et 2, le nombre de députés à attribuer à une province est inférieur au nombre de sénateurs représentant ladite province le 30 juin 1970, les règles 1 et 2 cesseront de s'appliquer à l'égard de ladite province et il lui sera attribué un nombre de députés égal audit nombre de sénateurs.»

1915, 5-6 Geo. V., c. 45 (U.K.)

5. Section 51A of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

5. L'article 51A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1915, 5-6 Geo. V, c. 45 (R.-U.)

Constitution of House of Commons

"**51A.** Notwithstanding anything in this Act a province shall always be entitled to a number of members in the House of Commons not less than the number of senators representing such province on the 30th day of June, 1970."

Constitution de la Chambre des communes

«**51A.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, une province conserve toujours le droit à un nombre de députés à la Chambre des communes au moins égal au nombre de sénateurs représentant cette province le 30 juin 1970.»

Tenure of office of Lieutenant-Governors

6. Section 59 of the said Act is amended by deleting therefrom the words "to the Senate and".

6. L'article 59 de ladite loi est modifié par le retranchement des mots «au Sénat et».

Durée des fonctions des lieutenants-gouverneurs

Legislative Authority of Parliament

7. Section 91 of the said Act is amended by deleting therefrom, in the second line of the said section, the words "Senate and".

7. L'article 91 de ladite loi est modifié par le retranchement, à la deuxième ligne dudit article, des mots «du Sénat et».

Autorité législative du Parlement du Canada

Tenure of office of judges

8. Section 99 of the said Act is amended by deleting therefrom, in the second line and".

8. L'article 99 de ladite loi est modifié par le retranchement des mots «du Sénat et».

Mandat des juges

9. Section 128 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

9. L'article 128 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Oath of Allegiance etc.

"**128.** Every Member of the House of Commons of Canada shall before taking his seat therein take and subscribe before the Governor General or

«**128.** Tout membre de la Chambre des communes du Canada, avant d'y siéger, prêtera et souscrira devant le gouverneur général ou une personne par

Serment d'allégeance, etc.

some Person authorized by him, and every Member of a Legislative Assembly of any Province shall before taking his seat therein take and subscribed before the Lieutenant-Governor of the Province or some Person authorized by him, the Oath of Allegiance contained in the Fifth Schedule to this Act.

lui autorisée, et tout membre de l'Assemblée législative d'une province, avant d'y siéger, prêtera et souscrira devant le lieutenant-gouverneur de la province ou une personne par lui autorisée, le serment d'allégeance que renferme la cinquième annexe de la présente loi.

10. Section 133 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

10. L'article 133 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Use of English and French languages

"**133.** Either the English or the French language may be used by any Person in the Debates of the House of Commons of Canada and of the Legislature of Quebec; and both those languages shall be used in the respective Records and Journals of those Houses; and either of those languages may be used by any Person or in any Pleading or Process in or issuing from any Court of Canada established under this Act, and in or from all or any of the Courts of Quebec.

The Acts of the Parliament of Canada and of the Legislature of Quebec shall be printed and published in both those languages."

«**133.** A la Chambre des communes du Canada et à la législature du Québec, chacun pourra, dans les débats, faire usage de la langue anglaise ou de la langue française; mais les archives et les journaux respectifs des Chambres susdites devront être tenus dans ces deux langues. Devant tout tribunal du Canada établi en vertu de la présente loi et tout tribunal du Québec, chacun pourra faire usage de l'une ou de l'autre de ces deux langues dans les procédures ou les plaidoyers qui y seront faits ou dans les actes de procédure qui en émaneront.

Les Lois du Parlement du Canada et de la législature du Québec doivent être imprimées et publiées dans l'une et l'autre de ces langues.»

Usage des langues française et anglaise

Repeal

11. The heading "XI.—Admission of Other Colonies" and sections 146 and 147, immediately following the said heading are repealed.

11. La rubrique «XI. L'entrée d'autres colonies dans l'Union» et les articles 146 et 147, qui suivent immédiatement ladite rubrique, sont abrogés.

Abrogation

Short title and citation

12. This Act may be cited as the *British North America Act, 1969*, and the *British North America Acts, 1867 to 1965* and this Act may be cited together as the *British North America Acts, 1867 to 1969*.

12. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique 1969*, et les *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965*, et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: les *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1969*.

Titre abrégé et citation

Coming into Force

13. This Act shall come into force on the first day of July, 1970.

13. La présente loi entrera en vigueur le premier juillet 1970.

Entrée en vigueur

C-19

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-19

An Act to amend the Electoral Boundaries Readjustment Act

First reading, October 30, 1969

Mr. LAMBERT (*Edmonton West*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

21035

C-19

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-19

Loi modifiant la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. LAMBERT (*Edmonton-Ouest*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-19

An Act to amend the Electoral Boundaries Readjustment Act

1964–65, c. 31, s. 12; 1966–67, cc. 2, 25; 1967–68, cc. 10, 11

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 2 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* is repealed and the following substituted therefor:

INTERPRETATION

Definitions

"2. In this Act,

"Commission"

(*a*) "commission", with respect to any decennial census, means the electoral boundaries commission for that census established for a province pursuant to section 4;

"Recommendation"

(*b*) "recommendation", with respect to a recommendation set forth in a report, means a recommendation that is justified by a reason therefor;

"Report"

(*c*) "report" means a report of a commission and the recommendations therein set forth;

"Representation Commissioner"

(*d*) "Representation Commissioner" means the Representation Commissioner appointed pursuant to the *Representation Commissioner Act;* and

"Speaker"

(*e*) "Speaker" means the Speaker of the House of Commons."

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-19

Loi modifiant la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales

1964–65, c. 31, art. 12; 1966-67, cc. 2, 25; 1967-68, cc. 10, 11

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 2 de la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

INTERPRÉTATION

Définitions

«2. Dans la présente loi, l'expression

«Commission»

a) «Commission» relativement à tout recensement décennal, désigne la Commission de délimitation des circonscriptions électorales à l'égard de ce recensement, établie pour une province en conformité de l'article 4;

«recommandation»

b) «recommandation», relativement à une recommendation indiquée dans un rapport, désigne une recommandation qui est justifiée par un motif à cet effet;

«rapport»

c) «rapport» désigne un rapport d'une Commission et les recommandations qui y sont indiquées;

«commissaire à la représentation»

d) «commissaire à la représentation» désigne le commissaire à la représentation nommé en conformité de la *Loi sur le commissaire à la représentation;* et

«Orateur»

e) «Orateur» désigne l'Orateur de la Chambre des communes.»

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to require that an Electoral Boundaries Commission for a province, when making its report, support with reasons its recommendations concerning the division of that province into electoral districts, the description of the boundaries of each such district, and the representation and name given to each district. Section 20 of the Act requires that a Notice of Motion, made in the House of Commons in objection to recommendations in a Commission report, must specify "the provisions of the report objected to and the reasons for the objection". Obviously, the rules of debate in the House will be better observed if the recommendations of a Commission are reasoned amendments to which debate can be directed by Mr. Speaker; obviously, too, there is less likelihood that a debate will be initiated or prolonged if the recommendations are reasonably explained.

Note explicative

Ce bill a pour objet d'exiger d'une commission de délimitation des circonscriptions électorales, établie pour une province, lorsqu'elle fait son rapport, qu'elle indique les motifs de ses recommandations concernant la division de cette province en circonscriptions électorales, qu'elle décrive les limites de chaque circonscription de la sorte et précise la représentation et le nom donné à chaque circonscription. L'article 20 de la loi exige qu'un avis de motion donné à la Chambre des communes sur l'opposition aux recommandations indiquées dans le rapport d'une commission, spécifie «les dispositions du rapport auxquelles il est formé opposition et les motifs à l'appui de cette opposition». Il est évident que les règles d'un débat à la Chambre seront mieux observées si les recommandations d'une commission sont des modifications motivées dont le débat peut être dirigé par l'Orateur; il est bien évident, également, que les chances de voir un débat prendre naissance ou se prolonger sont moindres si les recommandations sont expliquées d'une façon raisonnable.

C-20

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-20

An Act to better assure the Public's Rights to Freedom of Access to Public Documents and Information about Government Administration (Administrative Disclosure)

First reading, October 30, 1969

MR. MATHER

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20842

C-20

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-20

Loi garantissant davantage le droit du libre accès aux documents et renseignements publics relatifs à l'administration du gouvernement (Communication de renseignements administratifs)

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. MATHER

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-20

An Act to better assure the Public's Rights to Freedom of Access to Public Documents and Information about Government Administration (Administrative Disclosure)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Administrative disclosure

1. Every administrative or ministerial commission, power, and authority shall make its records and information concerning its doings available to any person at his request in reasonable manner and time.

Exceptions

2. Section 1 does not apply to records or information

(*a*) affecting national security;

(*b*) concerning matters that are exempted by statute from disclosure;

(*c*) concerning trade secrets, and commercial or financial matters of a privileged or confidential nature, obtained from private persons;

(*d*) concerning any matter of private interest to the degree that the right to personal privacy excludes the public interest.

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-20

Loi garantissant davantage le droit du libre accès aux documents et renseignements publics relatifs à l'administration du gouvernement (Communication de renseignements administratifs)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Communication de renseignements administratifs

1. Chaque commission et chaque autorité administrative ou ministérielle doit mettre ses dossiers et renseignements relatifs à son activité à la disposition de toute personne qui en fait la demande d'une façon et à un moment raisonnables.

Exceptions

2. L'article 1 ne s'applique pas aux documents et renseignements

a) touchant la sécurité nationale;

b) concernant des sujets dont la divulgation fait l'objet d'une exemption légale;

c) concernant les secrets des sociétés commerciales ou les questions commerciales ou financières d'une nature privilégiée et confidentielle, obtenus de particuliers;

d) concernant toute question d'intérêt privé dans la mesure où le droit de garder un secret personnel exclut l'intérêt public.

Explanatory Note

This bill is in aid of the public's right to know in what manner a government is administering the public duties entrusted and delegated to it by the people: save for exceptions that are in the public interest, the bill enacts Bentham's basic parliamentary Rule that public affairs must be conducted publicly.

Note explicative

Ce bill vise à appuyer le droit du public de savoir comment le gouvernement s'acquitte des devoirs publics à lui confiés et délégués par le peuple: sauf pour les exceptions qui sont d'intérêt public, le bill donne force de loi à la règle parlementaire fondamentale de Bentham selon laquelle les affaires publiques doivent être gérées publiquement.

C-21

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-21

An Act to amend the Criminal Code
(Fine print clauses)

First reading, October 30, 1969

MR. MATHER

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20808

C-21

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-21

Loi modifiant le Code criminel
(Clauses en petits caractères)

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. MATHER

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-21

An Act to amend the Criminal Code (Fine print clauses)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Criminal Code* is amended by inserting immediately after section 328 the following section:

Fine print clauses

"**328A.** (1) Everyone who, with intent to mislead, prints or causes to print in small typographical character in the body of an insurance policy, contract, deed or other document issued by him or under his authority, clauses concerning payment exclusions or exclusion of responsibility is guilty of an indictable offence and liable to a fine not exceeding five hundred dollars or to a term of imprisonment not exceeding three months or to both fine and imprisonment.

Penalty

"Small typographical character" defined

(2) In this section, the expression "small typographical character" means a typographical character that is substantially smaller than the one used in the body of the printed matter of the document."

1953–54, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; ss. 19, 20; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37 and c. 45, s. 21; 1960-61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, c. 22, s. 10 and cc. 35, 53; 1966, c. 23, c. 25, s. 45, c. 96, s. 64; 1967–68, c. 15, c. 26, ss. 8-11; 1968–69, cc. 37, 38, c. 41, s. 13

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-21

Loi modifiant le Code criminel (Clauses en petits caractères)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 328, de l'article suivant:

Clauses en petits caractères

«**328A.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois ou des deux peines à la fois, quiconque, avec l'intention de tromper, imprime ou fait imprimer en petits caractères dans le corps d'une police d'assurance, d'un contrat, d'un acte ou autre document délivré par lui ou sous son autorité, des clauses concernant des exclusions de paiement ou une exclusion de responsabilité.

Peine

Définition «petits caractères»

(2) Au présent article, l'expression «petits caractères» désigne des caractères d'imprimerie sensiblement plus petits que ceux qu'on utilise pour l'impression de la partie essentielle du document.»

1953–54, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48, art. 19, 20; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37 et c. 45, art. 21; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, c. 22, art. 10 et cc. 35, 53; 1966–67, c. 23, c. 25, art. 45, c. 96, art. 64; 1967–68, c. 15, c. 26, art. 8–11; 1968–69, cc. 37,38, c. 41, art. 13

Explanatory Notes

The object of this Bill is to eliminate the practice whereby insurance companies, commercial corporations and individuals embody in insurance policies, contracts or deeds, fine print clauses excluding their liability under certain circumstances.

It is desirable that payment exclusions or exclusion of responsibility be listed plain and clear in the body of insurance policies, contracts and deeds.

Notes explicatives

L'objet de ce bill est de mettre fin à une pratique suivie par des compagnies d'assurance, des sociétés commerciales ou des particuliers qui consiste à insérer dans le corps de polices d'assurance, de contrats ou d'actes, des clauses imprimées en petits caractères qui les relèvent de leur responsabilité en certaines circonstances.

Il est désirable que les exclusions de règlement ou l'exclusion de responsabilité soient énumérées clairement dans le corps des polices d'assurance, des contrats et des actes.

C-22

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-22

An Act respecting Little League Week

First reading, October 30, 1969

MR. WHELAN

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20907

C-22

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-22

Loi concernant la semaine des «petites ligues»

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. WHELAN

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-22

An Act respecting Little League Week

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

Short title

1. This Act may be cited as the *Little League Week Act.*

Little league week

2. Throughout Canada, in each and every year, the second week in June shall be kept and observed under the name of Little League Week.

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-22

Loi concernant la semaine des «petites ligues»

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la semaine des «petites ligues»*.

Semaine des petites lignes

2. Chaque année, dans tout le Canada, la deuxième semaine de juin doit être célébrée et observée sous la désignation de «Semaine des petites ligues».

Explanatory Notes

The purpose of this bill is to designate the second week in June of each year as Little League Week in recognition of the efforts of Little League to help boys to develop qualities of good citizenship and good sportsmanship through baseball. There are over two and one half million boys taking part in Little League baseball in Canada and some twenty-three other countries. Canada has more Little Leagues than any other country with the exception of the United States. In Canada nearly fifty thousand boys participate with the assistance and guidance of over seven thousand adult volunteers.

The designation of the second week in June as Little League Week will provide an appropriate recognition of what Little League baseball does to provide an outlet of healthful activity and a training under good leadership in an atmosphere of wholesome community participation.

Notes explicatives

Ce bill a pour objet de désigner la deuxième semaine de juin, chaque année, à titre de «Semaine des petites ligues», pour reconnaître les efforts faits par les «petites ligues» en vue d'aider les jeunes à acquérir, grâce au baseball, un esprit sportif et des qualités de bons citoyens. Plus de deux millions et demi de garçons font partie de «petites ligues» de baseball au Canada et dans vingt-trois autres pays. A l'exception des États-Unis, le Canada compte le plus grand nombre de «petites ligues». Environ cinquante mille jeunes Canadiens participent à ce sport grâce à l'assistance et à la direction de plus de sept mille adultes bénévoles.

La Semaine des «petites ligues», observée la deuxième semaine de juin, servira à reconnaître d'une manière appropriée le travail qu'accomplissent les «petites ligues» de baseball en vue d'offrir une activité salutaire et une formation bien dirigée dans une atmosphère saine à participation communautaire.

C-23

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-23

An Act to amend the Criminal Code
(Tire Safety)

First reading, October 30, 1969

MR. MATHER

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20800

C-23

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-23

Loi modifiant le Code criminel (Sécurité des pneumatiques)

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. MATHER

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

1953–54, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37, 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, cc. 22, 35, 53; 1966–67, c. 23, c. 25, s. 45, c. 96, s. 64; 1967–68, c. 15, c. 26, ss. 8–11; 1968–69, cc. 37, 38, c. 41, s. 13

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-23

An Act to amend the Criminal Code (Tire Safety)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Criminal Code* is amended by inserting immediately after section 165 thereof the following section:

Defective tires

"**165A.** (1) No one shall manufacture, sell or otherwise dispose of tires for motor vehicles, which may, on account of their defective nature, endanger the life or property of drivers, passengers, pedestrians or any other person.

Regulations

(2) The Governor in Council shall, by regulation, establish and define the minimum standards of safety of tires for motor vehicles.

Penalty

(3) Everyone who fails to comply with this section and the regulations issued thereunder is guilty of an indictable offence and liable to a fine of not more than two thousand dollars or to imprisonment for six months or to both.

"Motor vehicles"

(4) In this section "motor vehicle" means passenger cars, station wagons and trucks but does not include any motor vehicle classified as a special purpose vehicle such as an antique or racing car."

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-23

Loi modifiant le Code criminel (Sécurité des pneumatiques)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion immédiatement après l'article 165, de l'article suivant:

Pneumatiques défectueux

«**165A.** (1) Nul ne doit fabriquer, vendre ou autrement aliéner de pneumatiques pour véhicules à moteur qui, du fait de leur nature défectueuse, peuvent mettre en danger la vie ou les biens des conducteurs, voyageurs, piétons ou de toute autre personne.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil doit, par règlement, déterminer et définir les normes minimums de sécurité des pneumatiques des véhicules à moteur.

Pénalité

(3) Quiconque enfreint les dispositions du présent article et des règlements établis sous son régime est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus deux mille dollars ou d'un emprisonnement de six mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

«véhicules à moteur»

(4) Au présent article, l'expression «véhicule à moteur» désigne la voiture destinée aux voyageurs, la wagonnette et le camion, mais ne comprend pas certaine catégorie particulière de véhicules, tels que les voitures de course ou les modèles anciens.»

1953–54, c. 51; 1955, c. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, cc. 22, 35, 53; 1966–67, c. 23, c. 25, art. 45, c. 96, art. 64; 1967–68, c. 15, c. 26, art. 8–11; 1968–69, cc. 37, 38, c. 41, art. 13

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to enable the Governor in Council to define by regulation the minimum standards of safety of tires for motor vehicles, and to provide that everyone who manufactures, sells or otherwise disposes of tires which do not meet the said minimum standards is guilty of an indictable offence.

Note explicative

L'objet de ce bill est de permettre au gouverneur en conseil de définir, par règlement, les normes minimums de sécurité auxquelles doivent répondre les pneumatiques des véhicules à moteur; d'après le bill, quiconque fabrique, vend ou autrement aliène des pneumatiques qui ne répondent pas aux normes minimums susdites est coupable d'un acte criminel.

C-24

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-24

An Act to amend the Hazardous Products Act

First reading, October 30, 1969

Mr. McGrath

Queen's Printer for Canada
Ottawa, 1969

21050

C-24

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-24

Loi modifiant la Loi sur les produits dangereux

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. McGrath

Imprimeur de la Reine pour le Canada
Ottawa, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-24

An Act to amend the Hazardous Products Act

1968-69, c. 42

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Part II of the Schedule to the *Hazardous Products Act* is amended by adding thereto, next following paragraph 4 thereof, the following:

"**5.** Colour television receivers."

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-24

Loi modifiant la Loi sur les produits dangereux

1968-69, c. 42

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La Partie II de l'annexe de la *Loi sur les produits dangereux* est modifiée par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe 4, de ce qui suit:

«**5.** Postes de réception de télévision en couleurs.»

Explanatory Note

The purpose of this bill is to amend the *Hazardous Products Act* to include colour television receivers among those items which cannot be advertised, sold or imported into Canada except as authorized by regulation as stated in Part II of the Act's Schedule.

This amendment will ensure that the amount of radiation emitted by colour television receivers shall not exceed a recognized safe limit (such as that of 0.5 millirem per hour as presently recommended by the International Commission on Radiological Protection) and that where necessary other standards affecting receivers may be prescribed in order to protect the health and safety of the public.

Note explicative

Ce bill a pour objet de modifier la *Loi sur les produits dangereux* de manière à inclure les postes de réception de télévision en couleurs parmi les produits qui ne peuvent pas être annoncés, vendus ni importés au Canada sauf comme l'autorise un règlement qui est mentionné à la Partie II de l'annexe de la loi.

Cette modification assurera que la quantité de radiation émise par des postes de réception de télévision en couleurs ne dépasse pas une limite reconnue de sécurité (comme celle de 0.5 millirem par heure que recommande actuellement la Commission internationale sur la protection radiologique) et que, lorsque cela est nécessaire, d'autres normes affectant les postes de réception peuvent être prescrites en vue de protéger la santé et la sécurité du public.

C-25

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-25

An Act to amend the National Transportation Act
(Fair competition of railway companies)

First reading, October 30, 1969

MR. LEBLANC (*Laurier*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20856

C-25

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-25

Loi modifiant la Loi nationale sur les transports
(Concurrence loyale des compagnies de chemin de fer)

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. LEBLANC (*Laurier*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-25

An Act to amend the National Transportation Act (Fair competition of railway companies)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1966–67, c. 69; 1968–69, c. 28, s. 105

1. The *National Transportation Act* is amended by adding immediately after section 20 thereof, the following:

Motor vehicle transportation interest or control prohibited for railway companies

"20A. Notwithstanding anything in this or any other Act, no railway company receiving directly or indirectly any subventions, subsidies or moneys from the Government of Canada or from any agency thereof, may acquire directly or indirectly any interest or control in the business or undertaking of any person whose principal business is motor vehicle transportation of goods."

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-25

Loi modifiant la Loi nationale sur les transports (Concurrence loyale des compagnies de chemin de fer)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1966–67, c. 69; 1968–69, c. 28, art. 105

1. La *Loi nationale sur les transports* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 20, de ce qui suit:

Il est interdit à une compagnie de chemin de fer d'acquérir un intérêt ou le contrôle d'une entreprise de transport par véhicule à moteur

«20A. Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi, une compagnie de chemin de fer qui reçoit directement ou indirectement des subventions, des octrois ou des deniers du gouvernement du Canada ou d'un organisme de celui-ci, ne peut acquérir directement ou indirectement un intérêt ou le contrôle dans les affaires ou entreprises de toute personne principalement engagée dans des opérations de transport de marchandises par véhicules à moteur.»

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to provide that no railway company receiving moneys from the Government of Canada or from any agency thereof may acquire interest or control in motor vehicle transport undertakings; the said undertakings receiving no subvention or subsidies from the State and being free enterprises, it is only fair that the said railway companies be not subsidized in part for acquiring such free enterprises.

Note explicative

Ce bill stipule qu'aucune compagnie de chemin de fer recevant des deniers du gouvernement du Canada ou d'un organisme de celui-ci ne peut acquérir un intérêt ou le contrôle dans des entreprises de transport par véhicule à moteur; lesdites entreprises ne recevant ni subvention de l'État ni octroi, et étant des entreprises du secteur privé, il n'est que juste que lesdites compagnies de chemin de fer ne soient pas subventionnées, en partie, pour acquérir ces entreprises du secteur privé.

C-26

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-26

An Act to amend the Criminal Code (Pollution)

First reading, October 30, 1969

MR. ANDERSON

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20994

C-26

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-26

Loi modifiant le Code criminel (Pollution)

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. ANDERSON

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

1953–54, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48, ss. 19, 20. 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44: 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, c. 22, s. 10, cc. 35, 53; 1966–67, c. 23, c. 25, s. 45, c. 96, s. 64; 1967–68, c. 15, c. 26, ss. 8–11; 1968–69, cc. 37, 38, c. 41, s. 13

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-26

An Act to amend the Criminal Code (Pollution)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

1. The *Criminal Code* is amended by adding thereto, immediately after section 165 thereof, the following section:—

Discharging noxious matter into interprovincial waters

"**165A.** Every owner, lessee, or person operating any industrial plant, oil refinery, chemical works, saw-mill or other plant or works, or any other person, who discharges or throws or allows to be discharged or thrown any noxious waste product, raw sewage, oil, sawdust, chemical or other matter or thing into a river, stream or other water any part of which is interprovincial or which flows into any interprovincial waters, or into the sea which has the effect of endangering the lives, safety, health or comfort of the public is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to a fine of twenty-five thousand dollars for a first offence and of fifty thousand dollars for a second offence, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction."

1953–54, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48, art. 19, 20; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, c. 22, art. 10, cc. 35, 53; 1966–67, c. 23, c. 25, art. 45, c. 96, art. 64; 1967–68, c. 15, c. 26, art. 8–11; 1968–69, cc. 37, 38, c. 41, art. 13

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-26

Loi modifiant le Code criminel (Pollution)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 165, de l'article suivant:

Substances délétères répandues dans des eaux interprovinciales

«**165A.** Tout propriétaire, tout locataire ou toute personne exploitant un établissement industriel, une raffinerie de pétrole, une usine de produits chimiques, une scierie ou quelque autre atelier ou ouvrage, ou toute autre personne, qui répand ou jette, ou permet qu'on répande ou jette des déchets nocifs, des eaux vannes non traitées, du pétrole, de l'huile, de la sciure de bois, une matière ou chose chimique ou autre, dans une rivière, un cours d'eau ou une autre étendue d'eau en partie interprovinciale ou dans une rivière, un cours d'eau ou une autre étendue d'eau qui se déverse dans des eaux interprovinciales ou dans la mer, mettant ainsi en danger la vie, la sécurité, la santé ou le bien-être du public, est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'une amende de vingt-cinq mille dollars pour une première infraction et de cinquante mille dollars pour une récidive, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to make it an offence for the owners of industrial plants or any other persons to discharge noxious matter including raw sewage into interprovincial waters, or into the sea thus endangering the lives, safety, health or comfort of the public.

Note explicative

Seront coupables d'infraction, en vertu de cette proposition de loi, les propriétaires d'établissements industriels ou toutes autres personnes qui jetteront ou répandront des substances délétères, des eaux vannes non traitées dans des eaux interprovinciales ou dans la mer, compromettant ainsi la vie, la sécurité, la santé ou le bien-être du public.

C-27

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-27

An Act to amend the Criminal Code
(Young offenders)

First reading, October 30, 1969

MR. WOOLLIAMS

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20762

C-27

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-27

Loi modifiant le Code criminel
(Jeunes contrevenants)

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. WOOLLIAMS

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

1953–54, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, cc. 22, 35, 53; 1966–67, cc. 23, 25, 96; 1967–68, cc. 15, 26; 1968–69, c. 37

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-27

An Act to amend the Criminal Code (Young offenders)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 12 of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted therefor:

Child under twelve

"**12.** No person shall be convicted of an offence in respect of an act or omission on his part while he was under twelve years."

2. Section 13 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Person between twelve and sixteen

"**13.** No person shall be convicted of an offence in respect of an act or omission on his part while he was twelve years of age or more, but under the age of sixteen years, unless he was competent to know the nature and consequence of his conduct and to appreciate that it was wrong."

3. The said Act is further amended by the insertion of the following section immediately after section 13 thereof:

No imprisonment in a penitentiary for persons under sixteen

"**13A.** Notwithstanding this or any other Act of the Parliament of Canada, no person under the age of sixteen years can be sentenced to imprisonment in a penitentiary; in all cases where under the provisions of the *Criminal Code* or

1953–54, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37, c. 45; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, cc. 22, 35, 53; 1966–67, cc. 23, 25, 96; 1967–68, cc. 15, 26; 1968–69, c. 37

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-27

Loi modifiant le Code criminel (Jeunes contrevenants)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 12 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Enfant de moins de douze ans.

«**12.** Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de moins de douze ans.»

2. L'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Personne âgée de douze à seize ans.

«**13.** Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de douze ans ou plus, mais de moins de seize ans, à moins qu'il ne fût en état de comprendre la nature et les conséquences de sa conduite et de juger qu'il agissait mal.»

3. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 13, de l'article suivant:

Pas d'emprisonnement au pénitencier pour les personnes de moins de seize ans.

«**13A.** Nonobstant la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada, nulle personne de moins de seize ans ne peut être condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier. Dans tous les cas où, en vertu des dispositions du *Code crimi-*

Explanatory Notes

Under the present state of the law, no person under the age of seven years shall be convicted of an offence, this constituting a presumption *de jure*, and no person between the age of seven and fourteen can be convicted unless he was competent to know the nature and consequence of his conduct, this constituting a presumption *juris tantum*, that is rebuttable.

The purpose of this Bill is to provide that no person under the age of twelve years shall be convicted and to raise also from seven to twelve and fourteen to sixteen the interval during which the presumption *juris tantum* is applicable.

The Bill provides also that no person under the age of sixteen may be sentenced to imprisonment in a penitentiary as it is now possible for a delinquent, under the present state of law, in some cases.

Sections 12 and 13 at present read as follows:

"12. No person shall be convicted of an offence in respect of an act or omission on his part while he was under the age of *seven* years.

13. No person shall be convicted of an offence in respect of an act or omission on his part while he was *seven* years of age or more, but under the age of *fourteen* years, unless he was competent to know the nature and consequences of his conduct and to appreciate that it was wrong."

Notes explicatives

Dans l'état actuel du droit, aucun enfant de moins de sept ans ne peut être convaincu d'un acte criminel. Il y a présomption *de jure* de son innocence. Aucun enfant d'entre sept et quatorze ans ne peut être convaincu, sauf s'il était en état de comprendre la nature et les conséquences de sa conduite. Il s'agit d'une présomption *juris tantum*, c'est-à-dire récusable.

Cette proposition vise à assurer qu'aucun enfant de moins de douze ans ne soit condamné. En outre, elle vise à modifier la période où s'applique la présomption *juris tantum*: au lieu de l'intervalle entre sept et quatorze ans, ce sera celui d'entre douze et seize ans.

Enfin, la proposition stipule qu'aucune personne de moins de seize ans ne sera condamnée à la détention dans un pénitencier, ce qui peut quelquefois se produire en vertu du droit actuel.

Voici le texte actuel des articles 12 et 13:

«12. Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de moins de *sept* ans.

13. Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de *sept* ans ou plus, mais de moins de *quatorze* ans, à moins qu'il ne fut en état de comprendre la nature et les conséquences de sa conduite et de juger qu'il agissait mal.»

other statute or Act of the Parliament of Canada, a person convicted of an offence should be sentenced to imprisonment in a penitentiary, the said confinement shall take place in an industrial school as defined in the *Juvenile Delinquents Act.*"

nel ou de toute autre loi du Parlement du Canada, une personne déclarée coupable d'une infraction doit être condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier, cette détention doit se faire dans une école industrielle, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les jeunes délinquants.*»

C-28

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-28

An Act to preserve and promote Native Indian and Eskimo Arts and Crafts

First reading, October 30, 1969

MR. HOWARD (*Skeena*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20870

C-28

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-28

Loi tendant à conserver et encourager les arts et métiers indigènes des Indiens et des Esquimaux

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. HOWARD (*Skeena*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-28

An Act to preserve and promote Native Indian and Eskimo Arts and Crafts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Native Indian and Eskimo Arts and Crafts Act.*

Establishment of Native Cultural Council

2. A corporation is hereby established, to be known as the Native Cultural Council of Canada, in this Act called the "Council", consisting of a Chairman and Vice-Chairman and nine other members, to be appointed by the Governor in Council as provided in section 3.

Members of the Council

3. (1) The Chairman and Vice-Chairman of the Council shall be appointed for such terms, not exceeding five years each, as are fixed by the Governor in Council.

(2) At least five of the appointments shall be made from the Indian population of Canada and at least three of the appointments shall be made from the Eskimo population of Canada.

Objects and powers

4. (1) The objects of the Council are to preserve and promote the arts and crafts of the Indians and Eskimos of Canada, and, in particular, but without limiting the generality of the foregoing, the Council may, in furtherance of its objects,

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-28

Loi tendant à conserver et encourager les arts et métiers indigènes des Indiens et des Esquimaux

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les arts et métiers indigènes des Indiens et des Esquimaux.*

Création d'un Conseil culturel indigène

2. Est établie par la présente une corporation qui portera le nom de Conseil culturel indigène du Canada, appelé dans la présente loi le «Conseil», qui est formé d'un président, d'un vice-président et de neuf autres membres, nommés par le gouverneur en conseil comme le prévoit l'article 3.

Membres du Conseil

3. (1) Le président et le vice-président du Conseil sont nommés pour les périodes, n'excédant pas cinq ans chacune, que fixe le gouverneur en conseil.

(2) Cinq au moins des nominations seront faites dans la population indienne du Canada et trois au moins des nominations seront faites dans la population esquimaude du Canada.

Objets et pouvoirs

4. (1) Les objets du Conseil sont de conserver et d'encourager les arts et métiers des Indiens et des Esquimaux du Canada, et, en particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Conseil peut, dans la poursuite de ses objets,

Explanatory Note

The purpose of this bill is to preserve and promote Native Indian and Eskimo arts and crafts by the establishment of a Native Cultural Council of Canada.

The said Native Cultural Council will consist of eleven members, five of whom shall be from the Indian population of Canada and three from the Eskimo population of Canada.

The objects of the Council will be to preserve and promote the arts and crafts of our Indian and Eskimo people by, without limiting the Council's broad objectives, co-operating with other organizations with similar objectives, by providing grants and scholarships to Indians and Eskimos for research and instruction in the arts and crafts, by making awards for accomplishments in the arts and crafts, by arranging for exhibitions and publications, by transmitting information to other countries about arts and crafts and by exchanging information about arts and crafts with other countries.

Provision is made in the Bill for the Council to work with the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

One of the principal parts of the Bill is a declaration that, in the furtherance of the objective of preserving and promoting Native Indian and Eskimo arts and crafts, there will be a prohibition against the importation into Canada of any thing passing or capable of passing as Native Indian or Eskimo art or craft except under certificate from the Council.

Note explicative

Le but de ce bill est de conserver et d'encourager les arts et métiers indigènes des Indiens et des Esquimaux par l'établissement d'un Conseil culturel indigène du Canada.

Ledit Conseil culturel indigène comprendra onze membres, dont cinq seront choisis dans la population indienne du Canada et trois dans la population esquimaude du Canada.

Le Conseil tend à conserver et à encourager les arts et métiers des Indiens et Esquimaux du Canada; il s'efforcera d'y parvenir, en particulier, sans restreindre les buts généraux du Conseil, en aidant d'autres groupements dont les objectifs sont similaires, en accordant des subventions et des bourses d'études à des Indiens et des Esquimaux pour la recherche et l'instruction dans le domaine des arts et métiers, en décernant des récompenses pour des réalisations artistiques et artisanales, en préparant des expositions et publications, en transmettant à d'autres pays des renseignements sur les arts et métiers et en échangeant avec d'autres pays des renseignements sur les arts et métiers.

Le bill prévoit que le Conseil pourra collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

L'une des principales parties du bill est une déclaration portant que, pour contribuer à conserver et à encourager les arts et métiers indigènes des Indiens et des Esquimaux, il sera interdit d'importer au Canada toute chose passant ou pouvant passer pour un article d'art ou d'artisanat indigène des Indiens ou des Esquimaux, sauf avec un certificat du Conseil.

(*a*) assist, co-operate with and enlist the aid of organizations, the objects of which are similar to any of the objects of the Council;

(*b*) provide, through appropriate organizations or otherwise, for grants, scholarships or loans to Indians and Eskimos for instruction, study or research in Indian or Eskimo arts or crafts;

(*c*) make awards to Indians and Eskimos for outstanding accomplishment in the Indian or Eskimo arts or crafts;

(*d*) arrange for and sponsor exhibitions, performances and publications of works in the Indian and Eskimo arts and crafts;

(*e*) exchange with other countries or organizations or persons therein knowledge and information respecting Indian and Eskimo arts and crafts;

(*f*) arrange for representation and interpretation of Indian and Eskimo arts and crafts in other countries; and

(*g*) grant a certificate to any person, subject to terms, conditions and royalties, approving the importation into Canada of any thing passing or capable of passing in the opinion of the Council as native Indian or Eskimo art or craft.

Council to act in relation to U.N.E.S.C.O.

(2) The Governor in Council may assign to the Council such functions and duties in relation to the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization as he considers desirable.

By-laws

5. The Council may make by-laws regulating its proceedings and generally for the conduct and management of its activities, including the appointment of honorary officers and of advisory committees.

a) aider les groupements dont les objets sont semblables à l'un quelconque des objets du Conseil, coopérer avec lesdits groupements et s'assurer leur concours;

b) pourvoir, par l'entremise de groupements compétents ou d'autre façon, à des subventions, bourses d'études ou prêts aux Indiens et aux Esquimaux pour leur instruction, des études ou recherches dans le domaine des arts ou métiers indiens ou esquimaux;

c) décerner des récompenses à des Indiens et des Esquimaux qui ont acquis un mérite exceptionnel dans le domaine des arts ou métiers indiens ou esquimaux;

d) préparer et prendre en charge des expositions, représentations et publications d'œuvres portant sur les arts et métiers indiens et esquimaux;

e) échanger avec d'autres pays, ou avec des groupements ou personnes s'y trouvant, des connaissances et renseignements sur les arts et métiers indiens et esquimaux;

f) prendre des dispositions en vue de la représentation et de l'interprétation des arts et métiers indiens et esquimaux dans d'autres pays; et

g) décerner à toute personne, sous réserve des modalités et droits y afférents, un certificat approuvant l'importation au Canada de tout ce qui passe ou peut passer, de l'avis du Conseil, pour un article d'art ou de métier indien ou esquimau.

Attributions du Conseil à l'égard de l'UNESCO

(2) Le gouverneur en conseil peut assigner au Conseil les fonctions et attributions qu'il estime opportunes en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

Règlements administratifs

5. Le Conseil peut établir des règlements administratifs réglant ses travaux et, d'une manière générale, pour la conduite et la gestion de son activité, y compris la nomination de dirigeants honoraires et de comités consultatifs.

The Council may acquire money, securities or other property by way of gifts, bequests or otherwise.

There is concern among the Native Indian and Eskimo population of Canada about the production in Canada of works which purport to be those of Indian and Eskimo people. This Bill does not deal with such imitations because of the commitment made by the Hon. René Tremblay, when he was Minister of Citizenship and Immigration on April 20, 1964 that:

"In order to help the buying public distinguish Indian crafts from imitations, the department has designed a distinctive label which will be registered under the Copyright Act for the exclusive use of attachment to Indian arts and crafts. This label will be given nation wide publicity and will offer the buyer in Canada a guarantee that the Indian article is genuine."

Le Conseil peut acquérir de l'argent, des valeurs et autres biens par don, legs ou autrement.

La population autochtone indienne et esquimaude du Canada s'inquiète de la production au Canada d'œuvres qu'on fait passer pour être celles d'Indiens et d'Esquimaux. Ce bill ne règle pas la question de ces imitations à cause de l'engagement suivant pris par l'honorable René Tremblay le 20 avril 1964 alors qu'il était ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration:

«Pour aider les acheteurs à distinguer les articles d'artisanat indien des imitations, le ministère a conçu une étiquette distinctive qui sera enregistrée conformément aux dispositions de la Loi sur le droit d'auteur pour être attachée exclusivement sur les articles d'art et d'artisanat indien et esquimau. Cette étiquette fera l'objet d'une publicité étendue à tout le pays et offrira à l'acheteur au Canada la garantie que l'article est authentiquement indien.»

Meetings of Council

6. The Council shall meet at least three times a year in the City of Ottawa on such days as are fixed by the Council and at such other times and places as the Council deems necessary.

Not agent of Her Majesty

7. The Council is not an agent of Her Majesty.

Donations

8. The Council may acquire money, securities or other property by gift, bequest or otherwise and may expend, administer or dispose of any such money, securities or other property subject to the terms, if any, upon which such money, securities or other property was given, bequeathed or otherwise made available to the Council.

Offense

9. No person shall import into Canada any thing passing or capable of passing as native Indian art or craft unless the importer has obtained and produces a certificate granted by the Council in respect thereof.

Réunions du Conseil

6. Le Conseil se réunit au moins trois fois l'an, dans la cité d'Ottawa, les jours par lui fixés ainsi qu'aux autres époques et endroits qu'il juge nécessaires.

Le Conseil n'est pas mandataire de Sa Majesté

7. Le Conseil n'est pas mandataire de Sa Majesté.

Donations

8. Le Conseil peut acquérir des sommes d'argent, valeurs ou autres biens par don, legs ou autrement et peut dépenser ou administrer des sommes d'argent, valeurs ou autres biens, ou en disposer, le tout sous réserve des conditions, le cas échéant, auxquelles ces sommes d'argent, valeurs ou autres biens ont été donnés, légués ou autrement rendus accessibles au Conseil.

Infraction

9. Personne ne doit importer au Canada quoi que ce soit qui passe ou peut passer pour un article d'art ou de métier indigène des Indiens à moins que l'importateur n'ait obtenu et ne produise un certificat décerné par le Conseil à l'égard dudit article.

C-29

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-29

An Act respecting Canada Day

First reading, October 30, 1969

Mr. Brown

Queen's Printer for Canada
Ottawa, 1969

20784

C-29

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-29

Loi concernant la fête du Canada

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. Brown

Imprimeur de la Reine pour le Canada
Ottawa, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-29

An Act respecting Canada Day

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as *Canada Day Act.*

Canada day

2. Throughout Canada, in each and every year, the first day of July shall be known as *Canada Day.*

Observance

3. Throughout Canada, in each and every year, *Canada Day* shall be kept and observed as a legal holiday on the first Monday of the month of July.

Repeal
R.S., c. 88

4. The *Dominion Day Act* is repealed.

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-29

Loi concernant la fête du Canada

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la fête du Canada.*

Fête du Canada

2. Chaque année, dans toute l'étendue du Canada, le premier jour de juillet sera connu sous le nom de «*fête du Canada*».

Observation

3. Chaque année dans toute l'étendue du Canada, la *fête du Canada* doit être célébrée et observée comme jour de fête légale le premier lundi du mois de juillet.

Abrogation
S.R., c. 88

4. Est abrogée la *Loi sur la fête du Dominion.*

Explanatory Note

This Bill is intended to repeal the *Dominion Day Act* and substitute therefor a *Canada Day Act*. The changes are to substitute the word "Canada" for the word "Dominion" in the Act.

The Bill would also provide that Canada Day shall be kept and observed as a legal holiday on the first Monday of July.

Note explicative

Ce bill abroge la *Loi sur la fête du Dominion* et la remplace par une *Loi sur la fête du Canada*. Les changements consistent à substituer, dans la loi, le mot «Canada» au mot «Dominion».

Ce bill prévoit aussi que la fête du Canada doit être célébrée et observée comme jour de fête légale le premier lundi du mois de juillet.

C-30

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-30

An Act respecting Canadian currency
(Effigy of former Prime Ministers)

First reading, October 30, 1969

Mr. Stewart (*Cochrane*)

Queen's Printer for Canada
Ottawa, 1969

20886

C-30

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-30

Loi sur la monnaie du Canada
(Effigie des anciens Premiers ministres)

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. Stewart (*Cochrane*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
Ottawa, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-30

An Act respecting Canadian currency (Effigy of former Prime Ministers)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Effigy of former Prime Ministers

1. Notwithstanding any royal prerogative or anything contained in any Act of the Parliament of Canada or any other statute or law, the effigy of former Prime Ministers of Canada shall appear on the obverse of all Canadian dollars and coins.

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-30

Loi sur la monnaie du Canada (Effigie des anciens Premiers ministres)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Effigie des anciens Premiers ministres

1. Nonobstant toute prérogative royale ou toute disposition contenue dans une loi du Parlement du Canada ou toute autre loi, l'effigie des anciens Premiers ministres du Canada doit apparaître sur l'avers de tous les dollars et pièces de monnaie du Canada.

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to honour former Canadian Prime Ministers and give to Canadian currency a distinctive Canadian character.

Note explicative

On veut par ce bill honorer les anciens Premiers ministres canadiens et donner à la monnaie du Canada un caractère canadien distinctif.

C-31

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-31

An Act to amend the Canada Evidence Act
(Incriminating statements)

First reading, October 30, 1969

MR. ORLIKOW

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20836

C-31

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-31

Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada
(Déclarations incriminantes)

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. ORLIKOW

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-31

An Act to amend the Canada Evidence Act (Incriminating statements).

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 307; 1953, c. 2; 1953-54, c. 51 1967-68, c. 7, s. 40; 1968-69, c. 14

1. The *Canada Evidence Act* is amended by adding immediately after section 50 thereof the following:

"PART IV.

51. This Part applies to all criminal proceedings and other matters whatsoever respecting which the Parliament of Canada has jurisdiction in this behalf.

Definitions

52. In this Part

"Counsel"

(*a*) "counsel" means counsel as defined in subsection (7) of section 2 of the *Criminal Code;*

"Court"

(*b*) "court" means court of criminal jurisdiction as defined in subsection (10) of section 2 of the *Criminal Code;*

"Peace officer"

(*c*) "peace officer" means peace officer as defined in subsection (30) of section 2 of section 2 of the *Criminal Code*;

"Person in authority"

(*d*) "person in authority" includes a peace officer as defined in paragraph (*c*) of this section and any person whose promise or threat would be likely to influence a person charged and induce him to make a statement against his interest from fear or hope;

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-31

Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada (Déclarations incriminantes)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 307; 1953, c. 2; 1953–1954, c. 51; 1967–68, c. 7, art. 40; 1968–69, c. 14

1. La *Loi sur la preuve au Canada* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 50, de ce qui suit:

«PARTIE IV.

51. La présente Partie s'applique à toutes les procédures criminelles ainsi qu'à toutes les autres matières sur lesquelles le Parlement du Canada a juridiction.

Définitions

52. Dans la présente Partie,

«conseil»

a) «conseil» signifie un conseil défini au paragraphe (11) de l'article 2 du *Code Criminel;*

«cour»

b) «cour» désigne une cour de juridiction criminelle définie au paragraphe (13) de l'article 2 du *Code Criminel;*

«agent de la paix»

c) «agent de la paix» désigne un agent de la paix défini au paragraphe (3) de l'article 2 du *Code Criminel;*

«personne exerçant l'autorité»

d) «personne exerçant l'autorité» comprend un agent de la paix défini à l'alinéa *c*) du présent article et toute personne dont la promesse ou la menace serait vraisemblablement de nature à influencer une personne accusée et à l'amener à faire une déclaration à l'encontre de son intérêt par suite de crainte ou d'espoir;

Explanatory Notes

There has been a profound movement in this country and elsewhere to maintain the principle of civil rights of those people who are questioned by persons in authority during the course of investigations into alleged breaches of the criminal law. Up to the present time, in Canada, police officers have been guided by well known legal propositions when eliciting criminating statements from accused persons not however without infrequent accusations directed to the police that such statements were obtained by coercion, etc.

This Bill is therefore intended to avoid such controversy by making certain that the rights of an individual in these circumstances are always considered, if not paramount.

Notes explicatives

On s'est vivement préoccupé, dans ce pays et ailleurs, de la sauvegarde des droits civils des individus interrogés par des personnes exerçant l'autorité au cours d'enquêtes sur de prétendues infractions criminelles. Jusqu'à présent, au Canada, les policiers se sont inspirés de propositions légales bien connues pour arracher aux prévenus des déclarations incriminantes et ont été souvent accusés d'obtenir de telles déclarations par contrainte, etc.

Le présent bill tente d'apporter une solution à ce problème en garantissant qu'en de telles circonstances il sera toujours tenu compte des droits du prévenu.

"Statement"

(*e*) "statement" means an admission, orally or in writing, made at any time by a person being interrogated about a crime or charged with a crime, stating or suggesting the inference that he committed the crime;

"Voluntary statement"

(*f*) "voluntary statement" means in the sense that it has not been obtained by fear of prejudice or hope of advantage exercised or held out by a person in authority or by oppression.

Voluntariness required

53. No statement shall be admissible in evidence against its author in any criminal proceeding unless it is a voluntary statement.

Warning required

54. No statement shall be admissible in evidence against its author in any criminal proceeding if such statement was made while its author was in the custody of a person in authority unless prior to making such statement its author was duly warned by a person in authority that

(i) he was not obliged to make any statement, and

(ii) if he voluntarily chose to make a statement, it would be taken down in writing and may be given in evidence and,

Entitled to counsel

(iii) he was entitled to counsel and that if he could not afford counsel, one would be assigned to act on his behalf if he so desired.

When counsel requested

55. If, pursuant to section 54 a request for counsel is made, the person in authority shall give the person who made the request an opportunity to contact his counsel or advise the local legal aid office director in the event the person who made the request cannot afford counsel.

«déclaration»

e) «déclaration» signifie une admission, orale ou écrite, faite à toute époque par une personne interrogée au sujet d'un crime ou accusée d'un crime, énonçant ou suggérant la conclusion qu'il a commis le crime;

«déclaration volontaire»

f) «déclaration volontaire» s'entend dans le sens qu'elle n'a pas été obtenue par crainte d'un préjudice ou espoir d'un avantage exercé ou maintenu par la personne exerçant l'autorité ou par oppression.

Nature volontaire exigée

53. Aucune déclaration ne doit être admise en preuve à l'encontre de son auteur dans toute procédure criminelle à moins qu'il ne s'agisse d'une déclaration volontaire.

Avertissement exigé

54. Aucune déclaration ne doit être admise en preuve à l'encontre de son auteur dans toute procédure criminelle si cette déclaration a été faite pendant que son auteur était sous la garde d'une personne exerçant l'autorité à moins qu'avant de faire cette déclaration son auteur n'ait été dûment averti par une personne exerçant l'autorité

(i) qu'il n'était pas obligé de faire cette déclaration, et

(ii) que s'il a volontairement choisi de faire une déclaration, elle serait prise par écrit et pourrait servir de preuve et,

Droit d'être représenté par un avocat

(iii) qu'il avait droit d'être représenté par un avocat et que si ses moyens ne lui permettaient pas d'être ainsi représenté, on désignerait un avocat pour agir en son nom s'il le désirait.

Lorsqu'un conseil est demandé

55. Lorsque aux termes de l'article 54 les services d'un avocat sont demandés, la personne exerçant l'autorité doit accorder à l'auteur de la demande, l'occasion d'entrer en rapport avec son avocat ou aviser le directeur du bureau local d'assistance judiciaire au cas où les moyens de l'auteur de la demande ne lui permettent pas d'avoir un avocat.

Counsel to be present during interrogation

56. (1) No person shall be interrogated by any person in authority after such person has requested counsel until he has had a reasonable opportunity to confer with his counsel.

(2) Every person is entitled to the presence of counsel during all interrogations by a person in authority.

Waiving right to counsel

57. No statement shall be admissible in evidence against its author in any criminal proceeding if he was without the benefit of counsel at the time the statement was made unless the author knowingly and voluntarily waived his right to counsel."

Présence du conseil au cours de l'interrogatoire

56. (1) Nul ne doit être interrogé par une personne exerçant l'autorité après avoir demandé un avocat jusqu'à ce qu'il ait eu une occasion raisonnable d'entrer en consultation avec son avocat.

(2) Toute personne a droit à la présence d'un avocat au cours des interrogatoires par une personne exerçant l'autorité.

Renonciation au droit à un avocat

57. Aucune déclaration ne peut être admise en preuve à l'encontre de son auteur dans toute procédure criminelle s'il était privé de l'assistance d'un avocat à l'époque où la déclaration a été faite, à moins que son auteur n'ait sciemment et volontairement renoncé à son droit à être représenté par un avocat.»

C-32

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-32

An Act to amend the House of Commons Act
(Internal Economy Autonomy)

First reading, October 30, 1969

MR. HOWARD (*Skeena*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20868

C-32

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-32

Loi modifiant la Loi sur la Chambre des communes
(Autonomie en matière de régie intérieure)

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. HOWARD (*Skeena*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-32

An Act to amend the House of Commons Act (Internal Economy Autonomy)

R.S., c. 143

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Repeal

1. Section 16 of the *House of Commons Act* is repealed.

Repeal

2. Section 18 of the said Act is repealed.

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-32

Loi modifiant la Loi sur la Chambre des communes (Autonomie en matière de régie intérieure)

S.R., c. 143

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation

1. L'article 16 de la *Loi sur la Chambre des communes* est abrogé.

Abrogation

2. L'article 18 de ladite loi est abrogé.

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to abolish statutory rule by members of the Queen's Privy Council over the internal economy of this House—the reasons for such rule no longer having validity: and thus permit the Speaker and members chosen by the House to govern the affairs of the Commons.

Section 16 of the *House of Commons Act* provides:

"**16.** (1) The Governor in Council shall appoint four members of the Queen's Privy Council for Canada who are also members of the House of Commons, who, with the Speaker of the House of Commons, shall be commissioners for the purposes of this section and sections 17 and 18.

(2) The names and offices of such commissioners shall be communicated by messages from the Governor in Council to the House of Commons, in the first week of each session of Parliament.

(3) Three of the commissioners, whereof the Speaker of the House of Commons shall be one, may carry the said provisions into execution.

(4) In the event of the death, disability, or absence from Canada of the Speaker during any dissolution or prorogation of Parliament, any three of the commissioners may carry the said provisions into execution."

The *Audit Office Guide, 1958,* issued by the Auditor General of Canada, page 95, states:

"By way of explanation of the origin of the requirement in section 16 that the commissioners be members of the Privy Council: At the time of Confederation sessions were relatively short and transportation facilities restricted, therefore it was felt desirable that the members of the Board of Internal Economy should live close to Ottawa. A risk was that this might place the members of Parliament in the Ottawa area in a preferred position; moreover, they had a special interest in appointments. The solution was to select Ministers of departments who represented different parts of Canada but necessarily spent most of their time in Ottawa".

Clause 1: repeals section 16. Section 17, see s. 16(1), does not mention the commissioners and so need not be repealed.

Section 18 of the Act provides:

"**18.** All sums of money voted by Parliament upon such estimates or payable to members of the House of Commons under the *Senate and House of Commons Act,* are subject to the order of the commissioners, or any three of them, of whom the Speaker shall be one."

Clause 2: repeals section 18. Such repeal is not essential to the purpose of this bill. However, matters affecting the internal economy and procedure of the

Notes explicatives

Ce bill tend à abolir le droit de regard sur la régie intérieure de cette Chambre que la loi confère aux membres du Conseil privé de la Reine, mais qu'aucune raison valable ne justifie plus, et à permettre ainsi à l'Orateur et aux députés que choisit la Chambre de gérer les affaires des Communes.

Voici le texte actuel de l'article 16 de la *Loi sur la Chambre des communes:*

«**16.** (1) Le gouverneur en conseil désigne quatre membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada, qui sont en même temps membres de la Chambre des communes, lesquels, avec l'Orateur de la Chambre des communes, doivent être commissaires pour les objets du présent article et des articles 17 et 18.

(2) Les noms et les titres officiels de ces commissaires sont communiqués, dans un message du gouverneur en conseil, à la Chambre des communes, dans la première semaine de chaque session du Parlement.

(3) Trois de ces commissaires, dont l'un est l'Orateur de la Chambre des communes, peuvent exécuter lesdites dispositions.

(4) Si l'Orateur décède, devient incapable de remplir ses fonctions ou s'absente du Canada pendant que le Parlement est dissous ou prorogé, trois des commissaires peuvent exécuter cesdites dispositions.»

L'*Audit Office Guide, 1958* (page 95), que publie l'Auditeur général du Canada, explique de la façon suivante pourquoi, à l'origine, les commissaires devaient, selon l'article 16, être membres du Conseil privé:

Au début de la Confédération, les sessions étaient courtes et les moyens de transport, peu commodes; les membres de la Commission de régie intérieure devaient, a-t-il semblé, habiter Ottawa. Une telle exigence risquait de placer les députés de la région d'Ottawa dans une situation privilégiée; on sait en outre à quel point ceux-ci pouvaient être intéressés aux nominations. On a contourné la difficulté en choisissant des ministres qui, tout en représentant diverses régions du pays, passaient forcément presque tout leur temps à Ottawa.

Article 1 du bill: L'article 1 du bill abroge l'article 16 de la loi. L'article 17 [*voir* art. 16 (1)] ne comporte aucune mention des commissaires; il n'y a donc pas lieu de l'abroger.

L'article 18 se lit actuellement comme suit:

«**18.** Toutes sommes votées par le Parlement d'après ces états estimatifs, ou payables aux membres de la Chambre des communes, en vertu de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes,* sont assujéties à l'ordre des commissaires ou de trois d'entre eux, dont l'un doit être l'Orateur de la Chambre.»

Article 2 du bill: L'article 2 du bill abroge l'article 18 de la loi. Cette abrogation n'est pas essentielle à l'objet du bill. Les questions relatives à la régie inté-

Commons should not be embodied in a statute inasmuch as the Common is thereafter no longer master in its own House since repeal or alteration are then subject to veto, amendment, delay, consultation or approval in the other place and to assent by the Crown. *Speakers' Decisions, United Kingdom Parliamentary Debates, (1908) 190, c. 879, and (1922) 135, c. 239.*

rieure et à la procédure de la Chambre ne devraient cependant pas être tranchées par une loi puisque la Chambre cesse alors d'être maîtresse chez elle, étant donné que toute abrogation ou modification est soumise au veto, à l'amendement, l'avis ou l'approbation de l'autre Chambre, qui peut en retarder l'adoption, ainsi qu'à la sanction royale. Voir *Décisions de l'Orateur, Débats du Parlement du Royaume-Uni (1908), 190, c. 879, et (1922) 135, c. 239.*

C-33

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-33

An Act respecting Pilot Training Flights by International and Regional Air Carriers at International Airports in Canada

First reading, October 30, 1969

MR. GOODE

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

21088

C-33

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU

BILL C-33

Loi concernant les vols de formation des pilotes par des transporteurs par air internationaux et régionaux aux aéroports internationaux au Canada

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. GOODE

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-33

An Act respecting Pilot Training Flights by International and Regional Air Carriers at International Airports in Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Pilot Training Flights Cessation Act.*

Cessation of training flights

2. Notwithstanding any Act of Parliament, but subject to the provisions of section 17 of the *National Transportation Act,* the Air Transport Committee of the Canadian Transport Commission may order the cessation of all training flights by international and regional air carriers at any or all international airports in Canada.

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-33

Loi concernant les vols de formation des pilotes par des transporteurs par air internationaux et régionaux aux aéroports internationaux au Canada

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la cessation des vols de formation des pilotes.*

Cessation des vols de formation

2. Nonobstant toute autre loi du Parlement mais sous réserve de l'article 17 de la *Loi nationale sur les transports,* le comité des transports aériens de la Commission canadienne des transports peut ordonner la cessation de tous les vols de formation des pilotes par les transporteurs par air internationaux et régionaux à l'un ou l'autre, à plusieurs ou à tous les aéroports internationaux au Canada.

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to restrict pilot training flights by international and regional air carriers at international airports in Canada.

Note explicative

Ce bill a pour objet de limiter le nombre de vols de formation des pilotes par les transporteurs par air internationaux et régionaux aux aéroports internationaux au Canada.

C-34

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-34

An Act to amend the Food and Drugs Act

First reading, October 30, 1969

MR. MATHER

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20814

C-34

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-34

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. MATHER

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-34

An Act to amend the Food and Drugs Act

1952–53, c. 38; 1960–61, c. 37; 1962–63, c. 15; 1968–69, c. 28, s. 105, c. 41, ss. 1–11, c. 49, s. 5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection (1) of section 24 of the *Food and Drugs Act* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*n*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*o*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*p*) respecting the labelling, packaging, treatment, process, selling and advertising for sale of tobacco products."

2. The said Act is further amended by adding thereto the following Part:

"PART IV

Tobacco Products

Deception

39. (1) No person shall label, package, treat, process, sell or advertise any tobacco product in a manner that is false, misleading or deceptive or is likely to create an erroneous impression regarding its character, value, quantity, composition, merit, or safety.

Idem

(2) Any tobacco product that is not labelled or packaged as required by the regulations, or is labelled or packaged

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-34

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues

1952–53, c. 38 1960–61, c. 37; 1962–63, c. 15; 1968–69, c. 28, art. 105, c. 41, art. 1–11, c. 49, art. 5

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 24 de la *Loi des aliments et drogues* est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *n*), l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *o*) et l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*p*) concernant l'étiquetage, l'empaquetage, le traitement, l'apprêt, la vente et la publicité en vue de la vente des produits du tabac.»

2. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction de la Partie suivante:

«PARTIE IV

Produits du tabac

Fraude

39. (1) Nul ne doit étiqueter, empaqueter, traiter, apprêter, vendre ni annoncer un produit du tabac d'une manière fausse, trompeuse ou susceptible de créer une impression erronée quant à la nature du produit, sa valeur, sa quantité, sa composition, ses mérites ou quant à la garantie de sécurité qu'il offre.

Idem

(2) Un produit du tabac qui n'est ni étiqueté ni empaqueté ainsi que l'exigent les règlements, ou qui est étiqueté ou em-

Explanatory Note

The *Food and Drugs Act* presently protects the consumer against *inter alia* fraudulent advertising and selling of food, drugs, cosmetics, and devices. This Bill would extend that protection to tobacco products.

Note explicative

Parmi les dangers contre lesquels la *Loi des aliments et drogues* protège le consommateur, signalons notamment, dans le commerce des produits alimentaires et pharmaceutiques, des cosmétiques et des appareils, la réclame mensongère et les ventes frauduleuses. Le présent bill accorde cette même protection au commerce des produits du tabac.

contrary to the regulations, shall be deemed to be labelled contrary to subsection (1)."

paqueté contrairement aux règlements est réputé étiqueté contrairement aux dispositions du paragraphe (1).»

Coming into force

3. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation of the Governor in Council.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil.

Entrée en vigueur

REPRINT

C-35

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-35

An Act to establish the Canadian Heritage Foundation

First reading, October 30, 1969

MR. ROBERTS

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

21183

RÉIMPRESSION

C-35

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-35

Loi créant la Fondation de l'Héritage canadien

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. ROBERTS

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-35

An Act to establish the Canadian Heritage Foundation

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. This Act may be cited as *Canada Heritage Foundation Act.*

Interpretation

2. In this Act;

Donation

"donation" includes any gift, testamentary disposition, deed of trust or other form of contribution;

Foundation

"Foundation" means the Canadian Heritage Foundation;

Minister

"Minister" means the Secretary of State;

Property

"property" includes real and personal property.

Administration of Act

3. The Minister is responsible for the administration of this Act.

Heritage Foundation established

4. (1) A foundation is established to be known as the "Canadian Heritage Foundation".

Composition of Foundation

(2) The Foundation shall be a body corporate consisting of a board of directors of not fewer than five and not more than nine persons who shall be appointed by the Governor in Council, and of such persons as become members of the Foundation.

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-35

Loi créant la Fondation de l'Héritage canadien

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Fondation de l'Héritage canadien.*

Interprétation

2. Dans la présente loi,

«donation»

«donation» comprend tout don, toute disposition testamentaire, tout acte fiduciaire ou toute autre forme de participation;

«Fondation»

«Fondation» désigne la Fondation de l'Héritage canadien;

«Ministre»

«Ministre» désigne le secrétaire d'État;

«biens»

«biens» comprend les biens meubles et immeubles.

Application de la loi

3. Le Ministre est responsable de l'application de la présente loi.

Création de la Fondation de l'Héritage

4. (1) Est créée une fondation appelée la «Fondation de l'Héritage canadien».

Composition de la Fondation

(2) La Fondation est une personne morale formée d'un conseil d'administration d'au moins cinq et d'au plus neuf membres qui doivent être nommés par le gouverneur en conseil, et des personnes qui deviendront membres de la Fondation.

Chairman

(3) The Governor in Council may designate one of the directors to be the chairman of the board of directors.

Quorum

(4) A majority of the directors constitutes a quorum.

Regulations

5. The directors of the Foundation may, with the approval of the Minister, make such regulations as are necessary for,

(*a*) the administration of the Foundation;

(*b*) the establishment, appointment and condition of membership therein;

(*c*) the establishment of such honorary offices as they deem desirable, and the appointment of persons thereto; and

(*d*) any other matter necessary for carrying out the objects of the Foundation.

Objects of Foundation

6. The objects of the Foundation are,

(*a*) to receive, acquire by purchase, donation or lease, hold, preserve, maintain, reconstruct, restore and manage property of historical, architectural, recreational, aesthetic or scenic interest for the use, enjoyment and benefit of the people of Canada;

(*b*) to support and contribute to the acquisition, holding, preservation, maintenance, reconstruction, restoration and management of property of historical, architectural, recreational, aesthetic or scenic interest by provincial governments, municipalities, or organizations for the use, enjoyment and benefit of the people of Canada; and

(*c*) to conduct and arrange exhibits or other cultural or recreational activities to inform and stimulate the interest of the public in historical and architectural matters.

Président

(3) Le gouverneur en conseil peut désigner un des administrateurs au poste de président du conseil d'administration.

Quorum

(4) Le quorum est constitué par la majorité des administrateurs.

Règlements

5. Les administrateurs de la Fondation peuvent, avec l'approbation du Ministre, établir les règlements qui sont nécessaires

a) à l'administration de la Fondation;

b) à la nomination des membres de la Fondation et aux conditions requises à cet effet;

c) à la création des postes honoraires qu'ils estiment souhaitables et à la nomination de personnes à ces postes; et

d) à toute autre question ayant trait à la réalisation des objets de la Fondation.

Objets de la Fondation

6. La Fondation a pour objet:

a) de recevoir, acquérir par achat, donation ou bail, détenir, conserver, entretenir, reconstruire, restaurer et gérer des biens présentant un intérêt historique, architectural, récréatif, esthétique ou scénique, pour l'usage, le plaisir et l'avantage du peuple canadien;

b) d'aider et de contribuer à l'acquisition, au maintien, à la conservation, à l'entretien, à la reconstruction, à la restauration et à la gestion des biens présentant un intérêt historique, architectural, récréatif, esthétique ou scénique par les gouvernements, municipalités ou organismes provinciaux pour l'usage, le plaisir et l'avantage du peuple canadien;

c) de mettre sur pied et organiser des expositions ou autres manifestations culturelles ou récréatives en vue de renseigner le public sur les questions historiques et architecturales et de l'y intéresser.

Powers of Foundation

7. In furtherance of its objects, the Foundation has power,

(*a*) to hold, preserve, maintain, reconstruct, restore and manage the property of the Foundation;

(*b*) subject to the approval of the Minister,

(i) to acquire property, whether by purchase, donation, lease, public subscription, grant, bequest or otherwise,

(ii) to enter into agreement with prospective donors with respect to any conditions governing the use of property,

(iii) to enter into agreement with any person respecting any matter within the objects of the Foundation, and to pay moneys to such person pursuant to any such agreement,

(iv) to engage the services of such experts and other persons as are deemed expedient;

(*c*) subject to the terms of any trust in connection with such property, to dispose of property by sale, lease, or any other manner, and to execute such deeds or other instruments as may be required to effect such disposal;

(*d*) to borrow money for the purpose of carrying out the objects of the Foundation;

(*e*) to invest its funds.

General Fund

8. (1) The Foundation shall maintain a fund, hereinafter called the "general fund", which shall, subject to section 9, consist of moneys received by it from any source, including grants made under section 13.

Operating expenditures

(2) The Foundation may, subject to any conditions attached to moneys comprising the general fund, disburse, expend or otherwise deal with any of its general fund for

Pouvoirs de la Fondation

7. Pour atteindre ses objectifs, la Fondation a le pouvoir

a) de détenir, conserver, entretenir, reconstruire, restaurer et gérer les biens de la Fondation;

b) sous réserve de l'approbation du Ministre,

(i) d'acquérir des biens soit par achat, donation, bail, souscription publique, subvention, legs, soit autrement,

(ii) de conclure des accords avec les donateurs éventuels relativement à toutes conditions régissant l'utilisation des biens,

(iii) de conclure un accord avec toute personne relativement à toute question entrant dans les objets de la Fondation et de verser de l'argent à cette personne en conformité de cet accord;

(iv) de retenir les services des experts et autres personnes qu'il estime appropriés;

c) sous réserve des conditions d'une fiducie relative à ces biens, de disposer des biens par vente, bail ou de toute autre manière et de signer tous actes ou autres documents qui peuvent être requis pour effectuer cette disposition;

d) d'emprunter de l'argent afin de réaliser les objectifs de la Fondation;

e) de placer ses fonds.

Caisse générale

8. (1) La Fondation doit tenir une caisse, ci-après appelée la «caisse générale» qui, sous réserve de l'article 9, comprend les deniers qu'elle reçoit de toute provenance, notamment les subventions qui lui sont faites en vertu de l'article 13.

Frais de fonctionnement

(2) La Fondation peut, sous réserve de toutes conditions afférentes aux deniers entrant dans la caisse générale, débourser, dépenser ou autrement utiliser les fonds

the purposes of any of the objects of the Foundation and to defray and expenses in connection therewith.

de sa caisse générale aux fins de tous objets de la Fondation et pourvoir aux frais y relatifs.

Reserve fund

9. (1) The Foundation shall maintain a reserve fund, which shall consist of moneys received by the Foundation expressly for allocation thereto.

9. (1) La Fondation doit tenir un fonds de réserve composé des deniers reçus par la Fondation pour affectation expresse à ce fonds.

Fonds de réserve

Income

(2) The income of the reserve fund, or any part thereof, may be paid into and form part of the general fund.

(2) Le revenu du fonds de réserve, ou d'une partie de celui-ci, peut être versé à la caisse générale et en faire partie.

Revenu

Remuneration

10. No member of the Foundation shall receive any remuneration for his services, but each member shall be paid out of the general fund of the Foundation for his proper travelling and other expenses incurred in the work of the Foundation.

10. Aucun membre de la Fondation ne reçoit de rémunération pour ses services mais chaque membre est remboursé, sur la caisse générale de la Fondation, des frais de déplacement et autres qu'il a encourus en travaillant pour la Fondation.

Rémunération

Exemption from taxation

11. The real and personal property, business and income of the Foundation are exempt from all assessment and taxation, made, imposed or levied by or under authority of any Act of Parliament, but this section does not apply to any property of the Foundation while leased under paragraph (*c*) of section 7 to a person or organization not registered as a charitable organization under the *Income Tax Act*.

R.S., c. 148

11. Les biens mobiliers et immobiliers, l'activité et le revenu de la Fondation sont exempts de toute cotisation et imposition faite, imposée ou prélevée par toute loi du Parlement ou sous l'autorité de celui-ci, mais le présent article ne s'applique pas à des biens de la Fondation pendant qu'ils sont donnés à bail en vertu de l'alinéa *c*) de l'article 7 à une personne ou une organisation qui n'est pas enregistrée comme organisation de charité en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Exemption fiscale

S.R.C. 1952, c. 148

Audit

12. The accounts and financial transactions of the Foundation shall be audited annually by the Auditor General of Canada.

12. Les comptes et les opérations financières de la Fondation sont vérifiés chaque année par l'Auditeur général du Canada.

Vérification

Grants

13. The Minister may, out of the moneys appropriated therefor by the Parliament of Canada, make grants to the Foundation at such times, in such amounts and upon such terms and conditions as he deems advisable and may allocate any grants so made to the general fund or reserve fund.

13. Le Ministre peut, par prélèvement sur les deniers affectés à cette fin par le Parlement du Canada, accorder des subventions à la Fondation aux époques, du montant et selon les modalités qu'il estime opportuns et peut affecter les subventions ainsi faites à la caisse générale ou au fonds de réserve.

Subventions

Guarantee of loans

14. (1) Upon the recommendation of the Minister, the Governor in Council may, upon such terms as he deems proper, agree to guarantee and may guarantee the payment of any loan to the Foundation, or any part thereof together with interest thereon, borrowed for the purpose of carrying out the objects of the Foundation.

Form of guarantee

(2) The form and manner of the guarantee shall be such as the Governor in Council approves, and the guarantee shall be signed by such officer or officers as are designated by the Governor in Council, and, upon being so signed, the Government of Canada is liable for the payment of the loan or part thereof and interest thereon guaranteed according to the terms of the guarantee.

Payment of guarantee

(3) The Governor in Council may make arrangements for supplying the money necessary to fulfill the requirements of any guarantee and to advance the amount necessary for that purpose out of public funds.

Annual report

15. (1) The Foundation shall make a report annually to the Minister upon the affairs of the Foundation, and the Minister shall submit the report to the Governor in Council and shall then lay the report before the House of Commons if it is in session or, if not, at the next ensuing session.

Reports

(2) The Foundation shall make such further reports to the Minister as the Minister from time to time requires.

Commencement

16. This Act comes into force on a day to be named by the Governor in council by his proclamation.

Garantie des prêts

14. (1) Sur recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil peut, suivant les modalités qu'il estime appropriées, convenir de garantir et il peut garantir le remboursement de tout prêt consenti à la Fondation, ou d'une partie de celui-ci, sur l'intérêt y afférent, prêt devant permettre à cette dernière d'atteindre ses objectifs.

Forme de la garantie

(2) La forme de la garantie doit être approuvée par le gouverneur en conseil et la garantie doit être signée par le ou les fonctionnaires désignés par le gouverneur en conseil; lorsqu'elle est signée, le gouvernement du Canada est responsable du remboursement du prêt, ou de partie de celui-ci, et de l'intérêt y afférent garantis conformément aux modalités de la garantie.

Paiement de la garantie

(3) Le gouverneur en conseil peut prendre toutes dispositions utiles pour fournir l'argent permettant de répondre aux exigences d'une garantie et avancer le montant nécessaire à cette fin sur des fonds publics.

Rapport annuel

15. (1) La Fondation doit faire au Ministre un rapport annuel portant sur les activités de cette dernière; le Ministre doit soumettre ce rapport au gouverneur en conseil et le présenter ensuite à la Chambre des communes si elle siège à ce moment-là ou, si elle ne siège pas, lorsqu'elle siège à nouveau.

Rapports

(2) La Fondation doit faire au Ministre tous autres rapports que le Ministre exige à l'occasion.

Entrée en vigueur

16. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

C-36

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-36

An Act to amend the Small Loans Act (Advertising)

First reading, October 30, 1969

MR. ORLIKOW

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20816

C-36

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-36

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts (Annonces)

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. ORLIKOW

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-36

An Act to amend the Small Loans Act (Advertising)

R.S., c. 251; 1956, c. 46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1956, c. 46, s. 2

1. Section 3 of the *Small Loans Act* is amended by adding thereto the following subsection:

Advertising to indicate percentum per annum

"(5) Whenever a money-lender advertises himself as carrying on the business of money-lending and in such advertising indicates the monthly or other periodic payments required for the repayment of any loan, he shall also indicate in such advertising what the total cost of any such loan amounts to in terms of percentum per annum."

1956, c. 46, s. 6

2. Subsection (5) of section 14 of the said Act is amended by striking out the word "and" after paragraph (*b*) thereof, by inserting the word "and" after paragraph (*c*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

Proviso

"(*d*) whenever any small loans company advertises itself as carrying on the business of money-lending and in such advertising indicates the monthly or other periodic payments required for the repayment of any loan, it shall also indicate in such advertising what the total cost of any such loan amounts to in terms of percentum per annum."

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-36

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts (Annonces)

S.R., c. 251; 1956, c. 46

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1956, c. 46, art. 2

1. L'article 3 de la *Loi sur les petits prêts* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

L'annonce doit indiquer le pourcentage par année

«(5) Lorsqu'un prêteur d'argent s'annonce comme exerçant le commerce de prêts d'argent et que, dans cette annonce, il indique les mensualités ou autres versements périodiques requis pour le remboursement d'un prêt, il doit y faire connaître aussi le coût global d'un tel prêt en pour cent par année.»

1956, c. 46, art. 6

2. Le paragraphe (5) de l'article 14 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» après l'alinéa *b*), par l'insertion du mot «et» après l'alinéa *c*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Réserve

«*d*) lorsqu'une compagnie de petits prêts s'annonce comme exerçant le commerce de prêts d'argent et que, dans cette annonce, elle indique les mensualités ou autres versements périodiques requis pour le remboursement d'un prêt, elle doit y faire connaître aussi le coût global d'un tel prêt en pour cent par année.»

Explanatory Note

The purpose of this Act is to amend the *Small Loans Act*, so as to require any money-lender or small loans company, in any advertising in which the amount required by way of monthly or periodic payments in order to repay a loan is indicated, to state what the cost of such loan amounts to in terms of percentum per annum.

Note explicative

Ce bill a pour objet de modifier la *Loi sur les petits prêts*, de manière que les prêteurs d'argent ou les compagnies de petits prêts, dans les annonces indiquant les mensualités ou autres versements périodiques requis pour le remboursement d'un prêt, soient tenus de faire connaître le coût d'un tel prêt en pour cent par année.

C-37

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-37

An Act respecting Disclosure of Names of Drug Addicts

First reading, October 30, 1969

MR. HAIDASZ

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

21072

C-37

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-37

Loi concernant la divulgation du nom des toxicomanes

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. HAIDASZ

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-37

An Act Respecting Disclosure of Names of Drug Addicts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

No disclosure of name and address

1. Notwithstanding any Act or law of the Parliament of Canada, the name and address of any person charged with possession of narcotics including marijuana shall not be published in any newspaper, publication, or any other news media whatsoever which is published, broadcast or televised anywhere in Canada without the special leave of the court.

Contempt of court

2. Anyone who contravenes section 1 of this Act shall be deemed in contempt of court.

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-37

Loi concernant la divulgation du nom des toxicomanes

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Aucune divulgation du nom et de l'adresse

1. Nonobstant toute autre loi du Parlement du Canada, ni le nom ni l'adresse d'une personne inculpée de possession de stupéfiants notamment de marijuana ne doivent être publiés dans quelque journal, publication ou autre moyen d'information quel qu'il soit qui est publié, radiodiffusé ou télévisé en quelque endroit du Canada, sans autorisation spéciale du tribunal.

Outrage au tribunal

2. Quiconque contrevient à l'article 1 de la présente loi est censé commettre un outrage au tribunal.

Explanatory Notes

Clause 1. The purpose of this Bill is to prohibit the publication of the names of the persons so charged without special leave of the court so that, amongst other things, a distinction can be made between the addict and the pusher.

Clause 2. To publish in the newspapers the name of a person charged with possession of narcotics including marijuana tends to destroy the character of the accused, often teenagers, and the career of students and others, and adversely affect their families and makes rehabilitation more difficult.

Notes explicatives

Article 1. Ce bill a pour objet d'interdire la publication du nom des personnes ainsi inculpées sans autorisation spéciale du tribunal, de telle sorte, qu'entre autres choses, on puisse faire une distinction entre le toxicomane et le trafiquant.

Article 2. Le fait de publier dans les journaux le nom des personnnes inculpées de possession de stupéfiants, notamment de marijuana, tend à ruiner la réputation des accusés qui sont souvent des adolescents et à compromettre la carrière des étudiants ou autres personnes: cela a une influence défavorable sur leur famille et rend la réhabilitation plus difficile.

C-38

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-38

An Act respecting the Control of Lobbying

First reading, October 30, 1969

MR. MATHER

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20796

C-38

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-38

Loi réglementant l'activité des démarcheurs parlementaires

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. MATHER

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-38

An Act respecting the control of lobbying

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Lobbying Control Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Employer"

(*a*) "employer" means any person who has an individual lobbying for him for compensation or expenses;

"Expenses"

(*b*) "expenses" includes moneys directly or indirectly paid or to be paid to the lobbyist and the expenditure of same;

"Lobbying"

(*c*) "lobbying" means the practice of promoting or opposing the introduction or enactment of legislation or resolution before the Senate or the House of Commons of Canada or any committee thereof;

"Lobbyist"

(*d*) "lobbyist" means a person who engages in lobbying; and

"Promoting" "advocating" and "opposing"

(*e*) "promoting", "advocating" and "opposing" means any act, speech, communication or conduct within the Parliament Buildings on the part of a lobbyist which influences or is intended to influence a Senator or a Member of the House of Commons to vote or use his influence for or against any matter which may come or is pending before either

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-38

Loi réglementant l'activité des démarcheurs parlementaires

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la réglementation de l'activité des démarcheurs parlementaires.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«employeur»

a) «employeur» désigne quiconque a à sa solde un démarcheur parlementaire à qui il verse une rémunération ou dont il acquitte les dépenses;

«dépenses»

b) «dépenses» comprend les montants versés ou à verser directement ou indirectement à un démarcheur parlementaire, ainsi que les frais de ce dernier;

«activité de démarcheur parlementaire»

c) «activité de démarcheur parlementaire» désigne l'activité propre à favoriser ou à contrecarrer la présentation d'un projet de loi ou d'une résolution au Sénat, à la Chambre des communes du Canada ou à un comité de l'une ou l'autre de ces deux Chambres, ou son adoption par l'une desdites Chambres ou l'un de ces comités;

«démarcheur parlementaire»

d) «démarcheur parlementaire» désigne une personne qui fait des démarches auprès des sénateurs ou des députés; et

«favoriser», «préconiser» ou «contrecarrer»

e) les termes «favoriser», «préconiser» ou «contrecarrer» s'entendent des actes, des discours, des communications ou de

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to require the identification of lobbyists, persons who, in the interest of others, seek to influence Senators or Members of the House of Commons to vote or use influence for, or against, a matter which may come before Parliament. Nothing in the Bill restricts lobbying, paid or otherwise, or in any way interferes with the right of the public to make representations to Members of the Senate and of the House of Commons. Similar legislation in effect in the United States requires that lobbyists register with the Clerk of the Legislature and secure an identification card from the said Clerk.

Note explicative

D'après ce bill, les démarcheurs parlementaires, c'est-à-dire les personnes qui, dans l'intérêt de certains groupes, cherchent à influencer les sénateurs ou les députés dans l'exercice de leur droit de vote ou l'usage de leur influence pour ou contre une question dont le Parlement est saisi, devront être munis d'une carte d'identité. Le bill n'apporte aucune restriction à ce genre d'activité, rémunérée ou non, ni ne limite d'aucune façon le droit d'un particulier d'exposer ses vues aux sénateurs ou aux députés. Une législation semblable en vigueur aux États-Unis astreint les démarcheurs parlementaires à s'inscrire auprès du greffier de la Législature et à obtenir de celui-ci une carte d'identité.

House of Parliament or any Committee thereof while Parliament is in session.

la conduite d'un démarcheur parlementaire, à l'intérieur des édifices du Parlement, qui influencent ou ont pour objet d'influencer un sénateur ou un député dans l'exercice de son droit de vote ou dans l'usage de son influence pour ou contre une question dont l'une ou l'autre des deux Chambres ou l'un de ces comités est ou peut être saisi alors que le Parlement siège.

CONTROL OF LOBBYING

RÉGLEMENTATION DE L'ACTIVITÉ DES DÉMARCHEURS PARLEMENTAIRES

Registration of lobbyists

3. (1) No person shall engage in lobbying until he registers with the Clerk of Parliaments and secures an identification card from the said Clerk.

3. (1) A moins d'être inscrit auprès du greffier des Parlements et de détenir une carte d'identité délivrée par celui-ci, nul ne peut se livrer à une activité de démarcheur parlementaire.

Inscription des démarcheurs

Identification card

(2) The identification card delivered by the Clerk of Parliaments authorizes lobbying before the Senate and the House of Commons or any committees thereof.

(2) La carte d'identité délivrée par le greffier des Parlements autorise le détenteur à se livrer à une activité de démarcheur parlementaire auprès du Sénat, de la Chambre des communes ou d'un comité de l'une ou de l'autre des deux Chambres.

Carte d'identité

Form of Application

(3) The application for registration shall be on a form prescribed by the Clerk of Parliaments and shall include as a minimum—

(*a*) the name, residence and business address of the applicant;

(*b*) the name, address and principal occupation of each employer by whom the lobbyist is employed or retained;

(*c*) a description of the legislation in reference to which he intends to act; and

(*d*) to the extent that can practically be determined in advance, the money paid or to be paid or the value of any other consideration given or to be given to the applicant for lobbying and the expenditure of same.

(3) La demande d'inscription doit se faire au moyen d'une formule prescrite par le greffier des Parlements et renferme, à tout le moins, les renseignements suivants:

a) indication du nom, de la résidence et du bureau d'affaires du demandeur;

b) indication du nom, de l'adresse et de l'occupation principale de chaque employeur qui retient les services du démarcheur;

c) indication des lois ou projets de loi à l'égard desquels le démarcheur entend intervenir; et

d) dans la mesure où il est possible de le déterminer à l'avance, indication du montant payé ou à payer au démarcheur pour son activité à ce titre, ou indication de la valeur de toute autre considération donnée ou à donner à ce dernier, et indication des dépenses de celui-ci.

Formule de demande

Inspection

(4) All applications and registrations shall be open to the inspection of any Senator, Member of the House of Commons or any member of the Press Gallery in Ottawa.

(4) Tout sénateur, député ou membre de la Tribune de la presse à Ottawa peut examiner les demandes et les inscriptions.

Inspection

Publication

(5) It shall be the duty of the Clerk of Parliaments to have published in the *Canada Gazette* the name of each registered lobbyist.

(5) Le greffier des Parlements doit faire publier dans la *Gazette du Canada* le nom de chaque démarcheur parlementaire inscrit.

Publication

Time of Registration

4. The registration shall take place in the first week of each session of Parliament and shall terminate with the prorogation.

4. L'inscription doit se faire au cours de la première semaine de chaque session d'une législature et demeure valide jusqu'à la prorogation.

Délai d'inscription

PENALTY

PEINE

Penalty

5. Any person who fails to comply with this Act is guilty of an indictable offence and is liable to a fine of five hundred dollars or to imprisonment for three months, or to both fine and imprisonment.

5. Quiconque omet de se conformer aux dispositions de la présente loi est coupable d'un acte criminel et encourt une amende de cinq cents dollars ou un emprisonnement de trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Peine

CONSTITUTIONAL RIGHTS

DROITS CONSTITUTIONNELS

Rights safeguarded

6. Nothing in this Act shall be construed as to deprive any Canadian citizen not lobbying for hire of his constitutional right to communicate with Senators and Members of the House of Commons.

6. Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme privant de son droit constitutionnel de communiquer avec les sénateurs ou les députés un citoyen canadien non rétribué à titre de démarcheur parlementaire.

Droits sauvegardés

C-39

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-39

An Act to amend the Navigable Waters Protection Act (Prevention of water pollution)

First reading, October 30, 1969

MR. ANDERSON

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20982

C-39

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-39

Loi modifiant la Loi sur la protection des eaux navigables
(Prévention de la pollution des eaux)

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. ANDERSON

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-39

An Act to amend the Navigable Waters Protection Act (Prevention of water pollution)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 193; 1953–54, c. 37. 1956, c. 41; 1968–69, c. 15

1. The *Navigable Waters Protection Act* is amended by inserting therein, immediately after section 15 thereof, the following section:

If vessel, etc., not an obstruction to navigation

"**15A.** When any vessel, cargo, or other thing is wrecked, sinking, lying ashore or grounded in navigable waters and is not an obstruction to navigation but is causing water pollution, or constitutes a danger to waterfowl or marine life, or is detrimental to the enjoyment of coastal property, the Minister may order the owner of such vessel, cargo or other thing to begin forthwith and prosecute diligently to completion, the removal or destruction thereof and may, in case of default, order such removal or destruction in such manner and by such means as he thinks fit."

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-39

Loi modifiant la Loi sur la protection des eaux navigables (Prévention de la pollution des eaux)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c.193; 1953–54, c. 37; 1956, c. 41; 1968–69, c. 15

1. La *Loi sur la protection des eaux navigables* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 15, de l'article suivant:

Cas où le navire, etc., ne constitue pas une obstruction à la navigation

«**15A.** Lorsqu'un navire, une cargaison ou autre chose a sombré, coulé, s'est jeté à la côte ou s'est échoué dans des eaux navigables et, sans constituer une obstruction à la navigation, provoque néanmoins la pollution des eaux, constitue un danger pour la faune aquatique ou marine ou préjudicie à la jouissance des biens situés sur les rives, le Ministre peut ordonner au propriétaire de ce navire, de cette cargaison ou de cette autre chose de commencer immédiatement et de poursuivre, avec diligence, jusqu'à son achèvement l'enlèvement ou la destruction de ceux-ci, et il peut, en cas de défaut par lui de ce faire, ordonner que cet enlèvement ou cette destruction soit fait de la manière et par les moyens qu'il juge opportuns.»

Explanatory Notes

On January 3, 1968 the M. S. "Schiedyk" owned by Holland-America Line of Rotterdam grounded and eventually sank on the west side of Zuciarte Channel on the west coast of Vancouver Island. At the time of the mishap the Schiedyk had on board 450 tons of heavy diesel fuel, 120 tons of light diesel oil and an undertermined amount of lubricating oil.

A survey by divers revealed that the Schiedyk's fuel tanks were ripped open thereby permitting oil leakage and the consequent oil pollution as witnessed by a dense oil slick extending approximately 16 miles in length and 300 to 350 feet in width.

The Department of Transport pressed the owners to remove oil from those spaces that were available to divers to offset further pollution and on March 20th-21st, Island Tug and Barge removed docking plugs from two bottom tanks and allowed trapped oil to rise to the surface where the oil was dispersed with solvent because of the nature of the wreck pollution on April 25th still extended two miles. On May 2nd there was no pollution of waters in the area but four months had elapsed since the wreck.

The purpose of this bill is to place financial responsibility on the owners for the immediate removal of a wreck or its cargo in circumstances such as related above.

Section 16 of the *Navigable Waters Protection Act* already provides for recovery by Her Majesty from the owners of costs of removing wrecks, vessels or part thereof which are an obstacle to navigation it will now apply to wrecks, etc. which cause water pollution or constitute a danger to water fowl or marine life.

Notes explicatives

Le 3 janvier 1968, le M/S «Schiedyk», propriété de la Compagnie Holland-America de Rotterdam s'échouait et, par la suite, coulait dans le chenal Zuciarte, à l'ouest de l'Île de Vancouver. Au moment de l'accident, le Schiedyk avait à son bord 450 tonnes d'huile lourde pour diesel, 120 tonnes d'huile légère pour diesel et une quantité indéterminée d'huile de graissage.

Un relevé effectué par des scaphandriers révélait que les citernes du Schiedyk étaient éventrées, ce qui permettait une fuite d'huile, entraînant la pollution des eaux comme en témoignait une épaisse nappe d'huile s'étendant approximativement sur 16 milles de long et sur 300 à 350 pieds de large.

Le ministère des Transports pressait les propriétaires du navire de débarrasser du mazout les espaces disponibles pour les scaphandriers de façon à circonscrire la pollution et, les 20 et 21 mars, la compagnie «Island Tug and Barge» enlevait les bouchons de vidange de deux citernes du fond, permettant ainsi à l'huile qui y était retenue de s'échapper pour gagner la surface où elle devait être détruite, en raison de la nature de l'épave, par un solvant. Néanmoins, la pollution s'étendait encore le 25 avril sur deux milles de long. Ce n'est que le 2 mai que toute trace de pollution des eaux avait disparu dans la région, mais quatre mois s'étaient écoulés depuis le naufrage.

Ce bill a pour objet de tenir les propriétaires pécuniairement responsables de l'enlèvement immédiat d'une épave ou de sa cargaison dans des circonstances comme celles relatées ci-dessus.

L'article 16 de la *Loi sur la protection des eaux navigables* énonce déjà que Sa Majesté pourra recouvrer des propriétaires le coût d'enlèvement des épaves, navires, ou de toute partie de ceux-ci, qui constituent un obstacle à la navigation; il en sera maintenant de même des épaves qui sont une cause de pollution des eaux ou qui constituent un danger pour la faune aquatique ou la faune marine.

C-40

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-40

An Act to amend the Financial Administration Act (Parliamentary Commissioner for Administration)

First reading, October 30, 1969

MR. THOMPSON (*Red Deer*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20954

C-40

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-40

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière (Commission du Parlement à l'administration)

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. THOMPSON (*Red Deer*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

R.S., c. 116, 1955, c. 3; 1958, c. 31; 1960, c. 41, s. 16; 1960-61, c. 48; 1963, c. 3, s. 18, c. 41, s. 2; 1966-67, c. 25, ss. 32, 33, c. 74, c. 84, s. 3; 1967-68, c. 16, s. 13; 1968-69, c. 27

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-40

An Act to amend the Financial Administration Act (Parliamentary Commissioner for Administration)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Financial Administration Act* is amended by inserting therein, immediately after section 75 thereof the following heading and sections.

"Parliamentary Commissioner for Administration

The Auditor General to act as Parliamentary Commissioner for Administration

75A. (1) It shall be the function of the Auditor General to act as Parliamentary Commissioner for Administration (hereinafter called the Commissioner) and in that capacity, it shall be his duty to investigate the administration, by a power or authority or officer of such power or authority, of any law of Canada whereby any person is aggrieved or, in the opinion of the Commissioner, may be aggrieved.

To act at the instance of members of the House of Commons

(2) The Commissioner shall act only at the instance of a member of the House of Commons, as the elective representative body in Parliament, and on a complaint of personal injustice suffered by a complainant.

Members to decide

(3) It shall be the duty and function of each member of Parliament to decide

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

S.R., c. 116, 1955, c. 3; 1958, c. 31; 1960, c. 41, art. 16; 1960-61, c. 48; 1963, c. 3, art. 18, c. 41, art. 2; 1966-67, c. 25, art. 32, 33, c. 74, c.84, art. 3; 1967-68, c. 16, art. 13; 1968-69, c. 27

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-40

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière (Commission du Parlement à l'administration)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur l'administration financière* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 75, de la rubrique et des articles suivants:

«Commissaire du Parlement à l'administration

L'auditeur général agit en qualité de commissaire du Parlement à l'administration

75A. (1) L'auditeur général aura pour fonction de servir de commissaire du Parlement à l'administration (ci-après appelé le commissaire). A ce titre, il aura pour devoir d'enquêter sur l'application, par un pouvoir, une autorité, ou un fonctionnaire de ce pouvoir ou de cette autorité, de toute loi du Canada, dans chaque cas où une personne est lésée ou, de l'avis du commissaire, peut être lésée.

Il agit à la demande des députés

(2) Le commissaire n'agit que sur les instances d'un membre de la Chambre des communes, qui est l'élément élu et représentatif du Parlement, et à la suite d'une plainte où le requérant allègue qu'il a subi une injustice personnelle.

Les députés doivent décider

(3) Chaque député a pour devoir et pour fonction de décider si la nature de

whether the complaint appears to be one appropriate for reference to the Commissioner.

Refusal to investigate

75B. (1) The Commissioner, in his discretion, may refuse to investigate or may cease to investigate a grievance if

(*a*) a remedy already exists;

(*b*) it is trivial, frivolous or vexatious; or

(*c*) upon a balance of convenience between the private interest of the person aggrieved and the public interest, the Commissioner is of opinion the grievance should not be investigated.

Notice of refusal

(2) Where the Commissioner decides that he will not investigate or that he will cease to investigate a grievance he shall so inform the member of the House of Commons and any other interested person.

Notice of investigation

75C. (1) Before investigating a grievance, the Commissioner shall inform the power or authority or officer of such power or authority administering the law of Canada whereby any person is aggrieved or, in his opinion, may be aggrieved, of his intention to investigate.

Practice where *prima facie* case

(2) If the Commissioner is satisfied there is *prima facie* evidence that a power or authority or officer of such power or authority so administered a law of Canada as thereby to cause a grievance or so administers such law as thereby may give cause for grievance, he shall so advise the power or authority or officer and shall give it or him an opportunity to be heard.

Breach of duty or misconduct by officer

(3) If, during or after an investigation, the Commissioner is of opinion there is evidence of a breach of duty or misconduct by an officer of a power or authority, he shall refer the evidence to the power or authority.

la plainte semble justifier que le commissaire en soit saisi.

Refus d'enquêter

75B. (1) Le commissaire peut à sa discrétion refuser d'enquêter, ou suspendre l'enquête, sur une plainte

a) s'il existe déjà un recours;

b) si elle est insignifiante, futile, vexatoire ou n'est pas faite de bonne foi; ou

c) si le commissaire, soucieux de l'équilibre à maintenir entre les intérêts privés de la personne lésée et l'intérêt public, est d'avis qu'il convient de ne pas faire enquête.

Avis de refus

(2) Lorsque le commissaire décide de ne pas enquêter sur une plainte ou de ne pas poursuivre plus avant l'enquête, il doit en informer le député ou toute autre personne intéressée.

Avis d'enquête

75C. (1) Avant d'entreprendre une enquête, le commissaire doit faire connaître, au pouvoir ou à l'autorité ou au fonctionnaire qui en relève, son intention d'enquêter sur l'application d'une loi du Canada faite de façon à léser les droits d'un particulier, ou d'une manière susceptible à son avis de causer un préjudice.

Procédure lors d'une cause *prima facie*

(2) Si le commissaire est convaincu qu'il existe une preuve *prima facie* qu'un pouvoir ou une autorité ou un fonctionnaire qui en relève a appliqué une loi du Canada de manière à causer un préjudice ou l'applique d'une manière susceptible de faire naître un préjudice, il doit en aviser le pouvoir, l'autorité ou le fonctionnaire en question en lui donnant l'occasion de se faire entendre.

Manquement à ses devoirs ou inconduite d'un fonctionnaire

(3) Si, au cours d'une enquête ou après celle-ci, le commissaire estime qu'il y a preuve d'un manquement au devoir ou d'une faute de la part d'un fonctionnaire relevant d'un pouvoir ou d'une autorité, il doit en saisir le pouvoir ou l'autorité.

Commissioner's power and authority

75D. (1) Subject to this Act and to any rules or orders of Parliament in respect of his office, the Commissioner has power and authority to investigate to the extent and by such means as he deems will best achieve the purpose of this Act.

Inquiries Act

(2) Without limiting the power and authority of the Commissioner under the preceding subsection, he shall have the powers of a commissioner under the *Inquiries Act*.

Action where grievance adjudged

75E. (1) Where, upon investigation, the Commissioner adjudges that a grievance exists or may exist because a power or authority or officer of such power or authority administered or is administering, as the case may be, a law of Canada

(*a*) unreasonably, unjustly, oppressively, or in a discriminatory manner, or pursuant to a rule of law, enactment, or practice that so results; or

(*b*) under mistake of law or of fact, in whole or in part; or

(*c*) wrongly; or

(*d*) contrary to law; or

(*e*) by using a discretionary power for an improper purpose, or on irrelevant grounds, or by taking irrelevant considerations into account, or by failing to give reasons for the use of a discretionary power when reasons should have been given; and

if the Commissioner is of opinion that

(*a*) the grievance should be referred to the power or authority or officer of such power or authority for further consideration; or

(*b*) an omission should be rectified; or

(*c*) a decision should be cancelled or rectified; or

(*d*) a practice by reason of which the grievance arose or may arise should be altered; or

Pouvoir et autorité du commissaire

75D. (1) Sous réserve de la présente loi et des règles ou ordonnances du Parlement relatifs à son poste, le commissaire a le pouvoir et l'autorité d'enquêter dans la mesure et selon les moyens qu'il juge les plus propres à permettre la réalisation des objets de la présente loi.

Loi sur les enquêtes

(2) Sans restreindre le pouvoir et l'autorité que lui confère le paragraphe précédent, le commissaire possède les attributions d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

Mesure à prendre lorsque l'injustice est reconnue

75E. (1) Lorsque, après enquête, le commissaire estime qu'un grief existe ou peut exister du fait qu'un pouvoir ou une autorité, ou qu'un fonctionnaire en relevant, a appliqué ou applique, selon le cas, une loi du Canada

a) d'une façon déraisonnable, injuste, abusive, ou d'une manière discriminatoire, ou en vertu d'une règle de droit, d'un décret, ou d'une pratique qui en résulte; ou

b) en se fondant entièrement ou en partie sur une erreur de droit ou de fait; ou

c) d'une façon erronée; ou

d) contrairement à la loi; ou

e) en exerçant un pouvoir discrétionnaire dans un but injuste, ou en se fondant sur des motifs non pertinents, ou en tenant compte de considérations non pertinentes, ou en ne motivant pas l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire lorsqu'il devrait l'être; et

si le commissaire est d'avis

a) que le grief devrait être soumis au pouvoir ou à l'autorité ou au fonctionnaire, qui en relève en vue d'un examen plus poussé, ou

b) qu'une omission devrait être corrigée, ou

c) qu'une décision devrait être annulée ou modifiée, ou

d) qu'une coutume qui fait naître ou peut faire naître un grief devrait être changée, ou

(*e*) a law by reason of which the grievance arose or may arise should be reconsidered; or

(*f*) reasons should be given for the use of a discretionary power; or

(*g*) other steps should be taken as he may advise; then

the Commissioner shall report his adjudgment with his reasons therefor to the power or authority with such recommendations as he may think fit, where he so recommends, he may request the power or authority to notify him, within a time limited, what the power or authority proposes to do thereon.

Where power or authority fails to remedy

(2) Where the power or authority, after the lapse of a period deemed reasonable by the Commissioner, does not act upon the Commissioner's recommendations, refuses to act thereon, or acts in a manner unsatisfactory to the Commissioner, he may send a copy of his report and recommendations, with any comment he may wish to add thereto, to the Prime Minister, and may thereafter make such report to Parliament as he thinks fit.

Comments of power or authority

(3) The Commissioner shall include with any report sent or made under subsection (2) a copy of any comment made by the power or authority upon his adjudgment or recommendations.

Opportunity to be heard

(4) In any report made by him under this Act, the Commissioner shall not make any finding or comment that is adverse to any person unless he gives that person an opportunity to be heard.

Recommendations: petitioner informed

75F. (1) Where a power or authority does not act to his satisfaction upon his recommendations for the remedy of a grievance, the Commissioner shall inform

e) qu'une loi qui fait naître ou peut faire naître un grief devrait faire l'objet d'un nouvel examen, ou

f) que l'on devrait motiver l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, ou

g) qu'il y aurait lieu de prendre les autres mesures qu'il recommande,

il doit alors faire rapport de ses conclusions ainsi que des raisons qui les ont motivées au pouvoir ou à l'autorité en question et il peut faire les recommandations qu'il juge appropriées. Dans un tel cas, il peut demander au pouvoir ou à l'autorité de lui notifier, dans un délai déterminé, ce que le pouvoir ou l'autorité entend faire à cet égard.

Refus d'agir

(2) Si, dans un délai que le commissaire juge convenable, le pouvoir ou l'autorité ne prend pas d'initiative appropriée à l'endroit de ses recommandations, refuse de les mettre à exécution, ou y donne suite d'une façon non satisfaisante selon le commissaire, ce dernier peut faire parvenir au premier ministre une copie de son rapport et des recommandations, accompagnée des commentaires qu'il estime devoir y ajouter, et soumettre par la suite, à sa discrétion, ce rapport au Parlement.

Commentaires du pouvoir ou de l'autorité

(3) Le commissaire doit joindre à chacun des rapports envoyés ou préparés en vertu du paragraphe (2) une copie de tout commentaire fait par le pouvoir ou l'autorité sur son jugement ou ses recommandations.

Occasion d'être entendu

(4) Dans tout rapport qu'il fait en vertu de la présente loi, le commissaire ne doit émettre de conclusion ou de commentaires qui sont défavorables à l'endroit de toute personne à moins qu'il n'ait accordé à celle-ci l'occasion de se faire entendre.

Recommandations: avis au requérant

75F. (1) Lorsqu'un pouvoir ou une autorité ne donne pas suite à ses recommandations d'une façon qui lui convient pour le redressement d'un grief, le com-

the member of the House and the complainant of his recommendations and may add such comment as he wishes.

Findings: petitioner informed

(2) The Commissioner shall in any case, inform the member of the House and the complainant, in such manner and at such time as he thinks proper, of the result of the investigation.

Annual report

75G. (1) The Commissioner, within a year after the coming into effect of this Act and thereafter in each succeeding calendar year, shall make a report on the proceedings of his office with his recommendations, if any, as to any measures that should be taken to better implement the intent and achieve the purpose of this Act and shall thereupon lay such report before Parliament.

(2) A copy of the report shall be delivered to the Votes and Proceedings Office of the House of Commons; and such copy so delivered on any day during the existence of a Parliament shall be deemed to be for all purposes the laying of the report before the House of Commons.

(3) Upon receipt of the report, an entry shall that day be made in the records of this Office and, on the day following thereon, the copy of the report shall be deposited in the Library of Parliament.

(4) The Commissioner may submit a report to the House of Commons at any other time.

Offenses

75H. Every one who

(*a*) without lawful justification or excuse, wilfully obstructs, hinders, or resists the Commissioner or other person in the exercise of his powers under this Act,

(*b*) without lawful justification or excuse, refuses or wilfully fails to com-

missaire doit faire connaître ses recommandations au requérant et il peut ajouter les commentaires qu'il juge à propos.

Conclusions: avis au requérant

(2) Le commissaire doit toujours, de la façon et au moment qu'il estime appropriés, faire connaître le résultat de l'enquête au député et au requérant.

Rapport annuel

75G. (1) Le commissaire dans l'année qui suit la mise en vigueur de la présente loi et, par la suite, au cours de chaque année civile suivante, doit dresser un rapport de son activité, en y ajoutant ses recommandations, s'il en est, quant aux mesures qui devraient être prises pour mieux atteindre les objets de la présente loi et il doit alors présenter ce rapport au Parlement.

(2) Une copie du rapport doit être déposée à la Division des procès-verbaux de la Chambre des communes; et le dépôt de semblables copies intervenant l'un quelconque des jours au cours de la durée d'un Parlement est réputé à tous égards constituer le dépôt du rapport à la Chambre des communes.

(3) Dès réception du rapport, il doit en être fait mention dans les registres respectifs de ces bureaux, et dès le lendemain, les copies du rapport doivent être déposées à la bibliothèque du Parlement.

(4) Le commissaire peut soumettre un rapport au Parlement à toute autre époque.

Infractions

75H. Toute personne qui

a) sans justification ou excuse légitime, volontairement gêne, entrave le commissaire ou toute autre personne ou leur résiste dans l'exercice des pouvoirs que lui assigne la présente loi;

b) sans justification ou excuse légitime, refuse ou volontairement se sous-

ply with any lawful requirement of the Commissioner or other person under this Act, or

(*c*) wilfully makes any false statement to or misleads or attempts to mislead the Commissioner or other person in the exercise of his powers under this Act,

is guilty of an offense punishable on summary conviction.

trait à toute exigence légale du commissaire ou de toute autre personne dûment autorisée en vertu de la présente loi; ou

c) volontairement fait une fausse déclaration au commissaire ou à toute autre personne, ou induit ou tente de les induire en erreur, dans l'exercice des pouvoirs qu'ils possèdent en vertu de la présente loi,

est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Saving of other rights and remedies

75I. This Act shall not abrogate, abridge or infringe or authorize the abrogation, abridgment or infringement of any substantive or procedural right or remedy existing otherwhere or otherwise than in this Act.

75I. La présente loi n'abroge, ne restreint ni ne transgresse, ni n'autorise que soient abrogés, restreints ou transgressés, quelque droit relatif au fond ou à la procédure ou quelque recours existant en vertu d'une autre loi ou en découlant.

Sauvegarde des autres droits et recours

Act not to apply to Executive in policy capacity nor to Judicature

75J. This Act does not extend or apply to the Governor General acting by and with the aid and advice of the Queen's Privy Council for Canada nor to the Judicature of Canada."

75J. La présente loi ne s'étend ni ne s'applique au gouverneur général agissant sur l'avis et avec le concours du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ni au pouvoir judiciaire du Canada.»

La présente loi ne s'applique pas à l'exécutif ni au pouvoir judiciaire

C-41

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-41

An Act to amend the Government Organization Act, 1969

First reading, October 30, 1969

Mr. MacDonald (*Egmont*)

Queen's Printer for Canada
Ottawa, 1969

21064

C-41

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-41

Loi modifiant la Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. MacDonald (*Egmont*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
Ottawa, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-41

An Act to amend the Government Organization Act, 1969

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1968–69, c. 28, s. 25

1. Paragraph (*a*) of subsection (1) of section 25 of the *Government Organization Act, 1969* is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) in co-operation with other departments, branches and agencies of the Government of Canada, undertake economic and social studies of special areas to determine the special measures appropriate thereto and formulate plans based upon such studies for the economic expansion and social adjustment of special areas; and"

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-41

Loi modifiant la Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1968–69, c. 28, art. 25

1. L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 25 de la *Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) en collaborant avec d'autres ministères, départements, directions ou organismes du gouvernement du Canada, entreprendre des études économiques et sociales de zones spéciales afin de déterminer les mesures spéciales qui leur sont appropriées et élaborer des plans fondés sur ces études en vue de l'expansion économique et du relèvement social des zones spéciales; et»

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to ensure that plans drawn up by federal, or federal and provincial, governments for the economic and social development of special areas are based upon a thorough understanding of the characteristics of the areas. The *Government Organization Act, 1969* presently instructs federal and provincial governments to prepare plans for development but does not refer to preliminary studies. The amendment permits a custom-tailored approach to each special area.

The words proposed to be added are underlined.

Note explicative

Le bill a pour objet d'assurer que des plans dressés par le gouvernement fédéral ou par les gouvernements fédéral et provinciaux pour le développement économique et social de zones spéciales sont fondés sur une compréhension approfondie des caractéristiques de ces zones. La *Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement* ordonne actuellement aux gouvernements fédéral et provinciaux de préparer des plans pour le développement mais ne mentionne pas les études préliminaires. La modification crée la possibilité d'une approche précise pour chacune des zones spéciales.

Les mots que l'on propose d'insérer sont soulignés.

C-42

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-42

An Act respecting the Metric System

First reading, October 30, 1969

MR. PETERS

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20980

C-42

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-42

Loi concernant le système métrique

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. PETERS

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-42

An Act respecting the Metric System

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Metric System Enquiry Act.*

Commission established

2. (1) There is hereby established a Metric System Enquiry Commission (hereinafter called "the Commission") which shall consist of the Deputy Minister of Trade and Commerce, the Deputy Minister of Consumer and Corporate Affairs, the Deputy Minister of Agriculture, the Deputy Minister of Energy, Mines and Resources, the Deputy Minister of Industry, the Deputy Solicitor General, the President of the National Research Council, the Dominion Statistician and the Commissioner of Patents.

Deputy Minister to preside

(2) The Deputy Minister of Trade and Commerce shall be the Chairman of the Commission, but in his absence from any meeting, the Deputy Minister of Consumer and Corporate Affairs shall preside.

Duties of Commission

3. (1) The Commission shall

(*a*) review and study the operation of the metric system in those countries in which it is in use;

(*b*) review and study the applicability of the metric system to Canadian conditions;

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-42

Loi concernant le système métrique

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'étude du système métrique.*

Établissement de la Commission

2. (1) Est établie par les présentes une Commission d'enquête sur le système métrique (ci-après appelée la «Commission» composée du sous-ministre du Commerce, du sous-ministre de la Consommation et des Corporations, du sous-ministre de l'Agriculture, du sous-ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, du sous-ministre de l'Industrie, du solliciteur général adjoint, du président du Conseil national de recherches, du Statisticien fédéral et du Commissaire aux brevets.

Présidence du sous-ministre du Commerce

(2) Le sous-ministre du Commerce est le président de la Commission, mais en son absence d'une réunion, le sous-ministre de la Consommation et des Corporations doit présider.

Devoirs de la Commission

3. (1) La Commission doit

a) examiner et étudier l'application du système métrique dans les pays où il est en usage;

b) examiner et étudier la possibilité d'appliquer le système métrique au Canada;

Explanatory Note

This Bill is designed to provide a technique of study the applicability to Canada of the metric system.

The technique of appointment of a Commission of senior public servants is intended to (a) avoid the cost and delays inherent in the appointment of a Royal Commission (b) assure the completion of studies and reports within a reasonable time.

Note explicative

Cette proposition de loi vise à prévoir une méthode permettant d'étudier l'application du système métrique au Canada.

En confiant une telle étude à une commission de hauts fonctionnaires de l'État, on espère *a*) éviter les frais et les retards que comporte la nomination d'une commission royale, et *b*) assurer l'achèvement des études et rapports dans un délai raisonnable.

(*c*) prepare a report setting forth its recommendations as to whether or to what extent the metric system should be applied to or adapted for use in Canada;

(*d*) if it concludes that the metric system should be applied to or adapted for use in Canada, prepare a report setting forth its recommendations as to the methods or techniques of making the system applicable or adaptable, and the projections of time within which such might be achieved;

(*e*) carry out such other functions and duties as may be assigned to it by any other Act of Parliament and engage in such other activities relevant to this or any other Act of Parliament as may be authorized by the Governor in Council.

Reports to Parliament

(2) The Commission shall complete its reviews and studies and prepare its reports not later than the first day of December, 1969, and shall submit such reviews, studies and reports to the Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons, each of whom shall cause such reviews, studies and reports to be laid before his respective House of Parliament within ten days after receipt thereof, or, if Parliament is not then sitting, on any of the first ten days next thereafter that Parliament is sitting.

Officers and employees

4. (1) The Commission with the approval of Treasury Board may second from within the Public Service of Canada such officers or employees as may be necessary for the proper conduct of its work, and may prescribe the duties of such officers or employees.

(2) If Parliament has so provided by an item in any Appropriation Act, the Commission may engage on a temporary basis the services of persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the work of the Commission to advise and assist the Commission in the performance of its duties.

c) préparer un rapport énonçant ses recommandations indiquant si le système métrique devrait ou non être appliqué ou adapté au Canada ou dans quelle mesure il devrait l'être;

d) si elle conclut que le système métrique devrait être appliqué ou adapté au Canada, préparer un rapport énonçant ses recommandations quant aux méthodes ou techniques capables de rendre le système applicable ou adaptable, et l'estimation des délais dans lesquels une telle application pourrait être réalisée;

e) exercer telles autres fonctions et devoirs qui peuvent lui être assignés par toute autre loi du Parlement et se livrer à toutes autres activités pertinentes à la présente loi ou à toute autre loi du Parlement qui peuvent être autorisées par le gouverneur en conseil.

Rapports au Parlement

(2) La Commission doit terminer ses examens et études et préparer ses rapports au plus tard le premier décembre 1969, et doit présenter ces examens, études et rapports au Président du Sénat et à l'Orateur de la Chambre des communes, et l'un et l'autre doivent faire déposer ces examens, études et rapports devant leur Chambre respective du Parlement dans les dix jours suivant leur réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des dix premiers jours où le Parlement siège par la suite.

Fonctionnaires et employés

4. (1) Sur l'approbation du conseil du Trésor, la Commission peut faire détacher des cadres de la Fonction publique du Canada les fonctionnaires ou employés nécessaires à la bonne gestion de son travail et peut prescrire les fonctions de ces fonctionnaires ou employés.

(2) Si le Parlement y a pourvu au moyen d'un crédit inséré dans une loi de subsides, la Commission peut retenir à titre temporaire les services de personnes ayant une connaissance technique ou spécialisée de toute question relative au travail de la Commission pour conseiller et aider celle-ci au cours de l'exécution de ses fonctions.

Provision for review of Act

5. The Prime Minister shall, at the earliest convenient opportunity after the commencement of the first session of Parliament after the first day of January, 1970, propose to the House of Commons that an order be made and referred to an appropriate standing committee of the House of Commons for the consideration by such committee of the reviews, studies and reports of the Commission, and upon such order being referred to it the Standing Committee shall consider the matter of the order and report to the House its recommendations with respect thereto.

Disposition relative à l'examen de la loi

5. Le Premier ministre doit, à la première occasion après le commencement de la première session du Parlement postérieure au premier janvier 1970, proposer à la Chambre des communes qu'une ordonnance soit établie et renvoyée à un comité permanent de la Chambre des communes, compétent en l'espèce, pour que ce comité étudie les examens, études et rapports de la Commission, et, dès le renvoi de cette ordonnance au comité permanent, ce dernier doit étudier la question visée par l'ordonnance et faire rapport à la Chambre de ses recommandations relativement à celle-ci.

C-43

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-43

An Act to amend the Canada Labour (Standards) Code (Notice and Payment to Employees in case of Discharge or Lay-off)

First reading, October 30, 1969

Mr. KNOWLES (*Winnipeg North Centre*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20774

C-43

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-43

Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Avis et indemnité aux employés en cas de renvoi ou de mise en disponibilité)

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. KNOWLES (*Winnipeg-Nord-Centre*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-43

An Act to amend the Canada Labour (Standards) Code (Notice and Payment to Employees in case of Discharge or Lay-off)

1964–65, c. 38; 1966–67, c. 59

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Canada Labour (Standards) Code* is amended by adding thereto immediately after Part IVA thereof, the following Part:

"PART IVB

NOTICE AND PAYMENT TO EMPLOYEE IN CASE OF DISCHARGE OR LAY-OFF

Notice of termination of employment or lay-off

34E. Where an employee has been in the service of his employer continuously for three months or more, the employer shall not

(*a*) discharge the employee, unless for just cause other than shortage of work; or

(*b*) lay off the employee;

without having given the employee at least two week's written notice of termination of employment or of lay-off.

Payment to employee

34F. (1) Where, pursuant to written notice as required by section 34E, an employer discharges or lays off an employee to whom that section applies, he shall pay to the employee, in respect

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-43

Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Avis et indemnité aux employés en cas de renvoi ou de mise en disponibilité)

1964–65, c. 38; 1966–67, c. 59

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code canadien du travail (Normes)* est modifié par l'adjonction, immédiatement après la Partie IVA, de la Partie suivante:

«PARTIE IVB

AVIS ET INDEMNITÉ À UN EMPLOYÉ EN CAS DE RENVOI OU DE MISE EN DISPONIBILITÉ

Avis de cessation d'emploi ou de mise en disponibilité

34E. Lorsqu'un employé a été à l'emploi de son employeur pour une période continue de trois mois ou plus, l'employeur ne doit pas

a) renvoyer l'employé, sauf pour un motif raisonnable autre que la rareté du travail, ou

b) mettre en disponibilité l'employé,

sans lui avoir donné, avant la cessation d'emploi ou la mise en disponibilité, un préavis d'au moins deux semaines.

Indemnité à un employé

34F. (1) Lorsqu'un employeur, en conformité de l'avis écrit exigé par l'article 34E, renvoie ou met en disponibilité un employé à qui s'applique ledit article, il doit verser à l'employé, relativement

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to write into the federal Labour Code a provision requiring employers to give at least two weeks' notice before discharging or laying off an employee, provided the employee has been in the service of his employer for a period of three months or more. It also requires payment of normal wages for the period of notice.

Note explicative

L'objet de ce bill est d'insérer dans le Code fédéral du travail une disposition obligeant les employeurs à donner un avis d'au moins deux semaines avant de renvoyer ou mettre en disponibilité un employé, à la condition que l'employé ait été au service de son employeur pendant une période de trois mois ou plus. Il exige également le versement du salaire normal pendant la période de l'avis.

of the period of the notice, the sum earned by the employee during that period or a sum equivalent to the employee's normal wages for two weeks exclusive of overtime, whichever is the greater.

à la période de l'avis, le montant gagné par l'employé au cours de cette période ou un montant équivalent au salaire normal de l'employé pour une période de deux semaines à l'exclusion des heures supplémentaires, en prenant de ces deux montants celui qui est le plus élevé.

Idem

(2) Where an employer, contrary to section 34E, discharges or lays off an employee without having given the notice required by that section, he shall pay to the employee, in respect of the two weeks that would constitute the minimum period of notice, a sum equivalent to the employee's normal wages for two weeks exclusive of overtime.

(2) Lorsqu'un employeur, en violation de l'article 34E, renvoie ou met en disponibilité un employé sans lui avoir donné l'avis exigé par ledit article, il doit verser à l'employé, relativement aux deux semaines qui auraient constitué la période minimum d'avis, un montant équivalent au salaire normal de l'employé pour une période de deux semaines à l'exclusion des heures supplémentaires.

Idem

Computation of wages

(3) Where the wages of the employee mentioned in subsection (1) or subsection (2), exclusive of payment for overtime, varied during the course of his employment, his normal wages for two weeks shall, for the purposes of those subsections, be computed on the basis of his average wages, exclusive of any payment for overtime, for the four weeks he worked immediately preceding the date on which notice of termination of employment or lay-off was given or, where such notice was not given, for the four weeks immediately preceding the date on which he was discharged or laid off.

(3) Lorsque le salaire de l'employé mentionné au paragraphe (1) ou au paragraphe (2), à l'exclusion de versements pour les heures supplémentaires, a été variable au cours de son emploi, on doit calculer son salaire normal pour deux semaines, aux fins desdits paragraphes, en se basant sur son salaire moyen, à l'exclusion de tout versement pour les heures supplémentaires, pour ses quatre semaines de travail qui précèdent immédiatement la date à laquelle a été donné l'avis de cessation d'emploi ou de mise en disponibilité ou, si un tel avis n'a pas été donné, pour les quatre semaines de travail qui précèdent immédiatement la date à laquelle il a été renvoyé ou mis en disponibilité.

Calcul du salaire

Saving

34G. Nothing in section 34E or in section 34F affects any provision in a contract of service, in a collective agreement, or in any recognized usage, by virtue of which an employee is entitled to more than two weeks' notice of termination of employment or of lay-off or to more favourable compensation in respect of the period of any such notice than is provided for by section 34F.

34G. Rien à l'article 34E ou à l'article 34F ne porte atteinte à une disposition quelconque d'un contrat de louage de services, d'une convention collective ou de toute coutume reconnue, en vertu duquel ou de laquelle un employé a droit à un avis de cessation d'emploi ou de mise en disponibilité de plus de deux semaines ou à une indemnité plus considérable relativement à la période d'un tel avis que celle que prévoit l'article 34F.

Réserve

Notice of intention to terminate

34H. An employee who has been in the service of his employer continuously for three months or more shall, at least two weeks before terminating his employment with that employer, notify his employer of his intention to terminate his employment."

34H. Un employé qui a été à l'emploi de son employeur pour une période continue de trois mois ou plus doit, au moins deux semaines avant de quitter son emploi chez cet employeur, notifier son employeur de son intention de quitter son emploi.»

Avis de l'intention de quitter

Coming into force

2. This Act shall come into force on the first day of July, 1970.

2. La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1970.

Entrée en vigueur

C-44

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-44

An Act to repeal the British Columbia Indian Reserves Mineral Resources Act

First reading, October 30, 1969

Mr. Howard (*Skeena*)

Queen's Printer for Canada
Ottawa, 1969

20872

C-44

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-44

Loi abrogeant la Loi sur les ressources minérales des réserves indiennes de la Colombie-Britannique

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. Howard (*Skeena*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
Ottawa, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

BILL C-44

An Act to repeal the British Columbia Indian Reserves Mineral Resources Act

1943–44, c. 19

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and the House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *British Columbia Indian Reserves Mineral Resources Act* is repealed.

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

BILL C-44

Loi abrogeant la Loi sur les ressources minérales des réserves indiennes de la Colombie-Britannique

1943–44, c. 19

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur les ressources minérales des réserves indiennes de la Colombie-Britannique* est abrogée.

Explanatory Note

The *British Columbia Indian Reserves Mineral Resources Act* confirms an agreement between the government of Canada and the government of British Columbia dated January 26, 1943. The agreement provides that the administration, control and disposal of all minerals and mineral claims, both precious and base, in, upon or under all Indian Reserves in British Columbia shall be subject to the laws of the Province of British Columbia.

The agreement further provides that any revenues collected by the Province of British Columbia in respect of any sale or other disposition of minerals and mineral claims shall be divided between the government of Canada and the government of British Columbia on a 50/50 basis.

The agreement further provides that the Indian people must give up or surrender their rights to such minerals before they can be sold or otherwise disposed of.

This Bill seeks to repeal the *British Columbia Indian Reserves Mineral Resources Act* for the reasons that: The Indian people were not consulted in the first instance; the Indian people in B.C. have not had their aboriginal title to the land extinguished by treaty or otherwise; and the agreement, being first made without consultation with the Indian people, is unfair.

With the repeal of the said Act the Indian people will be in a position to negotiate for themselves.

Because of governmental proposals that Indian Reserves become municipalities it is imperative that grievous situations, such as those created by the imposition of the *British Columbia Indian Reserves Mineral Resources Act,* be cleared away.

Note explicative

La *Loi sur les ressources minérales des réserves indiennes de la Colombie-Britannique* ratifie une convention intervenue entre le gouvernement du Canada et celui de la Colombie-Britannique en date du 26 janvier 1943. Cette convention prévoit que l'administration, la direction et l'aliénation de tous les minéraux et concessions minières, en ce qui concerne à la fois les métaux précieux et vils, dans, sur ou sous toutes les réserves indiennes de la Colombie-Britannique, doit se faire en conformité des lois de la province de la Colombie-Britannique.

Cette convention prévoit en outre que le gouvernement du Canada et celui de la Colombie-Britannique se partageront également tous les revenus touchés par la province de la Colombie-Britannique provenant de la vente ou autre aliénation des minéraux et concessions minières.

Enfin, la convention porte que le peuple indien doit abandonner ses droits sur ces minéraux, ou y renoncer, avant qu'on puisse procéder à leur vente ou autre aliénation.

Ce bill vise à abroger la *Loi sur les ressources minérales des réserves indiennes de la Colombie-Britannique* pour les raisons que voici: d'abord, le peuple indien n'a pas été consulté au départ; les droits aborigènes des Indiens de la Colombie-Britannique sur ces terres n'ont pas été abolis par traité, ni autrement; enfin, la convention est injuste, puisqu'elle a été conclue sans consultation du peuple indien.

Après l'abrogation de cette loi, le peuple indien sera en mesure de négocier pour son propre compte.

Le gouvernement ayant proposé que les réserves indiennes deviennent des municipalités, il est indispensable que des situations pénibles semblables à celles que crée la *Loi sur les ressources minérales des réserves indiennes de la Colombie-Britannique* soient redressées.

C-45

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-45

An Act respecting the presence of the National Flag of Canada in both Houses of Parliament

First reading, October 30, 1969

Mr. Stewart (*Cochrane*)

Queen's Printer for Canada
Ottawa, 1969

20888

C-45

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-45

Loi sur l'obligation de placer le drapeau national du Canada dans les deux Chambres du Parlement

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. Stewart (*Cochrane*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
Ottawa, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-45

An Act respecting the presence of the National Flag of Canada in both Houses of Parliament

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Presence

1. The National Flag of Canada shall always be present in the Senate and in the House of Commons of Canada when Parliament is in session.

Unfurling

2. This flag shall be unfurled in the place selected and in the manner indicated by the Speaker of each House.

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-45

Loi sur l'obligation de placer le drapeau national du Canada dans les deux Chambres du Parlement

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Présence

1. Le drapeau national du Canada doit toujours être placé dans l'enceinte du Sénat et de la Chambre des communes lorsque le Parlement est en session.

Déploiement

2. Ce drapeau doit être déployé à l'endroit choisi et de la manière indiquée par le Président de chaque Chambre.

Explanatory Note

On January 28, 1965 Her Majesty the Queen by Royal Proclamation, effective February 15, 1965, declared as the National Flag of Canada a red flag of the proportions two by length and one by width, containing in its centre a white square the width of the flag, bearing a single red maple leaf, or, in heraldic terms, described as gules on a Canadian pale argent a maple leaf of the first.

It would be desirable to have this flag displayed in both Houses of Parliament when Parliament is in session.

Note explicative

Le 28 janvier 1965, Sa Majesté la Reine, par proclamation royale en vigueur le 15 février 1965, a déclaré que le drapeau national du Canada serait un drapeau rouge dont les proportions sont de deux de longueur sur un de largeur, à carré blanc au centre, haut de la largeur accollée à la hampe et portant une seule feuille d'érable rouge ou, en termes d'héraldique, de gueules, au pal canadien d'argent, chargé d'une feuille d'érable du premier.

Il serait souhaitable que ce drapeau soit déployé dans les deux Chambres du Parlement lorsque le Parlement est en session.

C-46

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-46

An Act to amend the Canada Labour (Standards) Code (Application restricted to physical movement)

First reading, October 30, 1969

MR. LEBLANC (*Laurier*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20860

C-46

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-46

Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Champ d'application restreint au mouvement physique)

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. LEBLANC (*Laurier*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-46

An Act to amend the Canada Labour (Standards) Code (Application restricted to physical movement)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1964–65, c. 38; 1966–67, c. 59, c. 62, s. 30

1. Section 3 of the *Canada Labour (Standards) Code* is amended by adding after subsection (3) thereof the following subsection:

Application

"(4) Notwithstanding anything in this section, when a motor vehicle transportation undertaking is involved in intra-provincial and inter-provincial activities at the same time, only the employees concerned with the operation of vehicles dealing with inter-provincial transportation should come under the application of this Act."

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-46

Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Champ d'application restreint au mouvement physique)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1964–65, c. 38; 1966–67, c. 59, c. 62, art. 30

1. L'article 3 du *Code canadien du travail (Normes)* est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

Champ d'application

«(4) Nonobstant toute disposition contraire du présent article, lorsqu'une entreprise de transport par véhicules automobiles est engagée à la fois dans des opérations de transport provinciales et interprovinciales, seuls les employés affectés au fonctionnement de véhicules servant au transport interprovincial devraient être soumis à l'application de la présente loi.»

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to provide that when the owner of a motor vehicle transportation undertaking operates at the same time inter-provincially and intra-provincially, only the employees concerned with the operation of vehicles dealing with inter-provincial transportation should come under the application of this Act.

Note explicative

Ce bill a pour objet de prévoir que, lorsque le propriétaire d'une entreprise de transport par véhicules automobiles exploite son entreprise à la fois sur le plan interprovincial et sur le plan provincial, seuls les employés affectés au fonctionnement des véhicules servant au transport interprovincial devraient être soumis à l'application de cette loi.

C-47

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-47

An Act to amend the Food and Drugs Act
(Labelling)

First reading, October 30, 1969

Mr. Anderson

Queen's Printer for Canada
Ottawa, 1969

20990

C-47

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-47

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues
(Étiquetage)

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. Anderson

Imprimeur de la Reine pour le Canada
Ottawa, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-47

An Act to amend the Food and Drugs Act (Labelling)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1952–53, c. 38; 1960–61, c. 37; 1962–63, c. 15; 1968–69, c. 28, s. 105, c. 41, ss. 1–11, c. 49, s. 5

1. Section 24 of the *Food and Drugs Act* is amended by adding thereto the following subsection:

"(3) Notwithstanding anything in this Act, the Governor in Council shall by regulation require that all drugs which produce possible side effects be clearly labelled with a suitable warning except drugs for export pursuant to section 30."

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-47

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues (Étiquetage)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1952–53, c. 38; 1960–61, c. 37; 1962–63, c. 15; 1968–69, c. 28, art. 105, c. 41, art. 1–11, c. 49, art. 5

1. L'article 24 de la *Loi des aliments et drogues* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, le gouverneur en conseil doit prescrire par règlement que toutes les drogues qui peuvent produire des effets secondaires, sauf celles qui sont destinées à l'exportation conformément à l'article 30, soient assorties d'une étiquette qui comporte, sous une forme claire, un avertissement convenable.»

Explanatory Note

The necessity for a warning to be given to users of many of the new drugs placed on the market today is becoming more and more apparent. For example, antihistamines produce drowsiness, affect the taker's reaction times and is accentuated if alcohol is consumed.

Since most drugs are sold by the local drugstore in an impersonal business-like manner and not received from the physician directly when the patient may be so advised, occasions frequently arise where a lack of a warning produces unfortunate results, particularly when a motor vehicle is involved.

This bill therefore has the intended purpose of allowing the legitimate users of these drugs to take them with a sense of security.

Note explicative

Il devient de plus en plus évident qu'il est nécessaire de donner un avertissement à ceux qui ont recours à un certain nombre de nouvelles drogues mises en vente actuellement. Les antihistaminiques, par exemple, provoquent la somnolence, affectent la rapidité des réflexes et leurs effets s'accentuent si l'on consomme de l'alcool.

Comme la plupart des drogues se vendent dans les pharmacies locales à la façon impersonnelle des ventes au comptoir et ne sont pas remises directement par un médecin qui pourrait alors donner cet avertissement, il arrive fréquemment que l'absence d'avertissement entraîne des résultats regrettables, en particulier si l'on conduit un véhicule automobile.

Ce bill a donc pour objet de permettre à ceux qui emploient ces drogues légitimement de les prendre tout en se sentant en sécurité.

C-48

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-48

An Act to amend the Bank Act (Regulation of Excess of loan interest rate over rate of interest on debts payable by bank)

First reading, October 30, 1969

MR. SALTSMAN

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

21086

C-48

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-48

Loi modifiant la Loi sur les banques (Réglementation de l'excédent du taux d'intérêt sur les prêts sur le taux d'intérêt sur les dettes payables par une banque)

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. SALTSMAN

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-48

An Act to amend the Bank Act (Regulation of Excess of loan interest rate over rate of interest on debt payable by bank)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1966–67, c. 87

1. The Bank Act is amended by adding immediately after section 93 thereof, the following:

"**93A.** Notwithstanding anything in this Act, the difference between the rate of interest or rate of discount that a bank may charge on a loan or advance on a debt or liability to the bank and the rate of interest which the bank pays on its debts shall be established by a commission designated by the Governor in Council."

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-48

Loi modifiant la Loi sur les banques (Réglementation de l'excédent du taux d'intérêt sur les prêts sur le taux d'intérêt sur les dettes payables par une banque)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1966–67, c. 87

1. La *Loi sur les banques* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 93, de ce qui suit:

«**93A.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, la différence entre le taux d'intérêt ou taux d'escompte qu'une banque peut prélever sur un prêt ou une avance sur une dette ou un engagement envers la banque et le taux d'intérêt que la banque paie sur ses dettes doit être établie par une commission désignée par le gouverneur en conseil.»

C-49

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-49

An Act to amend the Canada Fair Employment Practices Act (Age or Sex Discrimination)

First reading, October 30, 1969

MR. FORRESTALL

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20917

C-49

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-49

Loi modifiant la Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi (Distinction injuste en matière d'âge ou de sexe)

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. FORRESTALL

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-49

An Act to amend the Canada Fair Employment Practices Act (Age or Sex Discrimination)

1952–53, c. 19; 1966–67, c. 62, s. 30

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Long title

1. The long title of the *Canada Fair Employment Practices Act* is repealed and the following substituted therefor:

"An Act to prevent Discrimination in regard to Employment and Membership in Trade Unions by reason of Age, Sex, Race, National Origin, Colour or Religion."

2. Section 4 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Employers not to discriminate

"**4.** (1) No employer shall refuse to employ or to continue to employ, or otherwise discriminate against any person in regard to employment or any term or condition of employment because of the age, sex, race, national origin, colour or religion of that person.

Use of employment agencies that discriminate

(2) No employer shall use, in the hiring or recruitment of persons for employment, any employment agency that discriminates against persons seeking employment because of their age, sex, race, national origin, colour or religion.

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-49

Loi modifiant la Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi (Distinction injuste en matière d'âge ou de sexe)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada décrète:

1952–53, c. 19; 1966–67, c. 62, art. 30

Titre *in extenso*

1. Le titre *in extenso* de la *Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Loi ayant pour objet d'empêcher toute distinction injuste en matière d'emploi et d'affiliation syndicale pour raison d'âge, de sexe, de race, d'origine nationale, de couleur ou de religion.

2. L'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Les patrons ne doivent établir aucune distinction injuste

«**4.** (1) Nul patron ne doit refuser d'employer ou de continuer à employer une personne, ni autrement établir contre elle des distinctions en matière d'emploi ou de conditions de travail, à cause de l'âge, du sexe, de la race, de l'origine nationale, de la couleur ou de la religion de cette personne.

Nul ne doit recourir à une agence de placement qui établit des distinctions injustes

(2) Un patron ne doit pas se servir, dans l'embauchage ou le recrutement pour emploi, d'une agence de placement qui établit des distinctions contre des personnes en quête d'emploi, à cause de leur âge, de leur sexe, de leur race, de leur origine nationale, de leur couleur ou de leur religion.

Explanatory Note

The purpose of these amendments is to add the underlined words Age and Sex to the list of grounds on which discrimination should be forbidden, except as indicated in clause 5 where age or sex constitutes a *bona fide* occupational qualification.

Note explicative

Ces modifications ont pour objet d'ajouter les mots «âge» et «sexe» soulignés à la liste des motifs pour lesquels toute discrimination est interdite, sauf, comme l'indique l'article 5 du bill, si l'âge ou le sexe constitue une qualité professionnelle requise de bonne foi.

Membership in trade unions

(3) No trade union shall exclude any person from full membership or expel or suspend or otherwise discriminate against any of its members or discriminate against any person in regard to that person's employment by any employer because of that person's age, sex, race, national origin, colour or religion.

Affiliation à un syndicat

(3) Nul syndicat ouvrier ne doit exclure une personne du plein statut de membre, ni expulser ou suspendre l'un quelconque de ses membres ou autrement établir des distinctions contre un tel membre, non plus qu'en établir contre toute personne en ce qui concerne son emploi par un patron, à cause de l'âge, du sexe, de la race, de l'origine nationale, de la couleur ou de la religion de cette personne.

Discharge, expulsion, etc.

(4) No employer or trade union shall discharge, expel or otherwise discriminate against any person because that person has made a complaint or given evidence or assisted in any way in respect of the initiation or prosecution of a complaint or other proceeding under this Act.

Congédiement, expulsion, etc.

(4) Nul patron ou syndicat ouvrier ne doit congédier ou expulser une personne, ni autrement établir des distinctions contre une personne, parce qu'elle a formulé une plainte ou rendu témoignage, ou prêté son concours, de quelque manière, en ce qui regarde l'introduction ou la poursuite d'une plainte ou autre procédure prévue par la présente loi.

Form of application, etc.

(5) No person shall use or circulate any form of application for employment or publish any advertisement in connection with employment or prospective employment or make any written or oral inquiry in connection with employment that specifies either directly or indirectly any limitation, specification or preference as to age, sex, race, national origin, colour or religion unless the limitation, specification or preference is based upon a *bona fide* occupational qualification.

(5) Nul ne doit utiliser ou mettre en circulation une formule de demande d'emploi, ni publier, à l'égard de quelque emploi ou futur emploi, une annonce, ni faire, relativement à quelque emploi, une enquête écrite ou orale, qui exprime directement ou indirectement une restriction, spécification ou préférence concernant l'âge, le sexe, la race, l'origine nationale, la couleur ou la religion, à moins que la restriction, spécification ou préférence ne repose sur des qualités professionnelles requises de bonne foi.

No presumption to be made

(6) Whenever any question arises under this section as to whether a trade union discriminates contrary to this section, no presumption shall be made or inference drawn from the name of the trade union."

(6) Quand il surgit un doute, sous le régime du présent article, sur la question de savoir si un syndicat ouvrier établit une distinction contrairement à cet article, aucune présomption ou déduction ne doit être tirée du nom du syndicat ouvrier.»

C-50

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-50

An Act relating to Indian Lands in the Province of British Columbia

First reading, October 30, 1969

M. HOWARD (*Skeena*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

20866

C-50

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-50

Loi concernant les terres des Indiens en Colombie-Britannique

Première lecture, le 30 octobre 1969

MR. HOWARD (*Skeena*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-50

An Act relating to Indian Lands in the Province of British Columbia

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *B.C. Indian Land Question Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"Indian"

(*a*) "Indian" means a person who was indigenous to that area now referred to as British Columbia at the time explorers from European countries first visited that area and includes all his heirs, successors and descendants and those commonly known as Indians, whether or not such heirs, successors, descendants or Indians may have severed their tribal relationship by enfranchisement within the meaning of the *Indian Act* or otherwise.

"Crown

(*b*) "Crown" means His Majesty the King or Her Majesty the Queen in right of the Kingdom of Great Britain and Ireland or His Majesty the King or Her Majesty the Queen in right of the United Kingdom of Great Britain and Ireland or His Majesty the King or Her Majesty the Queen in right of Canada or His

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-50

Loi concernant les terres des Indiens en Colombie-Britannique

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi statuant sur la question des terres des Indiens situées en Colombie-Britannique.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi,

«Indiens»

a) «Indiens» désigne les indigènes qui habitaient la région aujourd'hui appelée Colombie-Britannique à l'époque où les explorateurs venus des pays européens ont pour la première fois visité cette région et comprend tous leurs héritiers, successeurs et descendants et ceux qu'on désigne communément sous le nom d'Indiens, que ces héritiers, successeurs, descendants ou Indiens aient été ou non affranchis au sens de la *Loi sur les Indiens* ou à quelque autre égard.

«Couronne»

b) «Couronne» désigne Sa Majesté le Roi ou Sa Majesté la Reine du chef du Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou Sa Majesté le Roi ou Sa Majesté la Reine du chef du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou Sa Majesté le Roi ou Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ou Sa Majesté le Roi

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to give Parliamentary recognition to the historical fact that the aboriginal and hereditary ownership of the land in what is now British Columbia has not been extinguished. The Native Indian people in British Columbia have been concerned about this for many decades and have pressed their case before government without result.

Notes explicatives

Au moyen de ce bill, le Parlement reconnaît le fait historique du maintien d'un droit de propriété héréditaire que possédaient les aborigènes sur les terres comprises dans la région maintenant devenue la Colombie-Britannique. Depuis plusieurs décennies, les Indiens aborigènes de la Colombie-Britannique ont été gravement préoccupés par cette question et ont adressé au gouvernement des demandes pressantes qui sont toujours restées sans résultat.

Majesty the King or Her Majesty the Queen in right of the Province of British Columbia as the case may be.

"Province" (*c*) "Province" means the Province of British Columbia.

"reserve lands" (*d*) "reserve lands" or "reserve" means a tract of land that has been set apart for the use of Indians.

ou Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique, selon le cas.

«province» *c*) «province» désigne la province de la Colombie-Britannique;

«terres de réserve» *d*) «terres de réserve» ou «réserve» désigne une parcelle de terrain mise de côté à l'usage des Indiens.

Declaration as to Crown appropriation of certain Indian lands and property rights

3. The Parliament of Canada hereby recognizes and declares that, except as provided in the Schedule hereto, certain lands and other tribal or community property rights in the area now comprising British Columbia were appropriated by the Crown from Indians without the consent of the said Indians and without compensation therefor.

3. Par les présentes, le Parlement du Canada reconnaît et déclare, sous réserve de l'Annexe ci-jointe, que, dans la région comprenant aujourd'hui la Colombie-Britannique, la Couronne a enlevé aux Indiens et s'est approprié des terres et autres droits de la tribu et de la collectivité indienne en matière de propriété, sans obtenir leur consentement et sans leur verser d'indemnité.

Déclaration quant à l'appropriation par la Couronne de certaines terres et droits de propriété des Indiens

Method of settlement and determination of question

4. The Governor in Council has authority to enter into discussions with Indians referred to in section 3 or their representatives for the purposes of finding a mutually acceptable settlement and determination of an equitable and just value of any such lands and other tribal or community property rights, and the amount equitably and justly due to the said Indians or the amount of lands in addition to reserve lands that are required to satisfy any mutually acceptable settlement and determination.

4. Le gouverneur en conseil est autorisé à entrer en pourparlers avec les Indiens dont fait mention l'article 3, ou avec leurs représentants, en vue d'établir, relativement à la juste et équitable valeur de ces terres et autres droits de la tribu ou de la collectivité indienne en matière de propriété, un règlement et une évaluation acceptables de part et d'autre, ainsi que le montant justement et équitablement dû à ces Indiens, ou le montant des terres qui, en plus des terres de réserve, sont requises pour donner suite à un règlement et une évaluation acceptables de part et d'autre.

Mode de règlement de cette question

Method of altering Treaties

5. The Governor in Council has authority to enter into discussions with Indians affected under the Schedule or their representatives for the purpose of finding mutually acceptable alterations to the Treaty referred to therein on a basis that is commensurable with settlements and determinations made pursuant to section 4.

5. Le gouverneur en conseil est autorisé à entrer en pourparlers avec les Indiens visés à l'Annexe, ou avec leurs représentants, en vue de déterminer, à la lumière des règlements et évaluations établis sous le régime de l'article 4, les modifications, acceptables de part et d'autre, à apporter au traité mentionné dans ladite Annexe.

Façon de modifier les traités

Purchase of lands; costs

6. Any lands required to be added to reserve lands may be purchased or otherwise acquired from the Province and any costs relating thereto shall be considered part of any mutually acceptable settlement and determination.

6. Tout terrain qui doit être ajouté à des terres de réserve peut être acheté ou autrement acquis de la province et les frais y afférents doivent être considérés comme faisant partie d'un règlement et d'une évaluation acceptables de part et d'autre.

Achat de terres; frais

Section 3 of the Bill declares that the Parliament of Canada recognizes that certain lands and other tribal and community property rights were appropriated from the Native Indian people by the Crown of the day without consent and without any compensation therefor.

Selon l'article 3 du bill, le Parlement du Canada reconnaît que certaines terres ainsi que d'autres droits de la tribu et de la collectivité indienne en matière de propriété ont été enlevés aux Indiens aborigènes par ceux qui représentaient alors la Couronne, sans que les Indiens aient donné leur consentement ni reçu quelque indemnité.

Section 4 authorizes the Governor in Council to enter into discussions with the Native people with a view to finding a mutually satisfactory settlement on a just and fair basis.

L'article 4 autorise le gouverneur en conseil à entrer en pourparlers avec les Indiens aborigènes en vue d'en arriver à un règlement acceptable de part et d'autre, fondé sur des principes de justice et d'équité.

Schedule: additions or deletions

7. The Governor in Council may make additions to, or deletions from, the Schedule provided however that any such additions or deletions have been agreed to by the Indians affected.

Annexe: adjonctions et retranchements

7. Il est loisible au gouverneur en conseil de modifier l'Annexe en y ajoutant du texte ou en en retranchant, pourvu que les Indiens en cause aient approuvé ces adjonctions ou ces retranchements.

Access to documents

8. Any person involved in any of the discussions referred to in sections 4 or 5 shall not be denied access to any document relating to the subject matter of the discussion which are in possession of the Crown or available to it.

Accès aux documents

8. Quiconque est impliqué dans des pourparlers mentionnés aux articles 4 ou 5 a droit de consulter tout document relatif aux questions ayant fait l'objet des pourparlers, qui se trouve en la possession de la Couronne ou dont celle-ci dispose.

SCHEDULE

Treaty number 8 effective from 1899 signed by David Laird, J. H. Ross and J. A. McKenna representing the Crown in right of Canada, and certain Chiefs and Headmen of the Beaver of Fort St. John, the Hudson Hope, the Salteaux of Moberley Lake East, the Siccani of Fort Nelson, the Siccani of Prophet River and the Fort Nelson tribes or bands of Indians.

ANNEXE

Traité nº 8 en vigueur à compter de 1899, signé par David Laird, J. H. Ross et J. A. McKenna, représentant la Couronne du chef du Canada, et par certains chefs des groupes Beaver de Fort St. John, Hudson Hope, Salteaux de Moberley Lake East, Siccani de Fort Nelson, Siccani de Prophet River et des tribus et bandes indiennes de Fort Nelson.

C-51

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-51

An Act to amend the Canadian Citizenship Act
(Freedom of Conscience)

First reading, October 30, 1969

MR. PETERS

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20966

C-51

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-51

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne
(Liberté de conscience)

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. PETERS

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-51

An Act to amend the Canadian Citizenship Act (Freedom of Conscience)

R.S., c. 33; 1953, c. 23; 1953–54, c. 34; 1956, c. 6; 1958, c. 24; 1966–67, c. 25, s. 42; 1967–68, c. 4

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 12 of the *Canadian Citizenship Act* is repealed and the following substituted therefor:

Certificate not effective till oath or affirmation of allegiance taken

"**12.** A certificate of citizenship granted to any person under this Part, other than to a minor under the age of fourteen years, shall not take effect until the applicant has taken the oath of allegiance or the affirmation of allegiance, as the applicant elects, set forth in the Second Schedule, and thereupon the said person shall become a Canadian citizen."

2. The Second Schedule to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"SECOND SCHEDULE

Oath of Allegiance

I, A. B., swear that I will be faithful and bear true allegiance to Her Majesty Queen Elizabeth the Second, her Heirs and Successors, according to law, and that I will faithfully observe the laws of Canada and fulfil my duties as a Canadian citizen.

So help me God.

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-51

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne (Liberté de conscience)

S.R., c. 33; 1953, c. 23; 1953–54, c. 34; 1956, c. 6; 1958, c. 24; 1966–67, c. 25, art. 42; 1967–68, c. 4

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 12 de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Le certificat est sans valeur avant la prestation du serment d'allégeance ou la déclaration d'allégeance

«**12.** Aucun certificat de citoyenneté accordé en vertu de la présente Partie à une personne autre qu'un mineur de moins de quatorze ans n'a d'effet tant que l'auteur de la demande n'a pas, à son choix, prêté le serment d'allégeance ou fait la déclaration solennelle d'allégeance reproduits à la seconde annexe. Cette personne devient citoyen canadien dès l'accomplissement de cette formalité.»

2. La seconde annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«SECONDE ANNEXE

Serment d'allégeance

Je, A.B., jure fidélité et sincère allégeance envers Sa Majesté la reine Elizabeth Deux, ses héritiers et successeurs, conformément à la loi, et jure que j'observerai fidèlement les lois du Canada et remplirai de même manière mes devoirs de citoyen canadien.

Ainsi Dieu me soit en aide.

Explanatory Note

The purpose of this bill is to permit applicants for Canadian citizenship to pledge allegiance to the Crown and to the laws of Canada by affirmation as well as oath: and so ensure that an applicant for Canadian citizenship has the same right to freedom of conscience that he will have as a Canadian citizen.

Note explicative

Ce bill a pour objet de permettre à ceux qui demandent la citoyenneté canadienne de prêter allégeance à la Couronne et aux lois du Canada aussi bien par voie de déclaration solennelle que de serment; il garantit ainsi à l'auteur de la demande le même droit à la liberté de conscience que celui dont il jouira à titre de citoyen canadien.

Affirmation of Allegiance

I, A. B., do solemnly, sincerely, and truly declare and affirm that I will be faithful and bear true allegiance to Her Majesty Queen Elizabeth the Second, her Heirs and Successors, according to law, and that I will faithfully observe the laws of Canada and fulfil my duties as a Canadian citizen."

Déclaration solennelle d'allégeance

Je, A.B., déclare solennellement, en mon âme et conscience, et pour tenir lieu de serment, que je serai fidèle et porterai sincère allégeance à Sa Majesté la reine Elizabeth Deux, ses héritiers et successeurs, conformément à la loi, et que j'observerai fidèlement les lois du Canada et remplirai de même manière mes devoirs de citoyen canadien.»

C-52

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-52

An Act to amend the Industrial Relations and Disputes Investigation Act (Charity versus Closed-Shop Union Dues)

First reading, October 30, 1969

Mr. Lambert (*Edmonton West*)

Queen's Printer for Canada
Ottawa, 1969

21033

C-52

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-52

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Dons de charité en remplacement des cotisasions d'un syndicat d'atelier fermé)

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. Lambert (*Edmonton-Ouest*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
Ottawa, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-52

An Act to amend the Industrial Relations and Disputes Investigation Act (Charity versus Closed-Shop Union Dues)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 152; 1966–67, c. 62, s. 30

1. Section 6 of the *Industrial Relations and Disputes Investigation Act* is amended by adding thereto the following subsection:

Employee may make charitable donations in lieu of union dues

"(3) (*a*) Where a trade union is entitled to bargain collectively under this Act upon behalf of a unit of employees, an employee in such unit may instruct his employer by notice in writing signed by him to deduct out of the wages periodically due and payable to him monies in the amount otherwise deductible as the union dues of such employee and to pay such monies to the registered Canadian charitable organization, as defined in the *Income Tax Act*, designated by the employee; upon receipt of the instruction so made, the employer shall comply with the instruction and shall cease to deduct union dues from the wages of the employee for so long as the instruction is not revoked by the employee;

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-52

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Dons de charité en remplacement des cotisations d'un syndicat d'atelier fermé)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 152; 1966–67, c. 62, art. 30

1. L'article 6 de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Un employé peut faire des dons de charité pour tenir lieu de cotisations syndicales

«(3) *a*) Lorsqu'un syndicat ouvrier a le droit de négocier collectivement en vertu de la présente loi pour le compte d'une unité d'employés, un employé d'une telle unité peut donner des instructions à son employeur par avis écrit signé de lui en vue de déduire des salaires qui lui sont périodiquement dus et payables l'argent jusqu'à concurrence du montant autrement déductible à titre de cotisations syndicales de cet employé et de verser cet argent à l'organisation canadienne de charité enregistrée, telle que la définit la *Loi de l'impôt sur le revenu*, désignée par l'employé; dès réception des instructions ainsi données, l'employeur doit y obéir et cesser de déduire les cotisations syndicales du salaire de l'employé tant que les instructions ne sont pas révoquées par l'employé;

Explanatory note

This Bill provides that, in the area of labor-management relations over which Parliament has control, an employee who is forced to join a "closed shop" union and to pay dues to that union in order to exercise his right to work, and who objects to paying union dues as a matter of conscience, shall have the right to stipulate that his dues shall be used for charitable purposes instead of union purposes.

Clause 1: Subclause (3)(*a*) defines the right. Subclause (3)(*b*) is necessary because the Rules of Procedure of the Canada Labour Relations Board base the status of a "member in good standing of a trade union" upon his payment of union dues and this, in turn, affects the status of the union. Subclause (3)(*c*) makes discrimination against the employee because he exercises his right under (3)(*a*) an offense and punishable under the general offence section 42 of the *Industrial Relations and Disputes Investigation Act.*

Note explicative

Ce bill prévoit que, dans le domaine des relations de travail relevant du Parlement, un employé qui est forcé d'appartenir à un syndicat d'atelier fermé et de payer des cotisations à ce syndicat de manière à exercer son droit au travail et qui refuse de payer ses cotisations syndicales pour des raisons de conscience doit avoir le droit de stipuler que ses cotisations seront employées à des fins de charité au lieu d'être versées au syndicat.

Article 1 du bill: Le sous-alinéa (3)*a*) définit le droit. Le sous-alinéa (3)*b*) est nécessaire du fait que les règles de procédure de la Commission canadienne des relations de travail fondent le statut de «membre en règle d'un syndicat ouvrier» sur le versement par lui de ses cotisations syndicales ce qui, en retour, affecte le statut du syndicat. Le sous-alinéa (3)*c*) fait de la discrimination envers l'employé parce qu'il exerce son droit en vertu du paragraphe (3)*a*) une infraction punissable sous le régime de l'article 42, prévoyant les infractions en général à la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.*

Status as union member

(*b*) An employee who exercises his right under subclause (*a*) shall not thereby lose the status of a member in good standing of the trade union;

Offense

(*c*) No person shall discriminate against an employee who exercises his right under subclause (*a*) either in regard to employment or any term or condition of employment or in regard to membership in the trade union or any term or condition of membership."

Statut comme membre du syndicat

b) Un employé qui exerce son droit en vertu du sous-alinéa *a*) ne perd pas par là le statut de membre en règle du syndicat;

Infraction

c) Nulle personne ne doit faire de discrimination envers un employé qui exerce son droit en vertu du sous-alinéa *a*) soit en ce qui concerne l'emploi, soit relativement à quelque modalité d'emploi ou en ce qui concerne son affiliation au syndicat ou quelque modalité de cette affiliation.»

C-53

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-53

An Act to amend the Canadian Citizenship Act (Time off without loss of pay for appearance in Citizenship Court)

First reading, October 30, 1969

MR. KNOWLES (*Winnipeg North Centre*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

21102

C-53

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-53

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne (Autorisation d'absence sans perte de salaire pour comparution devant le tribunal de la citoyenneté)

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. KNOWLES (*Winnipeg-Nord-Centre*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-53

An Act to amend the Canadian Citizenship Act (Time off without loss of pay for appearance in Citizenship Court)

R.S., 1952, c. 33; 1952–53, c. 23; 1953–54, c. 34; 1956, c. 6; 1958, c. 24; 1966–67, c. 25, s. 42; 1967–68, c. 4

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Canadian Citizenship Act* is amended by adding immediately after section 29 thereof the following:

Time off without loss of pay

"**29A.** An applicant for a certificate of citizenship who is required under any of the provisions of this Act to appear before the Court, when such applicant is regularly employed during the time he is required to appear, shall be granted by his employer such time off work, up to a maximum of three hours for any one appearance, as may be necessary to enable the applicant to appear before the Court, and no employer shall make any deduction from the pay of any such employee nor impose upon or exact from him any penalty by reason of his absence from his work for the length of time specified in this section, provided that the absence is for the purpose specified herein."

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-53

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne (Autorisation d'absence sans perte de salaire pour comparution devant le tribunal de la citoyenneté)

S.R., 1952, c. 33; 1952–53, c. 23; 1953–54, c. 34; 1956, c. 6; 1958, c. 24; 1966–67, c. 25, art. 42; 1967–68, c. 4

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur la citoyenneté canadienne* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 29, de ce qui suit:

Autorisation d'absence sans perte de salaire

«**29A.** L'employeur doit accorder au requérant d'un certificat de citoyenneté tenu, en vertu d'une disposition de la présente loi, de comparaître devant le tribunal et qui occupe un emploi régulier au moment de cette comparution, une autorisation d'absence de trois heures au maximum pour chaque comparution, pour lui permettre de satisfaire à cette exigence; l'employeur ne doit opérer aucune déduction sur le salaire de cet employé ni lui imposer une sanction ou exiger de lui un dédommagement en raison de son absence du travail pendant le temps spécifié au présent article, si cette absence est motivée par les fins susmentionnées.»

Explanatory Notes

The purpose of this bill is to amend the *Canadian Citizenship Act* to make it possible for applicants for Canadian citizenship, in the case of all applicants who are regularly employed, to appear before a citizenship court without loss of pay for the time off work, up to a maximum of three hours for any one appearance, which it may be necessary to take in order to appear before the court as required by law. The requirement that an employer grant such time off work without loss of pay is similar to the requirement in the *Canada Elections Act* regarding time off for voting at federal elections. It is felt that persons seeking Canadian citizenship should be granted this recognition of the importance of the step they are taking.

Notes explicatives

Ce bill a pour objet de modifier la *Loi sur la citoyenneté canadienne* afin de permettre aux requérants de la citoyenneté canadienne qui occupent un emploi régulier de s'absenter de leur travail sans perdre de salaire pour comparaître devant le tribunal de la citoyenneté lorsqu'ils en sont requis par la loi; cette autorisation d'absence est de trois heures au maximum pour chaque comparution. L'obligation pour un employeur d'accorder cette autorisation d'absence sans perte de salaire est semblable à l'obligation énoncée dans la *Loi électorale du Canada* en vertu de laquelle on accorde l'autorisation de s'absenter pour aller voter lors d'une élection fédérale. On estime qu'il est opportun d'accorder cette autorisation aux personnes qui désirent obtenir la citoyenneté canadienne, reconnaissant par là même l'importance de la démarche qu'elles entreprennent.

C-54

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-54

An Act to amend the Railway Act
(Responsibility for Dislocation Costs)

First reading, October 30, 1969

MR. SKOBERG

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20826

C-54

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-54

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer
(Responsabilité en matière d'indemnisation du personnel)

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. SKOBERG

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-54

An Act to amend the Railway Act (Responsibility for Dislocation Costs)

R.S., c. 234; 1955, cc. 41, 55; 1958, c. 40; 1960, c. 35; 1960–61, c. 54; 1963, cc. 28, 41, s. 6; 1966–67, c. 25, s. 45, c. 69, s. 94, c. 84, s. 3

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 182 of the *Railway Act* is repealed and the following substituted therefor:

Unauthorized changes forbidden

"**182.** The company shall not, at any time, make any change, alteration or deviation in the railway, or any portion thereof, until the provisions of section 181 are fully complied with, nor remove, close, or abandon any station, divisional point, freight office, or express office nor create a new divisional point that would involve the removal of employees or the loss of employment on the railway by an employee, without leave of the Board; and where any such change is made the company shall compensate its employees as the Board deems proper for any financial loss caused to them by change of residence or loss of employment necessitated thereby."

Compensation

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-54

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer (Responsabilité en matière d'indemnisation du personnel)

S.R., c. 234; 1955, cc. 41, 55; 1958, c. 40; 1960, c. 35; 1960–61, c. 54; 1963, cc. 28, 41, art. 6; 1966–67, c. 25, art 45, c. 69, art. 94, c. 84, art. 3

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, déclare:

1. L'article 182 de la *Loi sur les chemins de fer* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Les modifications non autorisées sont défendues

«**182.** La compagnie ne doit à aucune époque apporter de changement, de modification ou de déviation dans le chemin de fer ou dans une partie de chemin de fer, avant d'avoir rempli toutes les formalités que prescrit l'article 181, ni déplacer, fermer ou abandonner, sans la permission de la Commission, une gare ou station, un point de division, un bureau de service-marchandises ou de service-messageries, ni créer un nouveau point de division qui entraînerait le déplacement des employés ou leur mise à pied; et lorsqu'il est apporté un tel changement, la compagnie doit indemniser ses employés dans la mesure que la Commission juge convenable pour les pertes financières qu'ils subissent par le changement de résidence ou la perte d'emploi ainsi occasionnée.»

Indemnité

Explanatory Notes

The purpose of this amendment is to provide that railway employees, who lose their employment as a result of changes beneficial to a railway, shall be compensated by that railway for the cost of rehabilitating themselves with new skills that are saleable in the labor market; for the cost of removal expenses to a new job; pension compensation for early retirement, if that is the better plan; or such other compensation as the Board deems best for the restitution of the discharged employee.

A secondary amendment widens the changes contemplated by the section to include freight or express offices.

Committee Report on this Bill.

On the 20th December 1963, the Standing Committee on Railways, Canals and Telegraph Lines reported to this House as follows:

"Complying with an Order of the House of June 27, 1963, your Committee has given consideration to the subject matter of Bill C-15, An Act to amend the Railway Act (Responsibility for Dislocation Costs), and has heard evidence from representatives of the railways, from officials of various brotherhoods of railway employees, and from Mr. Howard Chase, a former member of the Board of Transport Commissioners.

The Committee was favorable to the subject-matter of Bill C-15 and commends it to the House and the government; and to further clarify our views on the situation relating to the subject-matter, the Committee recommends that:

The government give consideration to amending section 182 of the Railway Act to ensure the rights of railway employees in those cases where abandonment, merger or co-ordination between railways, or the closing or near-closing of terminals and shops or the introduction of "run-throughs" is undertaken by the management.

The committee would prefer that such matters as adjustment, compensation, re-training arrangements, and other ameliorations of the dislocation be a matter of negotiation between management and the employees' legitimate bargaining agencies but it recognizes that a strong encouragement to such means of settlement will ensue when section 182 is read in such a legal way as to offer firm protection to the employees."

Minutes of Proceedings and Evidence (Issues No. 1 to 8) of the Committee are recorded as Appendix No. 16 to the Journals.

Notes explicatives

Les employés de chemin de fer qui perdent leur situation par suite de changements destinés à améliorer le fonctionnement de la compagnie recevront de celle-ci, grâce aux modifications apportées par ce bill, une indemnisation qui leur permettra de récupérer les frais d'une réadaptation professionnelle propre à les rendre utilisables sur le marché du travail, les frais de déménagement vers un autre endroit de travail; ou, si la chose est plus avantageuse, ils auront droit à une indemnité de pension qui compensera leur retraite hâtive ou tout autre dédommagement que la Commission estimera plus approprié pour les travailleurs mis à pied.

Un deuxième amendement donne à cet article une portée plus vaste et y englobe le personnel de bureau des messageries et des services du transport de marchandises.

Rapport du Comité relatif à ce bill

Le 20 décembre 1963, le Comité permanent des chemins de fer, des canaux et des lignes télégraphiques a présenté le rapport suivant à la Chambre:

«Conformément à un ordre de la Chambre daté du 27 juin 1963, le Comité a étudié la question de fond du bill C-15, Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer (Responsabilité en matière d'indemnisation du personnel), et a entendu des témoignages de la part de représentants des chemins de fer, de membres de divers syndicats d'employés des chemins de fer et de M. Howard Chase, ancien membre de la Commission des transports.

Le Comité appuie le bill C-15 et le recommande à la Chambre et au gouvernement; pour préciser davantage ses vues sur la question, le Comité recommande:

Que le gouvernement étudie la possibilité de modifier l'article 182 de la Loi sur les chemins de fer de façon à garantir les droits des cheminots dans les cas où la direction déciderait d'abandonner, de fusionner ou de coordonner certains réseaux ferroviaires, ou de fermer complètement ou partiellement certains terminus ou ateliers ou d'établir des parcours directs qui suppriment des arrêts.

Le Comité préférerait que les questions de redressement, d'indemnisation, de formation nouvelle, et autres améliorations découlant de la dislocation, fassent l'objet de négociations entre la direction et les associations reconnues de négociation pour les employés; toutefois, le Comité se rend compte qu'on sera fortement encouragé à recourir à ces moyens de règlement une fois que l'article 182 pourra être interprété de façon à accorder légalement une protection sûre aux employés.»

Les procès-verbaux et les témoignages (fascicules numéros 1 à 8 inclusivement) sont enregistrés à titre d'Appendice nº 16 aux Journaux.

C-55

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-55

An Act to amend the Criminal Code
(Abortion)

First reading, October 30, 1969

MRS. MACINNIS

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20880

C-55

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-55

Loi modifiant le Code criminel (Avortement)

Première lecture, le 30 octobre 1969

Mme MACINNIS

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

1953–54, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, cc. 22, 35, 53; 1966–67, c. 23, c. 25, s. 45, c. 96, s. 64; 1967–68, c. 15, c. 26, ss. 8–11; 1968–69, cc. 37, 38, 41, s. 13

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-55

An Act to amend the Criminal Code (Abortion)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Repeal

1. Paragraph (*c*) of subsection (2) of section 150 of the *Criminal Code* is repealed.

Repeal

2. Sections 209, 237 and 238 of the said Act are repealed.

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-55

Loi modifiant le Code criminel (Avortement)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation

1. L'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 150 du *Code criminel* est abrogé.

Abrogation

2. Les articles 209, 237 et 238 de ladite loi sont abrogés.

1953–54, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, cc. 22, 35, 53; 1966–67, c. 23, c. 25, art. 45, c. 96, art. 64; 1967–68, c. 15, c. 26, art. 8–11; 1968–69, cc. 37, 38, c. 41, art. 13

Explanatory Notes

In a pluralistic society such as Canada it is possible in a number of matters to allow some people to carry out their own beliefs in action without infringing on the freedom of others to follow a different course of action.

Such is the matter of abortion. The purpose of this bill is to permit those who believe in the necessity of abortion to seek it legally. Those whose conscience is opposed to abortion may continue, as in the past, to have nothing to do with it.

Testimony before the Standing Committee on Health and Welfare made clear that formal proposals which had been introduced into the House of Commons to amend the legislation on abortion could do little or nothing to reduce the growing number of illegal abortions in Canada. Other measures must be taken to do that and are long overdue.

This bill is limited to removing all reference to abortion from the Criminal Code, thus making it a matter of decision in each case for the medical profession and those directly concerned.

Notes explicatives

Dans une société pluraliste comme la société canadienne, il est possible de permettre à certaines personnes, sur certains points, de mettre leurs croyances en pratique tout en laissant aux autres la liberté d'agir d'une manière différente.

Il en est ainsi en ce qui concerne l'avortement. Ce bill a pour but, d'une part, de permettre à ceux dont la conscience morale s'oppose à l'avortement, de ne jamais y avoir recours. D'autre part, il permet à ceux qui croient à la nécessité de l'avortement, d'y avoir recours légalement.

Les témoignages reçus par le Comité permanent sur la Santé et le Bien-être social ont clairement établi que les propositions présentées officiellement à la Chambre des communes n'auraient tout au plus qu'un effet minime sur la réduction du nombre croissant d'avortements illégaux qui sont commis au Canada.

Ce bill supprimerait, dans le Code criminel, toute mention de l'avortement et ferait en sorte que ce soit une question laissée, dans chacun des cas, à la décision de la profession médicale et des parties directement intéressées.

C-56

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-56

An Act to amend the Criminal Code
(Company-censored Housing)

First reading, October 30, 1969

Mr. Orlikow

Queen's Printer for Canada
Ottawa, 1969

20828

C-56

Première Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-56

Loi modifiant le Code criminel
(Logement fourni par la compagnie)

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. Orlikow

Imprimeur de la Reine pour le Canada
Ottawa, 1969

1953–54, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, c. 22, s. 10, cc. 35, 53; 1966–67, c. 23, c. 25, s. 45. c. 96 s. 64; 1967–68, c. 15, c. 26, ss. 8–11; 1968–69, cc. 37, 38, c. 41, s. 13

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-56

An Act to amend the Criminal Code (Company-censored Housing)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

1. Section 41 of the *Criminal Code* is amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

Restriction where "company housing"

"(3) Except where a landlord would be therein justified under a covenant with a tenant for quiet enjoyment, nothing in this section shall be deemed to justify an employer in using force to prevent any person from having ingress to, regress over, or egress from a dwelling house or real property in or upon which the employer houses an employee or to remove any person therefrom."

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-56

Loi modifiant le Code criminel (Logement fourni par la compagnie)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, décrète:

1. L'article 41 du *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

Restriction lorsque le logement est fourni par la compagnie

«(3) Sauf si un propriétaire est justifié d'agir ainsi en invoquant les clauses d'un bail qui garantit au locataire jouissance paisible des lieux, rien au présent article n'est censé justifier un employeur de recourir à la force pour empêcher une personne d'entrer ou de rentrer dans une maison d'habitation ou un immeuble dans lequel l'employeur loge un employé, ou d'en sortir, ou pour en faire sortir une personne.»

1953–54, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63. c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, c. 22 art. 10, cc. 35, 53; 1966–67, c. 23, c. 25, art. 45, c. 96, art. 64; 1967–68, c. 15, c. 26, art. 8–11 1968-69, cc. 37, 38, c. 41, art. 13

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to permit people living in accommodation such as bunkhouses built on company property to have the same access to visitors as people living in any premises rented in the ordinary way.

Note explicative

Le présent bill a pour objet de permettre aux personnes qui logent dans des dortoirs rudimentaires construits sur la propriété de la compagnie de recevoir des visiteurs tout comme les personnes qui habitent des logements loués de la façon ordinaire.

C-57

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-57

An Act to establish a National Capital Region Planning Board

First reading, October 30, 1969

Mr. FRANCIS

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

21017

C-57

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-57

Loi établissant un Bureau de planification de la région de la Capitale nationale

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. FRANCIS

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-57

An Act to establish a National Capital Region Planning Board

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Establishment of a National Capital Region Planning Board

1. For the purpose of promoting the better plans of roads and land use a Board is hereby established to be known as the National Capital Region Planning Board.

Chairman and members

2. The Board shall consist of 11 members. The chairman shall be a member of the National Capital Commission designated for the purpose. Five members shall be designated by municipalities in the Province of Ontario with the concurrence of the provincial authorities of that province. Five members shall be designated by the municipalities in the Province of Quebec with the concurrence of the provincial authorities of that province.

Objects and duties

3. The objects and duties of the Board shall be:

(*a*) to encourage municipalities within the National Capital Region to adopt official plans of roads and land use;

(*b*) to advise municipalities in the National Capital Region on measures to eliminate conflict in official plans of roads and land use; and

(*c*) to conduct studies on measures to promote the orderly and healthy development of the National Capital Region.

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-57

Loi établissant un Bureau de planification de la région de la Capitale nationale

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Établissement d'un Bureau de planification de la région de la Capitale nationale

1. En vue de favoriser une meilleure planification en matière d'utilisation des routes et des terrains, un bureau appelé Bureau de planification de la région de la Capitale nationale est par les présentes établi.

Président et membres

2. Le Bureau se compose de onze membres. Le président doit être un membre de la Commission de la Capitale nationale désigné à cette fin. Cinq membres doivent êtres désignés par les municipalités situées dans la province d'Ontario avec l'assentiment des autorités provinciales de cette province. Cinq membres doivent être désignés par les municipalités situées dans la province de Québec avec l'assentiment des autorités provinciales de cette province.

Objets et fonctions

3. Le Bureau a pour objets et fonctions

a) d'encourager les municipalités situées dans la région de la Capitale nationale à adopter des plans officiels d'utilisation des routes et des terrains;

b) de conseiller les municipalités de la région de la Capitale nationale sur les mesures à prendre pour éliminer les conflits entre les plans officiels d'utilisation des routes et des terrains; et

c) de faire des études sur les mesures à prendre pour favoriser le développement ordonné et rationnel de la région de la Capitale nationale.

Explanatory Notes

The purpose of this measure is to create a National Capital Region Planning Board with the objects and duties mentioned in the proposed Bill.

As this is a private member's Bill, no money is provided for the salaries and expenses of the Chairman and members of the Board.

Notes explicatives

L'objet de la présente mesure est de créer un Bureau de planification de la région de la Capitale nationale dont les objets et fonctions sont mentionnés dans la proposition de loi.

Comme il s'agit d'un bill de député, il n'y est pas pourvu au paiement des traitement et dépenses du président et des membres du Conseil.

Règles et règlements

4. The Governor in Council may by order make rules and regulations for carrying the purpose or provisions of this Act into effect.

4. Le gouverneur en conseil peut, par décret, établir des règles et règlements en vue de la réalisation des objets de la présente loi ou de l'application de ses dispositions.

Rules and regulations

C-58

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-58

An Act to amend the National Transportation Act
(Restricted Application)

First reading, October 30, 1969

MR. LEBLANC (*Laurier*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20858

C-58

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-58

Loi modifiant la Loi nationale sur les transports
(Application restreinte)

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. LEBLANC (*Laurier*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-58

An Act to amend the National Transportation Act (Restricted Application)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1966–67, c. 69 c. 69; 1968–69, c. 28, s. 105

1. The *National Transportation Act* is amended by adding immediately after section 29 thereof the following:

Application restricted in certain cases

"**29A.** Notwithstanding anything in this Part or in the *Motor Vehicle Transport Act*, only the vehicles going through a provincial boundary and not the whole operation or undertaking of the owner of vehicles shall be said to be engaged in the interprovincial motor vehicle transport and Part III of this Act shall apply to the said vehicles only and not to the whole undertaking."

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-58

Loi modifiant la Loi nationale sur les transports (Application restreinte)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1966–67, c. 69; 1968–69, c. 28, art. 105

1. La *Loi nationale sur les transports* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 29, de ce qui suit:

Application restreinte dans certains cas

«**29A.** Nonobstant toute disposition de la présente Partie ou de la *Loi sur le transport par véhicule à moteur*, seuls les véhicules franchissant une frontière interprovinciale et non l'entière exploitation ou entreprise de transport par véhicule à moteur seront considérés comme servant au transport interprovincial par véhicule à moteur; la partie III de la présente loi s'applique seulement auxdits véhicules et non à l'entreprise dans son ensemble.»

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to provide that when the owner of motor vehicles concerned with transport of goods operates at the same time intra-provincially and inter-provincially, only the vehicles involved in extra-provincial activities and not the whole undertaking will come under the control of federal authorities.

Note explicative

Le présent bill a pour objet de prévoir que si le propriétaire de véhicules à moteur qui se livre au transport de marchandises exploite son entreprise tant sur le plan provincial que sur le plan interprovincial, seuls les véhicules servant au transport à l'extérieur de la province, et non l'entreprise dans son ensemble, seront soumis au contrôle des autorités fédérales.

C-59

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-59

An Act respecting the Metric System

First reading, October 30, 1969

MR. MACLEAN

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20958

C-59

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-59

Loi concernant le système métrique

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. MACLEAN

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-59

An Act respecting the Metric System

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Metric System Enquiry Act.*

Commission established

2. (1) There is hereby established a Metric System Enquiry Commission (hereinafter called "the Commission", which shall consist of the Deputy Minister of Trade and Commerce, the Deputy Minister of Consumer and Corporate Affairs, the Deputy Minister of Agriculture, the Deputy Minister of Energy, Mines and Resources, the Deputy Minister of Industry, the Deputy Solicitor General, the President of the National Research Council, the Dominion Statistician and the Commissioner of Patents.

Deputy Minister to preside

(2) The Deputy Minister of Trade and Commerce shall be the Chairman of the Commission, but in his absence from any meeting, the Deputy Minister of Consumer and Corporate Affairs shall preside.

Duties of Commission

3. (1) The Commission shall

(*a*) review and study the operation of the metric system in those countries in which it is in use;

(*b*) review and study the applicability of the metric system to Canadian conditions;

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-59

Loi concernant le système métrique

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'étude du système métrique.*

Établissement de la Commission

2. (1) Est établie par les présentes une Commission d'enquête sur le système métrique (ci-après appelée «la Commission») composée du sous-ministre du Commerce, du sous-ministre de la Consommation et des Corporations, du sous-ministre de l'Agriculture, du sous-ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, du sous-ministre de l'Industrie, du solliciteur général adjoint, du président du Conseil national de recherches, du Statisticien fédéral et du Commissaire aux brevets.

Présidence du sous-ministre du Commerce

(2) Le sous-ministre du Commerce est le président de la Commission, mais en son absence d'une réunion, le sous-ministre de la Consommation et des Corporations doit présider.

Devoirs de la Commission

3. (1) La Commission doit

a) examiner et étudier l'application du système métrique dans les pays où il est en usage;

b) examiner et étudier la possibilité d'appliquer le système métrique au Canada;

Explanatory Note

This Bill is designed to provide a technique to study the applicability to Canada of the metric system.

The technique of appointment of a Commission of senior public servants is intended to (*a*) avoid the cost and delays inherent in the appointment of a Royal Commission (*b*) assure the completion of studies and reports within a reasonable time.

Note explicative

Cette proposition de loi vise à prévoir une méthode permettant d'étudier l'application du système métrique au Canada.

En confiant une telle étude à une commission de hauts fonctionnaires de l'État, on espère *a*) comprimer les frais et les retards que comporte la nomination d'une commission royale, et *b*) faciliter l'achèvement des études et rapports dans un délai raisonnable.

(*c*) prepare a report setting forth its recommendations as to whether or to what extent the metric system should be applied to or adapted for use in Canada;

(*d*) if it concludes that the metric system should be applied to or adapted for use in Canada, prepare a report setting forth its recommendations as to the methods or techniques of making the system applicable or adaptable, and the projections of time within which such might be achieved;

(*e*) carry out such other functions and duties as may be assigned to it by any other Act of Parliament and engage in such other activities relevant to this or any other Act of Parliament as may be authorized by the Governor in Council.

c) préparer un rapport énonçant ses recommandations indiquant si le système métrique devrait ou non être appliqué ou adapté au Canada ou dans quelle mesure il devrait l'être;

d) si elle conclut que le système métrique devrait être appliqué ou adapté au Canada, préparer un rapport énonçant ses recommandations quant aux méthodes ou techniques capables de rendre le système applicable ou adaptable, et l'estimation des délais dans lesquels une telle application pourrait être réalisée;

e) exercer telles autres fonctions et devoirs qui peuvent lui être assignés par toute autre loi du Parlement et se livrer à toutes autres activités pertinentes à la présente loi ou à toute autre loi du Parlement qui peuvent être autorisées par le gouverneur en conseil.

Reports to Parliament

(2) The Commission shall complete its reviews and studies and prepare its reports not later than the first day of December, 1970, and shall submit such reviews, studies and reports to the Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons, each of whom shall cause such reviews, studies and reports to be laid before his respective House of Parliament within ten days after receipt thereof, or, if Parliament is not then sitting, on any of the first ten days next thereafter that Parliament is sitting.

Rapports au Parlement

(2) La Commission doit terminer ses examens et études et préparer ses rapports au plus tard le premier décembre 1970, et doit présenter ces examens, études et rapports au Président du Sénat et à l'Orateur de la Chambre des communes, et l'un et l'autre doivent faire déposer ces examens, études et rapports devant leur Chambre respective du Parlement dans les dix jours suivant leur réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des dix premiers jours où le Parlement siège par la suite.

Officers and employees

4. (1) The Commission with the approval of Treasury Board may second from within the Public Service of Canada such officers or employees as may be necessary for the proper conduct of its work, and may prescribe the duties of such officers or employees.

Fonctionnaires et employés

4. (1) Sur l'approbation du conseil du Trésor, la Commission peut faire détacher des cadres de la Fonction publique du Canada les fonctionnaires ou employés nécessaires à la bonne gestion de son travail et peut prescrire les fonctions de ces fonctionnaires ou employés.

(2) If Parliament has so provided by an item in any Appropriation Act, the Commission may engage on a temporary basis the services of persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the work of the Commission to advise and assist the Commission in the performance of its duties.

(2) Si le Parlement y a pourvu au moyen d'un crédit inséré dans une loi de subsides, la Commission peut retenir à titre temporaire les services de personnes ayant une connaissance technique ou spécialisée de toute question relative au travail de la Commission pour conseiller et aider celle-ci au cours de l'exécution de ses fonctions.

Provision for review of Act

5. The Prime Minister shall, at the earliest convenient opportunity after the commencement of the first session of Parliament after the first day of January, 1971, propose to the House of Commons that an order be made and referred to an appropriate standing committee of the House of Commons for the consideration by such committee of the reviews, studies and reports of the Commission, and upon such order being referred to it the Standing Committee shall consider the matter of the order and report to the House its recommendations with respect thereto.

Disposition relative à l'examen de la loi

5. Le Premier ministre doit, à la première occasion après le commencement de la première session du Parlement postérieure au premier janvier 1971, proposer à la Chambre des communes qu'une ordonnance soit établie et renvoyée à un comité permanent de la Chambre des communes, compétent en l'espèce, pour que ce comité étudie les examens, études et rapports de la Commission, et, dès le renvoi de cette ordonnance au comité permanent, ce dernier doit étudier la question visée par l'ordonnance et faire rapport à la Chambre de ses recommandations relativement à celle-ci.

C-60

First Session, Twenty-Eighth Parliament,
17 Elizabeth II, 1968

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-60

An Act to amend the Canadian Citizenship Act
(Freedom of Conscience)

First reading, September 20, 1968

MR. PETERS

ROGER DUHAMEL *Queen's Printer*, OTTAWA, 1968
28892

C-60

Première Session, Vingt-huitième Législature,
17 Elizabeth II, 1968

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-60

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne
(Liberté de conscience)

Première lecture, le 20 septembre 1968

M. PETERS

L'Imprimeur de la Reine, ROGER DUHAMEL, OTTAWA, 1968

1st Session, 28th Parliament, 17 Elizabeth II, 1968

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-60

An Act to amend the Canadian Citizenship Act (Freedom of Conscience)

R.S., c. 33; 1953, c. 23; 1953–54, c. 34; 1956, c. 6; 1958, c. 24; 1966–67, c. 25, s. 42; 1967–68, c. 4

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 12 of the *Canadian Citizenship Act* is repealed and the following substituted therefor:

Certificate not effective till oath or affirmation of allegiance taken

"**12.** A certificate of citizenship granted to any person under this Part, other than to a minor under the age of fourteen years, shall not take effect until the applicant has taken the oath of allegiance or the affirmation of allegiance, as the applicant elects, set forth in the Second Schedule, and thereupon the said person shall become a Canadian citizen."

2. The Second Schedule to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"SECOND SCHEDULE

Oath of Allegiance

I, A. B., swear that I will be faithful and bear true allegiance to Her Majesty Queen Elizabeth the Second, her Heirs and Successors, according to law, and that I will faithfully observe the laws of Canada and fulfil my duties as a Canadian citizen.

So help me God.

1re Session, 28e Législature, 17 Elizabeth II, 1968

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-60

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne (Liberté de conscience)

S.R., c. 33; 1953, c. 23; 1953–54, c. 34; 1956, c. 6; 1958, c. 24; 1966–67, c. 25, art. 42; 1967–68, c. 4

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 12 de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Le certificat est sans valeur avant la prestation du serment d'allégeance ou la déclaration d'allégeance

«**12.** Aucun certificat de citoyenneté accordé en vertu de la présente Partie à une personne autre qu'un mineur de moins de quatorze ans n'a d'effet tant que l'auteur de la demande n'a pas, à son choix, prêté le serment d'allégeance ou fait la déclaration solennelle d'allégeance reproduits à la seconde annexe. Cette personne devient citoyen canadien dès l'accomplissement de cette formalité.»

2. La seconde annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«SECONDE ANNEXE

Serment d'allégeance

Je, A.B., jure fidélité et sincère allégeance envers Sa Majesté la reine Elizabeth Deux, ses héritiers et successeurs, conformément à la loi, et jure que j'observerai fidèlement les lois du Canada et remplirai de même manière mes devoirs de citoyen canadien.

Ainsi Dieu me soit en aide.

Explanatory Note

The purpose of this bill is to permit applicants for Canadian citizenship to pledge allegiance to the Crown and to the laws of Canada by affirmation as well as oath: and so ensure that an applicant for Canadian citizenship has the same right to freedom of conscience that he will have as a Canadian citizen.

Note explicative

Ce bill a pour objet de permettre à ceux qui demandent que leur soit accordée la citoyenneté canadienne de prêter allégeance à la Couronne et aux lois du Canada aussi bien par voie de déclaration solennelle que de serment; il pourvoit ainsi à ce que l'auteur de la demande ait droit à la même liberté de conscience que celle dont il jouira à titre de citoyen canadien.

Affirmation of Allegiance

I, A. B., do solemnly, sincerely, and truly declare and affirm that I will be faithful and bear true allegiance to Her Majesty Queen Elizabeth the Second, her Heirs and Successors, according to law, and that I will faithfully observe the laws of Canada and fulfil my duties as a Canadian citizen."

Déclaration solennelle d'allégeance

Je, A.B., déclare solennellement, en mon âme et conscience, et pour tenir lieu de serment, que je serai fidèle et porterai sincère allégeance à Sa Majesté la reine Elizabeth Deux, ses héritiers et successeurs, conformément à la loi, et que j'observerai fidèlement les lois du Canada et remplirai de même manière mes devoirs de citoyen canadien.»

C-61

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-61

An Act to amend the Canada Labour (Standards) Code (Three Weeks Annual Vacation after Three Years)

First reading, October 30, 1969

Mr. Knowles (*Winnipeg North Centre*)

Queen's Printer for Canada
Ottawa, 1969

20770

C-61

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-61

Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Congé annuel de trois semaines après trois ans)

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. Knowles (*Winnipeg-Nord-Centre*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
Ottawa, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-61

An Act to amend the Canada Labour (Standards) Code (Three Weeks Annual Vacation after Three Years)

1964–65, c. 38; 1966–67, c. 59

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Paragraph (*a*) of section 15 of the *Canada Labour (Standards) Code* is repealed and the following substituted therefor:

"Vacation pay"

"(*a*) "vacation pay" means four per cent of the wages of an employee during the year of employment in respect of which he is entitled to the vacation, provided however that in the case of an employee who has had three years of continuous employment by one employer "vacation pay" means six per cent of the wages of the employee during the year in respect of which he is entitled to his vacation;"

2. Subsection (1) of section 16 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Annual vacation with pay

"**16.** (1) Except as otherwise provided by or under this Part, every employee is entitled to and shall be granted a vacation with vacation pay of at least two weeks after every completed year of employment, provided however that every employee who has had three years of continuous employment by one employer is entitled to and shall be granted a vacation with vacation pay of at least three weeks."

Coming into force

3. This Act shall come into force on the first day of July, 1970.

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-61

Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Congé annuel de trois semaines après trois ans)

1964–65, c. 38; 1966–67, c. 59

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *a*) de l'article 15 du *Code canadien du travail* (*Normes*) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Indemnité de congé payé»

«*a*) «indemnité de congé payé» signifie quatre pour cent du salaire d'un employé durant l'année de service à l'égard de laquelle il a droit au congé; toutefois dans le cas d'un employé qui a été au service d'un même employeur pendant trois ans sans interruption, «indemnité de congé payé» signifie six pour cent du salaire de l'employé durant l'année à l'égard de laquelle il a droit à son congé.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Congé annuel payé

«**16.** (1) Sauf les dispositions contraires prévues par la présente Partie ou sous son régime, tout employé a droit à un congé payé d'au moins deux semaines, et il doit lui être accordé un tel congé après chaque année de service terminée; toutefois que tout employé qui a été au service d'un même employeur pendant trois ans sans interruption a droit à un congé payé d'au moins trois semaines et il doit lui être accordé un tel congé.»

Entrée en vigueur

3. La présente loi entrera en vigueur le premier juillet 1970.

Explanatory Notes

Paragraph (*a*) of section 15 at present reads as follows:

"(*a*) "vacation pay" means four per cent of the wages of an employee during the year of employment in respect of which he is entitled to the vacation;"

Subsection (1) of section 16 at present reads as follows:

"**16.** (1) Except as otherwise provided by or under this Part, every employee is entitled to and shall be granted a vacation with vacation pay of at least two weeks after every year of employment."

The purpose of this Bill is to improve the annual vacation provisions of the *Canada Labour (Standards) Code* by providing three weeks annual vacation with pay after three years of employment with the same employer.

Notes explicatives

L'alinéa *a*) de l'article 15 se lit actuellement comme suit:

«*a*) «indemnité de congé payé» signifie quatre pour cent du salaire d'un employé durant l'année de service à l'égard de laquelle il a droit aux vacances;»

Le paragraphe (1) de l'article 16 se lit actuellement comme suit:

«**16.** (1) Sauf les dispositions contraires prévues par la présente Partie ou sous son régime, un employé a droit à un congé payé d'au moins deux semaines, et il lui sera accordé un tel congé après chaque année de service terminée.»

Ce bill vise à améliorer les dispositions du *Code canadien du travail (Normes)* relatives au congé annuel en y stipulant un congé annuel payé de trois semaines après trois ans de services auprès du même employeur.

C-62

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-62

An Act respecting the Electoral Boundaries Readjustment Act

First reading, October 30, 1969

Mr. MONTEITH

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20844

C-62

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-62

Loi concernant la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. MONTEITH

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-62

An Act respecting the Electoral Boundaries Readjustment Act

1964–65, c. 31; 1966–67, c. 2, c. 25, s. 45; 1967–68, cc. 10, 11

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

"Perth-Wilmot"

1. Paragraph 55 of that Part of the Schedule to the Proclamation declaring the draft representation order under the *Electoral Boundaries Readjustment Act* in force, effective upon the dissolution of the 27th Parliament of Canada, dealing with the description of the electoral districts in the Province of Ontario, which describes the electoral district of Perth, is amended by substituting for the word "PERTH" the words "PERTH-WILMOT" at the beginning of the said description.

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-62

Loi concernant la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales

1964–65, c. 31; 1966–67, c. 2, c. 25, s. 45; 1967–68, cc. 10, 11

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

«Perth-Wilmot»

1. Le paragraphe 55 de la partie de l'annexe de la proclamation qui déclare en vigueur le projet d'ordonnance de représentation en vertu de la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la dissolution de la 27e Législature du Canada, relative à la description des circonscriptions électorales dans la province d'Ontario, qui décrit la circonscription électorale de Perth est modifié par la substitution des mots «*PERTH-WILMOT*» au mot «*PERTH*», au commencement de ladite description.

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to change the name of the electoral district of "Perth" to that of "Perth-Wilmot". Wilmot is a large township in the County of Waterloo which has been included in Perth County to form the new constituency.

Note explicative

Ce bill a pour objet de changer le nom de la circonscription électorale de «Perth» en celui de «Perth-Wilmot». Wilmot est un grand township du comté de Waterloo qui a été compris dans le comté de Perth pour former la nouvelle circonscription.

C-63

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-63

An Act respecting Canada Day

First reading, October 30, 1969

Mr. Borrie

Queen's Printer for Canada
Ottawa, 1969

20911

C-63

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-63

Loi concernant la fête du Canada

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. Borrie

Imprimeur de la Reine pour le Canada
Ottawa, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-63

An Act respecting Canada Day

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as *Canada Day Act.*

Canada day

2. Throughout Canada, in each and every year, the first day of July shall be known as *Canada Day.*

Observance

3. Throughout Canada, in each and every year, *Canada Day* shall be kept and observed as a legal holiday on the first Monday of the month of July.

Repeal
R.S., c. 88

4. The *Dominion Day Act* is repealed.

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-63

Loi concernant la fête du Canada

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la fête du Canada.*

Fête du Canada

2. Chaque année, dans toute l'étendue du Canada, le premier jour de juillet sera connu sous le nom de «*fête du Canada*»

Observation

3. Chaque année dans toute l'étendue du Canada, la *fête du Canada* doit être célébrée et observée comme jour de fête légale le premier lundi du mois de juillet.

Abrogation
S.R., c. 88

4. Est abrogée la *Loi sur la fête du Dominion.*

Explanatory Note

This Bill is intended to repeal the *Dominion Day Act* and substitute therefor a *Canada Day Act*. The changes are to substitute the word "Canada" for the word "Dominion" in the Act.

The Bill would also provide that Canada Day shall be kept and observed as a legal holiday on the first Monday of July.

Note explicative

Ce bill abroge la *Loi sur la fête du Dominion* et la remplace par une *Loi sur la fête du Canada*. Les changements consistent à substituer, dans la loi, le mot «Canada» au mot «Dominion».

Ce bill prévoit aussi que la fête du Canada doit être célébrée et observée comme jour de fête légale le premier lundi du mois de juillet.

C-64

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-64

An Act to amend the Immigration Act
(Mental Retardation)

First reading, October 30, 1969

Mr. Mather

Queen's Printer for Canada
Ottawa, 1969

20806

C-64

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-64

Loi modifiant la Loi sur l'immigration
(Arriération mentale)

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. Mather

Imprimeur de la Reine pour le Canada
Ottawa, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-64

An Act to amend the Immigration Act (Mental Retardation)

R.S., c. 325; 1966–67, c. 25, s. 39, c. 90, ss. 24–32; 1967–68, cc. 1, 37; 1968–69, c. 28, s. 105

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Paragraph (*s*) of section 5 of the *Immigration Act* is repealed and the following substituted therefor:

Persons medically certified as impaired

"(*s*) persons, not included in any other prohibited class, who are certified by a medical officer as being mentally or physically abnormal to such a degree as to impair seriously their ability to earn a living, unless, where such persons are abnormal by reason of mental retardation,

(i) they have sufficient means of support or such profession, trade, occupation, employment or other legitimate mode of earning a living that they are not likely to become public charges, or

(ii) they are members of a family accompanying them or already in Canada and the family gives satisfactory security against such immigrants becoming public charges; and"

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-64

Loi modifiant la Loi sur l'immigration (Arriération mentale)

S.R., c. 325; 1966–67, c. 25 art. 39, c. 90, art. 24–32; 1967–68, cc. 1, 37; 1968–69, c. 28, art. 105

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *s*) de l'article 5 de la *Loi sur l'immigration* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Personnes reconnues inaptes médicalement

«*s*) les personnes, non comprises dans quelque autre catégorie interdite, qu'un médecin déclare, par certificat, mentalement ou physiquement anormales à un degré qui compromet gravement leur aptitude à gagner leur vie sauf, lorsque de telles personnes sont anormales en raison d'arriération mentale,

(i) si elles ont des moyens de subsistance suffisants ou si elles possèdent une profession ou occupation, un métier, emploi ou autre moyen légitime de gagner leur vie, tel que vraisemblablement elles ne deviendront pas à la charge du public, ou sauf

(ii) si elles sont membres d'une famille qui les accompagne ou qui se trouve déjà au Canada et si la famille donne une garantie suffisante que ces immigrants ne deviendront pas à la charge du public; et»

Explanatory Note

The purpose of this bill is to provide that a person afflicted with mental retardation may be admitted to Canada under the *Immigration Act* if he is not likely to become a public charge. In other words—the absolute prohibition against such a person is relaxed to the degree applicable to persons who are "dumb, blind, or otherwise physically defective".

Note explicative

L'objet de ce bill est d'établir qu'une personne atteinte d'arriération mentale peut être admise au Canada sous le régime de la *Loi sur l'immigration* s'il est vraisemblable qu'elle ne deviendra pas à la charge du public. En d'autres termes, on tempère l'interdiction absolue contre une telle personne dans la mesure où l'on a modifié les restrictions applicables aux immigrants qui sont «muets, aveugles ou autrement déficients au point de vue physique».

C-65

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-65

An Act to amend the British North America Acts, 1867 to 1965, with respect to the Quorum of the House of Commons

First reading, October 30, 1969

Mr. Knowles (*Winnipeg North Centre*)

Queen's Printer for Canada
Ottawa, 1969

20768

C-65

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-65

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1965), en ce qui a trait au quorum de la Chambre des communes

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. Knowles (*Winnipeg-Nord-Centre*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
Ottawa, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-65

An Act to amend the British North America Acts, 1867 to 1965, with respect to the Quorum of the House of Commons

30 and 31 Vict. c. 3

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

1. Section 48 of *The British North America Act, 1867*, chapter three of the Statutes of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, 1867, is repealed and the following substituted therefor:

Quorum of the House of Commons

"**48.** The presence of at least fifty members of the House of Commons shall be necessary to constitute a meeting of the House for the exercise of its powers; and for that purpose the Speaker shall be reckoned as a member."

Short title and citation

2. This Act may be cited as the British *North America Act, 1969*, and the *British North America Acts, 1867 to 1965*, and this Act may be cited together as the *British North America Acts, 1867 to 1969*.

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-65

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1965), en ce qui a trait au quorum de la Chambre des communes

30-31 Vict., c. 3

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 48 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867)*, chapitre trois des Statuts du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (1867), est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Quorum de la Chambre des communes

«**48.** La présence d'au moins cinquante membres de la Chambre des communes sera nécessaire pour constituer une assemblée de la Chambre dans l'exercice de ses pouvoirs; à cette fin, l'Orateur sera compté comme un membre.»

Titre abrégé et citation

2. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique (1969)*. Les *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1965)* et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1969)*.

Explanatory Note

The purpose of this bill is to increase the quorum of the House of Commons from 20 to 50 members.

Note explicative

Ce bill porte de 20 à 50 le nombre de députés qui forment quorum à la Chambre des communes.

C-66

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-66

An Act concerning the Exportation of the Growth and Produce of Canada

First reading, October 30, 1969

MR. PETERS

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20968

C-66

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-66

Loi concernant l'exportation des denrées cultivées et produites au Canada

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. PETERS

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-66

An Act concerning the Exportation of the Growth and Produce of Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Export of Primary Products

Licences required

1. Except as provided in the regulations, no person shall export from Canada any primary product except under the authority of and in accordance with a licence issued under this Act.

Issue of Licences

Issue of licences

2. (1) Subject to the regulations, the Tariff Board may issue licences, upon such terms and conditions as are prescribed by the regulations, for the exportation of primary products.

Restrictions

(2) A licence may be restricted or limited as to area, quantity or time or as to class or kind of product.

Considerations applicable to issue of licences

3. Upon application for a licence the Tariff Board shall have regard to all considerations that appear to it to be relevant and, without limiting the generality of the foregoing, the Tariff Board shall satisfy itself that

(*a*) the quantity of the primary product to be exported does not exceed the surplus remaining after due allowance has been made for the reasonably foreseeable requirements for use in Canada having regard to the development of production and consumption in Canada;

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-66

Loi concernant l'exportation des denrées cultivées et produites au Canada

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Exportation des produits primaires

Nécessité d'un permis

1. Sauf dans les cas prévus par les règlements, nul ne doit exporter du Canada un produit primaire à moins d'y être autorisé par un permis délivré en vertu de la présente loi et de se conformer aux conditions que prévoit ce permis.

Délivrance de permis

Délivrance de permis

2. (1) Sous réserve des règlements, la Commission du tarif peut délivrer des permis, aux conditions prévues par les règlements, en ce qui concerne l'exportation des produits primaires.

Restrictions

(2) Tout permis peut comporter des restrictions ou limitations quant au territoire, à la quantité ou à la durée, ou quant aux classes et catégories de produits.

Facteurs dont il faut tenir compte dans la délivrance des permis

3. En examinant une demande de permis, la Commission du tarif doit tenir compte de tout facteur qui lui semble pertinent et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle doit s'assurer

(*a*) que la quantité exportée de ce produit primaire ne dépasse pas l'excédent qui reste après qu'il a été dûment tenu compte des quantités dont on peut raisonnablement prévoir que le Canada aura besoin, eu égard au progrès de la production et de la consommation au Canada;

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to limit, license and regulate the exportation of basic and primary resources. No license will be granted until the authority has ascertained that the national interest of Canada now and in the foreseeable future can best be served by such export permit.

No primary product can be exported until every effort is expended to insure the growth of its secondary manufacturing potential in Canada.

Note explicative

Cette proposition de loi prévoit des limites, des permis et une réglementation applicables à l'exportation des ressources primaires. Aucun permis ne sera délivré tant que l'autorité n'aura pas bien établi que l'intérêt national du Canada, présent et raisonnablement prévisible, trouvera son profit dans la délivrance d'un semblable permis d'exportation.

Aucun produit primaire ne pourra être exporté tant qu'on n'aura pas épuisé toutes les possibilités de développer, au Canada, une éventuelle industrie de fabrication secondaire greffée sur ce produit.

(*b*) the price to be charged by an applicant for a primary product exported by him is just and reasonable in relation to the public interest; and

(*c*) upon the balance of convenience and necessity, the exportation is in the public interest.

b) que le prix exigé par le requérant pour un produit primaire qu'il exporte est juste et raisonnable, par rapport à l'intérêt public; et

c) que, une fois établi l'équilibre entre les commodités et les nécessités économiques, l'exportation est dans l'intérêt public.

Revocation and suspension of licences

4. (1) Subject to subsection (2) and the regulations, the Tariff Board may by order revoke or suspend a licence if, in the opinion of the Board, the person to whom it was issued has violated or failed to comply with any term or condition thereof.

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, la Commission du tarif peut, par décret, révoquer ou suspendre tout permis si elle estime que la personne à qui elle l'a accordé a violé une des conditions de ce permis ou a négligé de s'y conformer.

Révocation et suspension des permis

Notice and hearing

(2) No order shall be made under this section unless notice has been given to the holder of the licence who is alleged to have violated or failed to comply with any term or condition thereof and an opportunity has been afforded to him of being heard.

(2) Aucun décret ne doit être rendu en vertu du présent article sauf si le détenteur de permis accusé d'avoir enfreint une condition du dit permis ou négligé de s'y conformer a reçu un avis à cet égard et s'il lui a été fourni l'occasion de se faire entendre.

Avis et audition

Economic Council to assist Board

5. The Economic Council of Canada shall on its own initiative, or if directed to do so by the Tariff Board, conduct such studies, inquiries and other undertakings as may be necessary to aid and assist the Tariff Board to carry out its duties under this Act, and shall report to, advise or make recommendations to the Board with respect thereto, as the circumstances require.

5. Le Conseil économique du Canada doit, de sa propre initiative ou d'ordre de la Commission du tarif, entreprendre les études, enquêtes et autres travaux qui peuvent être nécessaires pour aider la Commission du tarif à s'acquitter des responsabilités que lui confère la présente loi et doit communiquer à la Commission les rapports, les conseils et les recommandations qui ont trait à ces responsabilités, selon que l'exigent les circonstances.

Le Conseil économique doit aider la Commission

C-67

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-67

An Act to amend the Unemployment Insurance Act (Age or Sex Discrimination)

First reading, October 30, 1969

MR. FORRESTALL

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20919

C-67

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-67

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage (Distinction injuste en matière d'âge ou de sexe)

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. FORRESTALL

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-67

1955, c. 50, s. 118; 1956, c. 50; 1957–58, c. 8; 1959, c. 36; 1966–67, c. 25, s. 39; 1967–68, c. 13, s. 25, c. 33

An Act to amend the Unemployment Insurance Act (Age or Sex Discrimination)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Duties of Commission

1. Paragraph (*b*) of subsection (2) of section 22 of the *Unemployment Insurance Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) to ensure that in referring a worker seeking employment there is no discrimination because of age, sex, race, national origin, colour, religion, or political affiliation, but nothing in this paragraph shall be construed to prohibit the national employment service from giving effect to any limitation, specification or preference based upon a *bona fide* occupational qualification."

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-67

1955, c. 50, art. 118; 1956, c. 50; 1957–58, c. 8; 1959, c. 36; 1966–67, c. 25, art. 39; 1967–68, c. 13, art. 25, c. 33

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage (Distinction injuste en matière d'âge ou de sexe)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 22 de la *Loi sur l'assurance-chômage* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) de s'assurer qu'en adressant à quelque personne un travailleur en quête d'emploi, aucune distinction injuste n'existe à cause de son âge, de son sexe, de sa race, de son origine nationale, de sa couleur, de ses croyances religieuses ou de son affiliation politique; mais rien au présent article ne doit s'interpréter comme interdisant au service national de placement de donner effet à quelque limitation, spécification ou préférence fondée sur une qualité professionnelle requise de bonne foi.»

EXPLANATORY NOTE

The purpose of this amendment is to add the underlined words age and sex to the list of grounds on which discrimination should be forbidden by the National Employment Service when referring a worker seeking employment, except when age and sex constitute a *bona fide* occupational qualification.

NOTE EXPLICATIVE

Cette modification a pour objet d'ajouter les mots «âge» et «sexe» (soulignés) à la liste des motifs au sujet desquels le service national de placement ne doit établir aucune distinction injuste quand il adresse à quelque personne un travailleur en quête d'emploi, sauf si l'âge et le sexe constituent une qualité professionnelle requise de bonne foi.

C-68

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-68

An Act to amend the Canada Pension Plan

First reading, October 30, 1969

MR. SALTSMAN

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20850

C-68

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-68

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. SALTSMAN

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-68

An Act to amend the Canada Pension Plan

1964-65, c. 51

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Canada Pension Plan* is amended by inserting immediately after section 4 thereof the following section:

Certain persons exempted from contributions and benefits

"4A. Notwithstanding anything in this Act, any individual who is a member of a church whose established doctrine is such that he cannot in good conscience without violating his faith participate in the program of benefits provided in this Act, may file with the Minister of National Revenue a written declaration of his desire to be exempt from its contributions and benefits; and if the Minister of National Revenue is satisfied that such declaration is made in good faith and that such person is willing to contribute to an alternate fund approved by the Minister a sum equivalent to what would be his contribution under this Act, and if the Minister is also satisfied that the members of such church make adequate provision for the care of their elderly members, such declaration shall be approved and this Act will have no application in respect of that individual."

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-68

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada

1964-65, c. 51

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Régime de pensions du Canada* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 4, de l'article suivant:

Certaines personnes soustraites aux cotisations et aux prestations

«4A. Nonobstant les dispositions de la présente loi, toute personne qui est membre d'une église dont la doctrine lui interdit en conscience de participer à un programme de prestations prévu par la présente loi sous peine de violer sa foi, peut produire au ministre du Revenu national une déclaration écrite faisant part de son désir d'être soustraite aux cotisations et aux prestations; et si le ministre du Revenu national est convaincu que cette déclaration est faite de bonne foi et que cette personne consent à verser à une autre caisse approuvée par le Ministre une somme égale à la cotisation qu'elle devrait verser en vertu de la présente loi, et si le Ministre est en outre convaincu que les membres de cette église peuvent suffisamment pourvoir aux besoins de leurs coreligionnaires âgés, la déclaration doit être approuvée et l'application de la présente loi suspendue à l'égard de cette personne.»

Explanatory Notes

In the years to come, the value of government programs like the *Canada Pension Plan* will receive increasing support and recognition.

Although the effectiveness of such programs depend upon universal coverage and contribution, care must be taken that adequate opportunity is given to groups who, for reasons of religious beliefs cannot accept the benefits and whose non-participation in the program would not jeopardize its success, to exclude themselves from such programs.

The Old Order Mennonites of Waterloo County is such a group and this Bill seeks to recognize their right on religious grounds to make payments equal to the amount of their *Canada Pension Plan* premium into an alternate fund.

Notes explicatives

A l'avenir, la population appuiera et reconnaîtra de plus en plus la valeur des programmes du gouvernement, tel que le *Régime de pensions du Canada.*

Même si pour être efficaces, ces programmes dépendent d'une participation universelle, il importe de donner l'occasion de s'en dissocier, à ceux qui, pour des motifs religieux, ne peuvent en accepter les prestations et dont la non-participation ne risque pas de compromettre la réussite du programme.

Telle est la situation dans laquelle se trouve l'Ordre des Mennonites du comté de Waterloo. Ce bill cherche, par conséquent, à légitimer, pour des motifs religieux, leur droit de verser à une autre caisse des paiements égaux au montant de leur prime prévue par le *Régime de pensions du Canada.*

C-69

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-69

An Act to restrain the use of Tobacco

First reading, October 30, 1969

MR. MATHER

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20810

C-69

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-69

Loi visant à restreindre l'usage du tabac

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. MATHER

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-69

An Act to restrain the use of Tobaco

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Tobacco Restraint Act.*

PART I

USE OF TOBACCO BY YOUNG PERSONS

Penalty on furnishing tobacco to young persons

2. Every one is guilty of an offence and liable on summary conviction in the case of a first offence to a penalty not exceeding ten dollars, and in the case of a second offence to a penalty not exceeding twenty-five dollars, and in the case of a third or subsequent offence to a penalty not exceeding one hundred dollars, who, directly or indirectly, sells or gives or furnishes to a person under the age of sixteen years any cigarettes or cigarette papers, whether for his own use or not, or sells or gives or furnishes to such person tobacco in any form other than cigarettes, which tobacco he knows or has reason to believe is for the use of that person.

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-69

Loi visant à restreindre l'usage du tabac

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi restreignant l'usage du tabac.*

PARTIE I

USAGE DU TABAC CHEZ LES ADOLESCENTS

Amende pour fourniture de tabac à des enfants

2. Est coupable d'une infraction et, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible, pour une première contravention, d'une amende n'excédant pas dix dollars, et, pour une deuxième contravention, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars, et pour une troisième contravention ou toute récidive subséquente, d'une amende ne dépassant pas cent dollars, quiconque, directement ou indirectement, vend ou donne ou fournit à un adolescent âgé de moins de seize ans des cigarettes ou du papier à cigarettes pour l'usage de cet adolescent ou non, ou vend ou donne ou fournit à cet adolescent du tabac sous toute forme autre que celle de cigarettes, s'il sait ou a raison de croire que ce tabac est pour l'usage de cet adolescent.

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to protect the consumer or purchaser of tobacco products from being deceived or misled as to their character, toxicity or safety and to restrain the use and consumption of tobacco in Canada. Part II gives the Governor in Council power to regulate the labelling, packaging, and advertising of tobacco products and is intended as a basis for the compulsory publicizing of tobacco product ingredients.

Part I: This Part is the present *Act to restrain the use of Tobacco by Young Persons,* R.S., Ch. 266. Rather than have two Acts on the subject, this Bill repeals the present Act (see *clause 9*) and re-enacts it as Part I of this Bill. That Act was first passed by Parliament in 1908. The Minister of Justice, in introducing the Bill at that time, said in part:

". . . . I have this further to say, that legislation upon the subject already appears in the statute-books of the greater number of the provinces. I think there is no legislation on the subject in the province of Quebec or in the province of Manitoba; but in each of the other provinces of the Dominion there is legislation of some nature with regard to this subject . . . . . There is, however, since the views expressed by the Judicial Committee of the Privy Council in the case of the Lord's Day legislation in the province of Ontario, room for question whether legislation of this character may not be ultra vires of the provincial legislatures as an encroachment on the domain of criminal law, as well as in the view of the fact that the legislation is in the different provinces of such very diverse character, and that it is applied to different ages, it has been thought better that there should be some legislation of general application to the whole of Canada..." *House of Commons Debates,* 1907–8, vol. V, at p. 9022.

Notes explicatives

L'objet de ce bill est d'empêcher que le consommateur ou l'acheteur de produits du tabac soit trompé ou induit en erreur sur la nature, la toxicité ou la salubrité de ces produits et de restreindre l'usage et la consommation du tabac au Canada. La Partie II autorise le gouverneur en conseil à réglementer l'étiquetage et l'emballage des produits du tabac, ainsi que la réclame faite à leur sujet, et à rendre obligatoire l'identification des ingrédients qui entrent dans ces produits.

Partie I: La présente Partie reproduit l'actuelle *Loi sur la répression de l'usage du tabac chez les adolescents,* S.R. c. 266. Plutôt que d'avoir deux lois traitant du même sujet, le présent bill abroge la loi actuelle (voir *article 9 du bill*) et l'édicte de nouveau dans la Partie I du bill. Cette loi avait été adoptée en 1908. Le ministre de la Justice d'alors, en présentant le bill avait déclaré:

« . . . Je dois ajouter qu'il figure dans les statuts de la plupart des provinces des lois se rattachant à cette question. Si je ne me trompe, il n'existe de lois en ce sens ni dans la province de Québec, ni dans la province du Manitoba; mais dans toutes les autres provinces on a édicté des mesures de ce genre . . . Cependant, depuis que le comité judiciaire du conseil privé a exprimé son avis dans l'affaire relative à la loi dominicale dans la province d'Ontario, il y a lieu de se demander si les législatures provinciales n'outrepassent leur juridiction en établissant pareille loi, et s'il n'y a pas là un empiétement sur le code pénal; et, comme la législation établie par les différentes provinces est de nature fort variée et qu'elle s'applique à différents âges, il a été jugé préférable d'établir une loi d'application générale pour tout le pays dans son ensemble . . .» *Débats de la Chombre des communes,* 1907-1908, Vol. V, p. 9451.

Forfeiture of tobacco

3. It is the duty of any constable or person having the powers of a constable, or person authorized so to do by any by-law in that behalf made by any authority or person having power to make such by-law, to seize any cigarettes, cigarette papers or tobacco in any form other than cigarettes in the possession of any person apparently under the age of sixteen years whom he finds smoking or chewing or about to smoke or chew tobacco in any street or public place.

Saisie du tabac

3. Il est du devoir de tout constable, de toute personne investie des pouvoirs d'un constable, ou de toute personne y autorisée par un règlement établi à cette fin par une autorité ou personne ayant le pouvoir d'établir ce règlement, de confisquer toutes cigarettes ou tout papier à cigarettes ou tabac sous toute forme autre que celle de cigarettes, en la possession d'un adolescent apparemment âgé de moins de seize ans, que ce constable ou cette personne trouve à fumer ou à chiquer du tabac ou sur le point de fumer ou de chiquer du tabac dans une rue ou dans un endroit public.

Penalty on juvenile smoking, etc.

4. (1) Every one is guilty of an offence and liable on summary conviction in the case of a first offence to be reprimanded, in the case of a second offence to a penalty not exceeding one dollar, and in the case of a third or subsequent offence to a penalty not exceeding four dollars, who, being under the age of sixteen years, smokes or chews tobacco in a street or public place, or purchases or has in his possession, whether for his own use or not, any cigarettes or cigarette papers, or purchases or has in his possession for his own use tobacco in any form other than cigarettes.

Amende dont est passible l'enfant qui fume

4. (1) Est coupable d'une infraction et, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible, pour une première contravention, d'une réprimande, pour une deuxième contravention, d'une amende n'excédant pas un dollar, et, pour une troisième contravention ou toute récidive subséquente, d'une amende ne dépassant pas quatre dollars, quiconque, étant âgé de moins de seize ans, fume ou chique du tabac dans une rue ou dans un endroit public, ou achète ou a en sa possession, soit pour son usage ou autrement, des cigarettes ou du papier à cigarettes, ou achète ou a en sa possession, pour son propre usage, du tabac sous toute autre forme que celle de cigarettes.

Power to ascertain where tobacco, etc., purchased

(2) It is the duty of the justice to examine upon oath or affirmation all persons brought before him who are found guilty of violation of this section, as to where or from whom such persons purchased or obtained the cigarettes or cigarette paper or tobacco found in the possession of any such person; and the refusal to give such information to the satisfaction of the justice shall be deemed a contempt of the court.

Pouvoir de rechercher d'où vient le tabac

(2) Il est du devoir du juge de paix d'interroger sous serment ou affirmation toutes les personnes amenées devant lui, qui sont déclarées coupables de violation du présent article, sur la provenance des cigarettes ou du papier à cigarettes ou du tabac trouvés en leur possession; et le refus de donner ce renseignement à la satisfaction du juge de paix est censé être un outrage au tribunal.

Provisions as to automatic machines for the sale of tobacco, etc.

5. (1) If, on complaint to a justice, it is established to his satisfaction that an automatic machine, for the sale of cigarettes, cigars or tobacco in any form, kept on any

Dispositions relatives aux distributeurs servant à la vente du tabac, etc.

5. (1) Si, sur plainte portée devant un juge de paix, il est établi à la satisfaction de ce dernier qu'un distributeur automatique tenu quelque part pour la vente de cigarettes, de cigares ou de tabac sous

premises, is being used by persons under the age of sixteen years, the justice may order the person on whose premises the machine is kept to take such precautions to prevent its being so used as are specified in the order, or, if necessary, to remove the machine within any specified time.

quelque forme que ce soit, est utilisé par des adolescents de moins de seize ans, le juge de paix peut ordonner à la personne chez qui est tenu cet appareil, de prendre les précautions que mentionne l'ordonnance en vue d'empêcher que le distributeur ne soit ainsi utilisé, ou, si c'est nécessaire, d'enlever l'appareil dans un délai fixé.

Penalty

(2) Every person is guilty of an offence and liable on summary conviction to a penalty not exceeding twenty-five dollars and to a further penalty not exceeding five dollars for each day during which the offence continues, who refuses, fails or neglects to carry out the directions of any such order.

(2) Est coupable d'une infraction et, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende ne dépassant pas vingt-cinq dollars et d'une amende supplémentaire n'excédant pas cinq dollars pour chaque jour que dure la contravention, quiconque refuse, omet ou néglige de se conformer aux prescriptions de cette ordonnance.

Amende

Seisure of tobacco, etc., from machines

(3) Any person upon whose premises there is any such machine may himself or by his agent seize any cigarettes, cigars or tobacco obtained from such machine and in the possession of any person apparently under the age of sixteen years using such machine or smoking or about to smoke such cigarettes, cigars or tobacco.

(3) Toute personne chez qui se trouve un tel distributeur peut elle-même ou par son agent saisir les cigarettes, les cigares ou le tabac qui proviennent de cet appareil et sont en la possession de tout adolescent, apparemment âgé de moins de seize ans, qui fait fonctionner cet appareil, ou fume ou est sur le point de fumer ces cigarettes, ces cigares ou ce tabac.

Saisie du tabac, etc.

Exemption as to young persons employed in trade

6. The provisions of this Part, other than those which make it an offence for a person under the age of sixteen years to smoke or use cigarettes or cigarette papers, or tobacco in any form, do not apply to any case where the minor is employed for the purposes of his business, by a dealer in tobacco, either wholesale or retail.

6. Les dispositions de la présente Partie, sauf celles qui déclarent qu'un adolescent de moins de seize ans commet une infraction s'il fume des cigarettes ou emploie du papier à cigarettes ou du tabac sous quelque forme que ce soit, ne s'appliquent pas à cet adolescent s'il est au service d'un marchand de tabac en gros ou en détail, dans son commerce.

Exemption pour les employés du commerce

Meaning of "cigarette"

7. For the purposes of this Part the word "cigarette" includes any small cigar made of tobacco rolled up in paper, tobacco leaf or any other material.

7. Aux fins de la présente Partie, le mot «cigarette» comprend tout petit cigare fait de tabac roulé dans du papier, de la feuille de tabac ou quelque autre substance.

Définitions de «cigarette»

Presumption as to age

8. For the purposes of this Part any person who appears to the justice dealing with an information or complaint hereunder to be under the age of sixteen years

8. Aux fins de la présente Partie, tout adolescent qui, aux yeux du juge de paix saisi d'une dénonciation ou d'une plainte sous le régime de la présente loi,

Présomption à l'égard de l'âge

shall be presumed to be under that age unless it is shown by evidence that he is in fact over that age, and the provisions of the *Criminal Code* relating to the proof of the age of young persons apply to offences under this section.

paraît âgé de moins de seize ans est présumé au-dessous de cet âge, à moins que la preuve n'établisse qu'il dépasse effectivement cet âge, et les dispositions du *Code criminel* concernant la preuve de l'âge des jeunes personnes s'appliquent aux infractions visées au présent article.

Repeal

9. The Act entitled *An Act to restrain the use of Tobacco by Young Persons*, chapter 266 of the Revised Statutes of Canada, 1952, is repealed.

Abrogation

9. La loi intitulée *Loi ayant pour objet de restreindre l'usage du tabac chez les adolescents*, chapitre 266 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogée.

PART II

RESTRAINT IN USE OF TOBACCO

PARTIE II

RESTRICTION À L'USAGE DU TABAC

Purposes of Part II

10. The purposes and provisions of this Part are to prevent the consumer or purchaser of a tobacco product from being deceived or misled as to its character, toxicity, composition, merit or safety, to prevent injury to the health of the consumer or purchaser, and to restrain the use and consumption of tobacco in Canada.

Objet de la Partie II

10. Les dispositions de la présente Partie ont pour objet d'éviter au consommateur ou à l'acheteur d'un produit du tabac d'être déçu ou trompé quant à sa nature, sa toxicité, sa composition, ses mérites ou sa salubrité, de prévenir les effets nuisibles à la santé du consommateur ou de l'acheteur et de restreindre l'usage et la consommation du tabac au Canada.

Interpretation

11. In this Part, "tobacco" means any form of tobacco product intended to be consumed by smoking, chewing or inhalation.

Interprétation

11. Dans la présente Partie, l'expression «tabac» signifie tout produit du tabac, quelle qu'en soit la forme, destiné à la consommation par des fumeurs, des chiqueurs ou des personnes qui en aspirent la fumée.

Offence

12. No one shall import, deal in, sell, distribute or advertise tobacco except in compliance with regulations made by the Governor in Council under this Part.

Infraction

12. L'importation, le commerce, la vente ou la distribution du tabac, ou la publicité à son sujet, sauf en conformité de règlements édictés par le gouverneur en conseil sous le régime de la présente Partie, sont interdits.

Regulations

13. The Governor in Council may make regulations for carrying the purposes and provisions of this Part into effect, and, in particular, but not so as to restrict the generality of the foregoing, may make regulations

Règlements

13. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente Partie, et, en particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut établir des règlements

Part II: The purposes of Part II are set out in *clause 10.* The Bill does not name a Minister of the Crown to administer this Part since the *Department of National Health and Welfare Act,* R.S., c. 74, section 5(*a*) provides:

"5. The duties, powers and functions of the Minister extend to and include all matters relating to the promotion or preservation of the health, social security and social welfare of the people of Canada over which the Parliament of Canada has jurisdiction, and, without restricting the generality of the foregoing, particularly the following matters:

(*a*) the administration of such Acts of the Parliament of Canada and of orders or regulations of the Government of Canada as are not by law assigned to any other department of the Government of Canada or any minister thereof relating in any way to the health, social security and welfare of the people of Canada;"

Partie II: L'objet de la Partie II est énoncé à *l'article 10 du bill.* Le bill ne charge pas un ministre de la Couronne de l'application de la présente Partie car l'alinéa *a*) de l'article 5 de la *Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social,* chapitre 74 des Statuts revisés du Canada (1952), prévoit:

«5. Les devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre s'étendent, tout en les comprenant, aux questions qui visent le progrès ou la sauvegarde de la santé, la sécurité sociale et le bien-être social de la population du Canada et qui ressortissent au Parlement du Canada, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, aux matières suivantes en particulier:

a) l'application des lois du Parlement du Canada et des arrêtés ou règlements du gouvernement du Canada que la loi n'attribue pas à un autre département de ce dernier ou à l'un de ses ministres, portant de quelque manière sur la santé, la sécurité sociale et le bien-être de la population du Canada;»

In addition to the power given the Governor in Council by *clause 13* of this Bill to make regulations as in that clause set out, and in addition to the penalties in *clause 14,* the Governor in Council will have a general power under section 9 of the *Department of National Health and Welfare Act* to make regulations for the promotion or preservation of the health of the people of Canada within the purposes of this Bill and to impose penalties for violation of any such regulation by way of fine not exceeding two hundred dollars or imprisonment for a term not exceeding three months enforceable upon summary conviction.

Outre le pouvoir d'édicter certains règlements, que l'article 13 du bill attribue au gouverneur en conseil, et en plus des peines prévues à l'article 14 du bill, le gouverneur en conseil dispose, selon l'article 9 de la *Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social,* du pouvoir général d'établir des règlements destinés à faciliter la sauvegarde et le progrès de la santé au Canada, ainsi que le prévoit le présent bill, et d'infliger pour la violation de tout règlement une amende d'au plus deux cents dollars et un emprisonnement d'au plus trois mois, sur déclaration sommaire de culpabilité.

(*a*) respecting the labelling and packaging and the selling, distributing, offering, exposing, promoting and advertising of tobacco;

(*b*) in order to ensure compliance with this Part and the regulations, respecting the importation of tobacco;

(*c*) respecting the testing and analysing of tobacco;

(*d*) requiring the importer, manufacturer, distributor, wholesaler, or retailer of tobacco to submit samples of any lot for testing or analysis;

(*e*) respecting the taking of samples and the seizure, detention, forfeiture and disposition of any tobacco;

(*f*) exempting any tobacco from all or any of the provisions of this Part or the regulations and prescribing the conditions of such exemption; and

(*g*) prescribing forms for the purposes of this Part and the regulations.

a) concernant l'étiquetage et l'empaquetage ainsi que la vente, la distribution, l'offre, l'étalage, la publicité et l'annonce du tabac;

b) tendant à assurer le respect des dispositions de la présente Partie et des règlements relatifs à l'importation du tabac;

c) concernant l'épreuve et l'analyse du tabac;

d) prescrivant à l'importateur, au fabricant, au distributeur, au grossiste ou au détaillant de tabac de fournir des échantillons de tout lot aux fins d'épreuve et d'analyse;

e) concernant le prélèvement d'échantillons et la saisie, la détention, la confiscation et l'aliénation de tout tabac;

f) exemptant tout tabac de la totalité ou de l'une quelconque des dispositions de la présente Partie ou des règlements et prescrivant les conditions d'une telle exemption; et

g) prescrivant des formules relatives aux objets de la présente Partie et des règlements.

Penalties

14. Every person who violates any of the provisions of this Part or the regulations is guilty of an offence and is liable

(*a*) on summary convicition for a first offence to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both fine and imprisonment, and for a subsequent offence to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both fine and imprisonment; and

(*b*) on conviction upon indictment to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding three years or to both fine and imprisonment.

Peines

14. Quiconque enfreint l'une quelconque des dispositions de la présente Partie ou des règlements est coupable d'une infraction et encourt,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, pour une première contravention, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement et, pour une récidive, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement; et

b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus trois ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Time-limit

15. A prosecution under paragraph (*a*) of section 14 may be instituted at any time within twelve months from the time the subject-matter of the prosecution arose.

Délai

15. Une poursuite judiciaire mentionnée à l'alinéa *a*) de l'article 14 peut être intentée en tout temps dans les douze mois qui suivent le jour où la cause d'action a pris naissance.

Venue

16. A prosecution for a violation of this Part or the regulations may be instituted, heard, tried or determined in the place in which the offence was committed or the subject-matter of the prosecution arose or in any place in which the accused is apprehended or happens to be.

Juridiction

16. Une poursuite pour infraction à la présente Partie ou aux règlements peut être intentée, entendue, jugée ou décidée au lieu où l'infraction a été commise ou dans lequel la cause d'action a pris naissance ou à tout endroit où l'accusé est arrêté ou dans lequel il se trouve.

Want of knowledge

17. (1) Subject to subsection (2), in a prosecution for the sale of any tobacco in contravention of this Part or the regulations, if the accused proves to the satifaction of the court or judge that

(*a*) he purchased the tobacco from another person in packaged form and sold it in the same package and in the same condition the tobacco was in at the time he purchased it, and

(*b*) that he could not with reasonable diligence have ascertained that the sale of the tobacco would be in contravention of this Part, or the regulations,

the accused shall be acquitted.

Ignorance de la loi

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si l'accusé, lors d'une poursuite intentée contre lui pour la vente de tabac en violation des dispositions de la présente Partie ou des règlements, prouve à la satisfaction du tribunal ou du juge

a) qu'il a acheté d'une autre personne du tabac empaqueté et l'a revendu dans le même emballage et dans la condition où le tabac était au moment de l'achat, et

b) qu'avec toute diligence raisonnable, il ne pouvait pas savoir que la vente de ce tabac contrevenait à la présente Partie ou aux règlements,

il doit être acquitté.

Notice

(2) Subsection (1) does not apply in any prosecution unless the accused, at least ten days before the day fixed for the trial, has given to the prosecutor notice in writing that he intends to avail himself of the provisions of subsection (1) and has disclosed to the prosecutor the name and address of the person from whom he purchased the tobacco and the date of purchase.

Avis

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, à moins que l'accusé n'ait, au moins dix jours avant la date fixée pour le procès, donné avis par écrit au poursuivant qu'il entend se prévaloir des dispositions du paragraphe (1) et ne lui ait fourni le nom et l'adresse de la personne de qui il a acheté le tabac ainsi que la date de l'achat.

Exports

18. This Part does not apply to any packaged tobacco not for consumption in Canada and not sold for consumption in Canada, if the package is marked in distinct overprinting with the word "Export", and a certificate that the package and its contents do not contravene any

Exportations

18. La présente Partie ne s'applique pas au tabac empaqueté non destiné à être consommé au Canada et non vendu pour consommation au Canada, si le mot «Exportation» est clairement imprimé sur l'emballage et si un certificat, attestant que le paquet et son contenu ne violent pas les

known requirement of the law of the country to which it is or is about to be consigned, has been issued in respect thereof in form and manner and under the authority prescribed by the Governor in Council.

exigences reconnues de la loi du pays auquel ils sont expédiés ou sur le point d'être expédiés, a été délivré à leur égard sous l'autorité du gouverneur en conseil et selon la forme et de la manière que ce dernier prescrit.

Coming into force

19. This Part shall come into force on a day to be fixed by proclamation of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

19. La présente Partie entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Clause 19: This clause provides that Part II of the Bill becomes effective upon proclamation of the Governor in Council so that parties affected may have time to prepare for compliance with the regulations.

Article 19 du bill: Le présent article porte que la Partie II du bill entrera en vigueur sur proclamation du gouverneur en conseil de telle sorte que les personnes visées puissent prendre à ce sujet les dispositions nécessaires.

C-70

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-70

An Act to amend the Broadcasting Act
(cigarette advertising)

First reading, October 30, 1969

MR. MATHER

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20812

C-70

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-70

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion
(Annonces de cigarettes)

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. MATHER

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-70

An Act to amend the Broadcasting Act (cigarette advertising)

1958, c. 22; 1967–68, c. 25, s. 65; 1968–69, c. 28, s. 105

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection (1) of section 11 of the *Broadcasting Act* is amended by adding immediately after paragraph (*i*) the following:

Regulations

"(*j*) controlling or prohibiting advertisements related to cigarettes."

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-70

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (Annonces de cigarettes)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1958, c. 22; 1967–68, c. 25, art. 65; 1968–69, c. 28, art. 105

1. Le paragraphe (1) de l'article 11 de la *Loi sur la radiodiffusion* est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *i*), de ce qui suit:

Règlements

«*j*) limitant ou interdisant les annonces relatives aux cigarettes.»

Explanatory Notes

It has been established that there is a link between cigarette smoking and lung cancer, heart and respiratory diseases.

It has been established that television and radio advertising promote the use of cigarettes, particularly among young people and consequently spread diseases.

The purpose of this Bill is to enable the Board of Broadcast Governors to make regulations controlling or prohibiting cigarette advertising.

Notes explicatives

Il a été établi qu'il existe un lien entre l'usage de la cigarette et le cancer du poumon, les maladies respiratoires et les affections cardiaques.

Il a été établi, également, que l'annonce à la télévision et à la radio encourage l'usage de la cigarette, en particulier chez les jeunes, et par conséquent, propage les maladies.

Ce bill permet au Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion d'établir des règlements en vue de limiter ou d'interdire les annonces de cigarettes.

C-71

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-71

An Act to amend the Canada Labour (Standards) Code (Severance Pay)

First reading, October 30, 1969

MR. PETERS

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20978

C-71

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-71

Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Indemnité de cessation d'emploi)

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. PETERS

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-71

An Act to amend the Canada Labour (Standards) Code (Severance Pay)

1964–65, c. 38; 1966–67, c. 59, c. 62, s. 30

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Canada Labour (Standards) Code* is amended by adding thereto, immediately after section 34 thereof, the following:

"PART IV(A)

SEVERANCE PAY

Severance pay to redundant employees

34A. (1) An employee who is declared redundant by his employer or who ceases to be employed by him as a result of circumstances beyond the employee's control shall thereupon be paid by his employer a sum, hereinafter called severance pay, calculated under subsection (3).

Exceptions

(2) This section does not apply to

(*a*) an employee who has become entitled to receive a payment or payments under any superannuation or pension plan whether statutory or otherwise;

(*b*) an employee who dies while employed;

(*c*) an employee whose period of employment by the employer, and by any

2° Session, 28° Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-71

Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Indemnité de cessation d'emploi)

1964–65, c. 38; 1966-67, c. 59, c. 62, art. 30

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code canadien du travail (Normes)* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 34, de ce qui suit:

«PARTIE IV (A)

INDEMNITÉ DE CESSATION D'EMPLOI

Indemnité de cessation d'emploi au bénéfice des employés en surnombre

34A. (1) Un employé qui est déclaré par son employeur en surnombre ou qui cesse d'être employé par lui à la suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'employé doit alors recevoir de son employeur une somme ci-après appelée indemnité de cessation d'emploi, calculée en vertu du paragraphe (3).

Exceptions

(2) Le présent article ne s'applique pas

a) à un employé qui a le droit de recevoir un ou des paiements en vertu d'un régime de pension ou de retraite que ceux-ci soient statutaires ou autres;

b) à un employé qui décède alors qu'il est employé;

c) à un employé dont la période d'emploi chez son employeur et chez toute

Explanatory Note

This bill is intended to provide compensation for workers who become surplus to their employment and are struck off strength without fault of their own: it is particularly valuable for those who have been employed for a long time and who then suddenly find themselves without a job and have to rely for many weeks, or even longer, on unemployment pay to tide them over.

Note explicative

L'objet du présent bill est de prévoir l'indemnisation des travailleurs qui deviennent en surnombre et sont congédiés, sans qu'il y ait faute de leur part; cette indemnisation présente un intérêt tout particulier pour ceux qui ont été employés pendant longtemps et qui soudainement se trouvent sans travail, et ne pouvant compter, pendant de nombreuses semaines ou même plus longtemps que sur une indemnité de chômage pour surmonter cette période difficile.

person from whom the employer has accepted a transfer of the contract of employment, extends for less than 12 months.

Calculation of severance pay

(3) Severance pay is the higher of the two following amounts:

(*a*) the average weekly earnings of the employee based upon the average of the last five years or lesser period of employment, multiplied by the number of years of his employment, and in addition where any part of such years falls between the employee's forty-fifth and sixtieth year, a further amount equal to such average earnings multiplied by such years of employment as fall between these ages; or

(*b*) the sum agreed between the employer and the employee, except that where the sum so agreed is payable in periodical amounts the total of such amounts shall not be less than the sum payable under paragraph (*a*) of this subsection.

Priority debt

(4) A sum falling due in respect of severance pay, to an amount not greater than one thousand dollars, shall be treated as a priority debt, next only after any debt due the Crown, for all purposes of the *Bank Act*, the *Bankruptcy Act*, the *Companies' Creditors Arrangement Act*, and the *Winding-up Act*."

2. Section 54 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Coming into force

"**54.** Parts I, II, III, IV and IV(A) of this Act shall come into force on the 1st day of July, 1970."

personne dont l'employeur est l'ayant-cause après transport d'un contrat de travail, est de moins de douze mois.

Calcul de l'indemnité de cessation d'emploi

(3) L'indemnité de cessation d'emploi est égale au plus haut des deux montants suivants:

a) la moyenne hebdomadaire des gains de l'employé calculée sur la moyenne des cinq dernières années ou sur une période d'emploi moindre multipliée par le nombre d'années d'emploi et, en plus, lorsqu'une partie quelconque de ces années tombe entre la quarante-cinquième et la soixantième année de l'employé, un montant supplémentaire égal auxdits gains moyens multiplié par ces années d'emploi qui tombent entre ces âges; ou

b) la somme dont l'employeur et l'employé conviennent sauf lorsque la somme ainsi convenue est payable sous forme de versements périodiques, le total de ces versements ne doit pas être inférieur à la somme payable en vertu de l'alinéa *a*) du présent paragraphe.

Dette privilégiée

(4) Une somme due à titre d'indemnité de cessation d'emploi, d'un montant ne dépassant pas mille dollars, doit être tenue pour dette privilégiée venant immédiatement après toute dette due à la Couronne, aux fins de la *Loi sur les banques*, la *Loi sur la faillite*, la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et la *Loi sur les liquidations*.»

2. L'article 54 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Entrée en vigueur

«**54.** Les Parties I, II, III, IV et IV(A) de la présente loi entreront en vigueur le 1er juillet 1970.»

C-72

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-72

An Act to amend the Canada Elections Act
(Youth Vote Participation)

First reading, October 30, 1969

MR. MAZANKOWSKI

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

21052

C-72

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-72

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Participation des jeunes au scrutin)

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. MAZANKOWSKI

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-72

An Act to amend the Canada Elections Act (Youth Vote Participation)

1960, c. 39, s. 115; 1963, c. 40, ss. 14–21, 1966–67, c. 25, s. 45, c. 84, s. 3, c. 96, s. 64; 1968–69, c. 28, s. 105

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Qualification of electors

1. (1) Paragraph (*a*) of subsection (1) of section 14 of the *Canada Elections Act*, is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) is of the full age of eighteen years or will attain such age on or before polling day at such election;"

Subsection repealed

(2) Subsection (3) of section 14 of the said Act is repealed.

Schedule One forms amended

2. Forms No. 1, No. 18, alternating No. 18, No. 41, No. 42, No. 45, No. 49 and No. 50 of Schedule One to the said Act are amended by striking out the words "twenty-one years" wherever the said words appear therein and by substituting therefor in each case the words "eighteen years."

Schedule Two and forms amended

3. (1) Subparagraph (1) of paragraph 21, subparagraph (*a*) of paragraph 22, subparagraph (1) and (2) of paragraph 36 of *The Canadian Forces Voting Rules* in Schedule Two to the said Act and paragraph *5 of Form No. 7 to the said

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-72

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Participation des jeunes au scrutin)

1960, c. 39; 1963, c. 40; 1966–67, cc. 25, 84, 96

Sa Majesté sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Conditions requises des électeurs

1. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 14 de la *Loi électorale du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) si elle est âgée de dix-huit ans révolus ou si elle atteindra cet âge le ou avant le jour du scrutin à cette élection;»

Paragraphe abrogé

(2) Le paragraphe (3) de l'article 14 de ladite loi est abrogé.

Formules de la première annexe modifiées

2. Les formules n° 15, n° 18 et la formule de demande alternative n° 18, les formules n° 41, n° 42, n° 45, n° 49 et n° 50 de la première annexe de ladite loi sont modifiées par le retranchement des mots «vingt et un ans» chaque fois que lesdits mots y apparaissent, et leur remplacement dans chaque cas par les mots «dix-huit ans».

Deuxième annexe et formules modifiées

3. Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 21, le sous-alinéa *a*) du paragraphe 22, les sous-paragraphes (1) et (2) du paragraphe 36 des *Règles électorales concernant les forces canadiennes* à la deuxième annexe de ladite loi ainsi que le

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to extend the electoral franchise to the youth of Canada between the ages of eighteen years and the present voting age of twenty-one years.

Clause 1(2): This subsection, which enfranchises members of the Canadian Forces who are between eighteen and twenty-one of age, will be no longer necessary under the proposed amendment.

Clause 2: Consequential upon Clause 1.

Clause 3: Consequential upon Clause 1.

Note explicative

Ce bill a pour objet d'accorder le droit de vote aux jeunes du Canada dont l'âge varie de dix-huit à vingt et un ans, lequel âge est actuellement l'âge de votation.

Article 1(2) du bill: Le présent paragraphe qui accorde le droit de vote aux membres des Forces canadiennes dont l'âge varie de dix-huit à vingt et un ans, n'a plus d'utilité en vertu de la modification proposée.

Article 2 du bill: Modification qui découle de l'article 1 du bill.

Article 3 du bill: Modification qui découle de l'article 1 du bill.

SCHEDULE and paragraph 6 of Form No. 8 to the said SCHEDULE are amended by striking out the words "twenty-one years" wherever the said words appear therein and by substituting therefor in each case the words "eighteen years"; and the said subparagraph (1) of paragraph 36 is further amended by striking out the words "(except in the case referred to in subparagraph (2) of paragraph 21)" and the said Form No. 7 is further amended by striking out, at the end of the said Form, the words "Strike out this line if it is not applicable pursuant to paragraph 21(2) of *The Canadian Forces Voting Rules*".

paragraphe *5 de la formule n° 7 de ladite ANNEXE et le paragraphe 6 de la formule n° 8 de ladite ANNEXE sont modifiés par le retranchement des mots «vingt et un ans» chaque fois qu'ils y apparaissent et leur remplacement dans chaque cas par les mots «dix-huit ans».

Sub-paragraph repealed

(2) Subparagraph (2) of paragraph 21 of the said Schedule is repealed.

Sous-paragraphe abrogé

(2) Le sous-paragraphe (2) du paragraphe 21 de ladite ANNEXE est abrogé.

C-73

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-73

An Act to amend the Immigration Appeal Board Act

First reading, October 30, 1969

MR. HAIDASZ

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

21066

C-73

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-73

Loi modifiant la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. HAIDASZ

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-73

An Act to Amend the Immigration Appeal Board Act

1966–67, c. 90

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection (2) of section 6 of the *Immigration Appeal Board Act* is repealed and the following substituted therefor:

Sittings

"(2) The Board shall sit in provincial capital cities and in Ottawa, Montreal, Calgary, and Vancouver at intervals for the purpose of hearing appeals."

2. Section 17 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Appeal from refusal to approve application

"**17.** A person who has made application for the admission into Canada of a relative pursuant to regulations made under the *Immigration Act* may appeal to the Board from a refusal to approve the application, and if the Board decides that the person whose admission is being sponsored and the sponsor of that person meet all the requirements of the *Immigration Act* and the regulations made thereunder relevant to the approval of the application or that there exist compassionate or humanitarian considerations or reasons of merit that in the opinion of the Board warrant the granting of special relief, the application shall

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-73

Loi modifiant la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration

1966–67, c. 90

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (2) de l'article 6 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Séances

«(2) La Commission doit siéger dans la capitale de chacune des provinces ainsi qu'à Ottawa, Montréal, Calgary et Vancouver par intervalles aux fins d'entendre les appels.»

2. L'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Appel du refus d'approuver une demande

«**17.** Une personne qui a demandé l'admission au Canada d'un parent en conformité des règlements établis selon la *Loi sur l'immigration* peut interjeter appel à la Commission du refus d'approbation de la demande et, si la Commission juge que la personne dont l'admission a été parrainée et que le répondant de cette personne satisfont à toutes les exigences de la *Loi sur l'immigration* et des règlements établis sous son régime concernant l'approbation de la demande ou qu'il existe des motifs de pitié ou des considérations d'ordre humanitaire ou des questions de mérite qui, de l'avis de la Commission, justifient l'octroi d'un redressement spécial, la demande doit être

Explanatory Note

The proposed amendments will facilitate the expediting of appeals and remove some of the present restrictions.

Note explicative

Les modifications proposées faciliteront l'accélération des procédures d'appel et retranchent certaines des restrictions actuelles.

be approved, but an appeal under this section may be taken only by any Canadian citizen or landed immigrant and in respect of such classes of relatives referred to in the regulations as may be defined by order of the Governor in Council."

approuvée; mais un appel aux termes du présent article ne peut être interjeté que par un citoyen canadien ou immigrant reçu et qu'à l'égard des catégories de parents dont font mention les règlements, que le gouverneur en conseil peut définir par décret.»

C-74

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-74

An Act respecting Sir John A. Macdonald Day

First reading, October 30, 1969

MR. MACQUARRIE

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20946

C-74

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-74

Loi concernant la fête de sir John A. Macdonald

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. MACQUARRIE

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-74

An Act respecting Sir John A. Macdonald Day

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Sir John A. Macdonald Day Act.*

Sir John A. Macdonald Day

2. Throughout the Dominion of Canada, in each and every year, the first Monday immediately following the tenth day of January shall be a legal holiday and shall be kept and observed as such under the name of *Sir John A. Macdonald Day.*

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-74

Loi concernant la fête de sir John A. Macdonald

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la fête de sir John A. Macdonald.*

Fête de sir John A. Macdonald

2. Dans tout le dominion du Canada, chaque année, le premier lundi qui suit le dixième jour de janvier sera un jour de fête légal et devra être célébré et observé à ce titre sous la désignation suivante: *Fête de sir John A. Macdonald.*

Explanatory Note

As Sir John A. Macdonald was the first Prime Minister of the Dominion of Canada and *primus inter pares* of the Fathers of Confederation, it seems proper and desirable that his memory should be honored by the observance of a holiday to be designated Sir John A. Macdonald Day.

Note explicative

Comme sir John A. Macdonald a, le premier, occupé le poste de Premier ministre du dominion du Canada et *primus inter pares* des Pères de la Confédération, il semble opportun et désirable d'honorer sa mémoire en observant un jour de fête, connu sous la désignation de «Fête de sir John A. Macdonald».

C-75

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-75

An Act respecting the Electoral Boundaries Readjustment Act

First reading, October 30, 1969

MR. CULLEN

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

21060

C-75

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-75

Loi concernant la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. CULLEN

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-75

An Act respecting the Electoral Boundaries Readjustment Act

1964-65, c. 31; 1966-67, c.2. c. 25, s. 45 1967-68, cc. 10, 11

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

"Sarnia-Lambton"

1. Paragraph 61 of that Part of the Schedule to the Proclamation declaring the draft representation order under the Electoral Boundaries Readjustment Act in force, effective upon dissolution of the 27th Parliament of Canada, dealing with the description of the electoral districts in the Province of Ontario, which describes the electoral district of "SARNIA" is amended by substituting for the word "SARNIA" the words "SARNIA-LAMBTON" at the beginning of the said description.

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-75

Loi concernant la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales

1964–65, c. 31; 1966–67, c. 2, c. 25, art. 45; 1967–68, cc. 10, 11

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

«Sarnia-Lambton»

1. Le paragraphe 61 de la partie de l'annexe de la proclamation qui déclare en vigueur le projet d'ordonnance de représentation en vertu de la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la dissolution de la 27e Législature du Canada, relative à la description des circonscriptions électorales dans la province d'Ontario, qui décrit la circonscription électorale de Sarnia, est modifié par la substitution des mots «SARNIA-LAMBTON», au mot «SARNIA», au commencement de ladite description.

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to change the name of the electoral district of "Sarnia" to that of "Sarnia-Lambton" because the Sarnia riding includes a large portion of Lambton County.

Note explicative

Ce bill a pour objet de changer le nom de la circonscription électorale de «Sarnia» en celui de «Sarnia-Lambton», parce que la circonscription de Sarnia englobe une grande partie du comté de Lambton.

C-76

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-76

An Act to amend the Criminal Code
(Abolition of Corporal Punishment)

First reading, October 30, 1969

MR. MACDONALD (*Egmont*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

21044

C-76

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-76

Loi modifiant le Code criminel
(Abolition de la peine corporelle)

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. MACDONALD (*Egmont*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

1953–54, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48, ss. 19,20; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960,c. 37 and c. 45, s. 21; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, c. 22 s. 10 and cc. 35, 53; 1966–67, c. 23, c. 25, s. 45, c. 96, s. 64; 1967–68, c. 15, c. 26, s.s. 8–11

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-76

An Act to amend the Criminal Code (Abolition of Corporal Punishment)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 136 of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted therefor:

Punishment for rape

"**136.** Every one who commits rape is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life."

2. Section 137 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Attempt to commit rape

"**137.** Every one who attempts to commit rape is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years."

3. Subsection (1) of section 138 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Sexual intercourse with females under fourteen

"**138.** (1) Every male person who has sexual intercourse with a female person who

(*a*) is not his wife, and

(*b*) is under the age of fourteen years, whether or not he believes that she is fourteen years of age or more, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life."

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-76

Loi modifiant le Code criminel (Abolition de la peine corporelle)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 136 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Punition du viol

«**136.** Quiconque commet un viol est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.»

2. L'article 137 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Tentative de viol

«**137.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque tente de commettre un viol.»

3. Le paragraphe (1) de l'article 138 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans

«**138.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, toute personne du sexe masculin qui a des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin

a) qui n'est pas son épouse, et

b) qui a moins de quatorze ans,

que cette personne du sexe masculin la croie ou non âgée de quatorze ans ou plus.»

1953–54, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48, art. 19, 20; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37 et c. 45, art. 21; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, c. 22, art. 10 et cc. 35, 53; 1966–67, c. 23, c. 25, art. 45, c. 96, art. 64; 1967–68, c. 15, c. 26, art. 8 à 11

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to bring punishment for the commission of some crimes in keeping with the social concepts of the twentieth century. Accordingly this Bill abolishes corporal punishment.

The sections or subsections of the *Criminal Code* referred to in the bill at present, read as follows:

"136. Every one who commits rape is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonnement for life *and to be whipped.*"

"137. Every one who attempts to commit rape is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years *and to be whipped.*"

"138. (1) Every male person who has sexual intercourse with a female person who

(a) is not his wife, and

(b) is under the age of fourteen years,

whether or not he believes that she is fourteen years of age or more, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life *and to be whipped.*"

Notes explicatives

Ce bill a pour objet d'établir une concordance entre les peines infligées pour certains crimes et les concepts sociaux du vingtième siècle. Par conséquent, ce bill abolit la peine corporelle.

Voici le texte actuel des articles ou paragraphes du *Code criminel* mentionnés dans ce bill:

«136. Quiconque commet un viol est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité *et de la peine du fouet.*»

«137. Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement *et de la peine du fouet,* quiconque tente de commettre un viol.»

«138. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité *et de la peine du fouet,* toute personne du sexe masculin qui a des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin

a) qui n'est pas son épouse, et

b) qui a moins de quatorze ans,

que cette personne du sexe masculin la croie ou non âgée de quatorze ans ou plus.»

4. Subsection (1) of section 141 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Indecent assault on female

"**141.** (1) Every one who indecently assaults a female person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years."

5. Subsection (2) of section 142 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Punishment

"(2) Every one who commits incest is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years."

6. Section 148 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Indecent assault on male

"**148.** Every male person who assaults another person with intent to commit buggery or who indecently assaults another male person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years."

7. Section 218 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Overcoming resistance to commission of offence

"**218.** Every one who, with intent to enable or assist himself or another person to commit an indictable offence,

(*a*) attempts, by any means, to choke, suffocate or strangle another person, or by any means calculated to choke, suffocate or strangle, attempts to render another person insensible, unconscious or incapable of resistance, or

(*b*) administers, or causes to be administered to any person, or attempts to administer to any person, or causes or attempts to cause any person to take a stupefying or overpowering drug, matter or thing,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life."

4. Le paragraphe (1) de l'article 141 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin

«**141.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque attente à la pudeur d'une personne du sexe féminin.»

5. Le paragraphe (2) de l'article 142 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Peine

«(2) Quiconque commet un inceste est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans.»

6. L'article 148 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin

«**148.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, toute personne du sexe masculin qui attaque une autre personne avec l'intention de commettre la sodomie ou attente à la pudeur d'une autre personne du sexe masculin.»

7. L'article 218 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction

«**218.** Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, avec l'intention de permettre à lui-même ou à autrui de commettre un acte criminel, ou d'aider à la perpétration, par lui-même ou autrui, d'un tel acte,

a) tente, par quelque moyen, d'étouffer, de suffoquer ou d'étrangler une autre personne, ou par un moyen de nature à étouffer, suffoquer ou étrangler, tente de rendre une autre personne insensible, inconsciente ou incapable de résistance; ou

b) administre, ou fait administrer à une personne ou tente d'administrer à une personne, ou lui fait prendre ou tente de lui faire prendre une drogue, matière ou chose stupéfiante ou soporifique.»

"141. (1) Every one who indecently assaults a female person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years *and to be whipped.*"

«141. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans *et de la peine du fouet*, quiconque attente à la pudeur d'une personne du sexe féminin.»

"142. (2) Every one who commits incest is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years, *and in the case of a male person is liable, in addition, to be whipped.*"

«142. (2) Quiconque commet un inceste est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, *et, dans le cas d'une personne de sexe masculin, est passible, en outre, du fouet.*»

"148. Every male person who assaults another person with intent to commit buggery or who indecently assaults another male person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years *and to be whipped.*"

«148. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans *et de la peine du fouet*, toute personne du sexe masculin qui attaque une autre personne avec l'intention de commettre la sodomie ou attente à la pudeur d'une autre personne du sexe masculin.»

"218. Every one who, with intent to enable or assist himself or another person to commit an indictable offence,

(a) attempts, by any means, to choke, suffocate or strangle another person, or by any means, calculated to choke, suffocate or strangle, attempts to render another person insensible, unconscious or incapable of resistance, or

(b) administers, or causes to be administered to any person, or attempts to administer to any person, or causes or attempts to cause any person to take a stupefying or overpowering drug, matter or thing,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life *and to be whipped.*"

«218. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité *et de la peine du fouet*, quiconque avec l'intention de permettre à lui-même ou à autrui de commettre un acte criminel, ou d'aider à la perpétration, par lui-même ou autrui, d'un tel acte,

a) tente, par quelque moyen, d'étouffer, de suffoquer ou d'étrangler une autre personne, ou, par un moyen de nature à étouffer, suffoquer ou étrangler, tente de rendre une autre personne insensible, inconsciente ou incapable de résistance; ou

b) administre, ou fait administrer à une personne ou tente d'administrer à une personne, ou lui fait prendre ou tente de lui faire prendre une drogue, matière ou chose stupéfiante ou soporifique.»

8. Section 289 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Punishment for robbery

"**289.** Every one who commits robbery is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life."

8. L'article 289 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Punition du vol qualifié

«**289.** Quiconque commet un vol qualifié est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.»

Subsection repealed

9. Subsection (3) of section 292 of the said Act is repealed.

9. Le paragraphe (3) de l'article 292 de ladite loi est abrogé.

Paragraphe abrogé

10. Subsection (3) and (4) of section 586 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

10. Les paragraphes (3) et (4) de l'article 586 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Delay in execution of sentence of death

"(3) Where, pursuant to a conviction, a sentence of death has been imposed,

(*a*) the sentence shall not be executed until after the expiration of the time within which notice of appeal or of an application for leave to appeal may be given under this section; and

(*b*) an appeal or application for leave to appeal from the conviction or sentence shall be heard and determined as soon as practicable, and the sentence shall not be executed until after

(i) the determination of the application, where an application for leave to appeal is finally refused, or

(ii) the determination of the appeal.

Sursis à l'exécution d'une condamnation à mort

«(3) Si, par suite d'une déclaration de culpabilité, une condamnation à mort a été imposée,

a) la condamnation ne doit être exécutée qu'après l'expiration du délai dans lequel avis d'appel ou d'une demande d'autorisation d'appel peut être donné sous le régime du présent article; et

b) un appel ou une demande d'autorisation d'appel de la déclaration de culpabilité ou de la sentence doivent être entendus et décidés avec la plus grande diligence possible, et la condamnation ne doit pas être exécutée avant

(i) le jugement sur la demande, dans les cas où une demande d'autorisation d'appel est définitivement rejetée, ou

(ii) le jugement sur l'appel.

Effect of certificate

(4) The production of a certificate

(*a*) from the registrar that notice of appeal or notice of application for leave to appeal has been given, or

(*b*) from the Minister of Justice that he has exercised any of the powers conferred upon him by section 596,

is sufficient authority to suspend the execution of a sentence of death, and

Effet du certificat

(4) La production d'un certificat

a) du registraire, attestant qu'un avis d'appel ou un avis de demande d'autorisation d'appel a été donné, ou

b) du ministre de la Justice, portant qu'il a exercé l'un des pouvoirs dont l'investit l'article 596,

constitue une autorisation suffisante de sursis à l'exécution d'une condamnation

"289. Every one who commits robbery is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life *and to be whipped.*"

"292. (3) *Every one who is convicted of an offence under this section who had upon his person, at the time he committed the offence, or was arrested therefor, an offensive weapon or imitation thereof, is liable to be whipped in addition to any other punishment that may be imposed in respect of the offence for which he is convicted.*"

"586. (3) Where, pursuant to a conviction, a sentence of death *or whipping* has been imposed,

(a) the sentence shall not be executed until after the expiration of the time within which notice of appeal or of an application for leave to appeal may be given under this section; and

(b) an appeal or application for leave to appeal from the conviction or sentence shall be heard and determined as soon as practicable, and the sentence shall not be executed until after

(i) the determination of the application, where an application for leave to appeal is finally refused, or

(ii) the determination of the appeal

"(4) The production of a certificate

(a) from the registrar that notice of appeal or notice of application for leave to appeal has been given, or

(b) from the Minister of Justice that he has exercised any of the powers conferred upon him by section 596,

is sufficient authority to suspend the execution of a sentence of death *or whipping, as the case may be,* and where, pursuant to such suspension, a new time is required to be fixed for execution of the sentence, it may be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge who might have held or sat in the same court."

«289. Quiconque commet un vol qualifié est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité *et de la peine du fouet.*»

«292. (3) *Quiconque, déclaré coupable d'une infraction visée par le présent article, avait sur sa personne, au moment où il a commis l'infraction ou au moment où il a été arrêté pour cette infraction, une arme offensive ou une imitation d'une telle arme, est passible de la peine du fouet en sus de tout autre châtiment susceptible d'être infligé à l'égard de l'infraction dont il est déclaré coupable.*»

«586. (3) Si, par suite d'une déclaration de culpabilité, une condamnation à mort *ou au fouet* a été imposée,

a) la condamnation ne doit être exécutée qu'après l'expiration du délai dans lequel avis d'appel ou d'une demande d'autorisation d'appel peut être donné sous le régime du présent article; et

b) un appel ou une demande d'autorisation d'appel de la déclaration de culpabilité ou de la sentence doit être entendue et décidée avec la plus grande diligence possible, et la condamnation ne doit pas être exécutée avant

(i) le jugement sur la demande, dans le cas où une demande d'autorisation d'appel est définitivement rejetée,

(ii) le jugement sur l'appel.

(4) La production d'un certificat

a) du registraire attestant qu'un avis d'appel ou un avis de demande d'autorisation d'appel a été donné, ou

b) du ministre de la Justice portant qu'il a exercé l'un des pouvoirs dont l'investit l'article 596,

constitue une autorisation suffisante de sursis à l'exécution d'une condamnation à mort *ou au fouet, selon le cas,* et lorsque, conformément à ce sursis, une nouvelle date doit être fixée pour l'exécution de la condamnation, cette date peut être arrêtée par le juge qui a imposé la condamnation ou par tout juge qui aurait pu tenir la même cour ou y siéger.»

where, pursuant to such suspension, a new time is required to be fixed for execution of the sentence, it may be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge who might have held or sat in the same court."

à mort, et lorsque, conformément à ce sursis, une nouvelle date doit être fixée pour l'exécution de la condamnation, cette date peut être arrêtée par le juge qui a imposé la condamnation ou par tout juge qui aurait pu tenir la même cour ou y siéger.»

Section repealed

11. Section 641 of the said Act is repealed.

11. L'article 641 de ladite loi est abrogé.

Article abrogé

"641. (1) *Where a person is liable to be sentenced to be whipped, the court may sentence him to be whipped on one, two or three occasions within the limits of the prison in which he is confined.*

(2) *A sentence of whipping shall specify the number of strokes to be administered on each occasion.*

(3) *A sentence of whipping shall be executed under the supervision of the prison doctor or, if he is unable to be present, it shall be executed under the supervision of a duly qualified medical practitioner to be named by the Attorney General of Canada, where the sentence is executed in a prison administered by the Government of Canada, or where the sentence is executed in a prison administered by the government of a province, to be named by the Attorney General of that province.*

(4) *The instrument to be used in the execution of a sentence of whipping shall be a cat-o'-nine tails, unless some other instrument is specified in the sentence.*

(5) *A sentence of whipping shall be executed at a time to be fixed by the keeper of the prison in which it is to be executed, but, whenever practicable, a sentence of whipping shall be executed not less than ten days before the expiration of any term of imprisonment to which the convicted person has been sentenced.*

(6) *No female person shall be whipped.*"

«641. (1) *Lorsqu'une personne est passible de condamnation au fouet, la cour peut la condamner à être fouettée en une, deux ou trois occasions dans les limites de la prison où elle est enfermée.*

(2) *Une condamnation au fouet doit spécifier le nombre de coups à administrer en chaque occasion.*

(3) *Une condamnation au fouet doit être exécutée sous la surveillance du médecin de la prison ou, si ce dernier est incapable d'être présent, sous la surveillance d'un médecin dûment qualifié que doit nommer le procureur général du Canada, ou, si la sentence est exécutée dans une prison administrée par le gouvernement d'une province, que doit nommer le procureur général de cette province.*

(4) *L'instrument à employer dans l'exécution d'une condamnation au fouet doit être le fouet dit «chat à neuf queues», à moins que la condamnation ne spécifie quelque autre instrument.*

(5) *Une condamnation au fouet doit être exécutée à l'époque que fixe le gardien de la prison où l'exécution doit avoir lieu, mais, chaque fois que la chose est possible, une condamnation au fouet doit être exécutée dix jours avant l'expiration de la durée de tout emprisonnement auquel la personne déclarée coupable a été condamnée.*

(6) *La peine du fouet ne doit être infligée à aucune personne du sexe féminin.*»

C-77

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-77

An Act to amend the Canada Labour (Standards) Code (Provision for a Ninth General Holiday with Pay)

First reading, October 30, 1969

Mr. KNOWLES (*Winnipeg North Centre*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20772

C-77

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-77

Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Disposition créant un neuvième jour férié légal payé)

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. KNOWLES (*Winnipeg-Nord-Centre*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-77

An Act to amend the Canada Labour (Standards) Code (Provision for a Ninth General Holiday with Pay)

1964–65, c. 38; 1966–67, c. 59

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Paragraph (*f*) of section 2 of the *Canada Labour (Standards) Code* is repealed and the following substituted therefor:

"General holiday"

"(*f*) "general holiday" means New Year's Day, Good Friday, Victoria Day, Dominion Day, the first Monday in the month of August, Labour Day, Thanksgiving Day, Remembrance Day and Christmas Day and includes any day substituted for any such holiday pursuant to section 28;"

2. Subsection (2) of section 28 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Existing collective agreements

"(2) Where a collective agreement that is in effect on the day this Part comes into force provides for at least nine holidays with pay in each year, exclusive of any annual vacation, the employer who is bound by the collective agreement may designate a holiday specified in the agreement as a holiday in lieu of a specified general holiday under this Part and, on notification thereof to the Minister, that designated holiday shall, for those employees of the employer who are mentioned in the collective

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-77

Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Disposition créant un neuvième jour férié légal payé)

1964–65, c. 38; 1966–67, c. 59

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *f*) de l'article 2 du *Code canadien du travail (Normes)* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«jour férié légal»

«*f*) «jour férié légal» désigne le jour de l'an, le vendredi saint, le jour de Victoria, la fête du Dominion, le premier lundi du mois d'août, la fête du Travail, le jour d'action de grâces, le jour du Souvenir et le jour de Noël et comprend tout jour remplaçant l'un quelconque de ces jours fériés conformément à l'article 28;»

2. Le paragraphe (2) de l'article 28 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conventions collectives en vigueur

«(2) Lorsqu'une convention collective, en vigueur le jour où la présente Partie prend effet, prévoit au moins neuf jours fériés payés chaque année, en sus du congé annuel, l'employeur lié par la convention collective peut désigner un jour férié spécifié dans la convention en tant que jour férié au lieu d'un jour férié légal spécifié en vertu de la présente Partie et, sur notification de cette désignation au Ministre, ce jour férié désigné doit, pour les employés de l'employeur qui sont mentionnés dans la convention collective, être un jour férié

Explanatory Notes

The federal Labour Code now provides for eight general holidays with pay each year for all employees to whom the Code applies. This Bill would increase this number from eight to nine by adding the first Monday in the month of August to the list.

This Bill does not affect the provision of section 28 of the Code under which, to suit special or local conditions, some other holiday may be substituted for one of those listed in the statute. But it would provide for all employees covered by the federal Labour Code to receive not less than nine general holidays with pay during each year of employment.

Notes explicatives

Le Code fédéral du travail prévoit actuellement huit jours fériés légaux payés chaque année pour tous les employés à qui il s'applique. Le présent Bill porterait ce nombre de huit à neuf en ajoutant à la liste le premier lundi du mois d'août.

Le présent Bill ne modifie en rien les dispositions de l'article 28 du Code en vertu desquelles, afin de se plier à des circonstances spéciales ou locales, un autre jour férié quelconque peut remplacer l'un de ceux qu'énumère la loi. Toutefois, ceci permettrait à tous les employés visés par le Code fédéral du travail de bénéficier au moins de neuf jours fériés légaux payés pour chaque année d'emploi.

agreement, be a general holiday for the purposes of this Act during the period the collective agreement is in effect."

Coming into force

3. This Act shall come into force on the first day of July, 1970.

légal aux fins de la présente loi pendant la période où la convention collective est en vigueur.»

Entrée en vigueur

3. La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1970.

C-78

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-78

An Act to amend the Canada Elections Act
(Qualifications of voters and candidates)

First reading, October 30, 1969

MR. LAPRISE

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

21040

C-78

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-78

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Qualités requises des votants et des candidats)

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. LAPRISE

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-78

An Act to amend the Canada Elections Act (Qualifications of voters and candidates)

1960, c. 39, s. 115; 1963, c. 40, ss. 14 to 21; 1966–67, c. 25, s. 45, c. 84, s. 3, c. 96, s. 64; 1968–69, c. 28, s. 105

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection (1) of section 14 of the *Canada Elections Act* is repealed and the following substituted therefor:

Qualifications

"**14.** (1) Except as hereinafter provided, every person in Canada, man or woman, is entitled to have his or her name included in the list of electors prepared for the polling division in which he or she was ordinarily resident on the date of the issue of the writ ordering an election in the electoral district, and is qualified to vote in such polling division, if he or she

(*a*) is of the full age of twenty-one years or will attain such age on or before polling day at such election;

(*b*) is a Canadian citizen; and

(*c*) at a by-election only, continues to be ordinarily resident in the electoral district until polling day at such by-election."

2. Section 19 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-78

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Qualités requises des votants et des candidats)

1960, c. 39, art. 115; 1963, c. 40, art. 14 à 21; 1966–67, c. 25, art. 45, c. 84, art. 3, c. 96, art. 64; 1968–69, c. 28, art. 105

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat, et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 14 de la *Loi électorale du Canada* est abrogé et remplacé par le suivant:

Qualités

«**14.** (1) Sauf les dispositions qui suivent, toute personne au Canada, du sexe masculin ou féminin, a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle résidait ordinairement à la date de l'émission du bref ordonnant une élection dans le district électoral, et est habile à voter dans cet arrondissement de votation,

a) si elle est âgée de vingt et un ans révolus ou si elle atteindra cet âge le ou avant le jour du scrutin à cette élection;

b) si elle est citoyen canadien; et

c) à une élection partielle seulement, si elle continue de résider ordinairement dans le district électoral jusqu'au jour du scrutin à cette élection partielle.»

2. L'article 19 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to provide that only Canadian citizens shall in future be qualified as electors or as candidates at elections.

Subsection (1) of section 14 and section 19 at present read as follows:

"**14.** (1) Except as hereinafter provided, every person in Canada, man or woman, is entitled to have his or her name included in the list of electors prepared for the polling division in which he or she was ordinarily resident on the date of the issue of the writ ordering an election in the electoral district, and is qualified to vote in such polling division, if he or she

(*a*) is of the full age of twenty-one years or will attain such age on or before polling day at such election;

(*b*) is a Canadian citizen *or other British subject;*

(*c*) *in the case of a British subject other than a Canadian citizen, has been ordinarily resident in Canada for the twelve months immediately preceding polling day at such election; and*

(*d*) at a by-election only, continues to be ordinarily resident in the electoral district until polling day at such by-election.

Notes explicatives

Cette proposition de loi stipule qu'à l'avenir seuls les citoyens canadiens pourront être électeurs ou candidats aux élections.

Le paragraphe (1) de l'article 14 et l'article 19 se lisent actuellement comme suit:

«**14.** (1) Sauf les dispositions qui suivent, toute personne au Canada, du sexe masculin ou féminin, a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle résidait ordinairement à la date de l'émission du bref ordonnant une élection dans le district électoral, et est habile à voter dans cet arrondissement de votation

a) si elle est âgée de vingt et un ans révolus ou si elle atteindra cet âge le ou avant le jour du scrutin à cette élection;

b) si elle est citoyen canadien *ou autre sujet britannique;*

c) *si, dans le cas d'un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, elle a résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à cette élection;* et

d) à une élection partielle seulement, si elle continue de résider ordinairement dans le district électoral jusqu'au jour du scrutin à cette élection partielle.

Qualifications of candidates

"**19.** Except as in this Act otherwise provided, any person, man or woman, who is

(*a*) a Canadian citizen,

(*b*) a qualified elector under this Act, and

(*c*) of the full age of twenty-one years,

may be a candidate at an election."

3. Schedule I of the said Act is amended as follows:

(*a*) In the second part of Form No. 15 delete the words "or other British subject" in paragraphe (4);

Delete paragraph (5) and renumber paragraphs (6), (7) and (8) as (5), (6) and (7).

(*b*) In the first part of Form No. 18, delete the following words:

"(or)

I am a British subject other than a Canadian citizen and have been ordinarily resident in Canada for the twelve months immediately preceding polling day at the pending election."

In the second part of Form No. 18 delete the following words:

"(or)

is a British subject other than a Canadian citizen and has been ordinarily resident in Canada for the twelve months immediately preceding polling day at the pending election."

(*c*) In Form No. 41 delete the following words:

"(or)

That you are a British subject other than a Canadian citizen of the full age of twenty-one years and have been ordinarily resident in Canada for the twelve months immediately preceding this polling day;"

Qualités requises des candidats

«**19.** Sauf les dispositions contraires de la présente loi, toute personne, homme ou femme, qui est

a) un citoyen canadien,

b) un électeur habile à voter sous le régime de la présente loi, et

c) âgée de vingt et un ans révolus,

peut être candidat à une élection.»

3. L'annexe 1 de ladite loi est modifiée comme suit:

a) Dans la deuxième partie de la formule n° 15, supprimer les mots «ou autre sujet britannique» à l'alinéa (4);

Supprimer l'alinéa (5), et changer les numéros des alinéas (6), (7) et (8), qui deviennent (5), (6) et (7).

b) Dans la première partie de la formule n° 18, supprimer les mots suivants:

«(ou)

Je suis un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, et j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à l'élection en cours.»

Dans la deuxième partie de la formule n° 18, supprimer les mots suivants:

«(ou)

Je suis un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien et j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à l'élection en cours.»

c) Dans la formule n° 41, supprimer les mots suivants:

«(ou)

Que vous êtes un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien âgé de vingt et un ans révolus, et que vous avez résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin;»

"19. Except as in this Act otherwise provided, any person, man or woman, who is

(*a*) a Canadian citizen *or other British subject,*

(*b*) a qualified elector under this Act, and

(*c*) of the full age of twenty-one years,

may be a candidate at an election."

The amendments to the Schedules are consequential.

19. Sauf les dispositions contraires de la présente loi, toute personne, homme ou femme, qui est

a) un citoyen canadien *ou autre sujet britannique;*

b) un électeur habile à voter sous le régime de la présente loi; et

c) âgée de vingt et un ans révolus,

peut être candidat à une élection.»

La modification des annexes découle de ces modifications.

(*d*) In Form No. 42 delete the following words in paragraph (2) thereof:

"(or)

That I am a British subject other than a Canadian citizen of the full age of twenty-one years and have been ordinarily resident in Canada for the twelve months immediately preceding this polling day;"

(*e*) In Form 45 delete the following words in paragraph (4) thereof:

"(or)

That I am a British subject other than a Canadian citizen of the full age of twenty-one years and have been ordinarily resident in Canada for the twelve months immediately preceding this polilng day;"

(*f*) In Form No. 49 delete the following words in paragraph (2) thereof:

"(or)

That you are a British subject other than a Canadian citizen of the full age of twenty-one years and have been ordinarily resident in Canada for the twelve months immediately preceding this polling day;"

(*g*) In Form No. 50 delete the following words or paragraph (5) thereof:

"(or)

is a British subject other than a Canadian citizen of the full age of twenty-one years and has been ordinarily resident in Canada for the twelve months immediately preceding this polling day;"

(*h*) In Form 71 delete the following words:

"(or)

I am a British subject other than a Canadian citizen and have been ordi-

d) Dans la formule n° 42, supprimer les mots suivants à l'alinéa (2):

«(ou)

Que je suis un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, âgé de vingt et un ans révolus, et que j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin;»

e) Dans la formule n° 45, supprimer les mots suivants à l'alinéa (4):

«(ou)

Que je suis un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, âgé de vingt et un ans révolus, et que j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin;»

f) Dans la formule n° 49, supprimer les mots suivants à l'alinéa (2):

«(ou)

Que vous êtes un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, âgé de vingt et un ans révolus, et que vous résidiez ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin;»

g) Dans la formule n° 50, supprimer les mots suivants à l'alinéa (5):

«(ou)

est un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, âgé de vingt et un ans révolus, et qu'il a résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin;»

h) Dans la formule n° 71, supprimer les mots suivants:

«(ou)

Je suis un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien et j'ai résidé ordi-

narily resident in Canada for the twelve months immediately preceding polling day at the pending election."

4. Schedule II of the said Act, "The Canadian Forces Voting Rules" is amended as follows:

(*a*) In Rule 21, delete the following words in line 3:

"or other British subject,"

(*b*) In Rule 22, delete the following words in line 4:

"or other British subject,"

(*c*) In Rule 36, paragraph (1), line 9, delete the following words:

"or other British subject,"

delete the following words in paragraph (2) of the said Rule, line 10:

"or other British subject,"

(*d*) In Rule 44, delete the following words in line 3:

"or other British subject,"

delete paragraph (*b*) of the said Rule and reletter paragraphs (*c*), (*d*) and (*e*) as paragraphs (*b*), (*c*) and (*d*).

(*e*) In Rule 64 (1) delete the following words in lines 8, 9, 10 and 11:

"or that he is a British subject other than a Canadian citizen and has been ordinarily resident in Canada during the twelve months immediately preceding polling day at the pending general election,"

(*f*) In Form No. 7 of the said Schedule delete the following words in paragraph (4):

"or other British subject."

nairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à l'élection en cours.»

4. L'annexe II de ladite loi, c'est-à-dire les Règles électorales concernant les forces canadienne, est modifiée comme suit:

a) Dans la règle 21 supprimer les mots suivants à la ligne 3:

«ou autre sujet britannique»,

b) Dans la règle 22, supprimer les mots suivants à la ligne 4:

«ou autre sujet britannique»,

c) Dans la règle 36, à l'alinéa (1), lignes 10 et 11, supprimer les mots suivants:

«ou autre sujet britannique»,

supprimer les mots suivants à l'alinéa (2) de ladite règle, ligne 10:

«ou autre sujet britannique»,

d) Dans la règle 44, supprimer les mots suivants à la ligne 3:

«ou autre sujet britannique»,

supprimer l'alinéa *b*) de ladite règle et modifier les lettres indicatrices des alinéas *c*), *d*) et *e*), qui deviennent les alinéas *b*), *c*), et *d*).

e) Dans la règle 64 (1), supprimer les mots suivants aux lignes 9, 10, 11 et 12:

«ou qu'il est un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien et qu'il a résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin, à l'élection générale en cours;»

f) Dans la formule n° 7 de ladite annexe, supprimer les mots suivants à l'alinéa (4):

«ou autre sujet britannique».

(*g*) In Form No. 8 delete the following words in paragraph (5):

"or other British subject."

(*h*) In Form No. 13 delete the following words in paragraph (2):

"(or)

That I am a British subject other than a Canadian citizen and have been ordinarily resident in Canada during the twelve months immediately preceding polling day at the pending general election."

(*i*) In Form No. 15 of the said Schedule delete the following words in paragraph (5):

"or other British subject."

g) Dans la formule n° 8, supprimer les mots suivants à l'alinéa (5):

«ou autre sujet britannique».

h) Dans la formule n° 13, supprimer les mots suivants à l'alinéa (2):

«(ou)

Que je suis un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien et que j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à l'élection générale en cours.»

i) Dans la formule n° 15 de ladite annexe, supprimer les mots suivants à l'alinéa (5):

«ou autre sujet britannique».

C-79

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-79

An Act to amend the Bills of Exchange Act and the Interest Act (Off-store Instalment Sales)

First reading, October 30, 1969

MR. ORLIKOW

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20834

C-79

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-79

Loi modifiant la Loi sur les lettres de change et la Loi sur l'intérêt (Ventes à tempérament faites ailleurs que dans un magasin)

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. ORLIKOW

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-79

An Act to amend the Bills of Exchange Act and the Interest Act (Off-store Instalment Sales)

Her majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

R.S., c. 15; 1966-67, c. 12; 1967-68, c. 7, s. 41

1. The *Bills of Exchange Act* is amended by adding thereto, immediately after section 142 thereof, the following section:

Collateral security bill given at off-store premises may be cancelled

"**142A.** (1) Where under a transaction by way of conditional sale, hire purchase, or any other deferred payment agreement,

(*a*) a bill of exchange is given as collateral security for but not in satisfaction or payment of the purchase or consideration money or part of it, and

(*b*) the bill is signed by the person giving it at his place of residence or any other place where a retail trade or business in goods, services, or work, labour and materials, of the kind or nature dealt with in the agreement, is not ordinarily carried on,

the person so signing and giving the bill may, within the period of three clear days from the date upon which the bill was signed, by notice in writing sent by registered mail to the person to whom he gave the bill or to that person's principal or agent, discharge himself of liability upon the bill.

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-79

Loi modifiant la Loi sur les lettres de change et la Loi sur l'intérêt (Ventes à tempérament faites ailleurs que dans un magasin)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 15; 1966-67, c. 12; 1967-68, c. 7, art. 41

1. La *Loi sur les lettres de change* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 142, de l'article suivant:

Un effet remis à titre de garantie accessoire dans un lieu autre qu'un magasin peut être annulé

«**142A.** (1) Lorsque aux termes d'une transaction sous forme de vente à condition, de location-vente, ou de toute autre convention comportant un paiement différé,

a) une lettre de change est remise non pas en règlement de l'achat ou à titre de considération pécuniaire totale ou partielle, mais en garantie accessoire de ces opérations, et que

b) la lettre de change est signée par la personne qui la remet, à son lieu de résidence ou en tout autre endroit où n'est pas habituellement exercé un commerce ou un établissement de détail engagé dans la vente de marchandises, la fourniture de services ou de travail, de main-d'œuvre et de matériaux, de la sorte ou de la nature de ceux qui sont visés au contrat,

la personne qui a ainsi signé et remis la lettre de change peut, dans un délai de trois jours francs à compter du jour où la lettre a été signée, au moyen d'un avis écrit adressé par lettre recommandée à la personne à qui elle a remis l'effet ou au commettant ou au préposé de cette personne, se délier de toute responsabilité à l'égard de cet effet.

Explanatory Notes

The purpose of this bill is to protect the Canadian consumer when he or she is approached in his home or other "off-store" premises and is pressured into signing a contract for goods, services, or work, labour and materials that are to be paid for by the consumer in future instalments. The principle of the bill is to afford the consumer a period for "sober second thought".

Such contracts involve "property and civil rights" —a provincial matter: but they also involve "bills and notes" and "interest", which are federal matters. This bill deals with the problem under the last two heads. Provincial legislation could be used to complement this bill.

The provisions of Clause 1 of this Bill refer only to bills of exchange. Section 165 of the *Bills of Exchange Act* provides that a cheque is a bill of exchange; and section 186 provides that the provisions of the Act relating to bills of exchange apply, with certain exceptions, to promissory notes.

A comparison may be made with the United Kingdom Bill entitled "An Act to amend the law relating to hire-purchase and sales on credit of goods; and for purposes connected therewith", of 1962, and the Marshalled List of Amendments to be Moved in Committee.

Notes explicatives

Le bill vise à protéger le consommateur canadien qui, cédant à la pression exercée à son domicile ou à tout endroit autre qu'un établissement commercial, signe un contrat visant des marchandises, des services, des travaux, de la main-d'œuvre ou des matériaux, qu'il doit payer à tempérament. En principe, le bill accorde au consommateur une «période de réflexion».

Des contrats de ce genre mettent en cause «la propriété et les droits civils», qui sont du ressort des provinces, ainsi que les «effets de commerce» et «l'intérêt», qui relèvent de l'autorité fédérale. Le bill ne statue qu'à l'égard de ces deux derniers objets. Les législatures provinciales pourraient adopter une législation complémentaire.

Les dispositions de l'article 1er du bill concernent uniquement les lettres de change. L'article 165 de la *Loi sur les lettres de change* stipule qu'un chèque est une lettre de change et l'article 186 précise que les dispositions de la loi relatives aux lettres de change s'appliquent, sauf certaines exceptions, aux billets à ordre.

Il y a un rapprochement à faire entre ce bill et le projet de loi présenté à la Chambre des communes du Royaume-Uni et intitulé: *An Act to amend the law relating to hire-purchase and sales on credit of goods, and for purposes connected therewith*, de 1962, et les amendements présentés en comité.

Cancellation notice deemed a renunciation

(2) A notice so sent is deemed to be an absolute and unconditional renunciation in writing by all other persons privy to the transaction of their and each of their rights upon the bill against the person signing the bill.

Holder in due course not prejudiced.

(3) Nothing in this section prejudices the rights of a holder in due course without notice of renunciation.

Joint and several liability of parties to transaction

(4) Where a bill so discharged is in the hands of a holder in due course without notice of renunciation, all persons privy to the transaction are jointly and severally liable on the bill."

Avis d'annulation assimilé à la renonciation

(2) Un avis ainsi adressé est réputé constituer une renonciation écrite, absolue et inconditionnelle, par toutes les autres parties intéressées à l'opération, de la totalité et de chacun de leurs droits sur l'effet contre le signataire de la lettre de change.

Le détenteur régulier conserve ses droits

(3) Rien au présent article ne porte atteinte aux droits d'un détenteur régulier à qui la renonciation n'aurait pas été notifiée.

Obligation conjointe et solidaire des parties à la transaction

(4) Lorsqu'une lettre de change ainsi acquittée se trouve entre les mains d'un détenteur régulier à qui la renonciation n'a pas été notifiée, toutes les parties à l'opération sont conjointement et solidairement responsables de la lettre de change.»

R.S., c. 156

2. The *Interest Act* is amended by adding thereto, immediately after section 5 thereof, the following section:

S.R., c. 156

2. La *Loi sur l'intérêt* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 5, de l'article suivant:

Interest bearing contract given at off-store premises may be terminated

"5A. (1) Where a conditional sale, hire purchase, or other deferred payment contract or agreement whatsoever, whether under seal or not,

(*a*) provides by a term thereof for the payment of interest, and

(*b*) the contract or agreement is signed by the person liable for the payment of interest at his place of residence or any other place where a retail trade or business in goods, services, or work, labour and materials, of the kind or nature dealt with in the contract or agreement, is not ordinarily carried on,

the person so signing the contract or agreement may, within the period of three clear days from the date upon which he signed the contract or agreement, by notice in writing sent by registered mail to the person to whom the interest is payable, terminate the contract or agreement.

Il peut être mis fin à un contrat portant intérêt souscrit en un lieu autre qu'un magasin

«5A. (1) Lorsqu'une vente conditionnelle, un contrat de location-vente ou tout autre contrat ou convention comportant un paiement différé, scellé ou non,

a) stipule, aux termes de l'une de ses clauses, le paiement d'un intérêt, et que

b) le contrat ou la convention a été signée par le débiteur du paiement de l'intérêt à son lieu de résidence ou en tout autre endroit où n'est pas habituellement exercé un commerce ou un établissement de détail engagé dans la vente de marchandises, la fourniture de services ou de travail, de main-d'œuvre ou de matériaux, de la sorte ou de la nature de ceux qui sont visés au contrat ou à la convention,

la personne qui a ainsi signé le contrat ou la convention peut, dans un délai de trois jours francs à compter de la date à laquelle elle a signé le contrat ou la convention, au moyen d'un avis écrit adressé par lettre recommandée à la personne à qui l'intérêt est payable, résilier le contrat ou la convention.

The amendment proposed to the *Bills of Exchange Act* gives the consumer three full days to cancel any bill of exchange or promissory note he has given as collateral security to his contract. If the bill or note has not been negotiated meanwhile to an innocent third party, he has no further liability on it. If the other party meanwhile has passed, or later passes, the bill or note to an innocent third party, the consumer is liable to such innocent holder but he has a claim over against the other party to the agreement by operation of the proposed 140A(2) and (3). In the class of case here dealt with, the innocent holder would not generally be involved: nor, under this proposed amendment, would it be to the advantage of the seller to negotiate the note to an innocent third party.

Under the proposed amendment to the *Interest Act*, the effect of 5A(3) and (4) is to compel the seller, for his own advantage, to advise the consumer of his 3 day right to terminate the contract by including a clause to this effect in the contract.

Le changement proposé à la *Loi sur les lettres de change* accorde au consommateur trois jours francs pendant lesquels il peut annuler une lettre de change ou un billet à ordre présenté en garantie accessoire du contrat qu'il a souscrit; si sa lettre de change ou son billet n'est pas entre-temps passé à un tiers de bonne foi, le consommateur n'est ni lié ni engagé par cet effet. Si l'autre partie, entre-temps, a remis ou remet par la suite la lettre ou le billet à un tiers de bonne foi, le consommateur est lié vis-à-vis de ce détenteur légitime, mais il dispose d'un recours contre l'autre partie à l'accord, selon les paragraphes (2) et (3) de l'article 140A proposé. Dans le cas qui nous occupe, le détenteur de bonne foi ne serait généralement pas impliqué; il ne serait pas non plus dans l'intérêt du vendeur, d'après la modification proposée, de négocier l'effet à un tiers de bonne foi.

Aux termes de la modification à apporter à la *Loi sur l'intérêt*, les paragraphes (3) et (4) de l'article 5A astreignent le vendeur, dans son propre intérêt, à faire savoir au consommateur, en incluant dans le contrat une clause en ce sens, qu'il a le droit de mettre fin au contrat.

Effect of termination

(2) A contract or agreement so terminated shall, as from the date on which notice of termination was sent, be deemed to have been rescinded by mutual consent and there shall be deemed also to have been a total failure of consideration in respect of the contract or agreement.

Notice of right to terminate

(3) Where a contract or agreement does not expressly contain a term, written and displayed at least as prominently as the other terms therein, setting out that the person liable for payment of interest has the right of termination provided by subsection (1), the period of limitation fixed in that subsection shall not apply and the right of termination shall continue while the contract or agreement subsists or until the expiration of three clear days from the date the person so liable has personally received notice in writing that he has such a right of termination.

Termination by party other than party liable for interest

(4) A contract or agreement shall not be voided or otherwise terminated by any person other than the person liable to payment of interest thereunder unless the person so liable has not exercised his right to terminate the contract or agreement within the time therefor limited by this section."

Effet de la résiliation

(2) Un contrat ou une convention ainsi résiliés sont censés, à compter de la date à laquelle l'avis de résiliation a été adressé, avoir été annulés par consentement mutuel et ce contrat ou cette convention sont réputés totalement dépourvus de cause.

Avis du droit de résilier

(3) Lorsqu'un contrat ou une convention ne contiennent pas expressément une clause écrite, reproduite de façon au moins aussi évidente que les autres clauses qui y figurent, indiquant que la personne assujettie au paiement de l'intérêt possède le droit de résiliation prévu au paragraphe (1), le délai fixé à ce paragraphe ne doit pas s'appliquer et le droit de résiliation est maintenu tant que subsistent le contrat ou la convention ou jusqu'à l'expiration de trois jours francs à compter de la date où la personne ainsi assujettie a reçu personnellement un avis écrit l'informant qu'elle avait un tel droit de résiliation.

Résiliation par une partie autre que celle assujettie au paiement de l'intérêt

(4) Un contrat ou une convention ne doivent pas être annulés ou autrement résiliés par quelque personne autre que celle qui est assujettie au paiement de l'intérêt afférent, à moins que la personne ainsi assujettie n'ait pas exercé son droit de résilier le contrat ou la convention dans le délai imparti à cette fin par le présent article.»

C-80

Second Session, Twenty-Eighth Parliament,
18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-80

An Act to amend the Public Service Employment Act (Age Discrimination)

First reading, October 30, 1969

MR. FORRESTALL

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1969

20928

C-80

Deuxième Session, Vingt-huitième Législature,
18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-80

Loi modifiant la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique (Distinction injuste en matière d'âge)

Première lecture, le 30 octobre 1969

M. FORRESTALL

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1969

2nd Session, 28th Parliament, 18 Elizabeth II, 1969

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-80

An Act to amend the Public Service Employment Act (Age Discrimination)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1966–67, c. 71

1. Subsections (1) and (2) of section 12 of the *Public Service Employment Act* are repealed and the following substituted therefor:

Selection standards

"**12.** (1) The Commission may, in determining pursuant to section 10 the basis of assessment of merit in relation to any position or class of positions, prescribe selection standards as to education, knowledge, experience, language, residence or any other matters that, in the opinion of the Commission, are necessary or desirable having regard to the nature of the duties to be performed, but any such selection standards shall not be inconsistent with any classification standard prescribed pursuant to the *Financial Administration Act* for that position or any position in that class.

No discrimination

(2) The Commission, in prescribing selection standards under subsection (1), shall not discriminate against any person by reason of age, sex, race, national origin, colour or religion."

2e Session, 28e Législature, 18 Elizabeth II, 1969

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-80

Loi modifiant la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique (Distinction injuste en matière d'âge)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 12 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* sont abrogés et remplacés par ce qui suit: 1966–67 c. 71

«**12.** (1) La Commission peut, en déterminant conformément à l'article 10 le principe de l'évaluation du mérite, en ce qui concerne tout poste ou classe de postes, prescrire des normes de sélection visant l'instruction, les connaissances, l'expérience, la langue, la résidence ou toute autre question que la Commission juge nécessaire ou souhaitable, compte tenu de la nature des fonctions à accomplir. Cependant, ces normes de sélection ne doivent pas être incompatibles avec les normes de classification établies en vertu de la *Loi sur l'administration financière* pour ce poste ou tout poste de cette classe.

(2) En prescrivant aux termes du paragraphe (1) des normes de sélection, la Commission ne doit établir à l'encontre de qui que ce soit aucune distinction injuste fondée sur l'âge, le sexe, la race, l'origine ethnique, la couleur ou la religion.»

Explanatory Note

The purpose of these amendments is to remove age as a permissable selection standard under subsection (1) of section 12 of the *Public Service Employment Act* and to add the underlined word age to the list of grounds under which the Public Service Commission shall not discriminate in prescribing selection standards, subsection (2) of section 12.

Subsection (1) at present reads as follows:

"**12.** (1) The Commission may, in determining pursuant to section 10 the basis of the assessment of merit in relation to any position or class of positions, prescribe selection standards as to education, knowledge, experience, language, *age,* residence or any other matters that, in the opinion of the Commission, are necessary or desirable having regard to the nature of the duties to be performed, but any such selection standards shall not be inconsistent with any classification standards prescribed pursuant to the *Financial Administration Act* for that position or any position in that class."

Note explicative

Cette modification a pour objet de retrancher le mot «âge» des facteurs que visent les normes de sélection permises en vertu du paragraphe (1) de l'article 12 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* et d'ajouter le mot «âge» (souligné) à la liste des motifs au sujet desquels la Commission de la Fonction publique ne doit établir aucune distinction injuste lorsqu'elle prescrit des normes de sélection aux termes du paragraphe (2) de l'article 12.

Le paragraphe (1) se lit actuellement comme suit:

«**12.** (1) La Commission peut, en déterminant conformément à l'article 10 le principe de l'évaluation du mérite, en ce qui concerne tout poste ou classe de postes, prescrire des normes de sélection visant l'instruction, les connaissances, l'expérience, la langue, *l'âge,* la résidence ou toute autre question que la Commission juge nécessaire ou souhaitable, compte tenu de la nature des fonctions à accomplir. Cependant, ces normes de sélection ne doivent pas être incompatibles avec les normes de classification établies en vertu de la *Loi sur l'administration financière* pour ce poste ou tout poste de cette classe.»